NATIONS UNIES

RAPPORT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Ce rapport traite de la période allant du 16 juillet 1947 au 15 juillet 1948

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 2 (A/620)

LAKE SUCCESS
New-York
1948

NATIONS UNIES

RAPPORT

DU

CONSEIL DE SÉCURITÉ

A

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Ce rapport traite de la période
allant du 16 juillet 1947 au 15 juillet 1948

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 2 (A/620)

Lake Success
New-York
1948

A/620
Septembre 1948

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE: QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

Chapitre premier. LA QUESTION GRECQUE

A. Suite de la discussion générale du rapport de la Commission . . . 3
B. Examen du projet de résolution des Etats-Unis. 5
C. Examen du projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. 12
D. Examen du projet de résolution de la Pologne 13
E. Création d'un sous-comité. . . . 14
F. Examen du projet de résolution de l'Australie 14
G. Examen du projet de résolution des Etats-Unis. 17
H. La question de l'existence de la Commission 17
I. La question grecque est retirée de l'ordre du jour du Conseil de sécurité 18

Chapitre 2. NOMINATION D'UN GOUVERNEUR POUR LE TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE. 21

Chapitre 3. LA QUESTION ÉGYPTIENNE

A. Communication du Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères égyptiennes, en date du 8 juillet 1947. 22
B. Inscription à l'ordre du jour . . 22
C. Déclarations des représentants des deux gouvernements intéressés. . 22
D. Discussion générale. 23
E. Projet de résolution soumis par le représentant du Brésil 24
F. Projet de résolution soumis par le représentant de la Colombie. . . 26
G. Projet de résolution soumis par le représentant de la Chine 28

Pages

Chapitre 4. LA QUESTION INDONÉSIENNE

A. Communications adressées par le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de l'Inde, le 30 juillet 1947. 29
B. Discussion des communications adressées par l'Australie et l'Inde : Résolution du 1er août 1947 demandant la cessation des hostilités . . 29
C. Participation aux débats des Etats non membres du Conseil. . . . 32
D. Application de la résolution du 1er août : Création d'une Commission consulaire et d'une Commission de bons offices : Résolutions des 25 et 26 août 1947. 32
E. Rapport provisoire de la Commission consulaire : Résolution du 3 octobre 1947. 36
F. Rapport définitif de la Commission consulaire 38
G. Désignation d'un sous-comité : Résolution du 1er novembre 1947 43
H. Premier rapport provisoire de la Commission de bons offices : Résolutions du 28 février 1948 . . . 45
I. Deuxième rapport provisoire de la Commission de bons offices et rapports sur des questions particulières 53
J. Troisième rapport provisoire de la Commission de bons offices : Résolution du 6 juillet 1948. 56

Chapitre 5. LA QUESTION INDE-PAKISTAN

A. Communication du représentant de l'Inde en date du 1er janvier 1948 60
B. Discussion générale. 60
C. Résolution adoptée par le Conseil le 17 janvier 1948 61
D. Résolution adoptée par le Conseil le 20 janvier 1948 62
E. Communication du représentant du Pakistan en date du 20 janvier 1948 63
F. Rapport du Président du Conseil de sécurité 63

Pages

G. Suite de la discussion générale . 63
H. Rapport du Président 64
I. Suite de la discussion générale . 64
J. Demande d'ajournement 68
K. La question du Junagadh et des autres Etats 68
L. Suite de la discussion de la question de l'Etat de Jammu et Cachemire 70
M. Résolution du Conseil en date du 21 avril 1948 72
N. Examen d'autres questions . . . 76
O. Résolution du Conseil en date du 3 juin 1948 77
P. Communication en date du 5 juin 1948 reçue du Premier Ministre de l'Inde 77

Chapitre 6. LA QUESTION PALESTINIENNE

A. Examen de la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947 79
B. Examen des rapports de la Commission pour la Palestine 80
C. Consultations entre les membres permanents du Conseil de sécurité 81
D. Rapport sur les consultations entre les membres permanents. . 86
E. Examen des projets de résolution présentés par les Etats-Unis. . . 89
F. Rapport du Président sur les négociations en vue d'une trêve et examen du projet de résolution de la Colombie 91
G. Création de la Commission de trêve 93
H. Messages de la Commission de trêve 95
I. Intervention des Etats arabes en Palestine 95
J. Projet de résolution des Etats-Unis et questionnaire 96
K. Projets de résolution de l'Union des Républiqu s socialistes soviétiques et du Royaume-Uni . . . 103
L. Acceptation de la résolution du 29 mai 1948 par toutes les parties intéressées. 107
M. Entrée en vigueur de la trêve en Palestine le 11 juin 1948 109
N. L'appel du Conseil en faveur d'une prolongation de la trêve 111
O. Fin de la trêve prévue par la résolution du 29 mai 1948. 114
P. Résolution du Conseil en date du 15 juillet 1948. 115

Chapitre 7. LA QUESTION TCHÉCOSLOVAQUE

A. Communication du représentant du Chili en date du 12 mars 1948 124
B. Discussion sur l'inscription de la communication à l'ordre du jour 124
C. Discussion générale 125
D. Décisions du Conseil en date du 24 mai 1948 132

DEUXIÈME PARTIE : QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ RELATIVES AU CONTROLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET A LA RÉGLEMENTATION ET A LA RÉDUCTION GÉNÉRALES DES ARMEMENTS

Chapitre 8. COMMISSION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE 135

Chapitre 9. COMMISSION DES ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE. 139

TROISIÈME PARTIE : AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET SES ORGANES SUBSIDIAIRES

Chapitre 10. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

A. Demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies . . . 141
B. Demandes d'admission renvoyées au Comité chargé de l'admission de nouveaux Membres 141
C. Examen des demandes par le Conseil 141
D. Nouvel examen des demandes par le Conseil 143
E. Examen des demandes par l'Assemblée générale 144
F. Nouvel examen, par le Conseil de sécurité, des demandes présentées par la Transjordanie et l'Italie. . 144
G. Nouvel examen des demandes d'admission précédemment rejetées . 144
H. Demande d'admission présentée par l'Union Birmane 145
I. Demande d'admission présentée par Ceylan 146

Chapitre 11. RÈGLES RELATIVES A L'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES 147

Chapitre 12. FONCTIONS RESPECTIVES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DU CONSEIL DE TUTELLE EN CE QUI CONCERNE LE RÉGIME DE TUTELLE APPLIQUÉ AUX ZONES STRATÉGIQUES

A. Communication du Secrétaire général en date du 7 décembre 1947 149
B. Décision du Conseil renvoyant la question devant le Comité d'experts 149
C. Communication du représentant des Etats-Unis en date du 2 décembre 1947 150

Pages

D. Communication du Comité d'experts en date du 12 décembre 1947 150

E. Discussion au Comité d'experts 150

F. Décision du Conseil en date du 18 juin 1948. 151

Chapitre 13. PROCÉDURE DE VOTE AU CONSEIL DE SECURITÉ 152

QUATRIÈME PARTIE : LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

Chapitre 14. ACTIVITÉ DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

A. Réunions du Comité 153

B. Examen de l'Article 43. 153

C. Puissance d'ensemble et composition des forces armées 153

Pages

CINQUIÈME PARTIE : QUESTIONS PORTÉES A L'ATTENTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ MAIS QUI N'ONT PAS ÉTÉ INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

Chapitre 15. RELATIONS DES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AVEC L'ESPAGNE . . 154

Annexe I. Représentants et représentants suppléants accrédités auprès du Conseil de sécurité 156

Annexe II. Présidents du Conseil de sécurité 156

Annexe III. Liste des représentants, Présidents et secrétaires principaux du Comité d'état-major. 157

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue essentiellement un résumé et un guide ; il ne reflète que les grandes lignes des débats. Il ne se substitue donc pas aux procès-verbaux du Conseil de sécurité, qui sont, de l'activité du Conseil et des déclarations qui y ont été faites, le seul compte rendu complet et faisant autorité.

Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale conformément aux Articles 24, paragraphe 3, et 15, paragraphe 1 de la Charte.

La période qu'il traite va du 16 juillet 1947 au 15 juillet 1948, au cours de laquelle le Conseil a tenu 180 séances.

La première partie du rapport donne un résumé de l'activité du Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La deuxième partie traite des travaux des commissions du Conseil de sécurité chargées du contrôle de l'énergie atomique et de la réglementation et de la réduction générales des armements.

La troisième partie traite de l'admission de nouveaux Membres, des règles qui régissent l'admission de nouveaux Membres, des fonctions respectives du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle en ce qui concerne le Régime de tutelle dans les zones stratégiques, et de la procédure de vote au Conseil de sécurité.

La quatrième partie contient un compte rendu des travaux du Comité d'état-major.

La cinquième partie contient des questions portées à l'attention du Conseil de sécurité, mais qui n'ont pas été placées à l'ordre du jour.

Le 1er janvier 1948, l'Argentine, le Canada et la République socialiste soviétique d'Ukraine ont pris place pour deux ans au Conseil, en remplacement de l'Australie, du Brésil et de la Pologne. L'Argentine et le Canada ont été élus membres du Conseil de sécurité au cours de la 92e séance plénière de l'Assemblée générale, le 30 septembre 1947 ; l'élection de la République socialiste soviétique d'Ukraine a eu lieu au cours de la 109e séance, le 13 novembre 1947.

Première partie

QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

Chapitre premier

LA QUESTION GRECQUE

Introduction : L'examen du rapport de la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque (S/360) a commencé au cours de la 147e séance du Conseil, le 27 juin 1947, et la phase initiale de cet examen a été traitée dans le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale relatif à la période du 16 juillet 1946 au 15 juillet 1947 (A/366). La discussion générale s'est ouverte sur une déclaration du représentant des ETATS-UNIS, qui a présenté un projet de résolution (S/391) basé sur le texte des propositions de la majorité de la Commission. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, qui n'acceptait pas les conclusions et les propositions de la majorité de la Commission, a présenté un autre projet de résolution (S/404). Les représentants de l'AUSTRALIE, de la BELGIQUE, du BRÉSIL, de la CHINE, de la COLOMBIE, de la FRANCE, du ROYAUME-UNI et de la SYRIE ont également fait des déclarations au sujet du rapport. Les représentants de l'ALBANIE, de la BULGARIE et de la YOUGOSLAVIE ont déclaré qu'ils n'acceptaient pas les conclusions et les propositions de la majorité de la Commission, tandis que le représentant de la GRÈCE s'est exprimé en faveur de ces conclusions et propositions. On trouvera ci-après la suite de la discussion de cette question.

A. SUITE DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE DU RAPPORT DE LA COMMISSION

A la 159e séance, le 17 juillet 1947, le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que représentant de la POLOGNE, a déclaré que les conclusions de la majorité n'étaient pas fondées sur une analyse des faits ni sur un examen critique des preuves. La majorité de la Commission avait elle-même rejeté l'accusation principale du Gouvernement grec selon laquelle les voisins septentrionaux de la Grèce auraient provoqué des incidents de frontière. Il ressortait clairement des nombreux éléments d'information dont disposait la Commission que la situation troublée en Grèce était le résultat de la situation intérieure. La délégation polonaise ne pouvait accepter les conclusions de la majorité ni sa recommandation tendant à la création d'une commission. La proposition de créer une commission était liée à une déclaration de culpabilité des voisins septentrionaux de la Grèce — culpabilité qui n'a jamais été établie. La situation en Grèce peut être rendue normale par le rétablissement des libertés démocratiques, et notamment la création d'un Gouvernement grec vraiment représentatif, la cessation des persécutions des minorités et le retrait complet de Grèce de toutes les troupes étrangères et du personnel militaire étranger.

Le représentant de la YOUGOSLAVIE a déclaré que les conclusions de la majorité de la Commission étaient erronées et que la méthode suivie pour enquêter sur les incidents de frontière n'a pas été impartiale. Cette attitude de la majorité pouvait être illustrée par de nombreux exemples qui prouvaient que la Commission avait refusé de tirer des conclusions justes, même lorsqu'elle était mise en présence de preuves écrasantes. La Commission avait commis des erreurs graves, en particulier en ce qui concerne les causes de la guerre de francs-tireurs en Grèce, le traitement des minorités, la persécution des éléments démocratiques en Grèce et l'influence des troupes et du personnel militaire étrangers sur l'évolution des troubles en Grèce. La Commission s'était également appuyée, dans ses conclusions, sur les dépositions de faux témoins et

avait refusé d'apprécier les témoignages fournis par des personnes et des organisations responsables et dignes de foi. Toutes les recommandations logiques, telles que celle du retrait de Grèce des troupes étrangères, de la création d'un régime démocratique et de la normalisation des conditions imposées aux minorités nationales, avaient été omises. A en juger par celle qui l'avait précédée, la Commission envisagée ne ferait qu'aggraver la situation, et le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VI de la Charte, n'avait aucun droit d'imposer une telle commission aux parties à un différend contre leur volonte.

Au cours de la 160e séance, le 17 juillet, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que les recommandations de la majorité de la Commission, répétées dans le projet de résolution des Etats-Unis, contenaient un certain nombre de propositions qui étaient en contradiction avec les dispositions de la Charte et violaient les droits souverains des Etats intéressés. En premier lieu, ni la Commission ni le Conseil n'étaient en droit de supposer qu'une action future, encore inconnue, constituerait une menace contre la paix. La désignation d'observateurs de frontière dans les territoires des quatre Etats balkaniques n'était pas justifiée par la situation effective le long de la frontière, et était contraire à la Charte. Une proposition concernant le règlement du problème des réfugiés était entachée des mêmes défauts.

Il y avait toutefois, entre la Grèce et ses voisins septentrionaux, certains problèmes importants qu'il fallait régler et la résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques fournissait une solution à ces problèmes. C'est à cette catégorie qu'appartenait la question de la conclusion de nouvelles conventions frontalières ou du renouvellement d'anciennes conventions, celle de l'établissement de relations diplomatiques normales et celle du problème des réfugiés, dont la solution devrait être fondée sur la reconnaissance d'une distinction entre les quislings et traîtres yougoslaves en Grèce et les victimes de la terreur et de l'oppression qui ont trouvé refuge dans le territoire des voisins septentrionaux de la Grèce. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne pouvait donner son accord à la création d'une nouvelle commission telle qu'elle était indiquée dans la proposition des Etats-Unis, étant donné qu'elle considérait que cette commission nuirait aux intérêts de tous les Etats intéressés.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, faisant allusion à la juridiction du Conseil dans ce cas, a déclaré que toutes les décisions prises par le Conseil dans cette question auraient la nature de recommandations et n'auraient rien en commun avec les dispositions de l'Article 25. A cet égard, le Conseil devait également considérer qu'un Etat pourrait trouver ses recommandations inacceptables. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estimait que toutes les autres délégations devraient, dans la recherche d'une solution de ce problème, être guidées exclusivement par les intérêts des pays en question et par ceux de l'ensemble des Nations Unies.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que, contrairement à l'assertion du représentant de la Pologne, la Commission avait déclaré, en fait, qu'elle fondait ses conclusions sur les faits établis.

Le représentant de l'AUSTRALIE s'est associé aux remarques du représentant du Royaume-Uni.

Au cours de la 161e séance, le 18 juillet, le représentant de la BULGARIE a fait valoir que les conclusions de la Commission au sujet de la Bulgarie se réduisaient à une vague affirmation selon laquelle la Bulgarie avait, à un degré moindre, participé à des actions contre la Grèce. Toutefois, cela ne représentait qu'une simple croyance de la Commission, selon laquelle les accusations grecques contenues dans le Livre Blanc étaient fondées. La Commission n'avait, dans ses conclusions, tenu aucun compte de tous les faits qui prouvaient qu'il y avait une guerre civile en Grèce et avait eu recours à des termes vagues. Le fait que la Bulgarie avait offert un refuge et une aide médicale à des réfugiés grecs ne pouvait constituer une accusation. Ni le Conseil lui-même, ni la Commission n'avaient le droit de supposer que les voisins septentrionaux de la Grèce commettraient dans l'avenir certains actes qui pourraient être qualifiés de menace contre la paix. Un tel « avertissement » pouvait être plus justement décrit comme une « intimidation », et était déplacé.

Le représentant de la FRANCE a déclaré que sa délégation ne voyait pas d'intérêt à prononcer un blâme contre l'une quelconque des parties au différend et qu'elle était heureuse de constater que le projet de résolution des Etats-Unis s'en abstenait. Toutes les parties au différend devraient donner au Conseil l'assurance de leur bonne volonté pour l'avenir. Les derniers événements le long de la frontière ont confirmé la nécessité d'avoir des observateurs impartiaux sur place.

Le représentant de la YOUGOSLAVIE a fait remarquer que la bonne volonté de la Yougoslavie était établie par ses actions passées et son attachement à l'idéal de la paix. Le Conseil devait prendre une décision qui ne contînt aucune accusation non fondée. La prétendue invasion de la Grèce par « la brigade internationale » était un exemple suffisant du genre d'accusations portées par la Grèce.

Le représentant de la GRÈCE a répété que son Gouvernement acceptait les recommandations de la Commission et du Conseil.

Le représentant de l'ALBANIE a déclaré que des recommandations justes ne pourraient être faites que sur la base d'un examen approfondi des événements passés. Les accusations formulées par la Grèce contre l'Albanie constituaient une provocation et n'avaient aucun rapport avec les causes réelles des troubles en Grèce.

B. Examen du projet de résolution des Etats-Unis

On se souviendra qu'à la 147e séance, tenue le 27 juin 1947, le représentant des Etats-Unis avait soumis le projet de résolution suivant (S/391) :

« *Le Conseil de sécurité,*

» *Ayant reçu et examiné* le rapport de la Commission d'enquête créée par la résolution du Conseil de sécurité le 19 décembre 1946 ;

» *Convaincu*, sur la base du rapport de la Commission, qu'il importe que le Conseil prenne d'autres mesures dans ce domaine,

» *Décide ce qui suit :*

» 1. Le Conseil de sécurité adopte les propositions faites par la majorité des membres de la Commission ;

» 2. En donnant effet aux propositions des paragraphes A, B, D, E, le Conseil de sécurité recommande par les présentes aux Gouvernements de Grèce, d'une part, et d'Albanie, de Bulgarie et de Yougoslavie, d'autre part, de prendre les mesures proposées dans ces paragraphes ;

» 3. En donnant effet au paragraphe C de ces propositions, et afin de rétablir des conditions normales le long de la frontière qui sépare la Grèce de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, et d'aider ainsi à établir des relations de bon voisinage entre ces pays, le Conseil de sécurité décide de constituer une Commission agissant à titre d'organe subsidiaire :

» *a*) La Commission est composée d'un représentant de chacun des membres permanents et non permanents du Conseil de sécurité.

» *b*) Les fonctions et pouvoirs de la Commission seront les suivants :

» 1) Employer ses bons offices en vue de régler, par les moyens mentionnés à l'Article 33 de la Charte :

» *a*) Les litiges survenant à la suite de violations de frontières ;

» *b*) Les litiges concernant directement l'application des conventions frontalières recommandées aux quatre Gouvernements par la présente résolution ;

» *c*) Les plaintes relatives à la situation créée à la frontière, portées devant la Commission par un Gouvernement contre un autre ; en vue d'exécuter ces tâches, la Commission a pouvoir pour faire des enquêtes sur toutes les violations de frontières qui peuvent se produire et sur toutes les plaintes portées par un Gouvernement contre un autre en ce qui concerne l'application des conventions frontalières ou la situation créée à la frontière.

« 2) Employer ses bons offices pour aider les gouvernements intéressés à négocier et à conclure les conventions frontalières envisagées par la présente résolution ;

» 3) Étudier et faire des recommandations aux gouvernements intéressés au sujet d'accords bilatéraux supplémentaires que la Commission pourrait juger souhaitable de voir établis par les gouvernements intéressés en vue du règlement pacifique des différends relatifs à des incidents de frontière ou à des situations se présentant à la frontière ;

» 4) Aider à la mise en œuvre des recommandations concernant les réfugiés, faites aux quatre Gouvernements par la présente résolution, recevoir des quatre Gouvernements des rapports sur les personnes qui ont passé ou qui pourront passer de leur territoire dans le territoire des autres gouvernements, tenir un registre confidentiel de toutes ces personnes à l'usage desdits gouvernements, aider au rapatriement de ceux qui désirent retourner dans leurs foyers et, pour l'accomplissement de ces fonctions, agir de concert avec l'organe approprié de l'Organisation des Nations Unies ;

» 5) Surveiller, sur l'invitation d'un des gouvernements intéressés, l'application des mesures tendant au transfert de minorités recommandé par la présente résolution et servir d'organe officiel chargé d'enregistrer le nom de toutes les personnes qui désirent émigrer.

» 6) Assumer tous autres pouvoirs et fonctions que le Conseil de sécurité pourra lui confier de temps à autre.

» *c*) La Commission aura son siège à Salonique ; elle pourra exercer ses fonctions de part et d'autre de la frontière.

» *d*) La Commission aura droit d'accès direct auprès des Gouvernements d'Albanie, de Bulgarie, de Grèce et de Yougoslavie et pourra faire comparaître les ressortissants et les fonctionnaires de ces Gouvernements pour témoigner devant elle sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

» *e*) La Commission établira elle-même son règlement intérieur et ses méthodes de travail.

» *f*) La Commission enverra régulièrement au Conseil de sécurité un rapport tous les trois mois ou plus souvent si elle le juge opportun.

» *g*) La Commission commencera ses travaux aussitôt que possible et restera en fonction jusqu'au 31 août 1949. Avant l'expiration de cette date, le Conseil de sécurité examinera s'il est nécessaire de maintenir son existence.

» *h*) La Commission disposera d'un personnel lui permettant de remplir ses fonctions, notamment de personnes capables de jouer le rôle d'observateurs de frontière et de faire rapport sur l'observation des conventions frontalières recommandées par la présente résolution ainsi que sur la situation à la zone frontalière et autres questions analogues. »

1. *Préambule et amendements*

Le représentant de la Syrie a estimé que le Conseil ne devrait pas, dans cette phase, discuter le premier paragraphe de la résolution ni des amendements s'y rapportant.

Le représentant de la France a soumis une série d'amendements (S/430). Le premier amendement, relatif au préambule, contenait une mention précise de la Charte. Le deuxième amendement décrivait l'attitude du Conseil à l'égard du rapport de la Commission comme exprimant un accord avec le fond des propositions.

Le représentant du ROYAUME-UNI a soumis un amendement (S/409) qui tendait à remplacer le paragraphe 2 du projet de résolution des Etats-Unis par quatre paragraphes énonçant les propositions précises.

Le représentant de l'AUSTRALIE a estimé que le Conseil, en vertu du Chapitre VI, était dans l'obligation, dans certaines circonstances, de faire une enquête et de se prononcer sur ses conclusions. Une décision de procéder à une enquête était plus qu'une recommandation. En vertu du Chapitre VI, le Conseil pouvait faire des recommandations et prendre des décisions. Afin de prendre les mesures nécessaires, conformément à l'Article 33, le Conseil devait d'abord faire la constatation prévue par l'Article 34 et, en conséquence, une décision de procéder à une enquête était liée au pouvoir d'exécuter cette décision. En vertu du Chapitre VI, le Conseil pouvait prendre des décisions au sens de l'Article 25 et, en vertu de l'Article 29, il avait le droit de créer des organes subsidiaires.

Le représentant de la COLOMBIE a suggéré une modification de la rédaction de l'amendement de la France dans laquelle on utiliserait les termes de l'Article 37 qui confirmaient pleinement l'autorité du Conseil pour entreprendre une telle action. Le paragraphe 1 du projet de résolution des Etats-Unis devrait être inclus dans le préambule.

Le représentant du BRÉSIL a déclaré qu'en vertu de l'Article 34 le Conseil avait le droit indéniable de procéder à une enquête sur un différend et que les parties à ce différend étaient obligées de permettre cette enquête.

Le représentant des ETATS-UNIS a accepté l'amendement français au préambule. L'Article 34 autorisait le Conseil à entreprendre des enquêtes sur place. L'action entreprise par le Conseil en créant un organe subsidiaire à cet effet était plus qu'une simple recommandation. S'il n'en était pas ainsi, les parties à un différend pouvaient, par un refus de coopération, annuler les décisions du Conseil.

Le représentant de la SYRIE a suggéré de modifier l'amendement présenté par la France en employant des termes qui montreraient que le dessein ou le motif justifiant la création d'une commission résidait exclusivement dans l'effort entrepris pour déterminer si un différend était susceptible ou non de menacer la paix internationale.

Le représentant des ETATS-UNIS s'est opposé à la suggestion de la Syrie. Il a estimé que le Conseil pouvait mener une enquête au delà des limites mentionnées par le représentant de la Syrie.

Le représentant de la FRANCE a estimé que l'Article 34 autorisait le Conseil à poursuivre l'enquête tant que se prolongeait la situation qui la justifiait.

Le représentant du BRÉSIL a appuyé le point de vue des représentants de la France et des Etats-Unis.

Le représentant de la SYRIE a exprimé l'avis qu'une mention directe des Articles 34 et 36 ne porterait pas atteinte à la compétence du Conseil telle qu'elle est définie aux Articles 24 et 26. Une telle mention exclurait toute ambiguïté dans l'interprétation.

Le représentant de la BELGIQUE a déclaré que, malgré sa préférence pour le texte original, il appuierait la suggestion de la Syrie.

Le représentant de la FRANCE a appuyé la suggestion de la Syrie sans accepter l'interprétation qu'elle comportait.

Le représentant des ETATS-UNIS a accepté cette suggestion sous les mêmes réserves.

Le représentant de la YOUGOSLAVIE a déclaré que l'Article 34 (si l'on se rappelait comment il avait été élaboré) ne prévoyait pas d'enquête continue ou permanente et que les documents prouvaient d'une manière analogue qu'en vertu du Chapitre VI le Conseil n'avait qu'un pouvoir de recommandation.

Le représentant de l'AUSTRALIE a déclaré qu'il ne pouvait pas accepter la suggestion de la Syrie.

Les représentants du BRÉSIL, de la FRANCE, du ROYAUME-UNI et des ETATS-UNIS ont retiré leur appui à la suggestion de la Syrie en raison des difficultés inhérentes à cette suggestion.

Le représentant de la SYRIE a déclaré que, bien qu'il préférât son propre texte, il voterait pour l'amendement de la France.

Le PRÉSIDENT a déclaré que le préambule, tel qu'il avait été amendé par le représentant de la France, était adopté.

2. *Paragraphe 1 et amendements*

Le représentant des ETATS-UNIS a accepté le deuxième amendement de la France relatif au paragraphe 1 de la résolution.

Le représentant de la CHINE a suggéré la suppression de ce paragraphe pour le moment, étant donné qu'il pouvait préjuger des paragraphes suivants.

Le représentant de la FRANCE a estimé que la suggestion de la Colombie tendant à l'addition d'un paragraphe au préambule pourrait tenir compte des objections de la Chine.

Le représentant des ETATS-UNIS a estimé que l'amendement français suffisait à dissiper les doutes du représentant de la Chine. La suggestion de la Colombie lui semblait acceptable.

Le représentant de la COLOMBIE a rappelé que sa suggestion différait de l'amendement de la France et contenait les mots « suivant les propositions ».

Le représentant de l'AUSTRALIE s'est opposé à l'inclusion du paragraphe 1 du projet des Etats-Unis dans le préambule.

Le représentant de la SYRIE a suggéré les mots suivants : « Le Conseil est favorable au fond de ces propositions. »

Le représentant des ETATS-UNIS a estimé que si le mot « adopté » était retenu, l'ensemble de la phrase devrait constituer un paragraphe distinct.

Les débats se sont poursuivis et le Président a déclaré ensuite qu'un accord avait été obtenu sur la phrase suivante, à inclure dans le préambule : « Le Conseil de sécurité, suivant les propositions ... décide ... ».

3. *Paragraphe 2 et amendements*

Le représentant des ETATS-UNIS a accepté l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 2 de son projet de résolution.

Le représentant de la FRANCE a estimé que l'avertissement contenu dans l'amendement devrait s'appliquer à cette question précise et éviter de prétendre à une application générale. Il ne faudrait tenter aucune définition d'une menace contre la paix.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé que l'amendement du Royaume-Uni était de pure forme et a déclaré qu'il était inacceptable tout comme le projet de résolution des Etats-Unis. La proposition du fait même qu'elle tentait de définir certaines actions futures inconnues de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, était contraire à la Charte et ne pouvait être formulée ni par le Conseil ni par la Commission.

Le représentant du ROYAUME-UNI a expliqué que le Conseil lui-même déterminerait quelle était la situation sur la base des renseignements reçus de la Commission.

Le représentant des ETATS-UNIS a déclaré que les événements passés justifiaient pleinement l'avertissement contenu dans la proposition qui, toutefois, n'avait aucun caractère impératif ou exécutoire.

Le représentant de l'AUSTRALIE a suggéré que ce paragraphe devrait être rédigé comme suit, de façon à avoir un sens précis : « Si ... on constate qu'un des quatre Etats soutient ou a soutenu ... ».

Le représentant de la GRÈCE a rappelé qu'en 1933 l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait été le premier pays à définir l'acte d'agression dans des traités conclus avec certains pays.

Le représentant de la BULGARIE a fait remarquer que la détermination d'une menace contre la paix devait être faite en tenant pleinement compte des circonstances relatives au cas particulier. Il était inutile et dangereux de publier un avertissement à l'avance, étant donné que les éléments d'une définition pouvaient se révéler soit inadéquats, soit non appropriés.

Le représentant de la YOUGOSLAVIE a attiré l'attention sur le fait que, malgré des assurances contraires, les recommandations étaient basées sur des accusations dont le bien-fondé n'avait jamais été établi.

Le représentant des ETATS-UNIS a déclaré que, tandis que la Grèce n'était pas une menace à la paix internationale, les voisins septentrionaux l'étaient, dans les conditions actuelles, et qu'un avertissement était nécessaire. Le paragraphe en question envisageait une situation dans laquelle un gouvernement soutenait des bandes qui s'efforçaient de détruire le gouvernement d'un pays voisin.

Le représentant de la CHINE a considéré qu'un avertissement était nécessaire pour rappeler aux quatre pays qu'ils devaient s'abstenir d'actions constituant une violation de la Charte. Un tel avertissement ne servirait pas de définition ni d'interprétation de la Charte.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a répondu au représentant de la Grèce que la mention qu'il avait faite de certains traités était déplacée, étant donné qu'ils n'étaient pas inclus dans la Charte, seul texte liant l'Organisation.

Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que représentant de la POLOGNE, a déclaré que les doutes qu'il avait eus précédemment sur la validité juridique de ce paragraphe avaient été renforcés par la déclaration très nette du représentant des Etats-Unis condamnant certains pays avant une enquête.

Le représentant de la COLOMBIE, dans un nouvel effort de conciliation, a suggéré le texte suivant : « Donnant leur appui à des bandes armées, constituées sur le territoire de l'un quelconque des quatre Etats ... ou le refus de l'un quelconque des quatre Gouvernements, en dépit des demandes de l'Etat intéressé, de prendre les mesures nécessaires pour priver ces bandes de toute aide ou protection, seront évités ... en tant que menace contre la paix ... »

Le représentant des ETATS-UNIS a expliqué que ses remarques précédentes étaient destinées à indiquer que la situation intérieure de la Grèce ne constituait pas une menace à la paix internationale et que les actions de trois autres pays menaçaient cette paix. Il accepterait la suggestion de la Colombie, si elle trouvait l'appui d'un membre du Conseil.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que la proposition de la Colombie ne représentait qu'une modification de forme du point correspondant de la résolution des Etats-Unis, et qu'il ne pouvait accepter cette proposition pour les raisons mêmes qui avaient motivé son opposition à la résolution des Etats-Unis.

Le représentant de l'AUSTRALIE a repris la suggestion de la Colombie en la tranformant en amendement.

Les représentants du ROYAUME-UNI et des ETATS-UNIS ont accepté l'amendement de l'Australie et le PRÉSIDENT a déclaré qu'il était adopté.

Le représentant des ETATS-UNIS a accepté le troisième amendement du Royaume-Uni au paragraphe 2 de la résolution.

Le représentant de la COLOMBIE a estimé que ce paragraphe devrait également contenir une recommandation en vue de l'établissement de relations diplomatiques.

Le représentant des ETATS-UNIS a estimé que le texte actuel avait un caractère assez général pour tenir compte de cet aspect du problème.

Le représentant de la COLOMBIE a déclaré qu'il conviendrait néanmoins de formuler une recommandation précise.

Le représentant de la GRÈCE a déclaré que la Grèce ferait de son mieux, mais qu'elle ne pouvait pas atteindre cet objectif à elle seule, sans la coopération d'autres pays. Il a passé en revue les difficultés historiques et présentes qui s'opposent encore à l'établissement de relations diplomatiques et de bon voisinage avec l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie.

Le représentant de l'ALBANIE a fait observer que le refus du Gouvernement grec d'établir des relations normales et son insistance à affirmer qu'il était toujours en guerre avec l'Albanie confirmaient l'attitude agressive du Gouvernement grec.

Le représentant de la YOUGOSLAVIE a rappelé que le Gouvernement yougoslave avait déjà déclaré qu'il était prêt à conclure des conventions frontalières avec la Grèce.

Le représentant des ETATS-UNIS a estimé que, bien que l'établissement de relations diplomatiques soit souhaitable et doive être encouragé, les difficultés techniques existantes pourraient constituer un obstacle.

Le représentant de la COLOMBIE a déclaré que le peu d'empressement que les divers pays intéressés montraient à accepter les recommandations du Conseil pourraient créer la nécessité d'une action plus positive. La solution du problème dépendait davantage de la bonne volonté et des actions des gouvernements intéressés que d'une surveillance exercée le long de la frontière.

Le représentant du ROYAUME-UNI a estimé qu'il y avait, au stade où en était la question, une série d'objections d'ordre technique contre une proposition formelle tendant à l'établissement de relations diplomatiques.

Le représentant de la BELGIQUE a déclaré que l'absence de relations diplomatiques ne devrait pas entraver l'exécution des autres recommandations. Tous les pays étaient obligés de se conformer aux dispositions de la Charte.

Le représentant de la SYRIE a estimé que, malgré les difficultés existantes, le Conseil devrait recommander cette mesure qui serait exécutée dès que les difficultés auraient disparu.

Le représentant de l'AUSTRALIE a fait observer que la suggestion de la Colombie ramenait la discussion au paragraphe 2 et que la notion de relations de bon voisinage avait une portée plus générale et devait être retenue.

Le représentant de l'ALBANIE a suggéré que le Conseil prenne note des obstacles que la Grèce posait à la conclusion de conventions frontalières et à l'établissement de relations diplomatiques normales.

Le représentant de la YOUGOSLAVIE a déclaré que son Gouvernement était prêt à accepter la suggestion de la Colombie.

Le représentant de la COLOMBIE a expliqué qu'il serait difficile de croire que des relations de bon voisinage pouvaient exister en l'absence de relations diplomatiques normales.

Le représentant des ETATS-UNIS a déclaré qu'il n'y avait aucune contradiction entre les deux recommandations et que le Conseil pouvait les formuler toutes deux.

Le représentant de la SYRIE a appuyé l'inclusion des deux recommandations.

Le représentant de l'AUSTRALIE a suggéré le texte suivant : « Le Conseil de sécurité recommande ... d'établir des relations diplomatiques et de bon voisinage normales ... »

Le PRÉSIDENT, résumant les débats, a déclaré que, conformément à l'accord conclu, la nouvelle recommandation constituerait un nouveau paragraphe.

Le représentant des ETATS-UNIS a accepté le quatrième amendement du Royaume-Uni au paragraphe 2 de la résolution et a expliqué qu'il était nécessaire de placer, de toute urgence, les réfugiés sous le contrôle et la responsabilité des pays dans lesquels ils résidaient.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'à la suite des modifications apportées aux paragraphes précédents, cette phrase devrait maintenant commencer par les mots « que, étant donné ... ».

Le PRÉSIDENT a déclaré que le paragraphe était adopté.

Le représentant des ETATS-UNIS a accepté le cinquième amendement du Royaume-Uni au paragraphe 2 de la résolution et le PRÉSIDENT a déclaré qu'il était adopté.

4. *Paragraphe 3 et amendements*

Sur la proposition des représentants de la FRANCE et de la COLOMBIE, il a été décidé que le préambule de ce paragraphe devrait être rédigé comme suit : « afin de donner exécution ... et d'aider les gouvernements ... ».

5. *Paragraphe 3* a) *et amendements*

Le représentant de la FRANCE a estimé qu'une commission moins importante, composée de sept membres — six membres non permanents du Conseil de sécurité et un pays neutre comme la Suède, à titre de septième membre — semblerait plus appropriée. Si le texte original n'était pas adopté, il soumettrait un amendement au paragraphe.

Le représentant de l'AUSTRALIE s'est déclaré en faveur d'une commission composée des six membres non permanents. L'expérience du passé prouvait qu'une commission moins nombreuse s'acquitterait de façon plus efficace de ses fonctions de médiation et de conciliation.

Le représentant des ETATS-UNIS a souligné qu'un organe représentant l'ensemble du Conseil jouirait d'un prestige moral et juridique bien plus grand. Dans une petite commission, les divergences auraient tendance à s'accentuer davantage. Il a demandé l'ajournement de la décision sur cette question.

Le représentant de la COLOMBIE a suggéré une commission composée de sept membres,

trois membres permanents et quatre membres non permanents du Conseil de sécurité, commission qui, malgré le nombre plus réduit de ses membres, représenterait la volonté de l'ensemble du Conseil. Le poids et le prestige de la commission envisagée seraient déterminés par l'appui que lui donneraient les grandes Puissances et par le degré de coopération qu'elle obtiendrait des pays intéressés.

Le représentant de la SYRIE a rappelé que le rapport de la commission contenait une proposition tendant à l'envoi d'un seul commissaire et il pensait que cette solution pourrait être préférable aux autres.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que son Gouvernement, tout comme le Gouvernement de la Syrie, avait été à l'origine en faveur de l'idée d'un seul commissaire. Il semblerait toutefois que le Conseil puisse avoir à affronter des difficultés plus grandes dans le choix de ce commissaire et, en conséquence, une commission de onze membres recrutés parmi des représentants de gouvernements était préférable. Il a exprimé des doutes sur les avantages que comportaient les suggestions de la France et de la Colombie.

Le représentant de la BELGIQUE a déclaré que la suggestion de l'Australie semblait préférable à toutes les autres.

Le représentant de la CHINE s'est déclaré en faveur d'une commission composée de onze membres comme étant la plus efficace.

Le représentant de la COLOMBIE a estimé qu'il était du devoir de tous les membres de s'efforcer constamment d'arriver à un accord et d'adopter des solutions de conciliation.

Le représentant de la FRANCE a reconnu que, normalement, la participation de tous les membres permanents aux travaux de cette commission augmenterait son prestige, à condition qu'ils fussent d'accord entre eux.

Le représentant du BRÉSIL s'est déclaré en faveur de la proposition de l'Australie.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a vivement apprécié l'esprit dans lequel les amendements de la France avaient été soumis, mais il a déclaré qu'ils ne modifiaient pas le fond de la résolution et qu'en conséquence l'attitude de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques était négative.

6. *Paragraphe 3* b) *et amendements*

Le représentant des ETATS-UNIS a accepté les alinéas 1) à 5) du troisième amendement de la France au paragraphe 3 *b*) de la résolution.

Le représentant de la YOUGOSLAVIE a estimé que les principes contenus dans l'amendement français touchaient directement la question de la compétence de la commission dans toutes ses fonctions. Aux termes du Chapitre VI, une enquête n'était rien d'autre qu'une forme de procédure. Le texte des articles pertinents de la Charte et leur origine prouvaient qu'il ne pouvait être porté atteinte à la souveraineté et l'indépendance des Etats par des mesures prises en application du Chapitre VI. Le Chapitre VII stipulait la seule limitation aux dispositions de l'Article 2, paragraphe 7.

Le représentant des ETATS-UNIS a déclaré que les Articles 33 et 34 étaient complémentaires et non pas interdépendants. L'Article 33 imposait aux membres une obligation morale qui découlait des Articles 1 et 2 de la Charte, et l'Article 34 conférait au Conseil le pouvoir de procéder à des enquêtes sur les différends ou des situations qui pourraient entraîner une tension internationale. L'interprétation de l'Article 33 donnée par le représentant de la Yougoslavie restreindrait la portée du Chapitre VI et annulerait les pouvoirs qu'il conférait.

Le représentant de la FRANCE a déclaré qu'il convenait d'établir une distinction nette entre les fonctions de conciliation et d'enquête.

Le représentant de la YOUGOSLAVIE a contesté la compétence qu'avait le Conseil d'établir une commission dans l'intention de l'imposer aux Etats intéressés. L'Article 34 ne limitait en aucune façon la souveraineté des Etats.

Le représentant des ETATS-UNIS a déclaré que les actions de conciliation du Conseil ne pouvaient pas être imposées aux parties à un différend. Toutefois, le Conseil avait le devoir d'entreprendre une enquête, quel que soit le désir d'un Etat particulier quelconque. L'Article 34, bien qu'il ne conférât aucun pouvoir de sanction ou de coercition, pouvait donner au Conseil la possibilité de procéder à une enquête.

Le représentant du BRÉSIL a estimé que le Chapitre VI imposait aux Etats des obligations définies. L'Article 34 autorisait le Conseil à procéder à des enquêtes, obligeait les Etats à coopérer avec l'organe qui entreprenait cette enquête et obligeait les parties à un différend à le régler pacifiquement. Bien que le Chapitre VI ne stipulât pas de mesures de coercition, le défaut de règlement d'un différend pourrait inciter le Conseil à appliquer les dispositions du Chapitre VII.

Le représentant de la BULGARIE a déclaré qu'une commission dotée du pouvoir d'enquête constituerait une sorte d'autorité de tutelle. En adoptant des mesures quelconques, le Conseil devait d'abord établir le degré de culpabilité et de responsabilité et ajuster ensuite les mesures aux nécessités de la situation. Les recommandations actuelles allaient bien au delà des exigences de la situation réelle.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'en s'appuyant sur le Chapitre VI le Conseil ne pouvait formuler que des recommandations qui n'étaient pas obligatoires. Ce n'était qu'en vertu du Chapitre VII que le Conseil était investi du pouvoir de prendre des décisions à propos de menaces contre la paix ; dans ses décisions initiales se rapportant à l'enquête, en vertu du Chapitre VI, ces pouvoirs lui faisaient défaut. Les comptes rendus des Conférences de Dumbarton Oaks et de San-Francisco confirmaient pleinement cette conclusion.

Le refus d'un Etat de se conformer aux recommandations faites en vertu du Chapitre VI ne pouvait entraîner aucune mesure de coercition.

Le représentant de la BELGIQUE a déclaré que la résolution proposée ne portait pas atteinte aux dispositions de l'Article 2, paragraphe 7. Il a ajouté que le refus d'accorder des pouvoirs d'enquête priverait le Conseil de la possibilité d'établir les faits et enlèverait toute valeur à l'ensemble du mécanisme prévu à cet effet.

Le représentant de la FRANCE a demandé au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques si, en vertu de l'Article 34, le Conseil pouvait simplement recommander une enquête ou s'il pouvait la décider.

Le représentant des ETATS-UNIS a estimé qu'en vertu du Chapitre VI, le Conseil avait certains pouvoirs d'exécution découlant de l'Article 34. L'Article 25, qui s'applique également au Chapitre VI, établissait le degré d'obligation de tous les Membres de se conformer aux décisions du Conseil.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le Conseil pouvait prendre des décisions sur des enquêtes en vue d'établir les faits relatifs à des situations ou des différends, mais que toutes les décisions, y compris celles concernant les enquêtes, lorsqu'elles étaient prises en vertu du Chapitre VI, n'étaient que des recommandations, dans la mesure où elles concernaient les Etats auxquels elles étaient adressées. Les pouvoirs du Conseil et les mesures prises par le Conseil en vertu du Chapitre VI étaient limités, et différaient à cet égard des pouvoirs du Conseil en vertu du Chapitre VII.

Le représentant de la GRÈCE a déclaré que la proposition formulée par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Yougoslavie et de la Bulgarie contre la création de la commission envisagée, montrait qu'ils étaient peu empressés à voir confirmer les faits par un organe du Conseil. Le Conseil disposait suffisamment de faits pour arriver à la conclusion qu'il existait une menace contre la paix et que des mesures de coercition prises en application du Chapitre VII étaient justifiées. Toutefois, si le Conseil était en faveur de mesures de conciliation, en vertu du Chapitre VI, il devait avoir la possibilité de veiller à leur exécution.

Le représentant de l'AUSTRALIE a déclaré que l'Article 27 se rapportait spécifiquement aux décisions prises en vertu du Chapitre VI et que, conformément à l'Article 25, qui ne faisait pas de différence entre les décisions prises en vertu du Chapitre VI et celles prises en vertu du Chapitre VII, tous les membres étaient obligés d'exécuter les décisions du Conseil. Une décision d'établir un organe subsidiaire en vertu de l'Article 29 avait un caractère obligatoire au sens de l'Article 25.

Le représentant de la YOUGOSLAVIE a soutenu que, conformément au Chapitre VI, le Conseil pouvait agir de trois façons : ordonner une enquête ; décider si le prolongement d'une situation était capable ou non de constituer une menace pour la paix ; faire une recommandation. Toutes ces mesures, prises en application du Chapitre VI, ont le caractère de recommandations et ne sont pas obligatoires.

Le représentant de la FRANCE a déclaré qu'en vertu de l'Article 34, le Conseil était investi du pouvoir de décision, tandis que les termes des autres Articles restreignaient le pouvoir du Conseil à des recommandations qui n'avaient pas de caractère obligatoire. En vertu du Chapitre VI, le Conseil était autorisé à confier à une commission des fonctions de conciliation, ce qui n'avait pas un caractère obligatoire pour les parties, et des fonctions d'enquête pour permettre au Conseil d'être au courant ; et, dans ce cas, le pouvoir de décision appartenait au Conseil. L'alinéa 6 de l'amendement de la France établissait une distinction nette entre ces deux fonctions.

Le représentant du ROYAUME-UNI a contesté l'affirmation du représentant de la Yougoslavie, selon laquelle l'Article 2, paragraphe 7, était applicable à ce cas ; cette affirmation, si elle était acceptée, équivaudrait au droit de veto pour tous les Membres des Nations Unies. L'Article 24 apportait une preuve supplémentaire du fait que l'Article autorisait le Conseil à prendre des décisions sur la conduite des enquêtes. Dans le cas présent, le Conseil ne pouvait se dessaisir de toute responsabilité ultérieure ni être empêché de mener une enquête qui permettrait de choisir les meilleurs moyens d'encourager la conciliation et de régler le différend.

Le représentant de la COLOMBIE a exprimé son désaccord avec l'alinéa 3 du troisième amendement de la France

Le représentant de l'ALBANIE, prenant la parole au sujet des alinéas 3 et 4 du troisième amendement de la France, a déclaré que pour résoudre la question des réfugiés, il était nécessaire d'établir une distinction nette entre les réfugiés qui ont fui pour se soustraire à la terreur en Grèce, et les collaborateurs des Puissances de l'Axe et des criminels de guerre auxquels le Gouvernement grec donnait refuge. Le transfert de minorités proposé aggraverait la situation, déjà insupportable.

Le représentant de la YOUGOSLAVIE a estimé que la solution proposée au sujet des minorités nationales équivaudrait, si elle était adoptée, à une sanction officielle de l'extermination des minorités macédonienne et tchamouriote.

Le représentant de la COLOMBIE a suggéré de réunir les alinéas 3 et 4 en une seule phrase : « Pour aider les gouvernements intéressés dans la négociation et la conclusion d'arrangements en vue du transfert des réfugiés et des minorités ».

Le représentant des ETATS-UNIS n'a pas accepté la suggestion de la Colombie, parce qu'à son sens les intérêts légitimes des réfugiés étaient entièrement protégés.

Le PRÉSIDENT a annoncé que, étant donné que le représentant des Etats-Unis avait accepté les alinéas 1 à 5 du troisième amende-

ment de la France, ceux-ci étaient maintenant adoptés.

Le représentant des ETATS-UNIS a accepté l'alinéa 6 du troisième amendement de la France, relatif à l'alinéa 3 *b*) de la résolution.

Le représentant de la COLOMBIE a suggéré que la commission soit investie de fonctions de conciliation et soit dotée de pouvoirs d'enquête si cela était reconnu nécessaire.

Le représentant de la FRANCE a expliqué que les termes utilisés dans ce paragraphe étaient destinés surtout à établir une distinction entre les pouvoirs de conciliation et d'enquête de la commission.

Le représentant de la YOUGOSLAVIE a exprimé des doutes sur la possibilité qu'aurait son pays de collaborer utilement avec la Commission, si celle-ci était établie, étant donné qu'il avait soulevé au sujet du fond et de diverses questions de principe un certain nombre d'objections qui avaient été ignorées par le Conseil.

Le PRÉSIDENT a annoncé que l'alinéa 6 de l'amendement de la France avait été approuvé.

7. *Paragraphes 3* c) *et* d) *et amendements*

Le représentant des ETATS-UNIS a accepté le quatrième amendement de la France relatif aux paragraphes 3 *c*) et *d*) du projet de résolution.

Le représentant de la COLOMBIE a exprimé l'avis qu'il serait plus indiqué d'établir une commission temporaire à Genève et de l'autoriser à déplacer son siège en cas de besoin.

Le représentant des ETATS-UNIS a estimé que le siège devrait se trouver dans la région où survenaient la plupart des incidents et que Salonique était le seul endroit pratique.

Le représentant de la FRANCE a déclaré que, malgré des doutes qu'il avait eus précédemment, il acceptait la proposition des Etats-Unis, surtout en raison des dernières nouvelles relatives aux incidents le long de la frontière.

Le PRÉSIDENT a déclaré que les paragraphes 3 *c*) et *d*) étaient adoptés, de même que les paragraphes 3 *e*) et *f*) au sujet desquels aucun amendement n'avait été présenté.

8. *Paragraphes 3* h) *et 3* g) *et amendements*

Le représentant des ETATS-UNIS a accepté les cinquième et sixième amendements de la France aux paragraphes 3 *h*) et 3 *g*) respectivement.

Sur la proposition des représentants de la Colombie et de l'Australie, et après une discussion à laquelle participèrent les représentants de la Belgique, de la France et des Etats-Unis, il a été décidé que le paragraphe 3 *g*) serait rédigé comme suit :

« La Commission commencera ses travaux aussitôt que possible après le 1er septembre 1947. Elle demeurera en fonction jusqu'au 31 août 1949. L'établissement de la Commission à Salonique ... ».

Le représentant des ETATS-UNIS a insisté sur l'adoption du premier texte proposé par les Etats-Unis et a déclaré qu'une commission entièrement représentative serait mieux à même d'accomplir sa tâche.

Le représentant de la FRANCE a suggéré de mettre aux voix d'abord la proposition des Etats-Unis et, si elle n'était pas adoptée, de mettre ensuite aux voix d'autres propositions.

Le représentant de l'AUSTRALIE a parlé en faveur de sa propre proposition relative à une commission composée de six membres.

Les représentants de la BELGIQUE, du BRÉSIL, de la CHINE et du ROYAUME-UNI ont appuyé la proposition des Etats-Unis.

Le représentant de la SYRIE a pensé que, si l'on présentait des amendements à la proposition des Etats-Unis, ces amendements devraient être soumis au Conseil avant que le texte original soit mis aux voix.

Le représentant de la COLOMBIE a estimé que le Conseil pourrait arriver à un résultat différent si l'on mettait aux voix en premier lieu le texte original au lieu de l'amendement. Passant en revue les efforts qu'avait faits sa délégation pour qu'on adoptât l'attitude la plus conciliante à l'égard du problème, il a déclaré qu'il était douteux que des progrès réels et notables puissent être réalisés dans la solution du problème grec, malgré une décision de la majorité.

Le représentant de la FRANCE a fait observer que divers amendements qui avaient été incorporés dans la proposition des Etats-Unis, avaient permis d'arriver à une meilleure rédaction qui faisait ressortir clairement la mission de conciliation de la commission envisagée.

Le PRÉSIDENT a déclaré qu'étant donné qu'aucun amendement formel n'avait été soumis aux propositions du paragraphe 3 *a*) le projet des Etats-Unis resterait dans la forme sous laquelle il avait été soumis à l'origine.

Le représentant de la BULGARIE a déclaré que le projet de résolution des Etats-Unis ne fournirait sans doute pas de solution au problème grec ni ne faciliterait l'arrêt de la guerre civile en Grèce.

Le représentant de la YOUGOSLAVIE a fait observer que le projet de résolution contenait certaines recommandations qui, si elles étaient appliquées séparément, pourraient aider à résoudre le problème. Toutefois, les mesures proposées pour leur exécution étaient erronées et dénuées de fondement juridique. La commission, telle qu'elle était prévue dans la résolution, ne répondait pas aux résultats de l'enquête, ni aux dispositions de la Charte.

Le représentant de l'ALBANIE a estimé que la commission envisagée violait la souveraineté des pays intéressés et aurait pour résultat la création du régime de tutelle.

Le représentant de la GRÈCE a accepté le projet de résolution du représentant des Etats-Unis.

Décision : *A la 170e séance, tenue le 29 juillet, le texte revisé du projet de résolution des Etats-*

Unis a été mis aux voix et a obtenu neuf voix contre deux (Pologne et Union des Républiques socialistes). Etant donné qu'une des voix négatives était celle d'un membre permanent, la résolution n'a pas été adoptée.

C. Examen du projet de résolution de l'Union Soviétique

On se souviendra qu'à la 153e séance du Conseil de sécurité, le 8 juillet 1947, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait soumis le projet de résolution suivant (S/404) :

« Ayant étudié le rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité sur les incidents survenus le long des frontières nord de la Grèce,

» *Le Conseil de sécurité considère comme établi :*

» 1. Que ce sont les autorités grecques qui sont responsables des incidents survenus aux frontières gréco-yougoslave, gréco-bulgare et gréco-albanaise. L'enquête que la Commission a menée sur place a confirmé le rapport qui existe entre ces incidents et la politique générale d'hostilité envers les pays limitrophes de la Grèce, qui est celle du Gouvernement grec actuel ;

» 2. Que la situation intérieure de la Grèce, telle qu'elle ressort du rapport, et qui est caractérisée par l'intensité croissante de la lutte entre le peuple grec et les forces antidémocratiques groupées autour du Gouvernement grec actuel, constitue, dans les régions frontières du nord de la Grèce également, la cause essentielle de la tension que la clique militaire grecque utilise pour susciter des actes de provocation à l'égard de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie. Non seulement le Gouvernement grec actuel ne fait rien pour arrêter ces actes, il les encourage, au contraire, et cherche à les justifier ;

» 3. Que la situation qui règne en Grèce, et notamment dans le nord de ce pays, est dans une grande mesure la conséquence de l'intervention étrangère dans les affaires intérieures de la Grèce. Cette intervention étrangère est exploitée par les milieux antidémocratiques grecs, dans lesquels des éléments compromis par leur collaboration passée avec les forces d'occupation fascistes sont particulièrement influents, et elle constitue l'une des causes de l'aggravation croissante de la situation du pays. Cette intervention entrave l'établissement de relations normales entre la Grèce et les pays limitrophes.

» En vue d'un règlement des relations entre la Grèce, d'une part, et la Yougoslavie, la Bulgarie et l'Albanie, d'autre part,

» *Le Conseil de sécurité recommande :*

» 1. Que le Gouvernement grec prenne des mesures pour faire cesser les incidents le long des frontières gréco-yougoslave, gréco-bulgare et gréco-albanaise ;

» 2. L'établissement de relations diplomatiques normales entre la Grèce, d'une part, et la Bulgarie et l'Albanie, d'autre part, et la normalisation des relations diplomatiques entre la Grèce et la Yougoslavie ;

» 3. Que les Gouvernements de la Grèce, de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie renouvellent les conventions frontalières bilatérales qui étaient autrefois en vigueur et qui prévoyaient le règlement des incidents de frontières, ou en concluent de nouvelles ;

» 4. Que le Gouvernement grec, d'une part, et les Gouvernements de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie, d'autre part, règlent la question des réfugiés dans un esprit de compréhension mutuelle, afin d'établir des relations amicales entre ces pays ;

» 5. Que le Gouvernement grec prenne les mesures nécessaires pour supprimer toute discrimination à l'égard des citoyens appartenant aux groupes ethniques macédoniens et albanais et qui résident en territoire grec, en vue de leur donner la possibilité de se servir de leur langue maternelle et de développer leur culture nationale ;

» 6. Que les Gouvernements albanais, bulgare, yougoslave et grec rendent compte au Conseil de sécurité, à l'expiration d'un délai de trois mois, de l'exécution des recommandations contenues dans la présente résolution du Conseil.

» Afin d'assainir la situation politique intérieure de la Grèce et de créer des conditions favorables pour l'établissement d'un Etat grec démocratique et indépendant, et pour l'amélioration des relations entre la Grèce et les pays limitrophes,

» *Le Conseil de sécurité recommande :*

» Le rappel des troupes étrangères et du personnel militaire étranger qui se trouvent en Grèce.

» Afin d'assurer l'utilisation convenable de l'aide économique étrangère accordée à la Grèce,

» *Le Conseil de sécurité décide :*

» De créer une commission spéciale qui garantira, par un contrôle adéquat, que cette aide sera utilisée uniquement dans l'intérêt du peuple grec. »

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a expliqué que son projet de résolution était destiné à faire disparaître les causes de la situation actuelle en Grèce et à améliorer les relations tendues entre la Grèce et ses voisins. Il stipulait le retrait des troupes et du personnel militaire étranger de Grèce et l'établissement d'une commission qui s'assurerait que l'aide économique étrangère accordée à la Grèce était utilisée uniquement pour sa reconstruction économique et non pour des buts militaires. Toutefois, certains membres du Conseil, en particulier le représentant des Etats-Unis, semblaient ne pas tenir compte de la nécessité de ces recommandations. D'autres mesures importantes comprises dans la proposition visaient la normalisation des relations entre la Grèce et ses voisins, stipulaient la conclusion de conventions frontalières, la solution du problème des réfugiés et de la question des minorités et le rétablissement de relations diplomatiques normales,

mesures qui toutes avaient la faveur des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, mais auxquelles le Gouvernement grec opposait une fin de non-recevoir. Il a conclu en déclarant que le Conseil devrait appuyer ces mesures, au sujet desquelles il y avait un accord presque général et dont l'importance pour l'amélioration de la situation ne pouvait être surestimée.

Les représentants de l'ALBANIE, de la BULGARIE et de la YOUGOSLAVIE ont appuyé la résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en déclarant qu'elle était capable d'amener une solution du problème.

Décision: *Au cours de la 174e séance le 4 août 1947, le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été mis aux voix. Il n'a obtenu que deux voix (Pologne et Union soviétique) contre neuf et n'a pas été adopté.*

D. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION DE LA POLOGNE

Après le rejet des deux résolutions mentionnées ci-dessus, le représentant de la Pologne a soumis le projet de résolution suivant (S/464) à la 174e séance du Conseil, tenue le 4 août 1947 :

« *Le Conseil de sécurité,*

» Ayant reçu et examiné le rapport de la Commission d'enquête constituée par la résolution du Conseil en date du 19 décembre 1946,

» *Décide :*

» 1. Le Conseil de sécurité recommande aux Gouvernements de la Grèce, d'une part, de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, d'autre part, de faire tout leur possible pour établir entre eux des relations de bon voisinage. Au cas où l'un des Gouvernements aurait des plaintes à formuler, il devrait les présenter aux gouvernements intéressés par la voie diplomatique, ou bien, si cette méthode échouait, aux organes compétents des Nations Unies.

» 2. Le Conseil de sécurité recommande que des relations diplomatiques soient établies entre la Grèce, d'une part, et l'Albanie et la Bulgarie, d'autre part, et que les relations diplomatiques redeviennent normales entre la Grèce et la Yougoslavie.

» 3. Le Conseil de sécurité recommande que les Gouvernements de la Grèce, de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie renouvellent les anciennes conventions frontalières bilatérales ou signent de nouvelles conventions prévoyant un règlement des incidents de frontière. Ces conventions pourront prévoir la création de commissions frontalières bilatérales.

» 4. Le Conseil de sécurité recommande que le Gouvernement de la Grèce, d'une part, et les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, d'autre part, règlent le problème des réfugiés dans un esprit de compréhension mutuelle et de relations amicales entre ces pays. »

Le représentant de la POLOGNE a expliqué que son projet de résolution ne comprenait que les points qui avaient été inclus à la fois dans les projets de résolution des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et qui avaient rencontré l'approbation générale du Conseil. Le Conseil devrait être en mesure d'arriver à une décision unanime sur la proposition de la Pologne, dont la force morale et politique compenserait les imperfections manifestes et pourrait conduire à une solution du problème.

Le représentant de la BULGARIE a appuyé la proposition polonaise comme étant en harmonie avec l'esprit de la Charte, qui encourage les parties à un différend à conclure un accord à l'amiable entre eux.

Le représentant de la COLOMBIE a proposé la création d'un sous-comité qui s'efforcerait de trouver une solution acceptable pour tous. La délégation de la Colombie soumettrait un nouveau projet de résolution à l'examen de ce sous-comité. Il estimait qu'une commission d'un genre ou d'un autre serait nécessaire pour permettre un règlement de la question des Balkans et aider les pays intéressés à rétablir des relations amicales.

Le représentant du ROYAUME-UNI s'est opposé au projet de résolution de la Pologne, qu'il considérait comme absolument inefficace et contraire aux conclusions contenues dans le rapport de la Commission. Il a déclaré qu'il ne s'opposerait pas à la création d'un sous-comité.

Le représentant des ETATS-UNIS s'est opposé à la proposition de la Pologne, qu'il considérait comme nuisible et inefficace. Cette proposition ignorait complètement le rapport de la Commission d'enquête et la situation dangereuse dans les Balkans. Il considérait la proposition colombienne comme une proposition utile.

Le représentant de la COLOMBIE a expliqué que, étant donné que les propositions des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'avaient pas été adoptées, la délégation colombienne qui, au cours de toute la discussion, avait insisté sur la nécessité d'une conciliation et d'un compromis, insistait maintenant pour qu'une nouvelle tentative soit faite en vue de trouver une solution pratique qui recevrait l'appui de tous les membres et des quatre pays intéressés.

Le représentant du BRÉSIL a estimé que l'usage du veto avait eu pour effet d'infirmer le Chapitre VI et de rendre le Conseil impuissant à empêcher des conflits grâce à des arrangements pacifiques.

Le PRÉSIDENT a déclaré que, étant donné que, jusqu'à ce moment, le Conseil n'avait adopté aucune résolution, la Commission d'enquête et le groupe subsidiaire continueraient d'exister jusqu'au moment où une nouvelle décision serait prise par le Conseil.

Le représentant de la POLOGNE a déclaré qu'il attachait la plus haute importance à mettre l'accent sur ce qui représentait un certain degré d'accord, en particulier dans les situations où se manifestaient d'importantes divergences d'opinions.

Décision : *Au cours de la 177e séance tenue le 6 août, le projet de résolution de la Pologne a été rejeté par deux voix pour (Pologne et Union soviétique) contre zéro et neuf abstentions.*

E. Création d'un sous-comité

La proposition colombienne tendant à la création d'un sous-comité a été soumise à la 177e séance, le 6 août. Le représentant du Royaume-Uni a amendé la proposition en fixant une limite de temps pour la présentation du rapport que le sous-comité aurait à adresser au Conseil sur ses conclusions.

Décision : *Cette proposition a été adoptée par le Conseil à la même séance, le 6 août 1947, par dix voix et une abstention (Union Soviétique).*

Voici le texte de la résolution :

« *Le Conseil de sécurité décide*

» *De nommer* un sous-comité composé des représentants des délégations qui ont soumis des propositions sur la question grecque et des amendements y relatifs, qui sera chargé de rechercher la possibilité de formuler un nouveau projet de résolution que le sous-comité pourra recommander à l'approbation du Conseil. Ce sous-comité est invité à faire rapport sur ses conclusions le 11 août 1947. »

Le Sous-Comité se composait des représentants de l'Australie, de la Colombie, des Etats-Unis, de la France, de la Pologne, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Après s'être réuni deux fois, le Sous-Comité, le 12 août, a fait rapport au Conseil en indiquant qu'il n'était pas en mesure de faire des propositions. Le Président du Sous-Comité, prenant la parole en tant que représentant de la Colombie, a exprimé son intention de retirer une proposition antérieurement présentée par la Colombie (S/472) qui s'abstenait d'imputer des responsabilités à aucune des parties au différend et invitait les parties à n'entreprendre aucune action susceptible d'aggraver encore la situation.

F. Examen du projet de résolution de l'Australie

A la 177e séance du Conseil, le 6 août 1947, le représentant de l'Australie a soumis le projet de résolution suivant (S/471) :

« *Le Conseil de sécurité*

» *Ayant reçu et étudié* le rapport de la Commission d'enquête créée par la résolution du Conseil en date du 19 décembre 1946,

» 1. *Constate* que la situation existant aux frontières septentrionales de la Grèce constitue une menace contre la paix aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies ;

» 2. *Invite* les parties intéressées, à savoir la Grèce, l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie, à cesser tous actes de provocation ;

» 3. *Décide*, conformément à l'Article 40 de la Charte, que la Grèce, d'une part, l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie, d'autre part, doivent immédiatement entreprendre des négociations directes pour s'efforcer de supprimer la tension existant actuellement et pour assurer la reprise de relations diplomatiques normales et pacifiques ;

» 4. *Invite* les gouvernements intéressés à présenter, avant le 6 septembre 1947, un rapport sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution.

» Pour assurer l'exécution de la présente décision, il sera procédé à la désignation d'observateurs chargés de faire directement rapport au Conseil de sécurité. »

Le représentant des Etats-Unis a soumis deux amendements rédigés comme suit (S/471/Add. 1, au projet de résolution :

« 1. Ajouter, à la fin du paragraphe 2 : « et violations de frontière le long des frontières gréco-albanaise, gréco-yougoslave et gréco-bulgare. »

» 2. Ajouter, à la fin du paragraphe 4 : « En attendant la désignation de ces observateurs par le Conseil et leur arrivée sur les lieux, le Groupe subsidiaire de la Commission d'enquête est chargé de faire rapport au Conseil sur la façon dont les parties intéressées se sont conformées à cette décision. »

Le représentant de l'Australie a expliqué qu'il considérait la situation actuelle comme extrêmement grave et que le Conseil devrait, en se basant sur les faits, faire une nouvelle tentative en vue d'une solution. Tous les membres, y compris l'Union Soviétique, avaient reconnu, soit directement, soit implicitement, que la situation dans les Balkans était une menace contre la paix. En conséquence, le Conseil devrait constater, conformément à l'Article 39, l'existence d'une menace contre la paix et inviter ensuite toutes les parties à se conformer à certaines mesures provisoires qui conduiraient à la suppression de cette menace. Le contrôle des mesures adoptées par le Conseil devrait être confié à des observateurs de frontières qui feraient directement rapport au Conseil.

Le représentant de la Colombie a demandé que la proposition de l'Australie soit soumise en premier lieu au Sous-Comité en même temps que la nouvelle proposition de la Colombie (S/472). La proposition de la Colombie n'imputait de responsabilités à aucune des parties au différend et invitait les parties à s'abstenir de toute action qui aggraverait encore la situation. Dans sa dernière partie, la proposition de la Colombie contenait plusieurs recommandations qui avaient déjà été acceptées par la majorité du Conseil.

En ce qui concerne la procédure à suivre par le Conseil dans son examen des divers projets de résolution, il a suggéré que toutes les propositions soient examinées d'abord par le Sous-Comité et, si celui-ci aboutissait à un accord, qu'un nouveau projet de résolution soit préparé. Ce dernier devrait avoir priorité au Conseil.

Le PRÉSIDENT a accepté la procédure suggérée par le représentant de la Colombie et a ajouté qu'étant donné que la résolution de l'Australie introduisait la question de l'Article 39, la lettre du représentant de la Grèce (S/451) était maintenant soumise à l'examen du Conseil.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que, si le Conseil devait décider de passer à la discussion des projets de résolution de l'Australie et de la Colombie et de la lettre de la Grèce, il ne serait pas nécessaire de créer un sous-comité. Toutes les discussions concernant la question grecque devraient cesser jusqu'au moment où le Conseil aurait reçu le rapport du Sous-Comité. Il a estimé que le nouveau projet de résolution de la Colombie ne différait pas de la proposition des Etats-Unis et que la résolution de l'Australie — qui combinait la forme donnée à la décision du Conseil de sécurité concernant la question indonésienne avec le fond de la proposition des Etats-Unis relative à la nomination d'observateurs aux frontières — ne pouvait constituer la base d'une résolution. Ce projet de résolution ne pouvait être accepté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le PRÉSIDENT, appuyé par les représentants de la Chine et des Etats-Unis, a décidé que le Conseil pouvait légitimement passer à la discussion de la lettre de la Grèce.

Le représentant de la GRÈCE a rappelé que, dans sa lettre du 26 juin 1947 (S/389), le Gouvernement grec avait déjà prié le Conseil de constater que la situation du moment constituait une menace contre la paix. Une majorité des membres du Conseil, après avoir achevé l'examen du rapport de la Commission, désirait établir une commission qui aiderait les parties à trouver une solution de cette question. Le veto du représentant de l'Union Soviétique avait empêché le Conseil d'adopter cette décision. Les voisins septentrionaux de la Grèce, soutenus par l'Union Soviétique et la Pologne, avaient l'intention de poursuivre la violation des principes de la Charte et, en conséquence, s'opposaient à la nomination d'une commission qui ferait rapport sur l'évolution de la situation dans cette région. Dans sa demande actuelle, adressée au Conseil pour lui demander d'agir en vertu du Chapitre VII, le Gouvernement grec avait l'intention de surmonter les obstacles qui avaient été opposés à une action du Conseil en vertu du Chapitre VI. La Grèce, en présence d'une agression, qui avait son origine chez ses voisins septentrionaux, avait le droit de demander au Conseil d'entreprendre une telle action et de s'assurer qu'elle serait suivie d'effet. Une fois que le Conseil aurait déterminé que la menace contre la paix existait, il devrait examiner les mesures à adopter afin de maintenir la paix et la sécurité internationales. Les actes répétés d'agressions, l'envoi de bandes armées au delà de la frontière avaient été reconnus par la majorité de la Commission et par neuf membres du Conseil de sécurité comme constituant une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte.

Le PRÉSIDENT a exprimé l'avis que l'exposé du représentant de la Grèce devait être considéré simplement comme une demande adressée au Conseil d'examiner la question dans le cadre du Chapitre VII.

Le représentant de la YOUGOSLAVIE a déclaré qu'il appartenait au Gouvernement grec de prouver que la situation dans les Balkans avait changé complètement depuis que le projet de résolution des Etats-Unis avait été mis aux voix et qu'il existait effectivement une menace contre la paix. Il considérait cette nouvelle tentative comme n'étant rien d'autre qu'un acte de provocation et a rappelé la campagne de propagande lancée par le Gouvernement grec avant le vote sur le projet de résolution des Etats-Unis.

Le représentant de la BULGARIE a déclaré qu'un conflit était un fait objectif qui ne pouvait pas être influencé par le résultat d'un vote au Conseil. Pour arriver à une conclusion juridique au sujet de l'existence d'une menace contre la paix, le Conseil devait examiner les faits qui se rapportent au cas examiné. Les conclusions de la majorité, contenues dans le rapport de la Commission, bien qu'elles ne soient pas fondées, n'allaient pas au delà des recommandations du Chapitre VI. Une tentative d'aller au delà des dispositions de la Charte ne ferait que perpétuer le différend. Il était évident aussi qu'il était impossible d'arriver à un accord de tous les membres du Conseil sur la base du Chapitre VII.

Le représentant de l'ALBANIE a fait observer que pendant une longue période, le Gouvernement grec avait continuellement accusé ses voisins de commettre divers actes et que, lorsqu'il avait été constaté que ces accusations étaient contraires à la vérité, il en avait formulé de nouvelles. En insistant sur ses insinuations actuelles, le Gouvernement grec attirait l'attention du Conseil sur de nouveaux incidents de date récente prétendument confirmés par le Groupe subsidiaire. Toutefois, aucune confirmation de ce genre n'avait jamais été soumise au Conseil.

Le représentant de la YOUGOSLAVIE a déclaré que l'attitude de la majorité du Conseil et de la Commission encourageait le Gouvernement grec à poursuivre sa tactique actuelle. Il persistait à formuler de nouvelles demandes qui étaient entièrement disproportionnées aux faits. Maintenant, on faisait une tentative artificielle pour définir la situation en Grèce comme une menace contre la paix. Cette méthode était employée pour justifier l'ingérence militaire et politique des Etats Unis dans les affaires intérieures de la Grèce et pour rejeter la responsabilité de la guerre civile sur ses voisins septentrionaux.

Le représentant de l'AUSTRALIE estimait que le Conseil, en face de cette situation inextricable, ne devait pas se déclarer impuissant à résoudre la question grecque. Le Gouvernement australien a présenté sa proposition en fonction de la situation existante et de la

reconnaissance, par tous les membres, de l'existence d'une menace contre la paix. La reconnaissance de ce fait devait obliger le Conseil à constater l'existence d'une menace contre la paix et à prendre des mesures en vertu du Chapitre VII. Le projet de résolution de l'Australie ne comportait la condamnation d'aucune des parties et n'impliquait pas de culpabilité. Il serait obligatoire pour les parties et toute violation contraindrait le Conseil à prendre d'autres mesures.

Le représentant des ETATS-UNIS a appuyé le projet de résolution de l'Australie sous réserve d'amendements peu importants. Il a déclaré que maintenant que le Conseil avait échoué dans la tentative qu'il avait faite pour résoudre la question grecque par le processus d'un arrangement déterminé, tous les membres devraient déclarer quelle action ils seraient prêts à entreprendre en vertu de la Charte pour remédier à la situation. La délégation des Etats-Unis soumettrait un nouveau projet de résolution (S/486), si le projet de résolution de l'Australie n'était pas adopté. Ce projet de résolution considérait que l'action de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie soutenant la guerre de francs-tireurs déclenchée contre le Gouvernement grec constituait une menace à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la Grèce. L'aggravation de la situation et la nouvelle demande du Gouvernement grec obligeaient le Conseil à rechercher des mesures positives, maintenant que les autres propositions ne pouvaient pas être adoptées en raison de l'usage du droit de veto. Même si les nouvelles mesures devaient être contrecarrées par un autre veto, le Conseil continuerait à avoir le devoir de démontrer sa détermination d'empêcher une agression. Une telle attitude constituerait la base d'une action future efficace de l'Assemblée générale en vertu de la Charte. Le Gouvernement des Etats-Unis serait prêt à se conformer à toute recommandation de l'Assemblée générale pour la solution du problème et serait prêt à coopérer avec d'autres membres pour prendre, dans le cadre de la Charte, des mesures qui aideraient la Grèce dans la situation actuelle.

Le représentant de la BULGARIE a estimé qu'on manquait des preuves indispensables pour que le Conseil puisse constater l'existence d'une menace contre la paix. Même les recommandations de la majorité de la Commission, qui n'étaient pas fondées, n'allaient pas au delà des dispositions du Chapitre VI.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a rappelé que le projet de résolution soumis par sa délégation, qui contenait de nombreuses mesures positives nécessaires au règlement du problème, n'avait pas été adopté par le Conseil. Maintenant, après le rejet du projet de résolution des Etats-Unis, le Conseil avait été saisi d'une demande du Gouvernement grec en vue de l'examen de la question grecque sur la base du Chapitre VII. Le rejet du premier projet de résolution des Etats-Unis doit nécessairement montrer la futilité de cette requête. Le nouveau projet de résolution des Etats-Unis (S/486), qui appuie entièrement la demande de la Grèce, est entièrement inacceptable. Il y a deux semaines, le représentant des Etats-Unis fondait ses propositions sur le Chapitre VI et avait essayé de prouver qu'elles n'impliquaient nullement qu'on jugeait responsable aucune des parties, ni que la situation en Grèce constituait une menace contre la paix, mais, dans sa nouvelle résolution, le même représentant tentait maintenant de prouver le contraire. Une telle attitude ne pouvait avoir pour résultat qu'une nouvelle aggravation de l'atmosphère politique à l'intérieur et à l'extérieur du Conseil. En dépit de cette action des Gouvernements de la Grèce et des Etats-Unis, le fait demeurait qu'il existait en Grèce une situation grave résultant de la guerre civile et du fait que le Gouvernement grec permettait l'ingérence d'autres Etats dans les affaires intérieures de la Grèce, en particulier celle des Etats-Unis, qui s'efforçait de la réduire en esclavage politiquement et économiquement. Les affirmations selon lesquelles les voisins septentrionaux de la Grèce provoquaient des incidents étaient sans fondement et étaient destinées à égarer l'opinion publique mondiale.

Le projet de résolution de l'Australie n'était pas différent, quant au fond, de la deuxième proposition des Etats-Unis, et impliquait le recours à l'Article 40 de la Charte, bien que le Conseil n'eût pas constaté l'existence d'une menace contre la paix. Le projet australien proposait également de nommer des observateurs aux frontières — nomination qui était contraire à la souveraineté des Etats. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne pouvait pas l'accepter.

Le représentant de l'AUSTRALIE a accepté deux amendements à son projet de résolution, présentés par le représentant des Etats-Unis (S/471/Add. 1).

Le représentant de l'ALBANIE a déclaré que certaines délégations semblaient décidées à obtenir une décision établissant l'existence d'une menace contre la paix, malgré l'absence des preuves nécessaires — ceci afin d'atteindre des objectifs contraires aux intérêts de l'ensemble des Nations Unies. Bien qu'il fût de notoriété publique que les Etats-Unis s'ingéraient dans les affaires de la Grèce, on tentait de prouver que les voisins septentrionaux de la Grèce étaient responsables de la situation existant en Grèce. La proposition de l'Australie et la nouvelle proposition des Etats-Unis étaient inacceptables parce qu'il n'existait aucune situation qui pût justifier l'adoption de mesures en vertu du Chapitre VII.

Le représentant de la POLOGNE a estimé que le projet de résolution de l'Australie était entièrement inacceptable et a déclaré que le Conseil n'avait jamais reçu, au cours de plusieurs mois de discussions, aucun rapport prouvant que la situation dans les Balkans constituait une menace contre la paix. Aucun membre n'avait, d'ailleurs, précédemment tenté de la définir ainsi. La résolution actuelle des Etats-Unis encourageait la politique antidémocra-

tique du Gouvernement grec. Le Conseil devrait mettre fin aux pratiques qui étaient dirigées, non seulement contre les voisins de la Grèce, mais aussi contre les intérêts de l'ensemble des Nations Unies. Le Gouvernement grec n'était pas intéressé au maintien de la paix ni à la reconstruction de son pays. Il sollicitait une intervention militaire étrangère pour se maintenir au pouvoir. Cette politique du Gouvernement grec semblait trouver un appui dans l'attitude actuelle des Etats-Unis qui, sous le prétexte de « l'aide à la Grèce », soutenaient ce Gouvernement, auquel tout appui populaire faisait défaut.

Le représentant de la YOUGOSLAVIE a déclaré que le but des projets de résolution de l'Australie et des Etats-Unis était d'exercer une pression sur le Conseil et sur les pays directement intéressés. La dernière en date des tentatives du Gouvernement des Etats-Unis n'était qu'une étape de plus dans la campagne préméditée qui, si elle était poursuivie, pourrait être fatale à l'ensemble des Nations Unies. Il a ajouté que, si le Conseil n'adoptait pas la proposition actuelle, le cas serait renvoyé à l'Assemblée générale et échapperait ainsi à la juridiction du Conseil de sécurité, ou que l'on prendrait des mesures en vertu de l'Article 51 qui exclurait le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Une telle action unilatérale saperait l'autorité de l'Organisation.

Le représentant de la GRÈCE a regretté que certaines délégations aient estimé nécessaire de médire de son Gouvernement. Il a accepté le projet de résolution de l'Australie, bien que la proposition des Etats-Unis eût été préférable.

Décision : *Le projet de résolution de l'Australie, tel qu'il avait été amendé par les Etats-Unis (S/471/Add. 1), a été mis aux voix à la 188e séance, tenue le 19 août, et a obtenu neuf voix contre deux (Pologne et Union Soviétique). Etant donné qu'une voix négative était celle d'un membre permanent, la résolution n'a pas été adoptée.*

G. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION DES ETATS-UNIS

Le 12 août 1947, le représentant des Etats-Unis a soumis le projet de résolution suivant (S/486) :

« *Le Conseil de sécurité,*

» *Ayant examiné* le rapport de la Commission d'enquête constituée en vertu de la résolution du Conseil du 19 décembre 1946 ; ayant examiné les renseignements fournis par le Groupe subsidiaire de la Commission d'enquête, ainsi que les déclarations écrites et orales faites devant le Conseil par l'Albanie, la Bulgarie, la Grèce et la Yougoslavie ;

» *Constate* que l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie ont accordé aide et soutien aux francs-tireurs qui combattent le Gouvernement hellénique, et que ces pays ont continué à le faire après la fin de la période sur laquelle porte le rapport de la Commission d'enquête ;

» *Décide* que l'aide et le soutien accordés aux francs-tireurs par l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie constituent une menace contre la paix aux termes du Chapitre VII de la Charte ;

» *Invite* l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à cesser désormais d'accorder tout soutien ou toute aide, sous quelque forme que ce soit, aux francs-tireurs qui combattent le Gouvernement hellénique ;

» *Prescrit* au Groupe subsidiaire de faire rapport au Conseil de sécurité de l'exécution de cet ordre par l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie ;

» *Invite* l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à collaborer avec la Grèce au règlement de leurs différends par des moyens pacifiques et à tenir le Conseil de sécurité au courant de la marche des négociations.

» Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question et prendra toutes nouvelles mesures qui s'avéreraient par la suite nécessaires à l'exécution de son ordre et au règlement du différend. »

Le représentant de la BULGARIE a déclaré que la proposition des Etats-Unis était basée sur le Chapitre VII de la Charte, bien que le Conseil n'eût pas établi qu'il y eût une raison juridique d'appliquer ce Chapitre. Les faits présentés par la Commission d'enquête ou par le Groupe subsidiaire ne pouvaient pas justifier une telle conclusion et il était difficile de comprendre comment la délégation des Etats-Unis, qui avait fait valoir précédemment qu'elle évitait d'imputer la responsabilité à aucune des parties au différend, pouvait dans sa propre résolution dénoncer trois pays comme coupables.

Le représentant de l'AUSTRALIE a déclaré qu'une solution équitable du problème était rendue impossible à cause de l'usage du droit de veto. Il appuierait la proposition des Etats-Unis pour que l'on sache clairement qui devait être considéré comme responsable de la situation actuelle.

Décision : *Au cours de la 188e séance, le 19 août, la résolution des Etats-Unis a obtenu neuf voix contre deux (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques). Etant donné qu'une des voix négatives était celle d'un membre permanent, la résolution n'a pas été adoptée.*

H. LA QUESTION DE L'EXISTENCE DE LA COMMISSION

Après le vote sur le projet de résolution des Etats-Unis, le PRÉSIDENT a déclaré qu'étant donné que le Conseil n'était pas en mesure d'arriver à un accord ou d'adopter une résolution, aucune autre séance ne serait convoquée sur ce sujet, à moins qu'un membre du Conseil n'en fasse la demande. Il a estimé que tous les éléments justifiant l'enquête restaient valables et que la Commission d'enquête et son Groupe subsidiaire continueraient à fonctionner jusqu'au moment où une nouvelle décision serait prise par le Conseil.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que la Commission d'enquête et son Groupe subsidiaire, ayant achevé leur tâche, devraient être considérés comme ayant cessé d'exister.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'il ne pourrait être mis fin à l'existence de ces deux organes que par une décision positive du Conseil.

Le représentant de la POLOGNE a rappelé que, au moment de la création du Groupe subsidiaire, le représentant des Etats-Unis avait fait une déclaration précise indiquant que le Groupe subsidiaire cesserait automatiquement d'exister lorsque le Conseil aurait reçu un rapport de la Commission.

Le représentant des ETATS-UNIS a répondu que sa déclaration antérieure avait été faite dans l'hypothèse que le Conseil, après avoir reçu le rapport de la Commission, déciderait d'une action précise. Etant donné, toutefois, que le Conseil n'était pas en mesure de décider d'une action quelconque après la discussion du rapport, il se rangeait à l'avis exprimé par le Président, selon lequel la Commission et le Groupe subsidiaire devraient rester en fonctions jusqu'au moment où le Conseil prendrait une nouvelle décision.

I. LA QUESTION GRECQUE EST RETIRÉE DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

A la 202e séance du Conseil, le 15 septembre 1947, le représentant des ETATS-UNIS a déclaré qu'étant donné que la question grecque avait été placée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, le Conseil devrait prêter assistance à l'Assemblée et lui donner la possibilité de procéder à un examen détaillé de cette question. Une telle action de l'Assemblée ne serait pas possible, à moins que le Conseil n'adressât une demande à l'Assemblée générale à cet effet, conformément à l'Article 12 de la Charte. Cette procédure permettrait au Groupe subsidiaire de poursuivre son activité dans la région sans interruption. A cet effet, le représentant des Etats-Unis a proposé la résolution suivante :

« *Le Conseil de sécurité*, en application de l'Article 12 de la Charte,

» *a*) *Invite* l'Assemblée générale à examiner le différend qui oppose la Grèce, d'une part, et l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie, d'autre part, et à faire au sujet de ce différend toutes recommandations que les circonstances lui paraîtront justifier ;

» *b*) *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de l'Assemblée générale tous les comptes rendus et documents concernant cette affaire. »

Le représentant de la YOUGOSLAVIE a indiqué qu'il ne considérait pas la question soulevée par le représentant des Etats-Unis comme une question de procédure, étant donné que l'adoption de cette proposition nuirait au Conseil de sécurité dans sa tâche du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil devrait garder la question grecque à son ordre du jour jusqu'au moment où des mesures auraient été prises pour le rétablissement de l'indépendance grecque et l'amélioration des relations entre les pays intéressés. Les derniers événements relatifs au changement de gouvernement en Grèce ont prouvé, sans le moindre doute, que le Gouvernement des Etats-Unis s'immisçait dans les affaires intérieures de la Grèce. Ceci constituait une violation des principes fondamentaux de la Charte.

Le représentant de l'AUSTRALIE a déclaré que la question dont était saisi le Conseil n'avait aucun rapport avec le fond du différend grec et était limitée à une simple question de procédure, à savoir celle de l'octroi à l'Assemblée générale d'une liberté de discussion complète de la question grecque. La proposition des Etats-Unis était destinée à supprimer la restriction aux pouvoirs de l'Assemblée générale, qui existait en vertu de l'Article 12 de la Charte. Le Conseil continuerait à rester saisi du différend et le Groupe subsidiaire continuerait à fonctionner.

Le représentant du BRÉSIL a déclaré que la proposition des Etats-Unis ne modifiait en rien la responsabilité principale du Conseil et devait être considérée comme touchant la procédure seulement.

Le Président a déclaré que la proposition des Etats-Unis touchait au fond. Parlant en tant que représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, il a déclaré que le Conseil n'était pas en mesure de trouver une solution à cette question à cause de l'ingérence de certains Etats dans les affaires intérieures de la Grèce. Enlever cette question de l'ordre du jour du Conseil équivaudrait à admettre que le Conseil était incapable de la résoudre. Cependant, la question grecque pouvait être résolue si tous les membres étaient guidés dans leurs actions par les intérêts des Nations Unies dans leur ensemble.

Le représentant des ETATS-UNIS a déclaré que quels que soient les mobiles que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques désirait prêter aux Etats-Unis lorsque ceux-ci voulaient placer la question grecque à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, il demeurait que les propositions présentées jusqu'à ce moment au Conseil de sécurité, bien qu'elles aient été appuyées par neuf membres, n'ont pu être adoptées en raison de l'action de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. On ne nuirait pas à la compétence ni à l'autorité du Conseil en demandant à l'Assemblée générale de coopérer à la recherche d'une solution de ce problème.

Le représentant de la POLOGNE a estimé que la proposition des Etats-Unis intéressait non seulement la responsabilité de l'Assemblée générale, mais aussi celle du Conseil. L'action suggérée forcerait le Conseil de sécurité à se dessaisir de ses responsabilités en ce qui concernait cette question.

Le représentant de la BULGARIE a déclaré que cette proposition, si elle était acceptée, équivaudrait à un aveu d'impuissance du Conseil. La base d'une solution existait toujours, si le Conseil se livrait à une étude approfondie et objective du rapport de la Commission.

Le représentant de la YOUGOSLAVIE a estimé que le Conseil serait empêché, pendant une période d'au moins deux mois, de discuter la question grecque, alors que la question était telle qu'elle exigeait une décision du Conseil et une solution.

Le représentant des ETATS-UNIS ne pensait pas que l'adoption de la proposition empêcherait le Conseil de discuter cette question concurremment avec l'Assemblée générale.

Le représentant de la FRANCE ne pouvait voir aucune contradiction dans le fait que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité seraient saisis simultanément de la question grecque. Une telle procédure pourrait avoir pour effet une coordination plus étroite des travaux des deux organes. Si la nécessité d'une action du Conseil se faisait sentir, l'Assemblée générale laisserait la question en suspens.

Le représentant de la SYRIE a estimé que la proposition des Etats-Unis permettrait à l'Assemblée générale, si celle-ci le désirait, de faire des recommandations au Conseil de sécurité sur cette question.

Le représentant de l'ALBANIE a déclaré que le Conseil devrait, une fois de plus, essayer de trouver une solution du problème. Il n'y avait aucune raison qui l'obligeât à abandonner ses travaux ni à renvoyer la question à l'Assemblée générale.

Le Président, parlant en tant que représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a déclaré que le point principal de la proposition des Etats-Unis, qui en constituait la substance, était une demande adressée par le Conseil de sécurité à l'Assemblée générale d'examiner la question grecque et de faire des recommandations à son sujet. En tant que Président, il a déclaré que le Conseil mettrait aux voix la résolution des Etats-Unis, conformément au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte.

Le représentant des ETATS-UNIS a exprimé son désaccord sur cette décision du Président. Il a déclaré que la résolution n'indiquait pas d'opinion au sujet de la question grecque et que, par conséquent, elle ne pouvait pas être considérée comme une question de fond.

Le Président, parlant en tant que représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a déclaré que la proposition traitait du fond de la question grecque ; le Conseil devait prendre une décision spéciale sur la question de savoir s'il s'agissait d'un point touchant au fond ou à la procédure. La question n'avait pas à être tranchée par une décision du Président.

Le représentant de l'AUSTRALIE a estimé que le transfert d'une question d'un organe à l'autre, dont la compétence en la matière était reconnue, était une question de procédure.

Le représentant de la SYRIE a demandé que le vote sur la résolution des Etats-Unis et sur la question de savoir si elle avait trait à la procédure ou au fond soit ajourné.

Le représentant des ETATS-UNIS s'est élevé contre un ajournement du vote sur la proposition des Etats-Unis et a ajouté que la décision juridique sur son caractère pourrait être prise ultérieurement.

Le PRÉSIDENT a déclaré qu'en raison du rejet de la motion d'ajournement, la question préliminaire sur la nature de la proposition des Etats-Unis devait être réglée d'abord.

Le représentant de la POLOGNE a estimé que la question touchait au fond, étant donné qu'elle impliquait la juridiction de deux organes des Nations Unies.

Le représentant de la BELGIQUE, appuyé par le représentant des Etats-Unis, a demandé qu'il soit procédé d'abord à un vote sur la proposition des Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT a déclaré sa décision de ne pas accorder de préséance à la motion belge sur les autres motions.

Le représentant de la BELGIQUE s'est opposé à la décision du Président.

Décision: *A la 202e séance, le 15 septembre, le Conseil a rejeté la décision du Président par deux voix pour (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques) contre neuf.*

Le PRÉSIDENT, parlant en tant que représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a rappelé l'accord conclu au cours de la Conférence de San-Francisco par les délégations des quatre Gouvernements invitants au sujet de la méthode à employer pour décider si une question touchait au fond ou à la procédure et a ajouté que l'accord stipulait également qu'une telle décision était une question préliminaire. Les signataires de cet accord étaient liés par ses termes.

Le représentant du ROYAUME-UNI s'est déclaré en désaccord avec l'interprétation du mot « préliminaire », bien qu'il acceptât le principe de l'accord conclu à San-Francisco.

Le représentant de la FRANCE a estimé que la question de savoir s'il s'agissait du fond ou de la procédure était souvent très délicate. Ce n'était qu'après le vote sur la résolution principale qu'il pourrait être nécessaire de prendre cette décision.

Le représentant de la BELGIQUE a demandé un vote sur la proposition des Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT, parlant en tant que représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a estimé que les déclarations faites par les représentants du Royaume-Uni et de la France étaient contraires à l'Accord de San-Francisco.

Décision : *A la 202e séance, le 15 septembre, la résolution des Etats-Unis a obtenu neuf voix contre deux (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques).*

Le PRÉSIDENT a déclaré qu'étant donné qu'il considérait la proposition des Etats-Unis comme touchant au fond, il décidait que la résolution était repoussée. Puisqu'il y avait désaccord sur cette question, une autre décision devait être prise.

Les représentants de la BELGIQUE et des ETATS-UNIS se sont déclarés opposés à la décision du Président et ont demandé que la question soit soumise au Conseil en vue d'une décision.

Le PRÉSIDENT a déclaré que le Conseil allait prendre une décision sur la question de savoir si la proposition des Etats-Unis concernait la procédure.

Décision : *Le vote a donné le résultat suivant : neuf voix pour et deux contre (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques).*

Le PRÉSIDENT a déclaré que la proposition était rejetée, étant donné qu'un des membres permanents avait voté contre. Il a demandé au Conseil de considérer cette déclaration comme une décision du Président.

Le représentant de l'AUSTRALIE a déclaré qu'il n'était lié par aucun accord conclu par les membres permanents, si cet accord n'était pas renfermé dans la Charte.

Le PRÉSIDENT a déclaré que l'accord n'avait de caractère obligatoire que pour les Gouvernements qui l'avaient signé.

Le représentant des ETATS-UNIS a déclaré que le Président était en droit de décider que cette question ne concernait pas la procédure. Il s'est opposé toutefois à l'usage que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait fait dans ce cas de son pouvoir. Il a soumis un projet de résolution qui touchait nettement à la procédure, mais qui nécessiterait toutefois la dissolution du Groupe subsidiaire. Voici le texte de ce projet de résolution des Etats-Unis :

« *Le Conseil de sécurité*

» *a*) *Décide* que le différend opposant la Grèce, d'une part, l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie, d'autre part, soit retiré de la liste des questions dont le Conseil est saisi ; et

» *b*) *Demande* que le Secrétaire général soit prié de mettre à la disposition de l'Assemblée générale tous les comptes rendus et documents concernant cette affaire. »

Décision : *A la 202e séance, le 15 septembre, le nouveau projet de résolution des Etats-Unis a été mis aux voix et a obtenu neuf voix contre deux (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques).*

Le PRÉSIDENT a déclaré que la résolution était adoptée et qu'en conséquence, la question grecque était retirée de l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

Chapitre 2

NOMINATION D'UN GOUVERNEUR POUR LE TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

Comme l'indiquait son précédent rapport, le Conseil de sécurité a approuvé, à sa 91e séance, le 10 janvier 1947, l'instrument relatif au régime provisoire du Territoire libre de Trieste, le Statut permanent et l'instrument relatif au port franc de Trieste, et a accepté les responsabilités qui lui incombent aux termes de ces documents (documents S/224 et S/224/Rev. 1).

Dans une lettre en date du 13 juin 1947, le représentant du ROYAUME-UNI a demandé que le Conseil de sécurité étudie la question de la nomination d'un gouverneur pour le Territoire libre de Trieste, conformément à l'Article 11, paragraphe 1 du Statut permanent (S/374). Le Conseil de sécurité, après avoir discuté cette question lors de sa 143e séance, a décidé à sa 155e séance, le 10 juillet, de créer un sous-comité composé des représentants de l'Australie, de la Colombie et de la Pologne, qui serait chargé de recueillir des renseignements supplémentaires au sujet des candidats déjà proposés et des autres candidats possibles et de faire rapport au Conseil de sécurité.

Le Sous-Comité a soumis, le 10 septembre, au Conseil de sécurité, un rapport où il donnait des renseignements sur les candidats qui avaient été proposés jusqu'à cette date et recommandait au Conseil de prendre certains noms en considération. Un candidat supplémentaire a été proposé ultérieurement par le représentant de la CHINE.

A sa 203e séance, le 24 septembre, à la suite d'une requête du représentant de l'AUSTRALIE demandant que le Conseil s'acquitte de ses responsabilités et désigne un gouverneur devant entrer en fonctions dans le Territoire libre de Trieste le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Traité de paix avec l'Italie (S/560), le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Sous-Comité. Après discussion, le Conseil a décidé de demander aux membres permanents de tenir à ce sujet une réunion officieuse.

A sa 223e séance, le 18 décembre 1947, le Conseil de sécurité a entendu un rapport sur les résultats de la réunion officieuse à laquelle avaient pris part les membres permanents. Il a repris l'examen de la question et décidé de demander aux Gouvernements de la Yougoslavie et de l'Italie d'entrer en consultation en vue de se mettre d'accord sur un candidat au poste de gouverneur du Territoire libre de Trieste et de faire rapport au Conseil pour le 5 janvier 1948 au plus tard.

Dans deux lettres en date des 12 et 15 janvier 1948, adressées au Secrétaire général, l'observateur italien auprès des Nations Unies a fait connaître que les conversations directes qui avaient eu lieu entre les Gouvernements de l'Italie et de la Yougoslavie n'avaient abouti à aucun résultat pratique (documents S/644 et S/647).

Le représentant permanent de la YOUGOSLAVIE, dans une lettre du 15 janvier 1948 adressée au Secrétaire général, a transmis une réponse de son Gouvernement. Le Gouvernement de la Yougoslavie y déclarait que ses efforts pour parvenir à un accord avec le Gouvernement de l'Italie sur le choix d'un gouverneur pour le Territoire libre de Trieste, n'avaient abouti à aucun résultat (S/646).

A sa 233e séance, le 23 janvier 1948, le Conseil de sécurité a repris la discussion de la question de la nomination d'un gouverneur pour le Territoire libre de Trieste. Il a examiné les réponses des Gouvernements de l'Italie et de la Yougoslavie à l'invitation du Conseil de sécurité en date du 19 décembre 1947.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a proposé que les membres du Conseil de sécurité fassent connaître leur opinion au sujet des noms nouveaux figurant dans les lettres des Gouvernements de l'Italie et de la Yougoslavie et s'est déclaré en faveur de certains noms qui s'y trouvaient mentionnés.

Certains membres permanents du Conseil ont déclaré toutefois qu'ils n'étaient pas encore en mesure de discuter les nouveaux noms proposés.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'il était prêt à conférer sur ce sujet, à n'importe quel moment.

Le Conseil a décidé, sur proposition du représentant de la SYRIE, d'inviter les membres permanents à conférer à nouveau à ce sujet. La conférence envisagée n'a pas eu lieu.

Le Conseil de sécurité, lors de sa 265e séance, le 9 mars, a repris l'examen de la question. Après quelques débats, le Conseil a convenu de remettre cet examen à plus tard et de revenir à l'étude de la question quand un membre du Conseil en ferait la demande.

Chapitre 3

LA QUESTION ÉGYPTIENNE

A. Communication du Premier Ministre des Affaires étrangères d'Egypte, en date du 8 juillet 1947

Dans une lettre du 8 juillet 1947, adressée au Secrétaire général (document S/410), le Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères d'Egypte a déclaré que les troupes britanniques étaient maintenues en Egypte contre la volonté unanime du peuple et contrairement à la Charte et à la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946. Il s'est plaint également de la politique britannique à l'égard du Soudan. Aussi existait-il entre l'Egypte et le Royaume-Uni un différend dont la prolongation était susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Des négociations entreprises conformément aux dispositions de l'Article 33 de la Charte s'étaient heurtées à un échec. En conséquence, le Gouvernement égyptien saisissait le Conseil de sécurité, conformément aux Articles 35 et 37 de la Charte de son différend avec le Royaume-Uni et lui demandait de prescrire :

1. L'évacuation totale et immédiate de l'Egypte, y compris le Soudan, par les troupes britanniques ;

2. La révocation du régime administratif actuellement en vigueur au Soudan.

B. Inscription a l'ordre du jour

A sa 159e séance, le 17 juillet 1947, le Conseil de sécurité a inscrit la demande égyptienne à son ordre du jour et l'examen de la question a été remis au 5 août 1947.

C. Déclarations des représentants des deux Gouvernements intéressés

A la 175e séance, le 5 août 1947, le représentant de l'Egypte a été invité à prendre place à la table du Conseil et a donné un compte rendu détaillé des relations anglo-égyptiennes depuis l'occupation britannique en 1882. Il a résumé comme suit les arguments contre le maintien des troupes britanniques :

1. La présence en temps de paix de troupes britanniques sur le territoire égyptien est contraire au principe fondamental d'égalité souveraine qui figure dans la Charte ;

2. Le traité de 1936 confiait au Royaume-Uni seul la responsabilité de la défense de l'Egypte, ce qui est contraire aux dispositions de la Charte relatives à la sécurité collective ;

3. L'Article 103 de la Charte établit sans ambiguïté qu'en cas de conflit avec d'autres obligations internationales, c'est la Charte qui doit prévaloir ;

4. Le 14 décembre 1946, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a recommandé à l'unanimité que les troupes étrangères soient retirées du territoire des Etats Membres à moins qu'elles n'y soient stationnées avec le libre consentement de l'Etat en question ; or, dans le cas présent, l'Egypte n'avait pas donné son consentement.

Le représentant de l'Egypte a également invoqué des arguments tendant à prouver que le Traité de 1936 était contraire aux accords internationaux relatifs au canal de Suez.

En ce qui concerne la situation au Soudan, il a déclaré que le Royaume-Uni, sans tenir compte des droits et des intérêts légitimes de l'Egypte et du Soudan, avait constamment profité des circonstances et avait instauré au Soudan un régime administratif qui servait ses propres desseins. La nature a fait de la vallée du Nil une entité ; elle forme un tout, du point de vue physique, économique et racial. La fusion de l'Egypte et du Soudan au début du XIXe siècle avait été le résultat naturel de plusieurs siècles de relations intimes d'intérêts communs, de langue commune et de culture commune ; cette fusion était avantageuse pour les deux parties. Cette unité a été reconnue dans divers traités internationaux et a été sanctionnée par les lois égyptiennes en 1879 et 1882.

En conclusion, le représentant de l'Egypte a déclaré que le Royaume-Uni n'avait aucune revendication juridique ou politique, de quelque ordre que ce soit, à faire valoir sur le Soudan. Pendant plus de cinquante ans, le Royaume-Uni avait administré le Soudan, par la force, en ne tenant compte que des intérêts britanniques, isolant le pays du reste du monde et plus particulièrement de l'Egypte, dont il était partie intégrante. Lorsqu'il est devenu clair que la population du Soudan ne permettait pas le maintien de cette situation intolérable, le Royaume-Uni, soucieux de conserver son influence dans cette région, s'est efforcé de la diviser en deux parties et a promis d'accorder ultérieurement l'indépendance au Soudan méridional à une date qu'il n'a d'ailleurs pas précisée.

A la 176e séance du Conseil, le 5 août, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que ni la lettre du Premier Ministre d'Egypte ni la déclaration du représentant de l'Egypte ne fournissaient des preuves que la paix et la

sécurité internationales étaient menacées. Les Articles 35 et 37 de la Charte ne s'appliquaient donc pas.

Les deux requêtes présentées par l'Egypte en vue d'une action par le Conseil de sécurité avaient trait à des questions prévues dans le Traité de 1936. L'Article 8 de ce Traité prévoit le stationnement d'un nombre limité d'unités britanniques en Egypte, et l'Article 11 prévoit la prolongation du régime administratif actuel au Soudan.

En vertu des dispositions de l'Article 16, le Traité de 1936 devait rester en vigueur pendant neuf ans encore avant que l'une des parties ait le droit d'en demander la revision. Des négociations relatives à sa revision pouvaient, toutefois, avoir lieu après dix ans, c'est-à-dire en décembre 1946, si les deux parties y consentaient. Afin de répondre au désir du Gouvernement égyptien, le Gouvernement de Sa Majesté, sans y être juridiquement obligé, avait entamé des négociations en vue de la revision du Traité quelques mois avant l'expiration de la période de dix ans. Ces négociations avaient conduit à l'élaboration d'un nouveau traité d'assistance mutuelle accompagné de deux protocoles, l'un relatif à l'évacuation des forces britanniques et l'autre au Soudan. Le Traité et les deux protocoles ont été paraphés en octobre 1946 par le Premier Ministre d'Egypte et par le Ministre des Affaires étrangères du Royaume-Uni.

La seule disposition du Traité et des protocoles qui ait entraîné leur rejet par le Gouvernement égyptien a été celle qui reconnaissait aux Soudanais le droit de choisir eux-mêmes le statut futur de leur pays. En d'autres termes, l'Egypte n'était pas disposée à accorder au Soudan la liberté qu'elle avait reçue elle-même du Royaume-Uni. C'était le seul point sur lequel l'accord n'avait pu se faire. Le représentant du Royaume-Uni désirait faire savoir au Conseil que le Gouvernement du Royaume-Uni, considérant que le droit des Soudanais de choisir leur statut futur était conforme à l'esprit de la Charte et plus particulièrement de l'Article 1, paragraphe 2, continuerait dans ce domaine à suivre sa politique actuelle. Pour éviter une rupture des négociations, le Ministre des Affaires étrangères du Royaume-Uni avait offert de signer séparément le Pacte d'assistance mutuelle et le protocole d'évacuation, réservant la question du Soudan pour une conférence ultérieure, à laquelle le Gouvernement soudanais serait représenté. Toutefois, on n'avait tenu aucun compte de cette offre et les négociations avaient été rompues. Le Traité de 1936 est donc toujours en vigueur et suivant la lettre même du traité, doit rester en vigueur jusqu'en décembre 1956. Puisque le Traité contient des dispositions relatives aux revendications du Gouvernement de l'Egypte, le représentant du Royaume-Uni estimait que le Conseil de sécurité n'avait pas à intervenir.

En conclusion, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Conseil de sécurité, étant donné la tâche qui lui incombait de régler les différends conformément au droit international et compte tenu du principe *pacta sunt servanda*, devait décider que la plainte du Gouvernement égyptien n'était pas fondée.

A la 179e séance, le 11 août 1947, le représentant de l'EGYPTE a répondu aux déclarations du représentant du ROYAUME-UNI. Il a soutenu qu'il appartenait au Conseil de sécurité de s'occuper de la question qui lui était soumise et qu'il ne devait pas, sous prétexte d'argument juridique, se décharger des responsabilités qui lui incombaient en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. On avait déclaré qu'il n'existait pas de menace à la paix, mais le représentant de l'Egypte ne pouvait pas croire que le Conseil de sécurité puisse prendre en considération un argument de cet ordre. L'immixtion britannique en Egypte avait créé une situation qu'on ne pouvait plus tolérer.

A la 179e séance, ainsi qu'à la 182e séance, le 13 août, le représentant du ROYAUME-UNI a répondu longuement aux accusations portées par le représentant de l'Egypte et a conclu qu'il reconnaissait avec le représentant de l'Egypte que le Conseil de sécurité était un organe créé pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Toutefois, l'argument du Gouvernement égyptien selon lequel le Conseil ne devait pas se considérer comme lié par le droit international avait des conséquences très dangereuses et permettrait à tout Etat de se libérer des obligations imposées par les traités sous prétexte qu'elles lui déplaisaient assez pour qu'il fût prêt à compromettre la paix plutôt que de s'y soumettre.

Le représentant du Royaume-Uni a souligné à nouveau que toutes les questions qui opposaient l'Egypte et le Royaume-Uni, à l'exception du statut futur du Soudan, avaient été réglées lors des négociations de 1946. Il estimait que l'Egypte n'avait pas établi le bien-fondé de sa plainte et qu'en conséquence, le Conseil devait purement et simplement rejeter sa requête.

Le représentant de l'EGYPTE a répondu qu'il existait une menace à la paix et qu'elle était le fait des Britanniques eux-mêmes. Au cours des derniers mois, le ressentiment populaire avait provoqué en Egypte des effusions de sang et des pertes de vies humaines. Il invitait instamment le Conseil de sécurité à ne pas négliger les répercussions du différend sur l'ensemble du Moyen-Orient et à remédier à cette situation sans délai, 1) en prescrivant le retrait de toutes les forces britanniques d'Egypte, et 2) en mettant fin à l'administration britannique au Soudan.

D. DISCUSSION GÉNÉRALE

La discussion générale a commencé à la 182e séance.

Le représentant de la POLOGNE a rappelé qu'à plusieurs reprises la délégation polonaise avait exprimé sa sympathie et son appui pour les aspirations nationales des peuples du Moyen-Orient et qu'elle était favorablement disposée à l'égard de la question présentée par le Gouvernement de l'Egypte.

Il a soutenu que le Traité de 1936 était un instrument dépassé et qu'il portait atteinte à

la souveraineté d'un Etat Membre. Dans ces conditions, le Conseil de sécurité avait le droit d'exiger le retrait des troupes britanniques. La délégation polonaise appuierait la demande égyptienne.

La question du statut du Soudan devait être considérée indépendamment de la question du retrait des forces britanniques. Il ne s'agissait pas d'une querelle entre le Royaume-Uni et l'Egypte seulement ; il fallait également tenir compte des désirs des Soudanais. Si les Soudanais désirent être unis à l'Egypte, ils recevront l'appui de la délégation polonaise.

E. Projet de résolution soumis par le représentant du Brésil

A la 189e séance, le 20 août, le représentant du Brésil a résumé le différend faisant l'objet des débats et a estimé que le Chapitre VI aussi bien que le Chapitre VII de la Charte envisageaient deux méthodes de règlement des situations et des différends internationaux : 1) des négociations directes et autres méthodes traditionnelles d'ajustement pacifique ; 2) des recommandations ou ordres du Conseil de sécurité. L'intervention du Conseil de sécurité à propos d'un différend ou d'une situation quelconque ne doit avoir lieu que lorsque les parties ont appliqué l'Article 33 de la Charte, mais se sont révélées incapables de parvenir à un règlement satisfaisant.

Après avoir examiné les aspects juridiques de la question, le représentant du Brésil a exprimé l'espoir que les négociations directes entre les parties intéressées pourraient encore aboutir à une solution satisfaisante. Sans se prononcer sur le fond, il a soumis le projet de résolution suivant (S/507) :

« *Le Conseil de sécurité,*

» *Ayant examiné* le différend existant entre le Royaume-Uni et l'Egypte, soumis à son attention par une lettre du Premier Ministre d'Egypte en date du 8 juillet 1947,

» *Prenant acte* que les méthodes d'ajustement prévues à l'Article 33 de la Charte n'ont pas été épuisées et convaincu qu'il serait préférable, dans les circonstances actuelles, que ce différend soit réglé par ces méthodes ;

» *Recommande* aux Gouvernements du Royaume-Uni et d'Egypte :

« *a*) De reprendre les négociations directes et, dans le cas où ces négociations n'aboutiraient pas, de rechercher par d'autres moyens pacifiques de leur choix une solution de ce différend ;

« *b*) De tenir le Conseil de sécurité au courant du progrès de ces négociations. »

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que la question soulevée par l'Egypte constituait un différend au sens du Chapitre VI de la Charte. Elle méritait donc un examen attentif de la part du Conseil de sécurité et il était du devoir du Conseil de prendre des mesures appropriées. Le peuple égyptien estime que le maintien de troupes étrangères sur son territoire est incompatible avec ses intérêts nationaux d'Etat souverain, et avec les principes de l'Organisation des Nations Unies, qui doivent être respectés par tous les Etats Membres de cette Organisation. L'Union soviétique a de la compréhension et de la sympathie pour les aspirations nationales de l'Egypte et du peuple égyptien, qui désire mener une existence indépendante fondée sur la souveraineté et l'égalité avec les autres Etats et les autres peuples.

On ne saurait contester la légitimité des demandes de l'Egypte, si nous nous inspirons des principes élevés de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de l'Union soviétique a cité l'Article 103 de la Charte et la décision de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946, relative aux principes de la réglementation et de la réduction générale des armements, et il a déclaré que tout cela permettait à la délégation de l'Union soviétique de conclure au bien-fondé de la demande de l'Egypte tendant à l'évacuation immédiate du territoire de l'Egypte et du Soudan par toutes les troupes britanniques ; c'est pour cela que la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques appuie ces demandes.

Quant au statut futur du Soudan, le Conseil de sécurité ne devrait pas prendre de décision à ce sujet à l'heure actuelle. Les faits, dans ce domaine, n'étaient pas clairement établis en ce sens que le Conseil de sécurité ne connaissait pas les désirs ni les aspirations du peuple soudanais.

Le représentant de la Chine a exprimé sa sympathie pour les deux requêtes présentées par l'Egypte. Estimant qu'il n'existait pas de grande divergence d'opinions entre les parties en ce qui concernait le retrait des troupes britanniques, il a formulé l'opinion que cette question pourrait être réglée directement par les parties intéressées. Toutefois, la question du retrait des troupes britanniques était d'un intérêt si évident qu'il désirait renforcer le projet de résolution du Brésil par l'insertion du membre de phrase suivant au troisième paragraphe de la résolution :

« *Prenant acte* que le Gouvernement du Royaume-Uni a déjà procédé à un retrait partiel des troupes stationnées en Egypte et est prêt à négocier leur retrait complet ».

En ce qui concerne la question complexe de l'avenir du Soudan le représentant de la Chine estimait que le désir du Gouvernement égyptien de maintenir l'unité de la vallée du Nil paraissait parfaitement naturel. D'autre part, avant de prendre une décision relative à l'avenir du Soudan, il faudrait accorder au peuple soudanais dans la plus large mesure possible le droit de disposer librement de lui-même ; il ne voyait pas comment le Conseil de sécurité pourrait être partie à un accord quelconque qui priverait les Soudanais de ce droit de disposer d'eux-mêmes qui est l'un des principes fondamentaux de la Charte.

Le représentant des Etats-Unis s'est associé à la déclaration du représentant du Brésil

et a donné son appui au projet de résolution soumis par ce représentant ainsi qu'à l'amendement du représentant de la Chine.

Le représentant de la BELGIQUE a proposé un amendement au projet de résolution du Brésil et demandé d'ajouter à l'alinéa *a*) le membre de phrase suivant : « y compris la soumission à la Cour internationale de Justice des différends portant sur la validité du Traité de 1936 ».

Le représentant de la FRANCE a déclaré qu'il voterait pour le projet de résolution brésilien et pour les amendements proposés par les représentants de la Chine et de la Belgique.

A la 193e séance, le 22 août, le représentant de l'EGYPTE a déclaré que le projet de résolution brésilien imposait au Conseil de sécurité des restrictions qui n'étaient pas prévues dans la Charte et que cette résolution ne pouvait, par conséquent, être d'aucune utilité pratique. Accepter le projet de résolution du Brésil reviendrait pour le Conseil à se dérober à ses responsabilités premières. Il acceptait volontiers l'amendement de la Chine mais l'amendement belge lui semblait superflu puisque l'Article 33 de la Charte prévoyait déjà le règlement judiciaire.

Il était regrettable que le projet de résolution du Brésil ne contînt aucune mention précise de la fin de l'administration britannique au Soudan, bien qu'un certain nombre de membres du Conseil eussent exprimé de la sympathie pour la requête de l'Egypte tendant au retrait des troupes britanniques du Soudan.

Le représentant de l'AUSTRALIE a proposé les amendements suivants (S/516) au projet de résolution du Brésil : au paragraphe 2, remplacer « prenant acte » par « considérant », au paragraphe 3 remplacer « recommande » par « invite », au paragraphe 3 *a*), après « de reprendre des négociations directes » ajouter « qui, dans la mesure où elles affectent le Soudan, devraient comprendre une consultation avec les Soudanais ».

Le représentant du BRÉSIL a accepté, à la 196e séance, le 26 août, les amendements soumis par les représentants de la Chine et de l'Australie.

Le représentant de la SYRIE a déclaré qu'à son avis l'Egypte avait agi d'une façon strictement conforme à la Charte et que l'affaire était bien de la compétence du Conseil de sécurité.

En ce qui concerne le Traité de 1936, il a déclaré que, dans les circonstances actuelles, il n'y avait plus aucune raison plausible pour que le Royaume-Uni assurât à lui seul la défense du canal de Suez. Les Nations Unies s'étant chargées d'assurer la sécurité collective, le Royaume-Uni se trouvait automatiquement libéré de cette responsabilité. Aux termes du traité même, les forces britanniques devaient être retirées lorsque leur présence n'apparaîtrait plus nécessaire pour la défense du canal de Suez. Cette condition était maintenant remplie.

Parlant de la proposition relative à la poursuite des négociations, le représentant de la Syrie a rappelé que le Royaume-Uni avait déjà accepté de retirer ses troupes. Le Royaume-Uni voudrait, dit-on, conclure une nouvelle alliance avec l'Egypte avant ce retrait. Mais, à sa connaissance, l'Egypte, jugeant suffisante la sécurité offerte par la Charte des Nations Unies, ne voulait pas de cette alliance.

Quant au projet d'amendement belge (S/507/Add. 1), la question qui faisait l'objet des débats ne pouvait pas être considérée comme un différend d'ordre juridique aux termes du paragraphe 3 de l'Article 36.

Le représentant de l'EGYPTE a maintenu les objections qu'il a fait précédemment valoir contre le projet de résolution du Brésil et a déclaré que la situation serait très grave si l'on incorporait les amendements australiens au projet de résolution.

Le représentant de la POLOGNE a déclaré que le projet de résolution du Brésil n'était justifié ni par les termes de la Charte ni par les faits exposés par les deux parties intéressées. Il a estimé que le but principal de la résolution était d'éviter un règlement de la question et de retirer la question de l'ordre du jour du Conseil.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré à la 198e séance du Conseil, le 28 août, qu'il considérait comme peu satisfaisant le projet de résolution du Brésil. Ce n'est que lorsqu'il était évident que les parties n'avaient pas épuisé les possibilités de négociations directes que le Conseil devrait recommander une procédure de ce genre. C'était une procédure anormale et fâcheuse que de recommander des négociations alors que l'une des parties à un différend occupait le territoire de l'autre. L'adoption du projet de résolution du Brésil signifierait, en fait, que le Conseil de sécurité, pour autant que le fond de la question était en cause, se dérobait volontairement à ses responsabilités.

Le représentant de la COLOMBIE a déclaré qu'il approuvait pleinement l'intention qui avait dicté le projet de résolution brésilienne. Mais il était convaincu que les termes en étaient à la fois trop larges et trop vagues, Si des négociations directes échouaient à nouveau, le Conseil de sécurité devrait avoir la possibilité de faire une nouvelle recommandation au sujet des moyens propres à régler le différend. Si le projet de résolution du Brésil n'était pas adopté, il soumettrait un projet de résolution qui préciserait l'objet des négociations.

Le représentant de l'EGYPTE a répété que les événements des onze dernières années ont rendu caduc le Traité de 1936. Ce Traité constituait maintenant une menace à la paix. Il a souligné à nouveau que ce n'était pas l'Egypte qui menaçait la paix. Il était persuadé que le Conseil de sécurité reconnaîtrait les justes revendications d'une petite

nation qui demandait le respect de son égalité souveraine.

Le représentant des ETATS-UNIS a répété qu'il appuierait le projet de résolution brésilien et les amendements de la Chine et de l'Australie sauf toutefois l'amendement relatif au Soudan. Le projet de résolution brésilien avait été rédigé avec beaucoup de mesure et si les deux parties l'appliquaient consciencieusement, il permettrait certainement de parvenir à une solution de la question. Il voterait en faveur de cette résolution, étant entendu que le paragraphe *b*) signifiait que le Conseil de sécurité restait saisi de la question.

Le représentant du ROYAUME-UNI a souligné qu'il n'avait jamais fait valoir aucune objection contre la dernière partie du projet de résolution brésilien prévoyant que les deux parties devraient tenir le Conseil de sécurité au courant des progrès de leurs négociations. Il était convaincu que son Gouvernement accepterait cette clause. Mais si cette clause était acceptée, il ne voyait pas pourquoi le Conseil de sécurité resterait saisi de la question.

Le représentant de la CHINE a déclaré qu'en raison des discussions sur la nécessité de maintenir la question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, il soumettait l'amendement suivant à ajouter à la fin du projet de résolution du Brésil :

« et de soumettre au Conseil de sécurité un premier rapport sur ce projet au plus tard le 1er janvier 1948 ».

Le représentant du BRÉSIL a accepté l'amendement chinois au dernier paragraphe.

Décision : *La résolution brésilienne comprenant l'amendement chinois et les amendements belge et australien a été mise aux voix lors de la 198e séance. N'ayant pas réuni un nombre suffisant de votes affirmatifs. elle n'a pas été adoptée.*

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, le représentant du ROYAUME-UNI n'a pas pris part au vote.

F. PROJET DE RÉSOLUTION SOUMIS PAR LE REPRÉSENTANT DE LA COLOMBIE

Après le rejet du projet de résolution brésilien, le représentant de la COLOMBIE a présenté le projet de résolution suivant (S/530) :

« *Le Conseil de sécurité*

» *Ayant examiné* le différend existant entre le Royaume-Uni et l'Egypte, soumis à son attention par une lettre du Premier Ministre d'Egypte, en date du 8 juillet 1947,

» *Demande* aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Egypte :

» 1. De reprendre les négociations directes en vue :

a) D'achever dès que possible l'évacuation de l'Egypte par toutes les forces britanniques de terre, de mer et de l'air en prévoyant une aide mutuelle, afin de garantir en temps de guerre ou en cas de menace imminente de guerre, la liberté et la sécurité de la navigation sur le canal de Suez ; et

b) De révoquer le régime administratif commun en vigueur au Soudan, compte dûment tenu du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à choisir leur propre forme de gouvernement ;

» 2. De tenir le Conseil de sécurité au courant des progrès de ces négociations. »

A la 199e séance, le 28 août, le représentant du BRÉSIL a déclaré qu'il aurait préféré que des négociations fussent recommandées d'une manière plus souple et plus générale, mais qu'il voterait néanmoins pour le projet de résolution de la Colombie.

Le représentant de l'EGYPTE s'est opposé au projet de résolution de la Colombie parce qu'il faisait dépendre l'évacuation des troupes britanniques d'un traité et parce qu'en fait, cette résolution signifiait que l'Egypte ne serait pas seule responsable de la défense de son territoire. Il a reconnu le bien-fondé de la disposition suivant laquelle il ne pourrait être mis fin qu'après des négociations au régime administratif actuel du Soudan. Toutefois, il a exprimé la crainte que le paragrapne 1 *b*) ne sous-entende qu'il fallait entamer des négociations avec le Royaume-Uni au sujet de l'avenir du Soudan ; or c'était là une affaire intérieure. Il a approuvé la disposition aux termes de laquelle le Soudan devrait avoir la possibilité de faire connaître son opinion.

Le PRÉSIDENT, parlant en tant que représentant de la SYRIE, a déclaré qu'en vertu du Traité de 1936, le Royaume-Uni n'était pas obligé de maintenir des troupes au voisinage du canal de Suez ; mais avait été simplement autorisé par l'Egypte à le faire. Cette autorisation avait été accordée dans des circonstances spéciales qui n'existaient plus, et rien n'empêchait le Royaume-Uni de retirer les forces peu importantes qui se trouvaient encore dans la zone du canal de Suez. Le maintien prolongé de ces troupes ne pouvait que constituer une menace à la paix.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait savoir qu'il n'avait aucune objection particulière au projet de résolution de la Colombie ; mais il ne comprenait pas les raisons pour lesquelles le membre de phrase commençant par les mots « en prévoyant une assistance mutuelle » devait être inséré dans le texte. Si l'on supprimait ce membre de phrase sa délégation pourrait accepter le projet de résolution.

Le représentant de la CHINE a estimé, étant donné les objections formulées par le représentant de l'Egypte contre le projet de résolution de la Colombie, qu'il serait peut-être souhaitable de revenir à la façon d'envisager le problème préconisé dans le projet de résolution du Brésil. Un point très important contenu implicitement dans ce projet de

résolution du Brésil avait apparemment reçu l'approbation du Conseil ; il s'agissait de la reconnaissance du désir légitime du Gouvernement égyptien de voir une prompte évacuation des troupes britanniques. Si le Conseil revenait au projet de résolution du Brésil, il proposerait d'y ajouter un paragraphe ainsi conçu :

« *Reconnaissant* la légitimité du désir du Gouvernement égyptien de voir une évacuation rapide et complète des troupes britanniques du territoire égyptien ».

Il a souligné qu'il ne présentait pas une motion officielle dans ce sens, mais qu'il voulait simplement faire une suggestion afin d'aboutir à une résolution qui aurait des chances d'être loyalement appliquée par les deux parties.

A la 200e séance, le 29 août, le représentant de la COLOMBIE a déclaré qu'il ne s'opposerait pas à la proposition du représentant de la Chine, mais qu'il lui laisserait le soin de proposer l'amendement officiellement. Plusieurs objections ayant été soulevées contre la seconde partie du paragraphe 1 *a*) de son projet de résolution, il voudrait que sa résolution soit mise aux voix paragraphe par paragraphe, et qu'il y ait disjonction du paragraphe 1 *a*).

Si le paragraphe 1 *b*) était repoussé, le Traité anglo-égyptien de 1936 continuerait à s'appliquer intégralement. Son projet de résolution prenait en considération non seulement les droits et les conditions découlant du Traité, mais encore l'intérêt qui s'attachait à l'ouverture de nouvelles possibilités de négociations.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'il considérait le projet de résolution de la Colombie comme entièrement inacceptable. Il a déclaré que la résolution colombienne constituait une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et qu'elle niait la souveraineté de l'Egypte ; en effet, si une telle proposition était adoptée, l'évacuation des troupes anglaises serait subordonnée à la conclusion d'un nouvel accord relatif au canal de Suez.

Le représentant du ROYAUME-UNI s'est vivement opposé à la disjonction du paragraphe 1 *a*) de la résolution. Les deux parties prises ensemble présentaient un certain équilibre, et il avait été chargé par son Gouvernement de faire connaître au Conseil que la délégation du Royaume-Uni s'opposerait à ce que la première partie du paragraphe fût adoptée si la seconde ne l'était pas. Si l'on adoptait tel quel le paragraphe 1 *b*) du projet de résolution de la Colombie, la résolution signifierait, à son sens, que les négociations devraient avoir pour but de prévoir les moyens d'accélérer l'évolution des Soudanais vers un régime d'autonomie.

Quant à la proposition du représentant de la Chine tendant à ce que le Conseil de sécurité reconnaisse le désir de l'Egypte de voir les troupes britanniques évacuer son territoire, il n'avait aucune objection de principe à formuler. Mais, à son avis, le mot « légitimité » n'était pas tout à fait approprié, car il donnerait à entendre que les griefs de l'Egypte étaient juridiquement fondés, ce qui n'était pas le cas.

Le représentant de la FRANCE a déclaré qu'il ne pouvait pas appuyer le projet de résolution de la Colombie. Il n'appartenait pas au Conseil de sécurité d'imposer aux deux parties un mandat précis de la conduite de leurs négociations.

Le représentant de la BELGIQUE a déclaré qu'il ne pouvait pas voter en faveur du projet de résolution de la Colombie, parce que cette résolution portait sur le fond du différend et ne restait pas dans le cadre de l'Article 33 de la Charte. D'ailleurs, les déclarations des deux parties intéressées prouvaient suffisamment que le projet de résolution de la Colombie n'avait pas leur appui.

Le représentant de la POLOGNE a déclaré que le projet de résolution de la Colombie allait même plus loin que les exigences britanniques. Il confirmait le *statu quo* et fixait des limites aux négociations, en imposant en même temps certaines conditions aux deux parties intéressées. La résolution comportait implicitement certaines conséquences importantes qui étaient bien au delà de la juridiction du Conseil de sécurité.

Il doutait du succès de toutes négociations à moins d'un retrait préalable des troupes britanniques. En conséquence, le premier devoir du Conseil, avant toutes autres mesures, était d'adopter une résolution recommandant le retrait des troupes britanniques.

Le représentant de l'AUSTRALIE a estimé que le projet de résolution de la Colombie aurait dû être considéré non comme une résolution distincte, mais comme un amendement au projet de résolution du Brésil, puisqu'on y employait les mêmes termes. Comparé au projet de résolution du Brésil, le projet de résolution de la Colombie semble défavorable à la requête de l'Egypte. Il fallait, à son avis, retirer le projet de résolution de la Colombie et reprendre le projet de résolution soumis par le Brésil.

Le représentant de la COLOMBIE a déclaré qu'avec tout le respect qu'il devait au représentant de l'Australie, il estimait que ce dernier n'avait pas le droit de lui suggérer de retirer sa proposition. D'après le Règlement intérieur, c'est à l'auteur d'une proposition, et à lui seul, qu'il appartenait de retirer sa proposition s'il estimait opportun de le faire.

Il n'insisterait pas pour que son projet de résolution fût maintenu si l'on trouvait un autre moyen d'aboutir à un prompt accord.

Décision: *A la 200e séance, le 29 août, conformément à la requête du représentant de la Colombie, son projet de résolution a été mis aux voix paragraphe par paragraphe, le paragraphe* 1 a) *étant divisé en deux parties. Aucun des paragraphes de la résolution n'ayant obtenu le nombre de votes affirmatifs suffisant, la résolution n'a pas été adoptée.*

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, le représentant du ROYAUME-UNI n'a pas pris part au vote. Après le vote, le PRÉSIDENT a déclaré que la question resterait à l'ordre du jour du Conseil.

G. Projet de résolution présenté par le représentant de la Chine

A la 201e séance, le 10 septembre, le représentant de la Chine a présenté le projet de résolution suivant (document S/547) :

« *Le Conseil de sécurité,*

» *Ayant examiné* le différend existant entre le Royaume-Uni et l'Egypte soumis à son attention par une lettre du Premier Ministre d'Egypte en date du 8 juillet 1947 ;

» *Reconnaissant* le désir naturel et raisonnable du Gouvernement égyptien de voir les forces armées britanniques évacuer rapidement et complètement le territoire égyptien ;

» *Prenant acte* que le Gouvernement du Royaume-Uni a déjà fait évacuer par ses forces armées certaines parties de l'Egypte ;

» *Persuadé* que le rétablissement de négociations directes entre les parties aboutira à la rapide évacuation des forces armées britanniques encore présentes sur ce territoire ;

» *Recommande* aux parties

» *a*) De reprendre les négociations, et

» *b*) De tenir le Conseil de sécurité au courant du progrès de ces négociations et de lui faire rapport à ce sujet le plus tôt possible avant le 1er janvier 1948. »

Le représentant de l'Egypte a déclaré avoir constaté avec satisfaction les efforts sincères du représentant de la Chine pour trouver une solution acceptable. Toutefois, tant que les forces armées britanniques resteraient en territoire égyptien, il ne voyait aucune perspective de négociations utiles entre son Gouvernement et le Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Président, parlant en qualité de représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a déclaré qu'il ne voyait pas de différence réelle entre les projets de résolutions de la Chine et du Brésil. Il a rappelé sa déclaration antérieure concernant ce dernier projet.

Le représentant de l'Australie a déclaré que le Conseil de sécurité avait tort de vouloir aboutir à une décision susceptible de satisfaire les deux parties. A son avis, la véritable question était celle de la validité du Traité de 1936. En recherchant un compromis acceptable pour les deux parties, on était arrivé, semblait-il, à éluder la question véritable et, à la longue, cela ne s'avérerait satisfaisant ni pour l'une ni pour l'autre des parties. C'est pourquoi il soumettait officiellement la proposition d'amendement suivante au dernier paragraphe du préambule du projet de résolution de la Chine (S/549) :

« *Persuadé* que le renouvellement des négociations entre les parties aboutira à l'évacuation rapide de l'Egypte par les troupes britanniques, ainsi qu'au règlement des autres questions pendantes. »

Le représentant du Royaume-Uni, commentant le projet de résolution de la Chine, a déclaré que bien que le dispositif en fût le même que celui de la proposition du Brésil, certains attendus introduits dans le préambule ne prenaient en considération que le désir du Gouvernement égyptien de voir évacuer son territoire par les troupes britanniques. Les autres questions soulevées y étaient passées sous silence. Il conviendrait, à son avis, pour rétablir l'équilibre dans le projet de résolution, d'introduire une disposition par laquelle le Conseil déclarerait ne pas accepter l'allégation selon laquelle le Traité de 1936 était devenu caduc. Il était regrettable également que l'on ne fît pas allusion à des consultations avec les Soudanais sur l'avenir du Soudan.

Le représentant de la Pologne a déclaré que la question principale, à son avis, était celle du retrait des troupes britanniques de l'Egypte et du Soudan. Si le Conseil de sécurité ne prévoyait pas ce retrait, on ne pourrait espérer aucune solution au différend.

Il a ajouté que l'avenir du Soudan et du peuple soudanais ne pouvait pas être réglé par des négociations entre l'Egypte et le Royaume-Uni hors de la présence des représentants du Soudan. Sa délégation ne pouvait donner son appui ni au projet de résolution de la Chine, ni à l'amendement qui y était apporté.

Décision : *A la 201e séance, le 20 septembre, l'amendement de l'Australie et le projet de résolution de la Chine n'ont pas obtenu le nombre de votes affirmatifs nécessaires et n'ont pas été adoptés.*

Après le vote, le Président a déclaré que le Conseil de sécurité resterait saisi de la question égyptienne jusqu'à ce que le Conseil de sécurité décidât de la retirer de son ordre du jour.

Chapitre 4

LA QUESTION INDONÉSIENNE

A. Communications adressées par le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de l'Inde, le 30 juillet 1947

Par une lettre en date du 30 juillet 1947 adressée au Secrétaire général (document S/449) le représentant par intérim de l'Australie a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur les hostilités qui se déroulaient à Java et à Sumatra entre les forces armées des Pays-Bas et celles de la République d'Indonésie. Le Gouvernement australien a estimé que ces hostilités constituaient une rupture de la paix aux termes de l'Article 39 de la Charte et a instamment prié le Conseil de prendre des mesures immédiates pour rétablir la paix et la sécurité internationales. Le Gouvernement australien a proposé en outre que le Conseil de sécurité décide, à titre de mesure provisoire et sans préjuger en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées, d'inviter le Gouvernement des Pays-Bas et celui de la République d'Indonésie à cesser immédiatement les hostilités et à entamer la procédure d'arbitrage conformément à l'Article 17 de l'Accord de Linggadjati.

Par une lettre en date du 30 juillet 1947 adressée au Secrétaire général (S/447), l'agent de liaison permanent de l'Inde aux Nations Unies a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la situation en Indonésie, en vertu de l'Article 35, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies. Il a signalé les opérations militaires de grande envergure que les forces armées hollandaises avaient menées contre le peuple indonésien, sans avertissement. De l'avis du Gouvernement de l'Inde, cette situation menaçait le maintien de la paix et de la sécurité internationales, aux termes de l'Article 34 de la Charte. Le Gouvernement de l'Inde demandait donc au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires prévues par la Charte pour mettre fin à la situation.

B. Discussion des communications adressées par l'Australie et l'Inde : Résolution du 1er août 1947 demandant la cessation des hostilités

Au cours de la cent soixante et onzième séance, tenue le 31 juillet, le Conseil a inscrit ces communications à son ordre du jour, le Président ayant déclaré que cette mesure ne préjugeait en rien ni la compétence du Conseil de sécurité ni le fond de la question.

Sur la proposition du représentant de la Belgique, les représentants des Pays-Bas et de l'Inde ont été invités à participer aux discussions du Conseil et ont pris place à la table du Conseil.

Les représentants de l'Australie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont proposé d'adresser une invitation analogue au Gouvernement de la République d'Indonésie. Le représentant de l'Australie a affirmé qu'il convenait de le faire pour se conformer à l'Article 32.

Le représentant des Pays-Bas s'est élevé contre cette proposition en faisant valoir que la République n'était pas un Etat souverain. Elle devait, avec deux autres Etats, faire partie d'une fédération et n'avait été reconnue *de facto* qu'à ce titre.

Le représentant de l'Inde a appuyé la proposition de l'Australie. Il a en outre suggéré au Conseil de demander aux gouvernements intéressés de revenir aux positions qu'ils occupaient lors de l'ouverture des hostilités pour ne pas faire bénéficier les Hollandais d'un avantage immérité au moment des négociations.

Le représentant de l'Australie a déclaré que son Gouvernement n'avait mis l'Article 39 en avant qu'après l'échec des négociations entamées avec d'autres gouvernements conformément à l'Article 33. Après avoir tracé un tableau des hostilités en cours, il a affirmé qu'au point de vue du droit international, elles ne constituaient pas simplement des « mesures de police », mais un conflit armé entre deux Etats, conflit dont les effets se faisaient sentir jusqu'en Australie et dans d'autres pays voisins. Il a instamment prié le Conseil d'adopter sans tarder le projet de résolution suivant (S/454), qui ne préjugeait nullement la solution et n'impliquait aucune condamnation :

« *Le Conseil de sécurité,*

» *Constatant* avec inquiétude que des hostilités sont en cours entre les forces armées des Pays-Bas et celles de la République d'Indonésie, et

» *Ayant établi* que ces hostilités constituent, aux termes de l'article 39 de la Charte des Nations Unies, une rupture de la paix,

» *Invite* le Gouvernement des Pays-Bas et celui de la République d'Indonésie, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, à se conformer aux mesures suivantes, ces mesures ne préjugeant en rien les droits, les prétentions ou la position de l'une ou l'autre partie :

« *a*) Cesser immédiatement les hostilités, et

» *b*) Régler leurs différends par voie d'arbitrage, conformément à l'Article 17 de l'Accord de Linggadjati, signé à Batavia, le 25 mars 1947. »

Le représentant de l'INDE a exposé les raisons pour lesquelles il considérait la République d'Indonésie comme un Etat et a déclaré que, selon lui, le différend menaçait la paix et la sécurité de tout le Sud-Est asiatique et qu'il serait préférable de ne pas envisager cette question d'un point de vue purement juridique.

Le représentant de la SYRIE a affirmé également que la République était un Etat et a demandé avec insistance que le Conseil adopte la résolution de l'Australie.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a reconnu qu'il fallait prendre une décision immédiate en vue d'amener la cessation des hostilités, mais a estimé que la question de l'arbitrage demandait une étude plus approfondie.

Le représentant de la COLOMBIE a souligné la nécessité d'agir rapidement et a estimé qu'on pouvait différer l'examen de la question de la participation de la République d'Indonésie aux débats et de l'invitation à lui adresser à ce sujet.

Le PRÉSIDENT a déclaré qu'on pouvait inviter un représentant de la République d'Indonésie en vertu de l'Article 39, tout en remettant à plus tard le soin de régler la question du fondement juridique de sa qualité de représentant.

Le représentant de la BELGIQUE a déclaré que l'application de l'Article 39 éviterait de préjuger une question sur laquelle le Conseil n'était pas suffisamment éclairé.

Le représentant de la CHINE a appuyé le projet de résolution de l'Australie et a proposé d'ajouter les mots « ou par d'autres moyens pacifiques » à la fin de l'alinéa *b*).

Le représentant de l'AUSTRALIE a accepté cet amendement.

Le représentant de la FRANCE a estimé qu'il serait dangereux d'adopter une résolution sans avoir aucune espèce d'information et sans avoir procédé à des débats sur le fond de la question.

Les représentants de l'UNION SOVIÉTIQUE et de l'INDE ont reconnu que le Conseil ne pouvait adopter une résolution d'arbitrage sans complément d'information et sans entendre le représentant de la République d'Indonésie.

Le représentant des PAYS-BAS a passé en revue les raisons qui justifiaient l'intervention militaire et a critiqué la politique de la République d'Indonésie en ce qui concerne les otages, la conclusion d'accords internationaux, les actes d'hostilité dirigés contre les forces néerlandaises et le blocus alimentaire. Etant donné que le Gouvernement de la République n'avait pas satisfait aux conditions prescrites par l'Accord de Linggadjati, les Pays-Bas n'étaient nullement tenus d'avoir recours à l'arbitrage. Il a exposé dans quelles conditions les négociations pourraient être poursuivies. Il a affirmé que les Pays-Bas étaient la puissance souveraine dans ces régions et que la Charte n'était pas applicable aux événements d'Indonésie étant donné que les parties au différend n'étaient pas deux Etats souverains ; cette question relevait exclusivement de la juridiction nationale des Pays-Bas. Cependant, son Gouvernement inviterait un certain nombre d'autres gouvernements à envoyer des représentants dans la République d'Indonésie, en Indonésie de l'Est et à Bornéo, en les chargeant de rédiger pour l'opinion mondiale un rapport sur les constatations qu'ils auraient faites.

Le représentant des ETATS-UNIS a déclaré que son Gouvernement considérait les hostilités avec inquiétude et offrait ses bons offices pour le règlement de la question.

Au cours de la 172e séance, le 1er août 1947, le représentant de la BELGIQUE a examiné les problèmes de juridiction et conclu que la compétence du Conseil en la matière était à vérifier. De plus, il était difficile au Conseil de prendre les mesures proposées sans avoir examiné minutieusement les faits.

Le représentant des PAYS-BAS a annoncé que son Gouvernement accueillait chaleureusement l'offre des bons offices présentée par les Etats-Unis.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que le Conseil n'avait entendu aucun argument prouvant qu'il s'agissait d'une guerre entre Etats souverains ; il estimait néanmoins que la situation risquait de mettre la paix et la sécurité internationales en danger. C'étaient donc les Articles 34 et 35 qui devaient s'appliquer au cas en question et non l'Article 39. Le Conseil devrait prendre acte de l'offre de bons offices des Etats-Unis et laisser la question figurer à son ordre du jour en attendant un rapport sur l'évolution de la situation.

Le représentant des ETATS-UNIS a laissé de côté les questions juridiques complexes, mais a estimé que le Conseil ne devait pas ignorer les hostilités qui se déroulaient à une si grande échelle et dans des conditions telles qu'elles risquaient de menacer la paix dans ce territoire. Sans préjuger les droits d'aucune des parties ni l'attitude qu'aucun des membres du Conseil pourrait prendre à l'égard des questions de juridiction, il a proposé d'amender le projet de résolution de l'Australie en supprimant le second alinéa et en invitant les parties à mettre immédiatement fin aux hostilités et à régler leur différend par voie d'arbitrage ou par tout autre moyen pacifique.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'il était du devoir du Conseil de reconnaître l'existence d'une rupture de la paix et de prendre des mesures destinées à la rétablir. D'importantes opérations militaires, entreprises par les Pays-Bas contre la République d'Indonésie, se déroulent en Indonésie. Le Conseil de sécurité devrait qualifier l'action des Pays-Bas de rupture de la paix. Les Pays-Bas ont manqué aux obligations qu'ils avaient assumées dans l'Accord du 25 mars 1947. Les faits rapportés dans l'intervention du représentant des Pays-Bas, même si certains d'entre eux avaient eu lieu, ne sauraient justifier, si peu que ce fût, les

actes d'agression commis par les Pays-Bas en Indonésie. La délégation de l'Union Soviétique estime que le Conseil de sécurité devrait examiner sérieusement toute la question portée devant le Conseil par les représentants de l'Australie et de l'Inde et prendre lui-même une décision pour remédier à la situation qui s'est créée en Indonésie. Le représentant de l'Union Soviétique a déposé le projet de résolution suivant :

« Le Conseil de sécurité estime indispensable que les troupes des deux pays (Pays-Bas et République d'Indonésie) se replient immédiatement sur les positions qu'elles occupaient avant le début des opérations militaires en Indonésie. »

Le représentant de la BELGIQUE a estimé que l'accord de médiation intervenu entre les Pays-Bas et les Etats-Unis offrirait la solution la plus rapide et la plus constructive des difficultés qui s'étaient posées.

Le représentant de la POLOGNE a pressé le Conseil de prendre une décision immédiate sur la question de sa compétence et de recommander la cessation des hostilités.

Le représentant des ETATS-UNIS a déclaré que son amendement permettrait d'aboutir à la cessation des hostilités sans préjuger les questions juridiques. On éviterait d'interminables discussions en demandant aux parties, sans leur donner d'explications, d'arrêter les hostilités. Il était faux de considérer l'offre des Etats-Unis comme une tentative pour circonvenir les Nations Unies. La République d'Indonésie pourrait décider si elle accepterait ou rejetterait l'offre de bons offices présentée par les Etats-Unis.

Au cours de la 173e séance, le 1er août, le représentant de l'AUSTRALIE a accepté l'amendement des Etats-Unis parce que cet amendement permettait d'éviter des débats d'ordre technique et de nouveaux retards et tenait compte des deux objectifs visés par le projet de résolution de l'Australie.

Le représentant de la POLOGNE a proposé que le texte des Etats-Unis spécifie en outre que le Conseil devrait être tenu au courant des progrès accomplis dans la voie du règlement. Il a appuyé l'amendement proposé par l'Union Soviétique et a suggéré de remplacer les mots « les troupes » par « les forces armées et les autorités administratives ».

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a apporté des arguments précis à l'appui de sa proposition tendant au retrait des troupes en présence sur les positions qu'elles occupaient avant le début des opérations militaires. Il a ajouté que le Conseil de sécurité ferait un grand pas en avant s'il prenait, à cette séance, une décision tendant à mettre fin sans délai aux opérations militaires qui se déroulent sur le territoire de la République d'Indonésie. »

Le représentant des ETATS-UNIS a déclaré que, pour tenir compte d'une suggestion émise par le représentant de la France, il était disposé à amender le préambule de son amendement afin de spécifier qu'il n'était pas question de décider de la compétence du Conseil en la matière.

Décision : *Après avoir examiné les propositions ci-dessus, le Conseil a mis aux voix, paragraphe par paragraphe, l'amendement des Etats-Unis et les amendements s'y rapportant et a adopté la résolution ci-après (S/459) :*

« *Le Conseil de sécurité*

» *Constatant* avec inquiétude que des hostilités sont en cours entre les forces armées des Pays-Bas et celles de la République d'Indonésie,

Invite les parties

a) A cesser immédiatement les hostilités et

b) A régler leur différend en recourant à l'arbitrage ou à tout autre moyen pacifique et à tenir le Conseil de sécurité au courant des progrès accomplis dans la voie du règlement. »

Décision : *L'amendement de l'Union Soviétique a été rejeté, les voix s'étant réparties comme suit : deux voix pour (Pologne et Union Soviétique) et neuf abstentions.*

Le 1er août 1947, le Président du Conseil de sécurité a télégraphié au Premier Ministre de la République d'Indonésie le texte de la résolution ci-dessus (S/465).

Par une lettre en date du 1er août (S/466), le Président du Conseil de sécurité a communiqué la résolution précitée au représentant des Pays-Bas en le priant d'en transmettre le texte à son Gouvernement.

Dans sa réponse en date du 3 août (S/466), le représentant des Pays-Bas a déclaré que son Gouvernement, tout en persistant dans son refus de reconnaître la compétence du Conseil en la matière, comprenait parfaitement le désir du Conseil de voir cesser le recours aux armes. En conséquence, le Gouvernement des Pays-Bas avait chargé le Lieutenant-Gouverneur général des Indes néerlandaises de se mettre en rapport avec les autorités de la République, en vue d'aboutir à la cessation des hostilités de part et d'autre.

Au cours de la 174e séance, le 4 août, le Conseil a examiné le difficile problème de la transmission de la résolution ci-dessus aux parties intéressées et les moyens de tenir le Conseil au courant des événements d'Indonésie.

Le 5 août, le Vice-Président du Conseil de la République d'Indonésie a informé le Conseil, par télégramme (S/469), que le texte de sa résolution du 1er août n'avait été remis au Gouvernement de la République que le 4 août. Le Gouvernement de la République avait décidé d'intimer à toutes ses forces armées l'ordre de cesser les hostilités le jour même.

Le 6 août, le représentant des Pays-Bas a soumis au Conseil un message (S/474) émanant des Président et Premier Ministre de l'Indonésie de l'Est et exposant le point de vue de leur Gouvernement sur les questions dont le Conseil était saisi.

Le 6 août, le Vice-Président du Conseil de la République d'Indonésie a communiqué par

télégramme les détails des opérations militaires hollandaises qui se poursuivaient toujours (S/475).

C. Participation aux débats des Etats non membres du Conseil

A la 178e séance, le 7 août, le Conseil a rejeté, après discussion, la demande de la République des Philippines (S/458) de participer aux débats sur la question indonésienne. Les voix étaient réparties comme suit : six voix pour et cinq abstentions (Belgique, France, Pologne, Royaume-Uni et Union Soviétique).

Après un nouvel examen, le Conseil a décidé à sa 184e séance, le 14 août, d'inviter le représentant de la République des Philippines à participer aux débats comme suite aux arguments exposés dans la nouvelle demande présentée par la République des Philippines (S/485). Il y a eu neuf voix pour et deux abstentions (Pologne et Union Soviétique).

Par une lettre en date du 12 août 1947, adressée au Président du Conseil (S/487), le représentant de la République d'Indonésie a transmis la demande de son Gouvernement d'être admis à participer sans droit de vote aux débats du Conseil. La lettre précisait que la République d'Indonésie acceptait par avance, pour ce qui concernait ce différend, les obligations qui incombent aux Membres de l'Organisation des Nations Unies. A la 181e séance, le 12 août, après avoir examiné le fondement juridique de cette participation, le Conseil a décidé, par huit voix contre trois (Belgique, France, Royaume-Uni), d'inviter le représentant de la République d'Indonésie à participer aux débats.

Après examen de la question au cours des 181e et 184e séances, les 12 et 14 août, le Conseil a rejeté un projet de résolution tendant à inviter les représentants de l'Indonésie de l'Est et de Bornéo à participer à ses travaux. Il y a eu quatre voix pour (Belgique, Etats-Unis, France et Royaume-Uni) et sept abstentions. A la suite de nouveaux débats, le Conseil a rejeté de la même façon, au cours de sa 193e séance, le 22 août, un projet de résolution tendant à inviter les représentants de l'Indonésie de l'Est et de Bornéo à participer à ses travaux sur un pied d'égalité avec le représentant de la République d'Indonésie.

D. Application de la résolution du 1er août : création d'une Commission consulaire et d'un Comité de bons offices : résolutions des 25 et 26 août 1947

A la 178e séance, le 7 août, le représentant de l'Inde a fait remarquer que chaque partie accusait l'autre de poursuivre les hostilités alors que l'ordre de cesser le feu aurait dû être appliqué. Il a donné un compte rendu détaillé des événements en Indonésie et a appuyé les propositions présentées par la République d'Indonésie (indiquées ci-dessous).

Le représentant des Pays-Bas a de nouveau développé ses arguments touchant la juridiction du Conseil et donné de nouveaux détails pour justifier les mesures de police. A cet égard, il a déclaré que son Gouvernement voulait également aider la population de l'Indonésie de l'Est et de Bornéo à défendre leur liberté contre les visées agressives de la République d'Indonésie.

Le représentant de l'Australie a déclaré que, de toute évidence, la situation restait instable et que le Conseil avait devant lui la tâche immédiate de veiller à l'exécution de la décision prise. Il a présenté un projet de résolution (S/488) visant à la création d'une commission composée des représentants de pays désignés par le Conseil, qui feraient directement rapport au Conseil de sécurité sur la situation existant dans la République d'Indonésie après la résolution du Conseil en date du 1er août 1947. Quant au problème à long terme, son Gouvernement souhaitait que les négociations fussent entreprises le plus tôt possible et était disposé à intervenir en collaboration avec le Gouvernement des Etats-Unis en qualité de médiateur et d'arbitre.

A la 184e séance, le 14 août, le représentant de la Chine a rappelé la situation de la communauté chinoise en Indonésie et s'est déclaré en faveur du projet de résolution de l'Australie.

Le représentant de la République d'Indonésie a brossé un tableau historique et politique du différend et des négociations entre les parties. Il a demandé instamment le repli des troupes néerlandaises sur les positions déterminées par la trêve d'octobre 1946 et a prié le Conseil de nommer une commission qui se rendrait immédiatement en Indonésie pour y surveiller la mise à exécution de la résolution du 1er août 1947. Enfin, il a proposé que le Conseil nomme une commission qui arbitrerait toutes les questions litigieuses et a annoncé que son Gouvernement considérait l'offre de bons offices des Etats-Unis et l'offre de médiation ou d'arbitrage de l'Australie comme une étape constructive dans la voie de la création de cette commission. Le Gouvernement de la République était disposé à accepter tout arbitrage impartial.

A la 185e séance, le 15 août, dans un exposé complémentaire sur la situation de la République, le représentant des Pays-Bas a indiqué sur quels éléments sociaux elle s'appuyait et de quelles conceptions idéologiques elle s'inspirait. Il a déclaré que le projet de résolution de l'Australie soulevait des objections étant donné qu'elle impliquait que le Conseil avait droit de juridiction en la matière. Son Gouvernement était disposé à proposer à la République que chacune des deux parties désigne un Etat ; ces deux Etats désigneraient ensuite un autre Etat tout à fait impartial qui chargerait un certain nombre de ses ressortissants d'enquêter sur la situation et de surveiller la mise à exécution de l'ordre de cesser le feu. Si la République n'acceptait pas sans équivoque l'offre de bons offices des Etats-Unis, cet Etat impartial pourrait également être chargé par les parties d'amener la reprise immédiate des discussions. Le Gouvernement des Pays-Bas proposait en outre que les représentants consulaires à Bata-

via rédigent immédiatement un rapport sur la situation à Java, Sumatra et à Madoura.

Le représentant de la POLOGNE a déclaré que les mesures prises précédemment par le Conseil avaient prouvé sa compétence. Il s'est élevé contre les propositions des Pays-Bas et a appuyé en principe le projet de résolution de l'Australie, sous réserve de certains amendements (S/488/Add. 1). Ces derniers prédisaient que l'organe proposé serait une commission du Conseil de sécurité et prévoyaient qu'une seconde commission du Conseil de sécurité serait créée pour agir, au nom du Conseil, en qualité de médiateur et d'arbitre.

Le PRÉSIDENT et les représentants des ETATS-UNIS, de l'AUSTRALIE, de la FRANCE et de l'UNION SOVIÉTIQUE ont exposé leur point de vue sur les aspects de procédure de la question de juridiction.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES a appuyé la proposition de l'Australie et a noté avec satisfaction le désir de la République d'Indonésie d'accepter un arbitrage impartial et de se ranger à la décision du Conseil. Cette attitude faisait contraste avec celle adoptée par les Pays-Bas. Il a répondu aux arguments qu'avait fait valoir le représentant des Pays-Bas à propos de la juridiction du Conseil.

Le représentant de la BELGIQUE a contesté la compétence du Conseil et a réservé sa position.

A la 187e séance, tenue le 19 août, le représentant de l'UNION SOVIÉTIQUE a prié instamment le Conseil de prendre rapidement une décision au sujet de la demande indonésienne concernant la création de deux commissions du Conseil. Il a dénoncé une tendance à vouloir imposer certains bons offices à la République et à ne pas tenir compte des Nations Unies.

Le représentant de la CHINE a déclaré que la Chine désirait ardemment voir la liberté de toutes les nations asiatiques, mais souhaitait que cette liberté puisse être atteinte et suivie par une évolution pacifique. Il a proposé d'apporter (S/488/Add. 2) au projet de résolution australien un amendement supprimant la disposition relative à la création d'une commission. Cet amendement spécifiait en outre que le Conseil approuvait, comme constituant une étape dans la bonne direction, la suggestion faite par les Pays-Bas de confier aux consuls la mission de faire un rapport sur la situation, ainsi que la proposition d'enquête impartiale, et de surveillance par un Etat impartial. L'amendement invitait enfin le corps consulaire et l'Etat impartial à communiquer copie de leurs rapports au Conseil qui poursuivrait l'examen de la question si la situation l'exigeait. Au cas où il faudrait prendre une décision au sujet de la compétence du Conseil, le représentant de la Chine était d'avis de soumettre la question à la Cour internationale ; son amendement visait avant tout à éviter tout retard.

Le représentant des ETATS-UNIS a appuyé cet amendement et fait remarquer que l'arbitrage ne pouvait réussir que s'il donnait satisfaction aux deux parties. L'offre de bons offices des Etats-Unis avait été une tentative visant à appliquer l'ordre de cesser le feu dans l'esprit de l'Article 33 et à aider les parties à choisir leur mode de règlement.

Le représentant de l'AUSTRALIE s'est élevé contre l'amendement de la Chine qui soustrayait la question à l'autorité du Conseil. Il était disposé à faire figurer dans son projet de résolution la proposition relative aux consuls et était, dans l'ensemble, favorable à l'amendement de la Pologne.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE a déclaré que les mesures militaires prises par les Pays-Bas visaient à l'anéantissement de la République dont l'espoir devait se fonder sur les mesures prises par le Conseil et non sur les négociations directes avec les Pays-Bas. Les offres faites par les Etats-Unis et l'Australie ne pouvaient fournir une solution durable que si elles continuaient l'action déjà entreprise par le Conseil. Il s'opposait aux propositions faites par les Pays-Bas.

A la 192e séance, tenue le 22 août 1947, le représentant des PAYS-BAS a souligné les conséquences fâcheuses de l'ordre de cesser le feu et a déclaré que le respect de cet ordre par les Pays-Bas avait été interprété par la République comme un aveu de défaite.

Le représentant de l'INDE a invité le Conseil à régler la question le plus vite possible. Il a déclaré qu'en Asie, on considérait la poursuite de guerres coloniales comme inadmissible et qu'on avait l'impression d'une tentative faite pour gagner du temps en vue d'une nouvelle offensive. Il s'est élevé contre l'amendement de la Chine qui avait pratiquement pour effet de soustraire la question à l'autorité du Conseil. L'intervention des consuls en la matière n'était pas souhaitable. Il a appuyé le projet de résolution de l'Australie avec l'amendement de la Pologne.

Le représentant de la COLOMBIE a déclaré que le Conseil devrait assumer les obligations découlant logiquement de son ordre de cesser le feu. Il devrait d'abord décider s'il fallait oui ou non demander aux parties de se replier sur les positions qu'elles occupaient au début des opérations. Il devrait ensuite décider s'il y avait lieu de nommer une commission ou de se conformer aux propositions présentées par les Pays-Bas.

A la 193e séance, le 22 août, le représentant de l'AUSTRALIE et le représentant de la CHINE ont présenté un projet de résolution (S/513) intéressant la phase actuelle du problème. Aux termes de ce projet de résolution, les consuls de carrière à Batavia qui représentaient des Etats membres du Conseil devraient présenter au Conseil de sécurité des rapports sur la situation conformément à la résolution du 1er août ; le Conseil pourrait décider de poursuivre l'examen de l'affaire si la situation l'exigeait. En ce qui concerne le problème à long terme, le représentant de l'Australie a présenté un autre projet de résolution (S/512) aux termes duquel les parties étaient invitées à soumettre leurs différends à l'arbitrage d'une commission com-

posée de trois arbitres dont deux seraient choisis respectivement par chacune des parties et le troisième par le Conseil de sécurité.

Le représentant des ETATS-UNIS a fait remarquer que la République avait repoussé l'offre des Etats-Unis et a déclaré que son Gouvernement était disposé à appuyer le projet de résolution conjoint de l'Australie et de la Chine. En ce qui concerne le problème à long terme, étant donné que le droit de juridiction du Conseil n'était pas prouvé et qu'il n'était pas souhaitable d'imposer aux parties un mode précis de règlement pacifique, il a proposé un projet de résolution (S/514) aux termes duquel le Conseil de sécurité décidait d'offrir ses bons offices aux parties intéressées conformément aux dispositions du paragraphe *b*) de la résolution du 1er août. La résolution portait que si les parties intéressées en faisaient la demande, le Conseil serait disposé à contribuer au règlement de ce différend au moyen d'une commission du Conseil composée de trois membres dont deux seraient choisis respectivement par chacune des parties intéressées et le troisième par les deux premiers.

Le représentant de l'UNION SOVIÉTIQUE a déclaré qu'il était indispensable de créer une ou plusieurs commissions composées de membres du Conseil. Il ne fallait pas soustraire la question à la compétence du Conseil en laissant le soin des décisions à un, deux ou trois Etats

Le représentant de la POLOGNE a déploré que les parties n'aient pas mis un terme aux hostilités et a déclaré qu'il fallait leur conseiller de se conformer strictement à la décision du 1er août. Le Conseil devrait déterminer la composition de la commission qui devrait rester entièrement sous ses ordres.

A la 194e séance, le 25 août 1947, le représentant de la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE a déclaré qu'une commission se devait d'être impartiale, mais que la plupart des consuls de carrière à Batavia considéraient la situation du point de vue néerlandais.

Le représentant de la BELGIQUE a présenté un projet de résolution (S/517), aux termes duquel le Conseil priait la Cour internationale de Justice, en vertu de l'Article 96 de la Charte, de bien vouloir lui donner un avis consultatif sur le point de savoir si le Conseil de sécurité était compétent pour connaître de la question.

Le représentant de l'UNION SOVIÉTIQUE a proposé d'amender le projet de résolution conjoint de l'Australie et de la Chine. Cet amendement en supprimait certains paragraphes, proposait de créer une commission composée d'Etats membres du Conseil de sécurité qui serait chargée de surveiller l'exécution de la décision du 1er août, et décidait de maintenir la question indonésienne à l'ordre du jour du Conseil.

Décisions : *L'amendement de l'Union Soviétique a été rejeté, l'un des membres permanents du Conseil ayant voté contre. Les voix ont été réparties comme suit : sept voix pour, deux voix contre (France, Belgique) et deux abstentions (Chine et Royaume-Uni)*

Le projet de résolution commun de l'Australie et de la Chine a été adopté, les voix ayant été réparties comme suit : sept voix pour et quatre abstentions (Colombie, Pologne, Royaume-Uni et Union Soviétique). La résolution (S/552/I) était conçue comme suit :

« *Attendu* que le Conseil de sécurité a invité, le 1er août 1947, les Pays-Bas et la République d'Indonésie à cesser immédiatement les hostilités,

» *Et attendu* que des communications ont été reçues des Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie, faisant savoir que des ordres ont été donnés en vue de la cessation des hostilités,

» *Et attendu* qu'il est souhaitable que des mesures soient prises pour éviter tout différend et tout désaccord à propos de l'exécution des ordres de cesser le feu, et pour créer des conditions qui faciliteront la conclusion d'un accord entre les parties,

» *Le Conseil de sécurité*

» 1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les deux parties pour se conformer à la résolution du 1er août 1947 ;

» 2. *Prend acte avec satisfaction* de la déclaration du 11 août par laquelle le Gouvernement des Pays-Bas affirme son intention d'organiser les Etats-Unis d'Indonésie, Etat souverain et démocratique, comme le prévoit l'Accord de Linggadjati ;

» 3. *Prend acte* de l'intention du Gouvernement des Pays-Bas d'inviter immédiatement les consuls de carrière en poste à Batavia à faire conjointement rapport sur la situation existant actuellement dans la République d'Indonésie ;

» 4. *Prend acte* du fait que le Gouvernement de la République d'Indonésie a demandé l'institution par le Conseil de sécurité d'une commission d'observation ;

» 5. *Invite* les Gouvernements des Etats membres du Conseil qui ont des représentants consulaires de carrière à Batavia à donner pour instructions à ces représentants d'élaborer ensemble, pour informer et éclairer le Conseil de sécurité, des rapports sur la situation existant dans la République d'Indonésie, conformément à la résolution du Conseil en date du 1er août 1947, ces rapports devant porter sur l'exécution des ordres de cesser le feu et sur les conditions régnant dans les régions occupées militairement ou desquelles pourront être retirées, par accord entre les parties, des forces armées actuellement en occupation ;

» 6. *Invite* les Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie à accorder aux représentants mentionnés au paragraphe 5 toutes les facilités nécessaires au bon accomplissement de leur mission ;

» 7. *Décide* de poursuivre l'examen de l'affaire si la situation l'exigeait. »

Le représentant de la POLOGNE a présenté un amendement au projet de résolution de l'Australie (S/512), amendement aux termes duquel une commission du Conseil composée de onze membres agirait au nom du Conseil de sécurité en qualité de médiateur et d'arbitre.

Le représentant des ETATS-UNIS a déclaré qu'il ne pouvait accepter l'amendement polonais, étant donné que la Charte n'autorisait pas le Conseil à imposer aux parties un mode d'arbitrage particulier.

Le représentant de l'UNION SOVIÉTIQUE s'est déclaré en faveur de l'amendement polonais. Il a fait valoir qu'on avait présenté d'autres propositions tendant à soumettre la question à l'arbitrage d'un ou de deux pays plutôt qu'à l'arbitrage du Conseil.

Le représentant de l'AUSTRALIE s'est élevé contre l'amendement polonais parce qu'il cherchait à imposer des arbitres aux parties. Il a fait valoir qu'aux termes du projet de résolution australien, le Conseil continuerait à exercer un contrôle important.

Le représentant de la COLOMBIE a déclaré qu'on ne pouvait pas, à son avis, reprocher aux propositions des Etats-Unis et de l'Australie de ne pas tenir compte des Nations Unies. Bien qu'il eût préféré une solution plus positive, il voterait en fin de compte pour l'une ou l'autre de ces propositions.

Décisions : *A la 194e séance, le 25 août 1947, l'amendement polonais au projet de résolution de l'Australie a été rejeté. Les voix étaient réparties comme suit : trois voix pour (Pologne, Syrie et Union Soviétique), quatre voix contre (Belgique, France, Royaume-Uni et Etats-Unis) et quatre abstentions.*

Le projet de résolution de l'Australie (S/512) a été rejeté. Les voix étaient réparties comme suit : trois voix pour (Australie, Colombie et Syrie) et huit abstentions.

Le projet de résolution des Etats-Unis a été adopté par huit voix et trois abstentions (Pologne, Syrie et Union Soviétique). Cette résolution (S/525, II) était conçue comme suit :

« *Le Conseil de sécurité*

» *Décide* d'offrir ses bons offices aux parties intéressées pour contribuer au règlement pacifique de leur différend conformément aux dispositions du paragraphe *b*) de la résolution du Conseil en date du 1er août 1947. Si les parties intéressées en font la demande, le Conseil est disposé à contribuer au règlement de ce différend au moyen d'une commission du Conseil composée de trois membres dont deux seront choisis respectivement par chacune des parties intéressées et le troisième par les deux premiers. »

Décision : *A la 195e séance, tenue le 26 août, le Conseil a repoussé la résolution belge (S/517) amendée par le représentant du Royaume-Uni. Les voix étaient réparties comme suit : quatre voix pour (Belgique, France, Royaume-Uni et Etats-Unis), une voix contre (Pologne) et six abstentions.*

Le représentant de la POLOGNE a présenté un projet de résolution (S/521) rappelant aux parties les dispositions de la résolution en date du 1er août 1947 et invitant les parties à s'y conformer strictement. Il a déclaré qu'une véritable guerre faisait rage et qu'il était indispensable de rétablir complètement l'ordre avant d'entamer des négociations. Afin d'obtenir l'unanimité, il n'avait pas demandé le retrait des forces armées.

Le représentant de la CHINE a exposé la situation créée par les mauvais traitements infligés à la population civile chinoise.

Le représentant de l'UNION SOVIÉTIQUE a déclaré que ne pas adopter le projet de résolution de la Pologne risquait de compromettre la décision du 1er août 1947.

Le représentant des PAYS-BAS a annoncé que si le projet de résolution de la Pologne était adopté, les autorités néerlandaises feraient tout leur possible pour s'y conformer. Cependant, au cas où les troupes de la République et les bandes de maraudeurs, incitées par leurs chefs et par le Gouvernement, continueraient à se livrer au meurtre, à la destruction, au sabotage et à l'action subversive, il en résulterait une situation des plus difficiles. Le projet de résolution polonais signifierait avant tout que le Conseil demande à la République de ne plus avoir recours aux mesures subversives auxquelles il avait fait allusion.

Etant donné que les hostilités se poursuivaient manifestement, le représentant des ETATS-UNIS a soutenu la proposition de la Pologne.

Décision : *Le projet de résolution de la Pologne a été adopté par dix voix et une abstention (Royaume-Uni). Cette résolution (S/525, III) était conçue comme suit :*

« *Le Conseil de sécurité,*

» *Tenant compte* du fait que des opérations militaires se poursuivent sur le territoire de la République d'Indonésie :

« 1. *Rappelle* au Gouvernement des Pays-Bas et au Gouvernement de la République d'Indonésie les dispositions de la résolution du Conseil en date du 1er août 1947 concernant « l'ordre de cesser le feu » et le règlement pacifique de leur différend ;

» 2. *Invite* le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Indonésie à se conformer strictement à la recommandation adoptée par le Conseil de sécurité le 1er août 1947. »

Dans une lettre en date du 3 septembre 1947, adressée au Secrétaire général (S/537), le représentant des PAYS-BAS a déclaré que son Gouvernement restait sur ses positions en ce qui concerne la compétence du Conseil en la matière, mais qu'il estimait que les résolutions des 25 et 26 août étaient acceptables dans leur teneur générale. Cette déclaration présupposait évidemment que la République d'Indonésie mettrait fin à toutes hostilités, tant en paroles qu'en actions.

En annexe aux lettres adressées au Secrétaire général (S/543 et S/553), le représentant des PAYS-BAS a soumis une liste des violations de l'armistice commises par la République ainsi qu'une série d'autres documents. Par

lettre en date du 4 septembre (S/545), il a informé le Secrétaire général que son Gouvernement avait choisi le Gouvernement belge comme son représentant à la Commission de bons offices.

Par lettre en date du 18 septembre (S/564), le Président du Conseil a été informé que le Gouvernement de la République d'Indonésie avait choisi le Gouvernement australien comme son représentant à la Commission de bons offices.

Par lettre en date du 18 septembre (S/558), les ministres des Affaires étrangères d'Australie et de Belgique ont informé le Président du Conseil qu'ils avaient choisi le Gouvernement des Etats-Unis comme troisième membre de la Commission de bons offices.

E. Rapport provisoire de la Commission consulaire : Résolution du 3 octobre 1947

Par lettre en date du 24 septembre 1947 (S/573), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le rapport provisoire de la Commission consulaire au Secrétaire général. Ce rapport constatait que les troupes hollandaises avaient lancé des pointes jusqu'à des positions avancées entre lesquelles il restait des troupes de la République en nombre considérable. Le 29 août, le Gouvernement des Indes néerlandaises avait manifesté son intention d'achever le rétablissement de la loi et de l'ordre public à l'intérieur d'une ligne de démarcation délimitant les positions hollandaises avancées. La République n'avait pas accepté cette ligne de démarcation et la Commission a conclu que l'ordre de cesser le feu n'était pas appliqué dans toute son étendue. Il y avait toujours des pertes en hommes et en biens ; cet état de choses était principalement dû à la situation décrite ci-dessus.

A la 207e séance, le 3 octobre 1947, le représentant de l'Australie a déclaré que les combats qui se poursuivaient sur le territoire situé entre les positions avancées, et à l'arrière de ces positions, constituaient une violation de l'ordre donné par le Conseil. Contrairement à l'impression que semblaient avoir à cet égard certains des consuls, l'affaire était d'une urgence extrême. Le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution (S/574) tendant à demander à la Commission de bons offices d'entrer en fonction le plus rapidement possible.

Le représentant de l'Union Soviétique, insistant à son tour sur l'urgence de la situation, a déclaré qu'il était manifeste que le Gouvernement des Pays-Bas n'avait pas pris de dispositions pour se conformer à la résolution adoptée par le Conseil. Bien que la Commission consulaire ait voulu réduire la portée des opérations militaires, en parlant de « rencontres de patrouilles », les communiqués de presse indiquaient clairement l'importance véritable des opérations militaires. Le représentant de l'Union Soviétique a critiqué la thèse du rapport de la Commission, suivant laquelle l'ordre de cesser les opérations militaires ne pouvait être exécuté tant que la situation actuelle persisterait. Le représentant de l'Union Soviétique a montré que la situation actuelle provient uniquement de ce que le Conseil de sécurité n'a pas accepté, en son temps, la proposition soviétique tendant à ce que les troupes des deux parties se replient immédiatement sur les positions qu'elles occupaient avant le début des opérations militaires. Présentant à nouveau cette proposition soviétique (S/575), il a déclaré que si le Conseil n'adoptait pas cette « mesure décisive qui est à prendre en tout premier lieu », il ne faudrait pas s'étonner s'il continuait à recevoir des rapports lui annonçant que les opérations militaires continuent.

Le représentant des Pays-Bas a fait remarquer qu'il ressortait du rapport de la Commission consulaire que les Indonésiens ne cessaient de se livrer à des actes de violence contre les personnes et les biens. Le mot « pointes avancées » manquait peut-être de précision, étant donné que l'occupation néerlandaise était maintenant si étendue qu'elle assurait effectivement le contrôle des communications intérieures dans la région. Les troupes de la République n'y détenaient plus guère que le terrain même qu'elles occupent. Le représentant des Pays-Bas a cité des exemples de l'incurie et de la corruption de l'administration de la République, des violations de l'ordre de cesser le feu ainsi que des cas de détention prolongée et de mauvais traitements infligés aux otages. Il a cité textuellement certaines des menaces de violence et de terreur proférées contre les habitants chinois et a déclaré que le repli des troupes, tel qu'on le proposait, provoquerait les représailles les plus effroyables.

Décision : *Le 3 octobre 1947, le projet de résolution de l'Australie (S/574) a été adopté par neuf voix et deux abstentions (Pologne et Union Soviétique). En voici le texte :*

« *Le Conseil de sécurité décide :*

» Le Secrétaire général sera invité à convoquer la Commission de trois membres et à préparer l'organisation de ses travaux ;

» La Commission de trois membres sera invitée à entreprendre ses travaux le plus rapidement possible. »

A la 208e séance, le 7 octobre 1947, le représentant de l'Inde a déclaré que, bien que l'établissement de pointes avancées ne soit pas comparable à une occupation effective, le Gouvernement des Pays-Bas avait établi une ligne de démarcation englobant le territoire entre ses positions avancées. Il était bien naturel que le Gouvernement de la République considérât le prétendu rétablissement de la loi et de l'ordre public à l'intérieur de la région comme une continuation des hostilités. Il était probable qu'on ne pourrait pas arrêter les combats jusqu'au moment où les armées se seraient repliées sur les positions qu'elles occupaient avant le déclenchement des opérations militaires. Si les hostilités n'étaient pas arrêtées, la Commission de bons offices avait fort peu de chances de pouvoir réaliser son objectif. En réponse au représentant des Pays-Bas, le

représentant de l'Inde a indiqué qu'on pouvait sans nul doute reprocher aux deux parties d'avoir commis des atrocités. Il était regrettable qu'on n'eût reçu aucune indication quant aux mesures que le Gouvernement des Pays-Bas se proposait d'adopter en vue d'appliquer la résolution du Conseil.

Le représentant de la POLOGNE s'est livré à une analyse des débats que le Conseil avait consacrés en 1946 à la question indonésienne ; il a également passé en revue les événements qui s'étaient déroulés depuis le 30 juillet 1947. Il était manifeste que, dans l'intention de ses auteurs, l'ordre de cesser le feu devait s'appliquer aux îlots de résistance républicaine ; or, le rapport de la Commission consulaire démontrait l'inefficacité de l'action entreprise par le Conseil. A son avis, la politique de la terre brûlée était avant tout une tactique utilisée par une armée en repli et non pas par un agresseur. Les Pays-Bas avaient retiré certains avantages du fait qu'on n'avait pas donné d'ordre exigeant le repli de leurs troupes, et qu'on avait constitué la Commission consulaire et la Commission de bons offices. Le représentant de la Pologne a répondu aux arguments formulés par le représentant des Pays-Bas au sujet des atrocités et il a conclu en déclarant qu'il était indispensable pour le Conseil d'ordonner le repli immédiat des troupes sur les positions qu'elles occupaient avant le 20 juillet 1947.

Le représentant de la CHINE a fait ressortir que les brutalités incontestables s'expliquaient par le fait qu'on n'avait pas eu le temps d'organiser une armée républicaine régulière et par le caractère de la guerre de partisans. A coup sûr, les chefs républicains regretteraient également les excès commis. A son avis, la Commission de bons offices devrait estimer que sa tâche principale consistait à aider les parties en cause à réaliser leur objectif commun, tel qu'il était formulé dans l'Accord de Linggadjati.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE INDONÉSIENNE a invoqué diverses déclarations officielles de source néerlandaise pour montrer de quelle façon arbitraire les autorités néerlandaises avaient déterminé la ligne de démarcation et comment elles avaient poursuivi les hostilités après avoir reçu l'ordre de cesser le feu. Le Conseil devrait ordonner aux troupes hollandaises de se replier sur leurs positions, conformément à l'Accord de trêve du 14 octobre 1946. Le représentant de la République s'est montré satisfait des bons offices du Conseil et a déclaré que, étant donné la multiplicité des actes unilatéraux auxquels se livraient les Hollandais, les Indonésiens désiraient recevoir la garantie que toute solution lierait les deux parties. Il a répondu aux affirmations du représentant des Pays-Bas concernant les atrocités, le maintien de la loi et de l'ordre public en territoire républicain, la corruption sur le territoire de la République et les prétendues influences japonaises sur le Gouvernement de la République.

A la 209e séance, le 9 octobre 1947, le représentant des ETATS-UNIS d'AMÉRIQUE a déclaré qu'il présumait que la proposition de l'Union Soviétique se fondait sur l'Article 40 aux termes duquel les mesures provisoires ne devraient préjuger en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. Il ne croyait pas que le Conseil possédât des preuves suffisantes pour déterminer si l'action envisagée porterait atteinte aux droits, aux prétentions ou à la position des parties, ou des preuves établissant que le repli des troupes s'imposait. Un repli aurait des répercussions graves et une telle conclusion serait d'une importance vitale au point de vue militaire et politique, ainsi qu'à d'autres égards. En conséquence, les parties devraient chercher un accord avec le concours de la Commission de bons offices, laquelle était sur le point d'entamer ses travaux.

Le représentant de la BELGIQUE a constaté avec regret que le représentant de la République indonésienne n'avait pas répondu aux nombreux faits invoqués par les Pays-Bas. Il a rappelé qu'on attendait un nouveau rapport de la Commission consulaire et a souligné le risque qu'on courait en agissant d'une manière hâtive et sans posséder tous les renseignements nécessaires. On ne mettrait pas fin aux destructions et aux massacres en se fiant simplement aux bonnes intentions des chefs républicains ; il fallait encore qu'ils établissent leur autorité, ce qui exigeait un certain laps de temps.

Le représentant des PAYS-BAS a répondu aux critiques relatives à la conduite de l'armée néerlandaise et a démenti les allégations suivant lesquelles l'armée avait forcé la main à son Gouvernement. Le Gouvernement des Pays-Bas collaborait pleinement avec la Commission de bons offices, dont les chances de succès croissaient en raison des efforts communs entrepris par les deux parties pour aboutir à un gouvernement démocratique et à la liberté nationale.

Le représentant des PHILIPPINES a fait valoir que tout le monde admettait qu'il y avait eu violation de l'ordre de cesser le feu. Il fallait reconnaître qu'à la suite du repli des troupes, on pouvait craindre de voir surgir le chaos et les représailles se multiplier mais, à son avis, ces risques avaient été exagérés. Si les autorités de la République étaient disposées à assumer les responsabilités qui leur incomberaient, le Conseil pourrait alors prier la Commission de bons offices d'étudier le problème du repli des troupes et de faire au Conseil les recommandations nécessaires. Le représentant des Philippines a également proposé au Conseil de faire appel aux deux parties pour qu'elles renoncent à la propagande incendiaire, à la provocation et aux représailles ; d'autre part, le Conseil devrait les inviter à libérer les otages et à créer par tous les moyens une atmosphère favorable à la conciliation.

Le représentant de l'UNION SOVIÉTIQUE a déclaré que le Gouvernement des Pays-Bas avait délibérément ignoré la décision du 1er août. Il a répondu aux arguments formulés, à l'encontre de son projet de résolution, par les représentants des Pays-Bas, des Etats-Unis d'Amérique et de la Belgique. On ne pouvait

guère considérer comme objectif le rapport provisoire de la Commission consulaire qui tendait à condamner le peuple indonésien.

A la 210e séance, le 11 octobre 1947, le représentant du BRÉSIL s'est élevé contre l'adoption d'une décision tellement importante sur le vu d'un rapport fragmentaire. Il estimait que la situation était suffisamment compliquée, d'autant plus qu'il fallait tenir compte des nombreuses bandes de partisans dont il était difficile de déterminer les positions antérieures. A son avis, la Commission de bons offices devrait activer ses travaux ; quant au Conseil, il devrait s'abstenir pour le moment de toute nouvelle intervention, à moins que celle-ci ne soit rendue nécessaire par des faits indiscutables que la Commission consulaire ou la Commission de bons offices porterait à sa connaissance.

Le représentant de la POLOGNE a répliqué aux arguments formulés par le représentant des Etats-Unis qui se fondaient sur l'Article 40 ; il a rappelé des situations analogues où le repli des troupes avait été exigé comme condition préalable aux négociations. Il a insisté pour qu'on prenne une décision d'urgence sur le repli des forces armées et sur les directives à donner à la Commission de bons offices quant aux dispositions qu'elle devait adopter immédiatement en vue d'un règlement pacifique.

Le représentant de l'AUSTRALIE ne partageait pas l'avis des Etats-Unis selon lequel le Conseil n'avait pas la faculté d'ordonner un repli des troupes. Il estimait que la proposition de l'Union Soviétique n'était pas réalisable car elle donnerait lieu à des combats et à des destructions. En conséquence, il a présenté un projet de résolution (S/579) invitant les parties à retirer leurs forces armées au moins cinq kilomètres à l'arrière des positions qu'elles occupaient le 1er août. La Commission consulaire pourrait prêter son concours pour faire appliquer une telle résolution.

Le représentant du ROYAUME-UNI s'est élevé contre le projet de résolution de l'Union Soviétique qui, à son avis, rendrait nécessaire l'occupation de certaines zones par les forces de la République. Avec la meilleure volonté du monde, elles se heurteraient, dans la situation actuelle, à de grandes difficultés si elles essayaient d'exercer l'autorité nécessaire pour rétablir l'ordre public. Quant à la proposition australienne, elle était tout aussi irréalisable, puisqu'il serait difficile de déterminer la ligne occupée le 1er août. Le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution constatant qu'en vue d'assurer l'observation de l'ordre de cesser le feu, la première mesure à prendre serait une ligne de démarcation provisoire ; et invitant, en conséquence, la Commission de bons offices à se préoccuper avant tout de cette question et à demander à la Commission consulaire de lui soumettre au plus tôt des propositions à cet effet.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE a répliqué aux arguments du représentant des Pays-Bas et a affirmé que son Gouvernement serait en mesure d'établir la loi et l'ordre public dans n'importe quelle région qu'il serait amené à occuper.

Le représentant de la FRANCE a pris acte des appréhensions qui avaient été manifestées quant aux nouveaux troubles que pourrait provoquer un repli des troupes. Il a déclaré ne pouvoir appuyer la proposition soviétique. Pour ce qui est de la proposition australienne, elle ne pouvait guère s'appliquer étant donné l'instabilité des positions militaires. Quant à lui, il souscrivait à la proposition du Royaume-Uni ; il avait foi en la Commission de bons offices et en la collaboration des deux parties.

Le représentant de la BELGIQUE a déclaré que le Conseil serait en meilleure posture pour prendre une décision s'il avait reçu le rapport consulaire détaillé. En ce qui concerne les causes de la situation existante, il a cité les documents soumis par le représentant des Pays-Bas dans lesquels figuraient des ordres de source républicaine, portant sur la conduite des opérations après la cessation officielle des hostilités. On ne savait pas trop si le Gouvernement républicain était en mesure d'exercer une autorité effective dans les régions qu'on voulait voir évacuer par les Hollandais ; il était impossible d'appuyer la proposition australienne avant que cette question ait été mise au point. Il a approuvé les suggestions formulées par le représentant des Philippines et a appuyé la résolution du Royaume-Uni, sous certaines réserves.

Le représentant de l'AUSTRALIE s'est opposé à l'adoption du projet de résolution du Royaume-Uni qui, disait-il, occasionnerait des retards inévitables.

Le représentant des PAYS-BAS a estimé qu'il serait sage d'attendre l'arrivée du rapport consulaire fondé sur une connaissance minutieuse de la situation locale. S'élevant contre la proposition de l'Australie, il a dépeint les complications qui avaient résulté de l'armistice du 14 octobre 1946, lequel prévoyait des lignes de démarcation et une zone démilitarisée. Si un repli de troupes devait se faire, on ne pouvait s'attendre à ce que les clauses en fussent observées dans une mesure raisonnable que si l'on prenait par avance des dispositions arrêtées dans les moindres détails. En principe, il approuvait le projet de résolution du Royaume-Uni.

F. RAPPORT DÉFINITIF DE LA COMMISSION CONSULAIRE

Le 13 octobre 1947, le Conseil a reçu un résumé (S/581) des principaux points du rapport de la Commission consulaire (voir page 39).

A la 211e séance, le 14 octobre, le représentant de la POLOGNE a marqué son opposition à l'égard de la proposition du Royaume-Uni, laquelle constituait, à son avis, une reconnaissance de l'autorité et des pouvoirs du Gouvernement et des forces armées des Pays-Bas dans le territoire occupé. Il a constaté avec regret que le résumé du rapport consulaire comportait un jugement de caractère politique, qui n'avait

pas été sollicité. Il n'en ressortait pas moins du résumé que les forces néerlandaises poursuivaient leur agression.

Le représentant de l'UNION SOVIÉTIQUE a déclaré que, d'après le résumé du rapport, les autorités néerlandaises ne respectaient pas la résolution du Conseil, ce qui causait un grand préjudice à l'autorité du Conseil. En réponse aux objections selon lesquelles la résolution soviétique était inapplicable, il a fait valoir à son tour que le projet de résolution de l'Australie était dépourvu de toute valeur tant pour les Indonésiens que pour le Conseil de sécurité. Il n'était nullement certain qu'une distance de cinq à dix kilomètres pût rompre le contact entre les armées. Quant à la proposition du Royaume-Uni, elle n'était pas acceptable car elle permettait aux forces néerlandaises de maintenir leur domination sur un territoire occupé.

Le représentant de la COLOMBIE a jugé préférable que le Conseil retarde quelque peu la réalisation des dispositions qu'il envisagerait. La résolution qui prevoyait l'arrêt des hostilités n'avait pas été respectée ; dans l'intérêt même de sa propre autorité et de l'efficacité des mesures prises, le Conseil ne devrait pas adopter de nouvelles résolutions avant d'avoir établi qu'elles étaient susceptibles d'être mises à exécution. Il proposait un amendement à la proposition soit de l'Australie, soit de l'Union Soviétique aux termes duquel le Conseil devrait inviter les parties à prendre contact pour s'entendre sur une cessation des hostilités.

Le représentant de la SYRIE a fait remarquer que, d'après le résumé du rapport, il y avait eu diverses interprétations de l'ordre de cesser le feu, qui n'avait pas été d'une application très facile. La proposition du Royaume-Uni soulevait des objections du fait qu'il serait très difficile de fixer une ligne de démarcation sans un retard considérable ; quant au projet de résolution de l'Australie, il présentait de sérieuses difficultés d'ordre pratique. D'une manière générale, le représentant de la Syrie s'est solidarisé avec le projet de résolution soviétique et il a riposté aux objections qui invoquaient le danger des atrocités. Il a proposé que les parties procèdent à la libération des otages, à une amnistie générale des crimes politiques, entourée de garanties appropriées, ainsi qu'au repli des troupes sur leurs positions antérieures.

Le représentant de la CHINE a déclaré qu'il résultait du résumé du rapport que l'ordre de cesser le feu n'avait pas été respecté par suite d'un manque de confiance mutuelle, des opérations de nettoyage entreprises par l'armée hollandaise en violation de la Charte et de la résolution du Conseil, par suite aussi des actes de brigandage commis par des forces irrégulières. Il eût été heureux d'appuyer la proposition soviétique, s'il avait la moindre assurance qu'elle n'aggraverait pas la situation. Cependant, en dépit de la bonne volonté manifeste des autorités indonésiennes, on ne pouvait être sûr de rien. Il partageait l'avis de ceux qui avaient critiqué la résolution australienne ; pour sa part, il estimait qu'il n'y avait pas lieu de prendre de nouvelles dispositions avant d'avoir reçu un rapport détaillé de la Commission consulaire.

Dans une lettre en date du 15 octobre 1947 (S/583), le Gouvernement de la République d'Indonésie a fait appel au Conseil pour qu'il ordonne d'urgence le repli des troupes hollandaises en territoire républicain sur leurs positions d'avant les hostilités. Le Gouvernement de la République garantissait la sécurité, la paix et l'ordre public dans toutes les régions évacuées par les troupes hollandaises et accueillait avec faveur la surveillance et la collaboration de la part du Conseil de sécurité ou de la part de tout autre organe international créé à cet effet.

Le 21 octobre, le Conseil a reçu le rapport complet (S/586) de la Commission consulaire sur la façon dont l'ordre de cesser le feu avait été observé à Java et à Sumatra et sur la situation existant dans les régions sous occupation militaire ou dans les régions dont les forces d'occupation pourraient être retirées. Sur le premier point, le rapport indiquait que l'ordre de cesser le feu avait été donné, mais qu'aucune des parties n'avait confiance que l'autre partie s'y conformerait et qu'aucun effort n'avait été tenté pour se mettre d'accord sur les modalités d'exécution de l'ordre. Le Gouvernement de la République avait ordonné à ses troupes de rester sur leurs positions tout en cessant les hostilités ; le Gouvernement des Indes néerlandaises avait poursuivi des tentatives pour rétablir la loi et l'ordre public à l'intérieur des lignes qu'il avait lui-même tracées. A la suite de l'avance hollandaise, des forces républicaines en nombre considérable s'étaient trouvées virtuellement encerclées ; conformément à l'interprétation hollandaise de l'ordre de cesser le feu, l'existence de ces forces républicaines avait donné lieu à des opérations de nettoyage. Le Gouvernement de la République avait ordonné à ses forces armées d'assurer leur propre défense et de s'opposer à tous mouvements à l'intérieur des territoires occupés par les Hollandais. Les interprétations divergentes de l'ordre de cesser le feu rendaient donc impossible l'observation de cet ordre. Le rapport comportait en annexe des comptes rendus des tournées d'observation effectuées par certains membres de la Commission, des comptes rendus des conférences qu'ils avaient eues avec les autorités républicaines ou néerlandaises, ainsi que des déclarations faites par le Lieutenant-Gouverneur général et la République d'Indonésie.

A la 213e séance, le 22 octobre, le représentant des PHILIPPINES a donné trois exemples de la tendance de la Commission consulaire de favoriser les Pays-Bas. Il a déclaré que cette tendance donnait d'autant plus de valeur à la constatation de la Commission suivant laquelle, alors que le Gouvernement indonésien ordonnait à ses troupes de rester sur leurs positions et de cesser les hostilités, l'autre partie poursuivait ses opérations de nettoyage à l'intérieur des lignes qu'elle avait unilatéralement fixées. Etant donné les sérieux retards occasionnés, le Conseil devrait exprimer formellement le

regret que l'ordre de cesser le feu n'ait pas été observé ; il devrait préciser qu'il était disposé à prendre les dispositions nécessaires, prévues par la Charte, en vue de contraindre les parties à se conformer à ses décisions. Il a proposé que le Conseil envisageât d'inviter le Comité d'état-major à prêter son concours à la Commission de bons offices en vue de permettre à celle-ci d'aboutir à une décision pratique.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a constaté que d'après le rapport de la Commission consulaire, aucune des deux parties n'avait fait effort pour s'entendre avec l'autre partie au sujet des moyens qui permettaient de mettre à exécution l'ordre de cesser le feu. Ce point était devenu le plus important à examiner par la Commission de bons offices. Le représentant des Etats-Unis était convaincu que cette Commission pourrait surmonter les difficultés sans préjuger les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. De l'avis de son Gouvernement, on ne pouvait interpréter l'ordre de cesser le feu de manière à permettre à l'une ou l'autre partie le recours à la force armée en vue de modifier substantiellement par une action militaire les limites du territoire relevant de son autorité, bien que dans certaines circonstances spéciales une action entreprise par l'une ou l'autre partie puisse se justifier. Le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution (S/585) invitant les deux parties à se concerter entre elles quant aux moyens à utiliser pour mettre à exécution la résolution relative à la cessation des hostilités, et en attendant la réalisation d'un accord, à cesser toute activité contrevenant directement ou indirectement aux termes de la résolution. Ce projet de résolution demandait en outre à la Commission de bons offices d'aider les parties à aboutir à un accord sur le problème en cause ; il priait la Commission consulaire, de même que ses assistants militaires, de se mettre à la disposition de la Commission de bons offices.

Le représentant des PAYS-BAS a déclaré que la principale question à résoudre portait sur les raisons qui avaient pu amener les parties à ne pas appliquer intégralement la résolution du Conseil. Les autorités néerlandaises s'étaient conformées à l'esprit de cette résolution et n'avaient pas recouru à la force armée pour obtenir une modification substantielle du territoire qu'elles occupaient le 4 août. Le représentant néerlandais a cité certains cas dans lesquels l'observation de la résolution aurait signifié la mort, la mise en danger ou la misère pour de nombreux groupes de la population dont la sécurité incombait au Gouvernement des Pays-Bas. Le projet de résolution des Etats-Unis ne tenait pas compte des réalités de la situation, étant donné l'attitude hostile des autorités républicaines et parce qu'elle stipulait qu'on ne devrait, dans aucune circonstance, s'écarter des termes de la résolution relative à l'ordre de cesser le feu. Par contre, d'autres parties du projet de résolution pourraient être mises à exécution.

Le représentant de l'UNION SOVIÉTIQUE a cité des passages empruntés à certaines parties du rapport de la Commission consulaire et a fait valoir que l'attitude des membres de cette Commission avait été la preuve d'une attitude tendancieuse et peu objective. Il s'est élevé contre la proposition des Etats-Unis d'Amérique qui, disait-il, s'occupait de questions d'importance secondaire et distrayait l'attention du Conseil des problèmes essentiels. La proposition américaine essayait de modifier les fonctions de la Commission de bons offices ; de ce fait, elle sèmerait la confusion dans les esprits et induirait le public en erreur. Le représentant soviétique a également maintenu son opposition à l'égard du projet de résolution australien et a répondu aux objections qui avaient été formulées concernant la résolution soviétique.

A la 214e séance, le 27 octobre, le représentant de l'INDE a analysé le rapport de la Commission consulaire et a conclu que la résolution relative à l'arrêt des hostilités avait été acceptée et appliquée par la République ; par contre, les Pays-Bas n'en avaient fait aucun cas et avaient essayé de s'y soustraire. Le rapport contenait également une réfutation des allégations selon lesquelles les forces indonésiennes se composaient surtout de bandes de partisans et ne pouvaient être considérées comme une armée régulière. Avant de prendre de nouvelles mesures, le Conseil devait insister pour que la résolution ordonnant l'arrêt des hostilités soit intégralement appliquée. Il n'était pas opportun d'impliquer la Commission de bons offices dans cette question, et quant à la Commission consulaire, ses fonctions pouvaient être considérées comme terminées. Le repli des troupes sur les positions antérieures s'imposait, non seulement pour obtenir l'arrêt des hostilités, mais encore pour réaliser un règlement politique juste et durable. L'attitude des autorités républicaines avait donné une preuve éclatante de la confiance qu'elles témoignaient au Conseil de sécurité et contrastait avec celle adoptée par le Gouvernement des Pays-Bas. Le représentant de l'Inde a exprimé l'avis que la lettre du 15 octobre avait répondu aux objections qu'on avait formulées au sujet du repli des forces armées.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE a déclaré que les faits contenus dans le rapport consulaire révélaient l'analogie qui existait entre la résistance du peuple indonésien à l'occupation [illegible]ndaise et la résistance des nations européennes à l'occupation allemande. Les deux parties s'étaient rendues coupables de destruction, corruption, atrocités, etc., dans les régions occupées par les Hollandais ; cependant, la guerre s'accompagnait toujours de pareils excès. C'est la partie qui avait créé une telle situation qui en portait la principale responsabilité ; il n'y avait pas le moindre doute que le Gouvernement néerlandais avait ordonné à ses troupes de pénétrer en territoire républicain. Le représentant de la République a cité certains passages du rapport pour illustrer les desseins des Pays-Bas et pour expliquer les circonstances de ce qu'on avait appelé le blocus alimentaire. Le rapport indiquait également qu'avant l'invasion hollan-

daise, la loi et l'ordre public avaient régné dans le territoire de la République. Le prestige du Conseil était en jeu, et il fallait espérer que le Conseil trouverait les moyens de mettre un terme à l'interprétation unilatérale que le Gouvernement néerlandais donnait à la résolution. Après avoir esquissé l'historique du conflit, le représentant de la République a demandé l'application de la procédure d'arbitrage ; en effet, les Indonésiens ne pouvaient guère se montrer optimistes quant à la possibilité d'aboutir à un accord à l'amiable.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que la complexité manifeste du problème démontrait plus que jamais qu'il était peu opportun de tenter d'arriver à une décision au sein du Conseil de sécurité. La solution qui semblait présenter les meilleures chances de succès consistait à confier la question à la Commission de bons offices. Cependant, le Conseil devrait préciser les termes de sa résolution du 1er août. Etant donné que dans certaines occasions spéciales, il pourrait s'avérer nécessaire de prendre des mesures qui, strictement parlant, apparaîtraient comme une violation de l'ordre de cesser le feu, il présentait un projet de résolution modifié (S/588) ; dans le nouveau texte américain, on avait supprimé les mots « directement ou indirectement » qui se rapportaient à l'accord relatif à la cessation de toute activité contraire à la résolution ordonnant l'arrêt des hostilités. Le texte revisé prévoyait en outre que la résolution du 1er août devait être interprétée comme interdisant à l'une ou l'autre partie de recourir à la force armée, dans le cadre d'opérations militaires, pour modifier substantiellement le territoire qui était soumis à leur contrôle à la date du 4 août 1947. En outre, les termes « territoire soumis à leur contrôle » excluaient le recours à la force en vue de s'emparer de régions, situées entre les pointes avancées, qui n'avaient pas été occupées à la date du 4 août.

A la 215e séance, le 29 octobre, le représentant du ROYAUME-UNI a retiré son projet de résolution, dont la teneur se trouvait reprise par le projet de résolution des Etats-Unis, dont la portée était plus étendue.

Le représentant de la POLOGNE a brossé un tableau historique et politique de la lutte qui se déroulait en Indonésie et a déclaré que le prestige de l'Organisation des Nations Unies avait baissé du fait de l'inefficacité de son action. Le Conseil avait donné au Gouvernement néerlandais de nombreuses occasions de remettre à plus tard toute décision et avait donc contribué à l'avance des troupes hollandaises. Le Conseil de sécurité disposait d'une preuve manifeste (quelque interprétation qu'on lui donne) que le Gouvernement néerlandais avait agi contrairement aux résolutions du Conseil, et l'application de mesures plus énergiques se justifiait entièrement. D'un autre côté, le rapport de la Commission consulaire avait démontré que le Gouvernement de la République avait appliqué la résolution dans le plus bref délai possible. Le représentant de la Pologne s'est élevé contre la proposition des Etats-Unis qui reconnaissait les conquêtes réalisées par la force et qui laissait le champ libre à de nouvelles interprétations tendancieuses. Il a présenté un projet de résolution (S/589) constatant que les forces néerlandaises ne se sont pas conformées aux résolutions des 1er et 26 août ; ce texte fait appel au Gouvernement néerlandais pour qu'il retire toutes les forces armées, ainsi que les organes de l'administration civile, du territoire de la République ; il invite la Commission consulaire à surveiller la manière dont les parties observent les résolutions du Conseil et à faire rapport au Conseil à ce sujet ; il invite la Commission de bons offices à tenir compte, en s'inspirant des dispositions de l'Article 40 de la Charte, que le Gouvernement néerlandais ne s'était pas conformé aux résolutions des 1er et 26 août ; et il attire l'attention du Gouvernement néerlandais sur le fait qu'en vertu de l'Article 40 de la Charte, le Conseil devrait intervenir si ce Gouvernement ne se conformait pas aux mesures provisoires, auquel cas il créerait une situation qui, aux termes de la Charte, pourrait rendre nécessaire l'application de mesures coercitives.

Le représentant de la BELGIQUE a déclaré que le rapport consulaire a fait preuve d'une droiture et d'une objectivité scrupuleuse et qu'il démontrait que les consuls n'avaient pas outrepassé leurs fonctions. Le rapport n'indiquait pas, comme on l'avait prétendu, qu'alors que les Pays-Bas auraient violé la résolution concernant la cessation du feu, la République d'Indonésie l'aurait respectée fidèlement. Le représentant de la Belgique, répondant au représentant de la République d'Indonésie, a fait valoir qu'aucune réponse n'avait été faite aux constatations de fait établissant les intentions agressives des autorités indonésiennes après la date de l'ordre de cesser le feu. Il estimait que les projets de résolutions du Royaume-Uni et des Etats-Unis convenaient le mieux à la situation et se déclarait en faveur du texte américain revisé, tout en faisant remarquer que ce serait une erreur de s'en tenir à une interprétation rigide de l'expression « territoire qui était soumis à leur contrôle à la date du 4 août 1947 ». Ce serait à la Commission de bons offices de déterminer sur place la signification exacte de cette expression.

Le représentant de l'AUSTRALIE a regretté les retards prolongés qui s'étaient produits dans cette question. Il a passé en revue les événements qui ont suivi l'ordre de cesser le feu et a constaté que les opérations de nettoyage se poursuivaient toujours. Le Conseil ne pouvait pas permettre ces violations continuelles d'un ordre qu'il avait donné, et le représentant de l'Australie était convaincu que la seule solution correcte et pratique consistait dans le repli des forces armées sur les positions qu'elles avaient occupées le 20 juillet, conformément à la proposition soviétique. Si cette solution ne donnait pas satisfaction au Conseil, il demanderait alors de mettre aux voix la proposition australienne qui en constituait une variante.

Par lettre en date du 28 octobre 1947 (S/590), la délégation de la République d'Indonésie a

présenté au Président du Conseil une déclaration émanant de son Gouvernement, qui insistait pour que les forces hollandaises évacuent entièrement les territoires de la République occupés après le 21 juillet 1947. Cette déclaration invoquait un certain nombre de faits pour démontrer qu'il était possible d'assurer la sécurité dans les territoires évacués par les forces hollandaises. Le Gouvernement de la République invitait donc le Conseil à désigner une commission internationale composée de représentants du Conseil et chargée d'observer la situation dans les territoires rendus à l'autorité républicaine et de surveiller ces territoires.

A la 216e séance, le 31 octobre, le représentant des PAYS-BAS a examiné et s'est attaché à compléter les parties du rapport consulaire ayant trait à l'application par les Pays-Bas de la résolution relative à la cessation du feu, aux actes de violence commis par des forces républicaines et à la discipline dans l'armée néerlandaise. Il a insisté sur la complexité de la situation ; il a exposé les conflits intérieurs au sein de la République et la tendance qui se manifestait en faveur de l'autonomie régionale. Il a répondu aux allégations de colonialisme néerlandais et a déclaré que son Gouvernement s'en tenait toujours au programme de Linggadjati. Les propositions de l'Union Soviétique, de l'Australie et de la Pologne n'étaient pas acceptables et le projet de résolution des Etats-Unis soulevait certaines objections. Afin de s'attaquer à la cause de l'échec de la résolution ordonnant la cessation des hostilités, il était nécessaire d'inviter les parties à s'abstenir de toute propagande incendiaire et à prendre les mesures appropriées pour la sauvegarde des vies humaines et des biens. En outre, comme les esprits s'échauffaient, il était indispensable de prévoir que les consultations seraient reprises, non pas directement, mais par l'entremise de la Commission de bons offices. Le dernier paragraphe de la résolution ne devrait pas faire allusion uniquement au recours à la force armée, mais encore à d'autres formes de violence et d'incitation à la violence ; on devrait préciser que le dernier paragraphe n'aurait pas d'effet rétroactif.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE a déclaré que le programme de Linggadjati n'était que l'interprétation unilatérale hollandaise de l'Accord de Linggadjati. Il a demandé si le Gouvernement des Pays-Bas avait abrogé l'Accord de Linggadjati.

Le représentant des PAYS-BAS a répondu que la déclaration de son Gouvernement contenait le terme « programme de Linggadjati », ce qui, à son avis, englobait les principes essentiels sur lesquels se fondait l'Accord de Linggadjati. Il demanderait de plus amples renseignements à ce sujet.

Le représentant de la CHINE a déclaré que, pour ce qui est du problème à long terme, il attachait la plus grande importance à l'Accord de Linggadjati ; jusqu'au moment où celui-ci serait catégoriquement répudié, le Conseil devait le considérer comme le fondement de la politique indonésienne. La Commission de bons offices pourrait offrir ses services en qualité d'arbitre, chaque fois que des divergences d'interprétation surgiraient au sujet de cet Accord. Le représentant de la Chine a appuyé le projet de résolution des Etats-Unis, sous réserve de certaines modifications (S/591), en vertu desquelles les consultations devraient, ou bien être directes, ou bien se faire par l'intermédiaire de la Commission de bons offices ; on inviterait une fois de plus les parties à mettre fin à toute incitation contraire à la résolution ordonnant la cessation des hostilités, et à prendre les mesures appropriées pour la sauvegarde des vies humaines et des biens ; le dernier paragraphe se trouverait ainsi modifié pour répondre à l'observation formulée par le représentant des Pays-Bas.

Le représentant de l'UNION SOVIÉTIQUE a réaffirmé son opposition à l'égard du projet de résolution des Etats-Unis et a déclaré que, même au cas où les amendements de la Chine seraient adoptés, l'allusion à des modifications « substantielles » du territoire soumis au contrôle respectif des parties laisserait la voie ouverte à de nouvelles opérations hollandaises, qu'on désignerait alors comme opérations de police. Quant aux conséquences du repli des troupes, il s'est référé à la déclaration ci-dessus (S/590) du Gouvernement de la République et a déclaré que le Conseil devait donner au Gouvernement de la République l'occasion de démontrer qu'il était en mesure de remplir ses engagements. On devrait également entendre l'opinion du représentant de la République sur la proposition tendant à la création d'une commission du Conseil de sécurité. Il a ajouté que le Conseil de sécurité commettrait une faute très grave en adoptant la résolution des Etats-Unis. C'était l'une des résolutions les plus mauvaises et les plus scandaleuses qui eussent jamais été présentées au Conseil de sécurité. Cette résolution laissait aux Néerlandais la liberté d'étouffer la République d'Indonésie.

Le représentant de la BELGIQUE a présenté un amendement (S/592) au projet de résolution des Etats-Unis, aux termes duquel le dernier paragraphe était modifié pour spécifier qu'on devait interpréter la résolution ordonnant la cessation des hostilités comme signifiant que toute modification substantielle du territoire occupé par les parties à la date du 4 août serait incompatible avec ladite résolution.

A la 217e séance, le 31 octobre, le représentant du BRÉSIL a déclaré que le rapport de la Commission consulaire confirmait qu'il serait impraticable et peut-être même nuisible de vouloir tenter de surveiller l'application de l'ordre de cesser le feu sans prendre directement contact avec la situation telle qu'elle se développait en Indonésie. Il s'est élevé contre les propositions de l'Union Soviétique, de l'Australie et de la Pologne, étant donné qu'elles partaient d'un point de vue purement théorique ; il était impossible de supposer que des troupes irrégulières se replieraient sur une ligne déterminée par le Conseil. Il a appuyé le projet de résolution des Etats-Unis et a

estimé que les fonctions qu'on proposait de confier à la Commission étaient bien de sa compétence.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que le rapport de la Commission consulaire démontrait la complexité de la situation. Il avait d'abord pensé que, si le Conseil voulait séparer effectivement les forces des deux adversaires, il devrait d'abord établir à cette fin une ligne arbitraire et ensuite déterminer les positions définitives des parties. Cependant, la proposition des Etats-Unis présentait l'avantage de permettre le recours à cette méthode, sans exclure la possibilité d'autres méthodes. Le représentant du Royaume-Uni s'est élevé contre les projets de résolution de l'Union Soviétique et de la Pologne, étant donné le risque de troubles sérieux que pouvait entraîner un repli des troupes. Le projet de résolution australien n'était pas réalisable, car il existait des poches républicaines bien à l'arrière de toute ligne qu'on pourrait tracer dans le territoire occupé par les troupes néerlandaises. D'une manière générale, il soutenait le projet de résolution des Etats-Unis, tout en estimant que le texte pouvait être amélioré par les amendements belges et chinois.

Le représentant de la COLOMBIE a exprimé son regret du peu de progrès que le Conseil avait réalisé dans ses travaux. Il a déclaré que l'autorité et le prestige du Conseil dépendraient de sa capacité à prendre des mesures efficaces.

Décision : *A la 217e séance, le 31 octobre 1947, le projet de résolution de l'Union Soviétique (S/575) a été rejeté par quatre voix (Australie, Colombie, Pologne et Union Soviétique) contre quatre (Belgique, France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique) et trois abstentions.*

Le représentant de l'UNION SOVIÉTIQUE a proposé de modifier le projet de résolution australien en remplaçant la distance de cinq kilomètres qui figurait dans le document original, par une distance de vingt-cinq kilomètres.

Le représentant de l'AUSTRALIE a accepté cet amendement.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'il existait des poches sporadiques de forces républicaines à l'intérieur du vaste territoire occupé par les troupes néerlandaises et qu'il ne comprenait donc pas la portée d'un repli de ses forces sur une profondeur de cinq ou vingt-cinq kilomètres.

Décision : *Le projet de résolution australien (S/579/Rev.1), modifié, a été rejeté par cinq voix pour (Australie, Colombie, Pologne, Syrie et Union Soviétique), une contre (Belgique) et cinq abstentions.*

Le représentant de l'AUSTRALIE a déclaré qu'en attendant une réponse claire et précise du représentant des Pays-Bas sur le point de savoir si l'Accord de Linggadjati avait été abrogé, cet Accord pouvait servir de base pour les travaux de la Commission de bons offices. Il regrettait qu'une certaine confusion se fût produite dans le projet de résolution des Etats-Unis, et dans certaines interventions au sujet des attributions respectives de la Commission consulaire et de la Commission de bons offices. Le dernier paragraphe du texte américain soulevait des objections, vu qu'il ignorait le fait qu'une modification très importante s'était déjà produite dans le territoire sous contrôle des autorités néerlandaises. Ce paragraphe parlait également de territoire « qui était soumis à leur contrôle », ce qui avait été interprété par les Hollandais à l'encontre des intentions de la résolution première du Conseil. De plus, il était possible d'exercer un contrôl autrement que dans le cadre « d'opération militaires ». Pour remplacer le dernier paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis, le représentant de l'Australie a présenté un amendement (S/593) constatant qu'aucun contrôle ou acquisition de territoires non occupés à la date du 4 août 1947, ou aucune consolidation de positions sur de tels territoires ne seraient compatibles avec la résolution du 1er août.

Le représentant de l'UNION SOVIÉTIQUE a déclaré que l'amendement australien n'était pas acceptable, vu qu'il donnerait au Gouvernement néerlandais le pouvoir d'exercer un contrôle sur des territoires occupés avant le 4 août et d'y consolider ses positions.

En réponse au représentant de l'Australie, le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'il était vrai que la Commission de bons offices avait tout d'abord été désignée pour réaliser un règlement à long terme, mais qu'il ne voyait pas pourquoi il ne serait pas possible d'étendre les attributions de cette Commission conformément au projet de résolution des Etats-Unis.

Le représentant des PHILIPPINES a fait ressortir qu'étant donné l'attitude des parties, la proposition des Etats-Unis ne semblait pas susceptible d'aboutir au résultat escompté. Il a appuyé l'amendement australien au dernier paragraphe.

G. DÉSIGNATION D'UN SOUS-COMITÉ : RÉSOLUTION DU 1er NOVEMBRE 1947

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a proposé la création d'un sous-comité chargé de l'examen du projet de résolution des Etats-Unis et des amendements s'y rapportant, en vue de concilier les divers textes en présence.

Décision : *Après débat, la proposition des Etats-Unis tendant à la désignation d'un sous-comité a été adoptée par sept voix et quatre abstentions (Australie, Pologne, Syrie et Union Soviétique).*

Le PRÉSIDENT a proposé d'étendre le mandat du sous-comité de manière à lui permettre d'examiner, sur un pied d'égalité, les projets de résolution présentés par les Etats-Unis et la Pologne.

Décisions : *Cette proposition a été rejetée par cinq voix contre deux (Belgique et Etats-Unis d'Amérique) et quatre abstentions (Brésil, Chine, France et Syrie).*

Le Conseil a adopté une proposition aux termes de laquelle le Sous-Comité comprendrait les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Australie, de la Belgique et de la Chine. Cette proposition a été adoptée par sept voix et quatre abstentions (France, Pologne, Syrie et Union Soviétique).

A la 218e séance, le 1er novembre 1947, le Sous-Comité nommé à la séance précédente du Conseil a présenté le projet de résolution ci-après (S/594) :

« *Le Conseil de sécurité,*

» *Ayant été saisi et ayant pris acte* du rapport de la Commission consulaire en date du 14 octobre 1947, indiquant que la résolution du Conseil du 1er août 1947 relative à la cessation des hostilités n'a pas été complètement suivie d'effet ;

» *Ayant pris acte* de ce que ce rapport signale que les deux parties n'ont fait aucune tentative pour conclure un accord sur les moyens de donner effet à cette résolution ;

» *Invite* les parties intéressées à se consulter immédiatement, soit directement, soit par l'entremise de la Commission de bons offices, sur les moyens à utiliser pour donner effet à la résolution concernant la cessation du feu, et, en attendant la réalisation d'un accord, à mettre fin à toutes les activités ou à toute incitation à des activités qui vont à l'encontre de cette résolution et à prendre des mesures appropriées pour la protection des vies humaines et des biens ;

» *Prie* la Commission de bons offices d'aider les parties à arriver à un accord sur les dispositions qui permettront d'appliquer la résolution concernant la cessation du feu ;

» *Prie* la Commission consulaire de mettre ses services, ainsi que ceux de ses adjoints militaires, à la disposition de la Commission de bons offices ;

» *Fait connaître* aux parties intéressées, à la Commission de bons offices et à la Commission consulaire, que sa résolution du 1er août devrait être interprétée comme signifiant que l'emploi des forces armées de l'une ou l'autre des parties, à titre de mesure hostile, pour étendre son contrôle sur un territoire qui n'était pas occupé par elle au 4 août 1947, est incompatible avec la résolution du 1er août ;

» *Invite* les parties, s'il apparaissait que des retraits de troupes fussent nécessaires, à conclure entre elles, le plus tôt possible, les accords auxquels se réfère sa résolution du 25 août 1947. »

Le PRÉSIDENT a annoncé que toutes les propositions qui avaient été présentées antérieurement par les représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Chine et des Etats-Unis d'Amérique, avaient été retirées en faveur du texte qui précède.

Le représentant de la CHINE a appuyé le projet présenté par le Sous-Comité qui lui paraissait être la suite logique des mesures de modération et de conciliation antérieurement adoptées et qui, à son avis, serviraient le mieux la cause de la paix et celle de l'indépendance indonésienne.

Le représentant de l'INDE a déclaré que la proposition du Sous-Comité donnait quelque espoir de voir hâter le règlement pacifique du conflit, mais qu'elle ne tenait pas compte de la situation réelle du fait qu'elle ignorait la responsabilité des Pays-Bas dans la poursuite des hostilités, qu'elle ne prévoyait pas le retrait des forces de l'envahisseur et qu'elle ne faisait pas droit à la demande indonésienne de créer une commission internationale. Le Conseil devrait veiller à l'application du dernier paragraphe et au retrait des troupes.

Le représentant de l'UNION SOVIÉTIQUE a constaté que le projet de résolution du Sous-Comité ne prévoyait pas le repli des forces armées et ne pouvait donc pas donner de résultats satisfaisants. Ce texte retenait, à son avis, tous les défauts du premier projet des Etats-Unis et des amendements qui s'y rapportaient, à l'exception d'une certaine amélioration dans le dernier paragraphe ; tout ce texte était fondé sur la fausse hypothèse qu'un accord entre les parties était réalisable. L'avant-dernier paragraphe sanctionnait l'autorité néerlandaise dans les régions occupées avant le 4 août. Le représentant de l'Union Soviétique s'est, une fois de plus, solidarisé avec le projet de résolution polonais.

Le représentant de l'AUSTRALIE a déclaré que sa délégation avait été déçue par le refus du Conseil d'approuver les propositions soviétique et australienne et qu'elle s'était efforcée de rapprocher le projet de résolution des Etats-Unis de la thèse soutenue par l'Australie. On avait réalisé un compromis dans l'esprit véritable de collaboration qui doit caractériser les Nations Unies. Le représentant de l'Australie a proposé de télégraphier le texte du Sous-Comité aux parties intéressées, à la Commission de bons offices et à la Commission consulaire, qui devraient également recevoir les comptes rendus sténographiques des débats qui se sont déroulés au Conseil à partir de la séance du 3 octobre. Il a estimé qu'il était indispensable de continuer à recevoir des rapports sur cette question, tant de la Commission consulaire que de la Commission de bons offices.

Le PRÉSIDENT a précisé qu'on ferait le nécessaire pour expédier le texte du projet de résolution ainsi que les comptes rendus.

Le représentant de la COLOMBIE a déclaré qu'en adoptant un texte qui constaterait la non-application de la résolution antérieure, on donnerait implicitement raison au point de vue de ceux qui avaient mis en doute la compétence du Conseil en la matière. Ce serait chose très grave, si le Conseil devait se contenter de la simple constatation du fait qu'on n'avait tenu aucun compte de sa résolution.

A la 219e séance, le 1er novembre, après un débat sur la compétence du Conseil en la matière et sur la question de savoir si cette compétence avait été ou non établie ou si une telle constatation était implicitement contenue dans la

résolution du Sous-Comité, le représentant de la COLOMBIE a déclaré que le Conseil ne pouvait adopter le projet de résolution dans la rédaction existante, à moins de vouloir admettre implicitement son manque de compétence en la matière. Il a présenté un amendement (S/595) qui supprimerait dans les deux premiers paragraphes l'allusion au fait que les parties n'avaient pas appliqué la résolution du 1er août 1947 ; et qui ajoutait à l'avant-dernier paragraphe une clause exprimant l'espoir du Conseil de voir les deux gouvernements se conformer fidèlement à l'ensemble de la résolution du 1er août.

Le représentant de la POLOGNE a estimé qu'il était incompatible avec l'autorité du Conseil de déclarer au premier paragraphe du texte présenté par le Sous-Comité que la résolution antérieure n'avait pas été respectée. L'adoption d'une pareille résolution affaiblirait la foi des Indonésiens en l'Organisation des Nations Unies. A son avis, la Commission consulaire avait accompli la tâche qui lui était assignée, mais il désirait différer la question de sa dissolution jusqu'au moment où on aurait discuté la lettre du Gouvernement de la République d'Indonésie (S/590).

Le représentant de l'UNION SOVIÉTIQUE a également estimé qu'il n'y avait pas lieu de décider de l'avenir de la Commission consulaire avant d'avoir examiné ladite lettre.

Le représentant de l'AUSTRALIE a fait valoir que le rôle de la Commission consulaire se poursuivait toujours, puisqu'on avait demandé à celle-ci de soumettre des rapports sur l'exécution de l'ordre de cesser le feu et qu'un seul rapport avait été présenté jusqu'à présent. En outre, l'avant-dernier paragraphe du projet de résolution du Sous-Comité conférait à la Commission des fonctions plus générales.

Décisions : *Après un nouveau débat, l'amendement de la Colombie a été rejeté par cinq voix pour (Australie, Brésil, Chine, Colombie et Syrie) et six abstentions.*

Le projet de résolution présenté par les Etats-Unis a été adopté avec les amendements du Sous-Comité (S/597) par sept voix contre une (Pologne) et trois abstentions (Colombie, Syrie et Union Soviétique).

Le représentant de la POLOGNE a insisté pour que son projet de résolution fût adopté, en faisant valoir que son texte n'était pas en contradiction avec la résolution qu'on venait de voter.

Décision : *Le projet de résolution polonais (S/589) a été rejeté par quatre voix pour (Belgique, France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique), deux contre (Pologne et Union Soviétique) et cinq abstentions.*

H. PREMIER RAPPORT PROVISOIRE DE LA COMMISSION DE BONS OFFICES : RÉSOLUTIONS DU 28 FÉVRIER 1948

Après un débat qui s'est déroulé au cours des 222e et 224e séances, tenues les 9 et 19 décembre 1947, le PRÉSIDENT a déclaré que, s'il interprétait bien les intentions du Conseil, la composition de la Commission de bons offices devait rester inchangée, malgré l'expiration du mandat de l'Australie au sein du Conseil.

Le représentant de l'AUSTRALIE a précisé que son Gouvernement avait ressenti quelque inquiétude concernant le retard survenu dans l'application de l'ordre de cesser le feu et au sujet de certains rapports relatifs à des mouvements des forces néerlandaises. Son Gouvernement croyait savoir que la Commission de bons offices avait présenté aux parties un plan pour la cessation des hostilités, plan qui avait été accepté par le Gouvernement de la République, mais non encore par le Gouvernement néerlandais.

Le représentant de l'AUSTRALIE a proposé au Conseil de demander à la Commission de bons offices tous les détails de ce plan et de déterminer ensuite s'il y avait lieu de discuter et d'exprimer un avis sur la possibilité de le mettre à exécution.

Le représentant du ROYAUME-UNI a estimé qu'il était peu désirable que le Conseil agisse en faisant état de rapports non confirmés ; une telle action ne témoignerait pas d'une très grande confiance en la Commission de bons offices. Il a proposé au Conseil d'attendre le rapport qui, suivant les indications de la Commission, devait être établi dans un délai de trois jours.

Le représentant de la BELGIQUE a estimé qu'il était peu désirable que le Conseil discute la question sur le vu de communiqués de presse. Le Conseil devait au contraire attendre les rapports de la Commission de bons offices et de la Commission consulaire, ces organes ayant été chargés de la tâche bien déterminée de prendre des dispositions en vue de la cessation des hostilités et de faire rapporr à ce sujet.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE a appuyé la proposition du représentant de l'Australie. Il a estimé que le Conseil devait également inviter la Commission de bons offices à faire rapport sur l'occupation de Madoura, envahie par la force par les troupes hollandaises, ainsi que sur les atrocités récemment commises par l'armée néerlandaise. Il désirait également voir la Commission faire rapport sur l'agression économique perpétrée par les Pays-Bas et sur les tentatives faites pour établir des Etats séparés. Il a demandé de préciser davantage l'avant-dernier paragraphe de la résolution du 1er novembre et la manière dont cette clause était applicable à la position des troupes et aux services administratifs dans les poches de territoire indonésien dont l'existence avait été alléguée.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, constatant que la Commission de bons offices espérait faire parvenir son rapport par télégramme dans les trois jours, a déclaré que son Gouvernement s'opposerait à toute action du Conseil qui impliquerait un doute quant à

la capacité de la Commission à remplir ses fonctions.

Le représentant de la POLOGNE a reconnu qu'il serait nécessaire d'attendre le rapport de la Commission. Les communiqués parus dans la presse au sujet des opérations néerlandaises en Indonésie démontraient que le Conseil avait commis une erreur en omettant d'exiger le repli des troupes. Il fallait insister auprès de la Commission de bons offices pour qu'elle remît son rapport dans le plus bref délai et pour qu'elle fournît tous renseignements complémentaires sur les mouvements de troupes et sur l'application de l'ordre de cesser le feu. Il fallait également demander à la Commission consulaire son avis sur la situation.

Le représentant des PAYS-BAS s'est montré surpris de voir soulever une question sur le simple vu de rapports non officiels, d'autant plus que deux organes du Conseil se trouvaient en Indonésie. Son Gouvernement éprouvait également quelque inquiétude à cause du retard survenu dans la cessation des hostilités, mais il fallait laisser cette question à l'appréciation de la Commission.

Le représentant de l'UNION SOVIÉTIQUE constatant le retard qui s'était produit, a déclaré qu'il appuierait toute proposition tendant à demander à la Commission des rapports détaillés, y compris des renseignements sur l'application de l'ordre de cesser le feu.

Le représentant de la FRANCE a estimé qu'un télégramme adressé à la Commission ne présenterait aucune utilité, puisqu'on attendait son rapport dans les trois jours.

Le représentant de la COLOMBIE a émis l'avis qu'il était inutile de poursuivre la discussion avant d'avoir reçu le rapport de la Commission.

Le PRÉSIDENT a proposé au Conseil d'indiquer, dans sa réponse au télégramme de la Commission, qu'il présumait que le prochain rapport comprendrait les détails du plan.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a estimé que pareille mesure serait inutile.

Le PRÉSIDENT a accepté la proposition d'ajourner le débat, étant entendu que les gouvernements faisant partie de la Commission se mettraient en communication avec leurs représentants dans le sens de la discussion qui avait eu lieu au Conseil.

Le 17 janvier 1948, le Président de la Commission de bons offices a informé par télégramme le Président du Conseil de sécurité (S/650) que les parties signeraient le jour même, à bord du *Renville* une convention d'armistice, ainsi qu'un accord portant sur les principes politiques susceptibles de servir de base de discussion en vue du règlement de leur différend.

Le 10 février 1948, la Commission de bons offices a présenté son premier rapport provisoire (S/649), qui comportait un aperçu de ses travaux, ainsi que l'exposé des débats intervenus au sein des comités spéciaux créés par application de la résolution du 1er novembre, et des négociations qui avaient abouti à l'armistice et à l'acceptation des principes politiques.

A la 247e séance, le 17 février 1948, le Conseil a approuvé une demande (S/674) formulée par le représentant de l'Australie, aux termes de laquelle son pays devrait être invité à participer aux délibérations du Conseil, conformément aux dispositions de l'Article 31.

Le PRÉSIDENT de la Commission de bons offices, M. Graham (Etats-Unis d'Amérique), a présenté son rapport au Conseil. Il a fait l'historique de la situation en Indonésie et du développement des négociations dans lesquelles la Commission était intervenue. Ces négociations avaient abouti à l'acceptation sans conditions, par les parties intéressées, de l'armistice et des principes politiques, lesquels se résument comme suit :

1. Une convention d'armistice, signée le 17 janvier 1948, prévoyant que les deux parties publieraient l'ordre de rester sur place et de cesser le feu, ordre qui s'adresserait aux troupes en position sur la ligne de démarcation des zones indiquées dans la proclamation du Gouvernement des Indes néerlandaises le 29 août, et stipulant qu'on définirait des zones démilitarisées en se conformant dans l'ensemble au tracé de cette ligne, sans préjudice des droits, revendications ou position des parties tels qu'ils sont définis dans les résolutions du Conseil des 1er, 25 et 26 août et du 1er novembre 1947. Cette convention traitait de beaucoup d'autres questions et prévoyait entre autres le retrait des forces militaires républicaines qui poursuivaient la résistance derrière les positions avancées des forces néerlandaises ; le maintien de la loi et de l'ordre public ; l'autorisation des échanges commerciaux entre tous les territoires dans la mesure du possible, des restrictions éventuelles devant être acceptées par les parties, au besoin avec le concours de la Commission et de ses représentants.

2. Douze principes constituant la base des discussions d'ordre politique, sur lesquels l'accord s'était fait le 17 janvier 1948. Ces principes prévoyaient entre autres que la Commission continuerait à prêter son concours ; que les libertés civiles et politiques seraient assurées ; que des modifications ne seraient apportées à l'administration des territoires qu'avec le plein et libre consentement des populations ; qu'on procéderait à une réduction progressive de l'effectif des forces armées ; que la liberté des échanges commerciaux, des transports et des communications serait rétablie ; qu'à l'expiration d'une période de six à douze mois on organiserait des élections libres ; que la population déciderait par elle-même de ses relations politiques avec les Etats-Unis d'Indonésie ; qu'on convoquerait une assemblée constituante; que les Nations Unies chargeraient éventuellement un organisme d'observer la situation entre le moment de la signature de la convention et le moment où l'autorité souveraine aurait été transférée aux Etats-Unis d'Indonésie ; qu'on proclamerait l'indépendance des populations indonésiennes et assurerait la collaboration entre le peuple des Pays-Bas et le

peuple d'Indonésie ; qu'on créerait un état souverain fédératif, régi par une constitution qui serait établie par des méthodes démocratiques ; et qu'on formerait une union entre les Etats-Unis d'Indonésie et les autres territoires du Royaume des Pays-Bas sous l'autorité du Roi des Pays-Bas.

3. Six Principes complémentaires pour la négociation d'un règlement politique, acceptés le 19 janvier 1948. Ceux-ci prévoyaient entre autres que le Royaume des Pays-Bas continuerait à exercer l'autorité souveraine sur l'ensemble des Indes néerlandaises jusqu'au moment où, à l'expiration d'une période intermédiaire déterminée, le Royaume aurait transféré son pouvoir souverain aux Etats-Unis d'Indonésie ; que la République d'Indonésie devait être un Etat dans le cadre des Etats-Unis d'Indonésie ; qu'on offrirait à tous les Etats une représentation équitable dans tout gouvernement fédératif provisoire qui serait constitué ; que l'une ou l'autre partie serait libre de solliciter la continuation des services de la Commission au cours de la période provisoire ; qu'on procéderait à des plébiscites, sous un contrôle international, en vue de déterminer si les populations des divers territoires de Java, Madoura et Sumatra désiraient voir leurs territoires respectifs faire partie de la République d'Indonésie ou d'un autre Etat ; qu'il y aurait une assemblée constituante, au sein de laquelle les divers Etats seraient représentés proportionnellement à leurs populations ; et que chacun des Etats, au lieu de ratifier la constitution, aurait la faculté de négocier des rapports spéciaux avec les Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas.

M. Kirby, représentant de l'AUSTRALIE à la Commission de bons offices, a passé en revue les travaux de la Commission et déclare qu'à son avis cette Commission devrait à l'avenir formuler et publier des suggestions à l'adresse des parties sans attendre nécessairement d'y être invitée par l'une et l'autre. Il a exprimé l'espoir que la Commission agirait officiellement plutôt qu'officieusement et avec plus d'esprit d'initiative que les événements passés ne lui avaient permis d'en montrer. Il a insisté sur la confiance que la République éprouvait à l'égard des Nations Unies ; c'est cette confiance qui l'avait amenée à accepter un plan d'armistice permettant aux Pays-Bas de garder la haute main sur des territoires qu'ils avaient en partie acquis depuis le 20 juillet 1947. L'armistice avait été conclu sans préjudice des droits, réclamations ou situation des deux parties ; et il incombait à la Commission et au Conseil de sécurité de garantir ce point. M. Kirby a insisté sur l'importance de l'engagement pris par les parties de respecter la liberté de réunion, d'expression et de publication pour permettre de préparer le plébiscite, et il a ajouté qu'il espérait qu'on prendrait les mesures convenables pour que le public soit informé de façon satisfaisante.

Le représentant des PAYS-BAS s'est félicité des accords auxquels on est parvenu mais a fait remarquer qu'il faudrait du temps pour éliminer complètement la tension à Java et à Sumatra et qu'il existait encore des éléments indisciplinés qui montraient une préférence pour les troubles sociaux. Les discussions d'ordre politique comporteraient l'examen de problèmes délicats et de très haute importance concernant les relations entre la République et le Gouvernement intérimaire de la fédération, la constitution des Etats-Unis d'Indonésie et l'établissement de relations bien définies avec le Royaume des Pays-Bas. En réponse à M. Kirby, il a déclaré que la Commission pourrait naturellement modifier sa procédure mais ne pourrait changer sa nature de Commission de bons offices.

A la 248e séance, le 17 février, le représentant de la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE a déclaré que la Commission avait assuré à l'Organisation des Nations Unies le premier succès marquant de sa carrière, bien que le résultat n'ait pas été à tous points de vue satisfaisant pour la République. Il a insisté sur le fait que, depuis le début, la République s'était toujours soumise avec une bonne volonté constante aux décisions du Conseil de Sécurité et avait demandé la nomination d'une Commission d'arbitrage. Conformément à cette politique pacifique, la République avait consenti à d'importantes concessions lors de la signature de la Convention d'armistice, qui, selon une dépêche récente du Gouvernement indonésien, est appliquée de façon satisfaisante. Il n'était pas exact de dire que ces concessions étaient la contrepartie des concessions qu'avaient faites les Pays-Bas en acceptant les dix-huit Principes politiques ; ces Principes sont en réalité ceux des Nations Unies. Les Principes politiques ne sont pas autre chose que le point de départ des discussions qui doivent aboutir à un règlement politique définitif ; ces discussions seront marquées par de graves difficultés en raison d'incidents récents qui ont créé entre les deux parties une profonde méfiance. En conséquence, la Commission de bons offices devrait poursuivre ses travaux et son autorité devrait dépasser le simple devoir de rendre de bons offices. Il serait particulièrement nécessaire au stade actuel des négociations, d'accroître son autorité, étant donné que des interprétations contradictoires ne sauraient manquer de se faire jour. Le représentant de l'Indonésie a insisté sur la nécessité de garantir la liberté d'expression, la liberté de la presse, la liberté de réunion et de mouvement, sur l'abolition de toute pression militaire, administrative ou économique, et sur la levée du blocus.

M. Van Zeeland, représentant de la BELGIQUE à la Commission de bons offices, a énuméré les difficultés auxquelles s'était heurtée la Commission, et a insisté sur la nécessité de remplacer les dispositions provisoires de l'armistice par un accord durable. Les dix-huit Principes politiques fixent la portée de la solution définitive. Ils comportent la souveraineté, la liberté et l'indépendance des peuples intéressés et prévoient la coopération entre les parties. M. Van Zeeland a demandé aux parties d'appliquer ces principes de façon

concrète afin d'aboutir à une solution définitive.

Le représentant de l'AUSTRALIE a exprimé l'opinion qu'on pouvait espérer un règlement juste et durable si l'on venait à bout de certaines difficultés ; si on n'essayait pas de corroder les positions républicaines en créant de nouveaux corps politiques dans les zones mêmes qui doivent faire l'objet d'un accord politique ; si on faisait preuve, dans les questions commerciales, de modération et d'esprit de coopération, tout en tenant compte comme il convient de la situation des parties avant le 20 juillet ; si l'on montrait de la tolérance à l'égard des relations extérieures ; si on appliquait dans toutes les Indes néerlandaises, pendant que se réglait la situation, des principes démocratiques et, d'une façon générale, des principes de liberté ; si la Commission continuait, jusqu'au règlement définitif, à travailler au maintien de conditions propres à assurer ce règlement ; et si la Commission était chargée de fonctions plus positives, de façon à venir plus aisément à bout des difficultés et à faciliter la mise en application des Principes du *Renville*.

Le représentant de la BELGIQUE a déclaré qu'au moment de sa création, la Commission de bons offices avait été conçue comme un organe modeste investi de pouvoirs limités. Il a passé en revue ses travaux et a déclaré qu'elle avait eu la sagesse de ne pas essayer de dépasser les limites qu'on lui avait fixées. La modification de mandat qu'envisageait la proposition australienne devrait être laissée à l'initiative de la Commission agissant bien entendu dans les limites de sa compétence, étant donné que la proposition tendant à modifier son caractère remettrait en question toutes les difficultés juridiques que le Conseil avait déjà rencontrées. Le représentant de la Belgique s'est félicité de la cessation des hostilités et a approuvé l'organisation politique envisagée qui lui semblait concilier sagement deux principes : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la coopération internationale.

A la 249e séance, le 18 février, le représentant de l'UNION SOVIÉTIQUE a passé en revue les débats antérieurs du Conseil sur la question indonésienne, ainsi que la position prise par les différentes délégations. Il a fait observer que la proposition de l'Union Soviétique tendant au repli des troupes s'était heurtée à l'opposition féroce du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la France, de la Belgique et de la Chine, et que ces pays ont, en fait, pris la défense des actes illégaux des Pays-Bas. De la sorte, la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant au retrait des armées des deux parties n'a pas été adoptée. Ce rejet a démontré que le Conseil de sécurité était incapable de prendre des mesures efficaces contre l'agression néerlandaise et il a eu pour effet que la situation en Indonésie s'est encore aggravée, les troupes néerlandaises continuant d'occuper toujours plus de territoire en Indonésie, mettant la main sur des régions importantes du point de vue économique et stratégique et portant à la République des coups de plus en plus durs. Le représentant de l'Union Soviétique a maintenu les critiques qu'on avait formulées contre les travaux de la Commission consulaire et déclaré que la Commission de bons offices n'avait pas été, en fait, un organe du Conseil de sécurité. Les résultats de ses travaux n'avaient été ni satisfaisants ni conformes à la tâche qui incombait au Conseil. La Commission n'avait même pas consulté le Conseil sur aucune des questions de fond qui s'étaient posées au cours des négociations, et elle ne s'était guidée que sur la politique des trois Etats qui y étaient représentés. Le représentant de l'Union Soviétique a demandé pourquoi elle n'avait pas fait figurer dans ses rapports les communications de ses groupes d'observateurs. Il a cité comme exemple des passages du rapport concernant l'île de Madoura. Des rapports d'observateurs, rédigés par les représentants de l'Australie et des Etats-Unis, montraient clairement que les forces néerlandaises avaient étendu leur domination bien au delà des territoires qu'elles occupaient le 4 août 1947, et qu'elles avaient exécuté leur premier débarquement à Madoura après avoir été informées de la résolution du 1er août. Ces rapports montrent qu'on ne peut prétendre que ces troupes avaient été envoyées pour rétablir l'ordre, ou sur la requête de dirigeants locaux, ou pour sauver la population de la famine. On pouvait en conclure que les autorités néerlandaises n'avaient pratiquement tenu aucun compte des décisions du Conseil et de la présence de la Commission. Le représentant de l'Union Soviétique a cité également des exemples montrant qu'essentiellement la Commission avait fait pression sur la République pour la forcer à accepter des ultimatums néerlandais. L'accord d'armistice avait été conclu à un moment où les Pays-Bas avaient déjà atteint leurs principaux objectifs et, en reconnaissant la ligne Van Mook, on avait assuré aux Pays-Bas la possession des régions de Java et de Sumatra, les plus riches en pétrole et en caoutchouc. Le représentant de l'Union Soviétique a cité les dispositions de cet accord pour montrer qu'il est absolument conforme aux intérêts du Gouvernement néerlandais. La conduite des Néerlandais et les conditions contenues dans les accords sur les Principes politiques établissent de façon certaine que les Pays-Bas voient dans la création des Etats-Unis d'Indonésie un moyen d'établir à l'avenir leur domination sur l'Indonésie. Ces accords d'esclavage conclus avec l'aide de la Commission trahissent les intérêts du peuple indonésien et ont pour objet de perpétuer le régime colonial. Au lieu de venir en aide au peuple qui est victime de l'agression, le Conseil de sécurité secourt, en fait, par son action, l'Etat qui s'est engagé sur la voie de l'agression. Cela s'explique par le fait qu'un certain nombre de pays représentés au Conseil de sécurité, et en particulier les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France et la Belgique, poussés par leurs intérêts coloniaux, ont renoncé à se conformer aux principes et aux buts de l'Organisation des Nations Unies et se sont mis du côté des Pays-Bas.

La délégation de l'Union Soviétique estime que le seul moyen de créer les conditions d'une

solution durable de la question indonésienne, à la fois dans l'intérêt du peuple indonésien et de l'Organisation des Nations Unies, est d'adopter la résolution de l'Union Soviétique tendant à ce que les troupes des deux parties se replient immédiatement sur les positions qu'elles occupaient avant le début des opérations militaires en Indonésie.

Le représentant du CANADA a soumis un projet de résolution (document S/678) constatant avec satisfaction le fait que les deux parties avaient signé l'accord d'armistice et accepté d'un commun accord certains principes politiques comme base de la conclusion d'un règlement politique ; félicitant la Commission pour le concours qu'elle avait déjà apporté ; maintenant l'offre de bons offices contenue dans la proposition du 25 août et demandant aux parties et à la Commission de tenir le Conseil directement au courant des progrès du règlement politique. Il a ajouté qu'au cours de consultations non officielles, les parties s'étaient dans l'ensemble déclarées d'accord avec les dispositions envisagées.

A la 251e séance, le 20 février, le représentant des ETATS-UNIS a analysé les résolutions adoptées par le Conseil les 1er et 25 août et a terminé en disant que la Commission devrait intervenir dans le règlement pacifique de tous les conflits entre les parties et que son pouvoir reposait sur l'accord entre les parties. Il a fait remarquer que le représentant républicain avait déclaré satisfaisante l'exécution de la Convention d'armistice et il a déclaré que personne ne se laisserait prendre aux accusations spécieuses et peu convaincantes concernant la mauvaise foi du Conseil de sécurité. Il a insisté sur la belle victoire qu'avaient remportée les parties en se mettant d'accord au lieu de se faire la guerre jusqu'à épuisement pour aboutir peut-être à un arrangement moins satisfaisant.

Le représentant des Etats-Unis a fait observer que, pour porter un jugement sur la question indonésienne, il fallait garder présents à l'esprit un certain nombre d'éléments. Tout d'abord, a-t-il dit, une trêve a été conclue en vue de la cessation des hostilités, et cette trêve est respectée. En second lieu, il y a eu accord pour retenir les principes fondamentaux de la liberté, de la démocratie, de l'indépendance et de la coopération, en vue de la formation à bref délai des Etats-Unis d'Indonésie, indépendants, unis aux Pays-Bas, les deux pays devant constituer au sein de l'Organisation des Nations Unies, des nations libres et égales.

Les deux parties aux accords se sont engagées à respecter les douze principes politiques et les six principes complémentaires. Le représentant des Etats-Unis a tenu, comme la Commission de bons offices, à exprimer le ferme espoir que ces principes seraient appliqués par les deux Gouvernements de bonne foi et dans un esprit de bonne volonté. Ces principes proclament la liberté et la démocratie et garantissent sans équivoque la liberté de réunion, la liberté de parole et la liberté de la presse. C'est au peuple qu'il appartient de décider quelle forme prendra son gouvernement. Les autres dispositions des accords envisagent la réduction progressive des armements des deux parties, la reprise des échanges commerciaux et des transports, grâce à la coopération des parties, une représentation équitable de la République au Gouvernement intérimaire et, à la demande de l'une ou l'autre des deux parties, la continuation de l'activité de la Commission de bons offices. C'est sur la base de toutes ces dispositions que seront établies la liberté, l'indépendance et la coopération du peuple des Pays-Bas et du peuple de l'Indonésie.

Le représentant de l'INDE a souligné que la cessation des hostilités avait été obtenue surtout grâce aux concessions que l'une des parties avait été forcée de faire à tous les stades des négociations. La République n'avait fait ces concessions qu'en raison de son ferme désir de régler pacifiquement le différend et de sa confiance dans le Conseil et sa Commission. La ligne de démarcation ne correspondait pas à la résolution du 1er novembre, mais se trouvait en fait au delà des positions avancées qu'occupaient les Pays-Bas, le 4 août. La République avait accepté les Principes politiques uniquement dans l'espoir qu'ils pourraient servir de base à un règlement politique juste et durable ; si cet accord n'était pas conclu, les Principes s'effondreraient. L'inégalité des sacrifices consentis avait résulté du fait que la Commission avait des pouvoirs limités. Le Conseil devrait demander à la Commission de poursuivre ses travaux et indiquer qu'il verrait d'un œil favorable une procédure plus souple. Le représentant de l'Inde a appuyé les suggestions faites à ce propos par l'Australie et a déclaré que la Commission devait pour le moins décider entre les interprétations divergentes et formuler et publier des suggestions à l'adresse des parties afin de les aider à aboutir à un règlement politique. Cette publication permettrait à l'opinion publique de juger de la sagesse des suggestions de la Commission. Le représentant de l'Inde a ajouté qu'il appuiera le projet de résolution canadien.

Le représentant de la CHINE a déclaré que le Comité avait remporté un succès marquant, même si le résultat n'avait pas été en tout point satisfaisant. La Convention d'armistice constituait simplement l'acceptation d'un fait accompli et elle avait été rendue possible surtout par les concessions des Républicains et leur foi dans le Conseil de sécurité. On pouvait s'attendre à des difficultés en ce qui concernait l'interprétation de l'accord d'armistice et des Principes politiques, et il s'en élèverait certainement si un régime séparatiste, quel qu'il soit, s'établissait avant le plébiscite. Le représentant de la Chine acceptait le projet de résolution canadien, mais estimait qu'il serait utile d'autoriser la Commission à présenter des suggestions positives aux parties et à faire fonction d'arbitre en ce qui concerne les interprétations divergentes des principes déjà acceptés.

Le représentant de la FRANCE s'est félicité de l'ordre de cesser le feu et de l'adoption de principes politiques satisfaisants. Ce succès devait être attribué à la bonne volonté des

parties et aux méthodes prudentes qu'avaient adoptées le Conseil et la Commission. Le représentant de la France estimait qu'il faudrait confirmer le mandat de la Commission tel qu'il est actuellement défini. Il ne voyait pas pourquoi la Commission ne ferait pas les suggestions qu'elle estimerait opportunes. Quant à la publication de ces suggestions, il serait toujours possible d'y procéder en les soumettant au Conseil. Le représentant de la France a appuyé le projet de résolution canadien.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que le rapport marquait un succès certain. Il trouvait lui aussi que la Commission devrait avoir le droit de formuler et de publier des suggestions, mais ayant constaté que la résolution initiale ne contenait aucune instruction détaillée sur les procédures du Comité, il estimait qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter une disposition à la résolution actuellement en cours d'examen. A son avis, le Conseil ne devrait pas obliger les parties à soumettre une question à l'arbitrage. Le représentant du Royaume-Uni a appuyé le projet de résolution canadien sans changement de forme.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a rappelé que son Gouvernement avait, dès janvier 1946, attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la situation créée en Indonésie par suite des opérations militaires menées de concert par les troupes japonaises, britanniques et néerlandaises contre le peuple indonésien. L'intervention des troupes britanniques dans les affaires intérieures du peuple d'Indonésie et surtout l'emploi de troupes japonaises pour réprimer le mouvement d'indépendance des Indonésiens constituaient, de l'avis du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, une violation flagrante de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, et la situation créée en Indonésie à la suite de cette intervention menace le maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine avait proposé, à l'époque, d'envoyer en Indonésie une Commission du Conseil de sécurité chargée de redresser la situation. Par suite de l'attitude des puissances coloniales, le Conseil de sécurité n'avait pas accepté la proposition de la République socialiste soviétique d'Ukraine, si bien que la situation en Indonésie s'est beaucoup aggravée depuis lors. Le Gouvernement des Pays-Bas, s'abritant derrière les promesses des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et des autres puissances coloniales, et avec leur soutien et leur entière collaboration, a rassemblé des forces armées pour écraser la République indonésienne. Lorsqu'il a disposé de forces suffisantes, il est passé des ultimatums aux opérations militaires ouvertes contre la République.

Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a montré combien les positions des parties étaient inégales. Les Pays-Bas bénéficiaient d'une aide étendue de la part des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de plusieurs autres pays, alors que la République ne disposait que d'une quantité insignifiante d'armes prises à l'ennemi. Il a cité de nombreux faits prouvant que les Etats-Unis avaient aidé le Gouvernement des Pays-Bas dans sa lutte contre le peuple indonésien. Passant aux travaux de la Commission de bons offices, il a fait remarquer qu'elle ne s'était pas acquittée de la mission qui lui avait été confiée. Dès le début de ses travaux, la Commission a fait preuve de partialité et, en fait, elle a aidé les Néerlandais, qui se proposent d'étouffer la République d'Indonésie. Le fait que les Etats-Unis font partie de cette Commission et l'intérêt que présente pour un autre membre de la Commission — la Belgique — le maintien de l'esclavage colonial, déterminaient par avance l'action de la Commission. Chacun sait que c'est le colonialisme néerlandais, avec l'aide et la pleine collaboration de la Commission de bons offices, qui a imposé à la République indonésienne l'Accord du *Renville*. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a insisté pour que le Conseil de sécurité adopte une autre attitude en ce qui concerne la solution de la question d'Indonésie, et qu'il prenne une décision efficace afin de rappeler à l'ordre les colonisateurs néerlandais, qui ont perdu toute mesure, ainsi que ceux qui les soutiennent dans leur lutte contre le peuple indonésien.

A la 252e séance, le 21 février, le représentant de la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE a exposé les plans conçus par les Pays-Bas pour créer de nouveaux Etats dans l'ouest de Java, à Madoura et dans l'est de Sumatra, sans procéder au plébiscite prévu dans les accords. Dans l'ensemble, il a appuyé le projet de résolution canadien, mais a fait remarquer qu'il n'allait pas assez loin. Il a accueilli favorablement la proposition de la Chine et a persisté à demander pour la Commission des pouvoirs d'arbitrage.

Le représentant de la COLOMBIE a regretté que la Commission n'ait pas fait de rapport avant le règlement, qu'il fallait considérer comme obtenu principalement par la force et contre les vœux du Conseil et les principes de la Charte. Il a affirmé que la Commission de bons offices, organe du Conseil de sécurité, devrait agir sous la responsabilité de ce Conseil. Il ne voyait pas quel mal il aurait pu y avoir à donner plus de renseignements au Conseil et au monde entier pour que l'influence de l'opinion publique pût se faire sentir en ce qui concerne le règlement. Le représentant de la Colombie a soumis des amendements (S/682) au projet de résolution canadien, ajoutant, avant le dernier paragraphe, quelques mots pour inviter les parties à s'efforcer d'appliquer pleinement et le plus tôt possible les principes politiques et à avoir recours aux services de la Commission pour l'ajustement de leurs divergences en ce qui concerne l'interprétation et la mise en vigueur de ces principes ; ajoutant, d'autre part, un paragraphe pour inviter la Commission à continuer, par tous les moyens qui leur paraîtraient convenables, d'aider les parties à atteindre le but indiqué plus haut.

Le représentant de l'AUSTRALIE a déclaré que dans l'ensemble tout le monde considérait qu'il y aurait intérêt à élargir les fonctions de la Commission. On avait suggéré qu'elle devrait

prendre l'initiative de soumettre aux parties des suggestions positives ; personne ne s'était opposé à cette suggestion et quelques représentants l'avaient appuyée. De l'avis du représentant de l'Australie, cette suggestion pourrait être incorporée à la proposition canadienne, parce qu'il lui semblait que tous les membres de la Commission pourraient l'accepter en principe, et que la mise en vigueur de l'accord en Indonésie semblait déjà rencontrer des difficultés. Le représentant de l'Australie a signalé, à ce propos, les derniers événements survenus dans l'ouest de Java et le risque de voir se former un gouvernement fédéral intérimaire dont la République ne ferait pas partie. Sous forme d'amendement (S/681) au projet de résolution canadien, il a proposé d'ajouter après le troisième paragraphe une disposition indiquant que le Conseil estimait qu'il appartenait à la Commission elle-même de décider si elle devait formuler et publier des suggestions aux parties afin de les aider à aboutir à un accord politique, sans attendre nécessairement d'y être invitée par les parties.

Le représentant de l'ARGENTINE a appuyé le projet de résolution canadien. Il n'avait aucune objection à ce qu'on élargisse, si on le désirait, les pouvoirs de la Commission, mais il ne pensait pas qu'il soit nécessaire de les spécifier. L'indépendance était nettement envisagée dans les accords et il faudrait que le Conseil, de tout son pouvoir, encourage des négociations.

Le représentant des PAYS-BAS a déclaré ne voir *a priori* aucune objection à ce que la Commission soumette des suggestions aux parties dans le cadre de son mandat, sans attendre qu'elles l'y aient invitée. C'était une question d'opportunité, le but étant d'aboutir à un accord volontaire. Il estimait, comme le représentant de la France, que le fait de publier des propositions sans l'assentiment préalable des parties serait l'indice qu'une pression s'exerce sur eux, ce qui est incompatible avec le véritable caractère d'une Commission de bons offices. La publication devrait avoir lieu, soit avec l'accord des parties, soit après présentation d'un rapport au Conseil. Les notions d'arbitrage et de bons offices s'excluaient mutuellement.

Passant ensuite aux événements survenus dans l'ouest de Java, le représentant des Pays-Bas a affirmé que son pays ne souhaitait ni encourager ni étouffer un mouvement populaire.

A la 256e séance, le 26 février 1948, le représentant de la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE a déclaré que son Gouvernement était absolument opposé à l'idée de « libre expression des mouvements populaires » lorsque ces mouvements étaient encouragés unilatéralement par le Gouvernement néerlandais, sans consultation préalable avec la République. Il a analysé ceux des Principes politiques acceptés qui se rapportaient à cette question, mentionné les nominations et prétendues élections des membres des Conférences de l'ouest de Java, le manque de sécurité, les mesures de coercition, l'opposition croissante à la formation d'un Etat de l'ouest de Java, l'emprisonnement et l'expulsion des chefs des mouvements populaires. Il a déclaré que les stations radiophoniques néerlandaises faisaient une propagande effrénée pour le projet d'Etat de l'ouest de Java, qu'il n'y a pas eu de plébiscite et que les Néerlandais avaient entravé le mouvement populaire en faveur d'un plébiscite. Il a expliqué la nature des prétendus mouvements séparatistes et signalé des événements analogues survenus dans l'île de Madoura. L'interprétation unilatérale qui prévalait alors pouvait faire craindre que les Accords du *Renville* ne s'effondrent de la même façon que l'Accord de Linggadjati. Le représentant de la République d'Indonésie a appuyé les amendements de la Colombie et de l'Australie.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que l'Accord du *Renville* constituait un écran derrière lequel les Néerlandais, avec l'appui des Etats-Unis et de plusieurs autres Puissances coloniales, agissaient afin de restaurer, intégralement ou dans toute la mesure du possible, l'ancien régime colonial qui existait naguère en Indonésie. Les Etats-Unis ont leurs intérêts propres en Indonésie ; ils ont des investissements importants dans l'économie indonésienne. Les Etats-Unis et les Pays-Bas, en tant que Puissances coloniales, ont intérêt à ce que le mouvement de libération nationale soit étouffé en Indonésie.

Le représentant de l'Union Soviétique a déclaré qu'il était impossible d'accepter le projet de résolution introduit par le Canada, cette résolution approuvant l'Accord du *Renville*, qui impose la servitude à la République.

Les amendements de la Colombie et de l'Australie n'apportaient aucune modification profonde à la proposition canadienne, laquelle avait pour objet de servir les intérêts des Pays-Bas.

De l'avis du représentant de la CHINE, les faits allégués par le représentant de la République d'Indonésie constitueraient une infraction certaine aux Accords du *Renville*. Il espérait donc que le représentant des Pays-Bas donnerait une réponse détaillée et des assurances précises en ce qui concerne l'avenir. Le représentant de la Chine a appuyé l'amendement de la Colombie et s'est déclaré d'accord quant au fond avec l'amendement australien.

Le représentant des PAYS-BAS a approuvé que la Conférence de l'ouest de Java avait eu lieu sans que le Gouvernement des Indes néerlandaises y participât en aucune façon et sans la moindre ingérence ou pression directe ou indirecte de sa part ; en fait, des représentants des Républicains étaient présents. Il a analysé cette situation délicate et compliquée et a déclaré qu'elle devrait être traitée par la Commission de bons offices et non par le Conseil. Il a répondu au représentant de la République en ce qui concernait les questions d'évacuation, de détention et d'expulsion, l'état de siège, l'attitude de la population à l'égard des Conférences de l'ouest de Java. Il a maintenu son oppo-

sition aux amendements de l'Australie et de la Colombie.

A la 259e séance, le 28 février, le représentant des PHILIPPINES a déclaré que la République d'Indonésie avait été forcée d'accepter une ligne de démarcation établie par la force et contrairement à la décision prise par le Conseil le 1er août. Les accords politiques concernant la fédération tendaient à permettre aux Pays-Bas de diviser pour régner, et ne suffisaient absolument pas pour assurer la protection des droits et libertés du peuple d'Indonésie. Il a appuyé les suggestions de l'Australie, de la Colombie et de la Chine et proposé qu'on mette à la disposition de la Commission un personnel d'assistants militaires suffisant pour lui permettre de maintenir sous observation constante les zones litigieuses. L'œuvre réelle de conciliation ne faisait que commencer et il était essentiel que le Conseil continuât à faire preuve de vigilance.

Le représentant de l'ARGENTINE, en réponse au représentant de l'Union Soviétique, a déclaré que les Accords du *Renville* avaient été librement signés par le représentant de la République d'Indonésie. Il a exprimé l'opinion que le représentant du peuple indonésien était le plus qualifié pour en traduire les aspirations.

M. Kirby, représentant de l'AUSTRALIE à la Commission de bons offices, a expliqué la position prise par les autres membres de la Commission en ce qui concernait les méthodes à suivre. Eu égard à l'opinion du Dr Graham et des représentants siégeant au Conseil de sécurité, il a reconnu qu'il n'était pas nécessaire de soumettre une résolution au Conseil pour que la Commission puisse avoir toute l'initiative dont il avait parlé antérieurement.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE a répondu aux déclarations du représentant des Pays-Bas concernant les réfugiés de l'ouest de Java, la détention et l'expulsion des dirigeants indonésiens, l'état de siège, la liberté de la presse et le droit de réunion et la manière dont les partis étaient représentés aux Conférences de l'ouest de Java.

Le représentant des PAYS-BAS a déclaré qu'il n'entrerait pas dans tous ces détails, car il pensait que le Conseil devrait s'en tenir aux grandes lignes de la question. Toutefois, il tenait à donner quelques exemples de la façon tendancieuse dont le représentant de la République présentait les faits.

Le représentant de la CHINE a dit qu'à son avis la question de l'ouest de Java et de Madoura était plus qu'un détail ; c'était une question de la plus haute importance et il regrettait que le représentant des Pays-Bas ne fût pas plus clair. Il a soumis le projet de résolution suivant (S/689) :

« Le Conseil de sécurité prie la Commission de bons offices d'accorder une attention particulière à l'évolution de la situation politique dans la partie occidentale de Java et dans Madoura, et d'en rendre compte fréquemment au Conseil de sécurité. »

Le représentant des ETATS-UNIS a appuyé le projet de résolution chinois. Son Gouvernement estimait que la création de tout nouvel Etat temporaire à Java, à Sumatra et à Madoura devait être le résultat d'un mouvement populaire véritable et qu'il fallait maintenir constamment la liberté de réunion, d'expression et de la presse.

Les représentants de la BELGIQUE, de la SYRIE, de la COLOMBIE, des PHILIPPINES, de l'INDE, ainsi que le représentant de l'AUSTRALIE au Comité de bons offices se sont prononcés en faveur de la proposition chinoise. Le représentant des PAYS-BAS l'a acceptée, en déclarant qu'il voulait éclaircir la situation et n'envisageait aucun élargissement des pouvoirs de la Commission.

Décision : *A la 259e séance, le 28 février 1948, le Conseil a adopté la résolution chinoise par huit voix pour et trois abstentions (Argentine, République socialiste soviétique d'Ukraine, et Union des Républiques socialistes soviétiques).*

Le représentant de l'AUSTRALIE a déclaré qu'étant donné les déclarations du Président de la Commission et le débat qui avait eu lieu au Conseil, il ne lui paraissait pas nécessaire d'insister pour que l'amendement australien fût adopté.

Le représentant des PAYS-BAS maintient sa position en ce qui concerne les pouvoirs de la Commission et la publication de ses suggestions.

Le représentant du CANADA a exprimé l'opinion que puisque la Commission s'était acquittée avec succès de sa tâche de conciliation en se basant sur l'accord entre les deux parties, elle devait poursuivre ses travaux sur la même base et avoir toute latitude quant au choix des méthodes propres à faciliter la conclusion d'accord ; bien entendu, ces méthodes devaient être de celles qui convenaient à une Commission de bons offices.

Le représentant de la COLOMBIE a suggéré que peut-être les membres de la Commission pourraient donner des détails et présenter des observations sur la situation dans l'ouest de Java. Il a analysé quelques-unes des opinions exprimées au sujet des fonctions de la Commission et a remplacé, dans son amendement, l'expression « les services de la Commission » par « les bons offices de la Commission ».

Décisions : *Après plus ample discussion, l'amendement de la Colombie (S/682) au projet de résolution canadien a été mis aux voix, paragraphe par paragraphe. Le premier paragraphe a été repoussé par cinq voix (Canada, Chine, Colombie, Syrie, Etats-Unis), une voix contre (Belgique) et cinq abstentions. Les deuxième et troisième paragraphes ont été tous deux repoussés par quatre voix pour (Chine, Colombie, Syrie, Etats-Unis), deux contre (Belgique et Canada) et cinq abstentions.*

Le projet de résolution canadien (S/678) a été adopté par sept voix pour, zéro contre et quatre abstentions (Colombie, Syrie, République socia-

liste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Le 16 mars 1948 la Commission de bons offices a fait parvenir par câble au Conseil son rapport (S/697) sur les questions proposées pour discussion par les parties.

I. Deuxième rapport provisoire de la Commission de bons offices et rapports sur des questions particulières

Le 1er mai 1948, le Conseil a reçu le rapport de la Commission (S/729), sur l'évolution de la situation politique dans l'ouest de Java.

Le 26 mai, le Conseil a reçu le rapport de la Commission sur l'évolution de la situation politique à Madoura (S/786). Le même jour il a reçu un second rapport intérimaire (S/787) dans lequel la Commission exposait comment elle avait organisé ses travaux ; quelle avait été l'activité de ses comités politique, économique et financier, social et administratif et de la sécurité ; de quelle façon elle avait procédé à l'examen des lettres de la délégation républicaine concernant la formation du Gouvernement fédéral provisoire de l'Indonésie et la création d'un Etat de l'est de Sumatra.

A la 316e séance, le 10 juin 1948, le représentant de la République d'Indonésie a déclaré que les Pays-Bas s'efforcaient d'éliminer la République en se dérobant aux véritables négociations. Les événements évoluaient à une telle cadence que le Conseil de sécurité en était amené à présenter des observations sur des faits accomplis. Le représentant de la République d'Indonésie, se référant au deuxième rapport provisoire, a opposé la rapidité avec laquelle les Républicains avaient retiré leurs troupes des îlots de résistance situés à l'arrière de la ligne de démarcation à l'attitude intransigeante prise par la délégation néerlandaise dans les négociations ayant pour objet la mise en vigueur des dispositions de l'accord d'armistice relatives au commerce et aux rapports entre toutes les zones. Les Néerlandais avaient également provoqué beaucoup de méfiance par les mesures qu'ils avaient prises pour amender leur constitution en ce qui concernait les relations avec l'Union néerlando-indonésienne au moment où la question faisait encore l'objet de négociations. Le représentant de l'Indonésie a analysé le rapport sur l'évolution de la situation politique à Madoura ; ce rapport montrait que son Gouvernement avait raison d'affirmer que le prétendu plébiscite qui avait fait suite à l'occupation militaire illégale n'avait été que la parodie d'une mesure démocratique. Il a cité des déclarations du représentant des Pays-Bas et les a réfutées en citant des passages des rapports de la Commission. Il a analysé le rapport en détail et il a fait ressortir qu'il fournissait la preuve que les Néerlandais, après avoir pris l'initiative des Conférences de l'ouest de Java et les avoir réunies, s'étaient ingérés dans leurs travaux. Le rapport montrait également que dans l'ouest de Java l'état de siège avait été décrété contre les civils ; qu'il n'avait pas été possible d'organiser des discussions politiques sur les titres des candidats ; que beaucoup d'habitants de l'ouest de Java avaient été forcés d'évacuer la région ; qu'il n'existait ni liberté de parole, ni liberté de la presse, ni liberté de réunion et que les mouvements populaires tendant à l'organisation politique ne pouvaient s'exprimer librement. Il espérait que le Conseil, en prononçant son jugement sur les événements survenus à Madoura et dans l'ouest de Java, dissiperait la méfiance causée par l'attitude néerlandaise.

Le représentant des Pays-Bas a répondu qu'on s'était récemment mis d'accord sur la réglementation du commerce et des relations économiques, ainsi que sur d'autres questions que le représentant de la République d'Indonésie n'avait pas mentionnées. Le véritable obstacle à un accord complet était l'attitude hostile adoptée par la République à l'égard des accords conclus antérieurement en vue de la création d'un Etat fédéral indonésien et d'une union entre les Pays-Bas et les Etats-Unis d'Indonésie. Dans l'ensemble, les rapports de la Commission montraient que la Conférence de l'ouest de Java constituait, dans toute la mesure du possible, une assemblée représentative de cette région, compte tenu des circonstances actuelles et des méthodes que, de tout temps, on avait employées pour réunir à Java des assemblées de représentants ; que la Troisième conférence de l'ouest de Java avait abouti aux décisions qu'ils avaient prises par des procédés démocratiques et sans contrainte ; et que le Gouvernement des Indes néerlandaises était parfaitement justifié à reconnaître les représentants à la Troisième conférence de l'ouest de Java comme les représentants provisoires de la population du pays, chargés de rédiger une constitution provisoire et de nommer, en se fondant sur cette constitution, un gouvernement provisoire. Le représentant des Pays-Bas espérait qu'il serait permis aux parties de négocier avec l'assistance de la Commission, sans que les récriminations échangées à Lake Success y fissent obstacle. Sans vouloir soulever à nouveau la question souvent débattue de la juridiction du Conseil, il estimait qu'il n'entrait pas dans les attributions du Conseil de s'engager périodiquement dans de semblables discussions de détail ; il espérait que le Conseil n'appuierait aucune suggestion tendant à modifier la nature, la compétence ou la procédure de la Commission.

Le 16 juin, le Conseil a reçu le rapport de la Commission (S/842) sur la Conférence fédérale qui s'était ouverte à Bandoeng le 27 mai 1948.

A la 322e séance, le 17 juin 1948, le représentant de la Chine a déclaré que, selon les rapports de la Commission, le représentant des Pays-Bas n'était pas justifié à alléguer que les principales difficultés provenaient de l'attitude des Républicains. Ce rapport montrait que la Conférence de l'ouest de Java n'était ni représentative ni démocratique. Le représentant de la Chine proposait que la Commission fût chargée de favoriser l'organisation à Madoura et dans l'ouest de Java, d'un plébiscite juste et impartial.

Le représentant de l'INDE a énuméré les nombreuses et flagrantes infractions aux Accords du *Renville* que les Néerlandais avaient commises dans l'ouest de Java et à Madoura. Il a exprimé l'opinion que les Principes du *Renville* excluaient clairement la création de régimes séparatistes avant l'organisation du plébiscite. Bien que le Gouvernement fédéral provisoire eût empêché la réunion d'une « Conférence générale indonésienne » associée au mouvement républicain, il avait convoqué à Bandoeng une conférence composée de représentants d'Etats fantoches sans y inviter la République. Le rapport de la Commission montrait que cette conférence avait été conçue comme une assemblée pré-constituante. Le représentant de l'Inde a fait remarquer que les faits infirmaient la thèse que soutenait le représentant des Pays-Bas quand il affirmait que son Gouvernement ne fomentait pas de mouvements populaires artificiels en Indonésie. Les rapports de la Commission n'indiquaient nullement l'existence d'un vrai mouvement séparatiste. Le représentant de l'Inde suggérait donc que le Conseil demande au Gouvernement néerlandais d'ajourner toute mesure tendant à la création provisoire d'Etats nouveaux. Par la manière dont ils avaient créé le Gouvernement fédéral intérimaire, par les mesures qu'ils avaient prises pour amender la Constitution néerlandaise, sans consultation préalable, et par leur blocus naval et aérien, les Pays-Bas avaient violé l'Accord du *Renville* et provoqué dans les milieux républicains un très sérieux découragement. Il fait remarquer enfin que l'emprunt que les Etats-Unis envisageaient de consentir aux Indes néerlandaises pouvait être considéré comme une façon indirecte d'aider le Gouvernement néerlandais et risquait, de ce fait, d'amener de nouvelles complications.

De l'avis du représentant de l'UNION SOVIÉTIQUE, les rapports montraient que la Commission défendait les intérêts coloniaux des Pays-Bas et n'avait pas adopté une attitude objective. Ces rapports montraient également que les Pays-Bas avaient établi le prétendu Gouvernement fédéral provisoire de l'Indonésie, sans s'être consultés avec la République. Le représentant de l'Union Soviétique a exposé les conditions dans lesquelles le plébiscite de Madoura avait eu lieu et il a déclaré qu'il était indiscutable que le Gouverneur général néerlandais avait enlevé Madoura et l'ouest de Java à la République indonésienne par des mesures militaires et politiques, et qu'il essayait maintenant d'établir sur ces territoires la domination des autorités militaires et coloniales néerlandaises. A cet effet, il se servait d'hommes de paille à la solde de l'administration néerlandaise ainsi que de traîtres indonésiens. De telles mesures compliquaient la question et envenimaient les relations avec la République. La République était toujours privée de toutes possibilités de commerce extérieur, et son territoire était en état de blocus. Au lieu de prendre des mesures pour remédier à la situation, la Commission s'était contentée d'en prendre acte. L'Union des Républiques socialistes soviétiques restait favorable aux aspirations du peuple indonésien à la liberté et à l'indépendance ; elle rejetait la politique impérialiste des Pays-Bas qui consistait à diviser pour régner.

De l'avis du représentant de l'AUSTRALIE, certains faits semblaient prouver que les retards injustifiables qu'on avait récemment observés avaient été délibérément créés en vue d'atteindre certains objectifs qui n'avaient jamais été pleinement révélés au Conseil. La situation actuelle exigeait une vigilance continuelle et il faudrait qu'au moment opportun le Conseil prenne une décision nouvelle. Le représentant de l'Australie a rappelé que la Commission de bons offices avait déclaré, dans un communiqué à la presse, que la délégation néerlandaise, en raison de la publication d'un document strictement confidentiel, avait prié son Gouvernement de lui donner de nouvelles instructions, et que, jusqu'à ce qu'elles les eût reçues, elle estimait sage d'interrompre les discussions entre les deux délégations, sauf en ce qui concernait la mise en vigueur de l'accord d'armistice. Le représentant de l'Australie estimait que le Conseil ne devrait pas se désintéresser de cet incident et qu'il conviendrait sans doute d'inviter la Commission à soumettre un rapport et peut-être à présenter le document en question.

Le représentant des PAYS-BAS a cité de longs extraits du communiqué de presse et déclaré qu'il fallait comprendre les circonstances dans lesquelles l'incident s'était produit. Il a fait remarquer que les négociations relatives à la mise en vigueur de l'armistice se poursuivaient. Les négociations n'avaient pas été abandonnées, mais simplement interrompues en attendant l'arrivée des instructions.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE a insisté sur l'importance de l'incident et exprimé l'avis que le Conseil devrait demander à la Commission des renseignements détaillés.

Le représentant de la CHINE a suggéré également que l'on demandât à la Commission d'envoyer le document en question.

A la 323e séance, le 17 juin, le représentant de la BELGIQUE a déclaré que rien n'indiquait que le mémorandum en question constituât un document officiel de la Commission de bons offices. On pouvait compter sur la Commission pour faire rapport sur tout incident risquant d'avoir une influence sur sa mission ; il n'y avait aucune raison de lui donner des instructions nouvelles. Les rapports de la Commission montraient qu'elle s'était acquittée avec succès de sa tâche fondamentale qui était d'arrêter toute effusion de sang, et le représentant de la Belgique a fait ressortir les résultats qu'elle avait obtenus en ce qui concernait la mise en vigueur de l'accord d'armistice. Il a passé en revue les négociations politiques et économiques et déclaré que, dans un court laps de temps, on avait élaboré un vaste programme et mis sur pied les organismes nécessaires à son exécution. Après avoir examiné les points litigieux, il a fait remarquer que la Charte ne conférait pas au Conseil le droit de prendre une décision sur l'interprétation d'accords, en tant que juge ou arbitre. Il a analysé la notion générale de bons

offices, en vertu de laquelle le Conseil est intervenu, et a rappelé que la question de la compétence de ce Conseil avait fait l'objet de réserves. La Commission de bons offices avait été étroitement mêlée aux négociations entre les parties et les méthodes qu'elle avait suivies offraient toute garantie en ce qui concernait la mise en vigueur des principes acceptés. La Commission avait obtenu des résultats par une action prudente. Elle avait été constituée sur la demande des deux parties et, sans leur confiance et leur coopération, elle serait incapable d'agir.

Le représentant de la CHINE a déclaré qu'il n'était pas nécessaire d'insister pour obtenir immédiatement communication du document en question, qui était un document de travail rédigé conjointement par l'Australie et les Etats-Unis. Toutefois, sa délégation se réservait le droit de revenir sur la question.

Après plus ample discussion, le PRÉSIDENT a déclaré que, si le Conseil était d'accord, il se renseignerait auprès du Président de la Commission au sujet des causes de la suspension des négociations, des raisons qu'on avait invoquées pour les suspendre et de la durée de l'interruption. On pourrait également demander à la Commission de continuer à rendre ses bons offices et de renseigner le Conseil sur la façon dont les parties se soumettaient aux accords existants.

Le représentant des ETATS-UNIS a fait remarquer que le Conseil, par sa résolution du 28 février, avait déjà invité la Commission à le tenir directement au courant. Les négociations n'avaient pas définitivement échoué et, à l'heure actuelle, il était de l'intérêt du Conseil de les poursuivre avec succès. Le Conseil de sécurité, dans ses interventions, devrait s'en tenir au terrain d'entente existant entre les parties. La Commission de bons offices est en contact immédiat avec le problème, et le Conseil de sécurité ne devrait pas transmettre d'instructions ou de demandes qui risqueraient de la gêner. Le Conseil de sécurité a, très justement, pour politique de laisser une grande part de responsabilité et d'initiative à ceux qui, sur les lieux, sont chargés des fonctions de médiation. Il serait regrettable que le Conseil obligeât la Commission, aux différents stades de négociations délicates, à formuler un jugement sur les positions adoptées par les parties. Il faudrait laisser toute latitude à la Commission pour renseigner le Conseil.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a déclaré que la Commission de bons offices avait peur de formuler un jugement objectif et juste sur les événements d'Indonésie, car si elle voulait le faire il lui faudrait révéler au monde entier les véritables intentions du Gouvernement néerlandais et des autres Puissances coloniales qui s'efforcent, dans leur propre intérêt, d'étouffer la République d'Indonésie et de rétablir en Indonésie l'ancien régime colonial, contrairement aux vœux du peuple indonésien. Aussi le rapport de la Commission consiste-t-il en une énumération sèche de faits présentés, d'une part, par le Gouvernement néerlandais et, d'autre part, par le Gouvernement de la République. Le rapport ne contient aucun jugement propre à la Commission, encore moins une analyse politique pénétrante des événements d'Indonésie. Après avoir rappelé l'intervention du représentant de l'Australie à la Commission de bons offices, où celui-ci avait essayé de se désolidariser de l'attitude prise par la Commission, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine s'est étonné de ce que le représentant de l'Australie n'ait pas exposé ses vues propres dans le rapport de la Commission. Traitant ensuite du rôle de la Belgique et des Etats-Unis à la Commission de bons offices, il a indiqué qu'étant donné l'intérêt que ces Puissances avaient au maintien du système colonial, il ne fallait pas s'attendre à de l'objectivité de leur part lors de la rédaction du rapport. Il a rappelé les efforts déployés par les Etats-Unis pour pénétrer en Indonésie et pour y occuper des positions économiques et stratégiques avantageuses. Il a cité à cet égard des rapports de presse selon lesquels plusieurs sociétés pétrolières américaines mèneraient des pourparlers en Indonésie pour y obtenir des concessions pétrolières, ces négociations ayant lieu non pas avec le Gouvernement républicain, mais avec le Gouvernement des Pays-Bas, lequel n'a aucune compétence à l'égard des gisements pétrolifères qui font l'objet de ces pourparlers. A la suite du blocus économique prolongé auquel la République d'Indonésie était soumise par les Néerlandais, sa situation économique était devenue très difficile. Néanmoins, personne n'accourait à son secours. Bien plus, certains organismes internationaux qui ont des liens directs avec les Nations Unies, s'étaient empressés de secourir, non pas la République indonésienne, prise dans l'étau du blocus économique, mais les Pays-Bas qui organisaient ce blocus. Il entendait parler du prêt consenti aux Pays-Bas, pour un montant de 195 millions de dollars par la Banque internationale. Au sujet de la création en Indonésie d'une série de gouvernements fantoches, présidés par des quislings qui sont prêts à servir les Néerlandais, à n'importe quel prix, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déclaré que les Pays-Bas ont été jusqu'à violer l'Accord du *Renville*, qui est pourtant si dur pour le peuple indonésien. Tout ceci montrait que les Pays-Bas avaient décidé d'en finir avec la République d'Indonésie. Il a fait valoir que le Conseil de sécurité ne pouvait se désintéresser des événements d'Indonésie et qu'il devait s'occuper plus activement de la question d'Indonésie afin de prêter au peuple d'Indonésie l'aide qui lui est due.

Après plus ample discussion, le PRÉSIDENT a déclaré qu'il se renseignerait auprès de la Commission au sujet de la suspension des négociations et qu'il lui ferait tenir le procès-verbal des délibérations du Conseil.

En réponse à la question du Président, la Commission a soumis des rapports (S/850 et S/850/Add.1), en date des 22 et 23 juin, sur les conditions dans lesquelles les négociations avaient été suspendues, puis reprises et sur les divergences d'opinions qui continuaient à se

manifester au sujet de l'inscription à l'ordre du jour du document de travail de l'Australie et des Etats-Unis.

J. Troisième rapport provisoire de la Commission de bons offices : Résolution du 6 juillet 1948

Le 21 juin 1948, le Conseil a reçu le premier chapitre (S/848) du troisième rapport provisoire de la Commission. Ce rapport contenait un compte rendu général de la situation et indiquait les importants problèmes qui restaient encore à résoudre ainsi que les progrès qu'on avait réalisés vers leur solution.

A la 326e séance, le 23 juin, le représentant de la République d'Indonésie, en réponse aux arguments avancés par le représentant des Pays-Bas à la 316e séance, a signalé certains exposés tendancieux des faits et donné des détails prouvant que la République avait accepté, en principe, la fédération et l'union. Il était nécessaire d'apporter des éclaircissements sur la question de la souveraineté et, à ce sujet, le représentant de la République a analysé l'Accord de Linggadjati et les Principes du *Renville*. Il a fait l'historique de la Conférence fédérale de Bandoeng et des tentatives faites par les Pays-Bas pour établir un Etat fantoche qu'ils pourraient utiliser contre la République avant que les élections normales aient donné au mouvement pro-républicain la majorité à laquelle on pouvait s'attendre. Enfin, il a insisté sur les conditions dans lesquelles avait été créé le Gouvernement provisoire fédéral qui n'était au fond qu'une réédition de l'ancien Gouvernement des Indes néerlandaises. L'intention évidente avait été de créer une fédération excluant la République, laquelle n'était pas représentée dans le Gouvernement fédéral provisoire. On cherchait, en outre, à faire prendre par la Conférence des décisions sur des questions qui faisaient, en réalité, l'objet de négociations entre les délégations néerlandaise et républicaine. Le représentant de l'Indonésie a signalé le manque de confiance provoqué par ces mesures et exprimé l'espoir que la Commission entreprendrait des travaux de médiation plus actifs.

Le représentant des Pays-Bas a déploré la tendance à aggraver les désaccords et à traiter les mêmes questions à la fois sur place et au Conseil de sécurité. En ce qui concerne la Conférence de Bandoeng, il a déclaré que la République n'avait ni le monopole ni l'initiative des discussions relatives au problème de la fédération et que cette question restait en dehors de la controverse entre la République et les Pays-Bas. Cette question ne menaçait en rien la paix et la sécurité internationale et il n'était pas nécessaire que le Conseil y perdît son temps. Le représentant des Pays-Bas a donné, d'autre part, sa réponse au sujet de la question de souveraineté et des arguments fondés sur les Principes du *Renville*.

Le représentant des Philippines a déclaré que les rapports dont le Conseil était saisi indiquaient, de la part de l'une des parties, une tentative unilatérale et délibérée pour imposer sa propre forme de fédération ; sans le libre consentement du peuple de l'Indonésie, les autorités des Indes néerlandaises avaient pris l'initiative de la création des prétendus Etats indépendants, et avaient activement collaboré à cette création. Ces conférences organisées à la hâte révélaient une intention de consolider les gains militaires par une union politique réalisée sur l'initiative du Gouvernement néerlandais. Il était du devoir du Conseil de prendre connaissance de ces accusations et d'aboutir à une décision fondée sur les faits qui avaient été signalés.

Le représentant de la France a constaté que, dans l'ensemble, l'armistice avait été un succès et il a insisté sur la nécessité d'en consolider les bases. La Commission avait droit à l'appui sans réserve du Conseil et il estimait fâcheuse toute ingérence dans ses travaux au cours de négociations délicates et complexes. Le Conseil devrait exprimer sa confiance à la Commission et aux autorités néerlandaises qui avaient scrupuleusement respecté les Accords du *Renville*.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a étudié le rapport et en a conclu qu'à Bandoeng les autorités néerlandaises discutaient avec leurs propres fantoches d'importantes questions politiques qui faisaient l'objet de négociations entre les Pays-Bas et les autorités républicaines. Le Gouvernement néerlandais avait manqué à ses obligations et, craignant les résultats d'un plébiscite libre et démocratique, s'efforçait de mettre la République et le Conseil de sécurité en présence d'un fait accompli. Le Conseil ne devrait pas rester inactif devant une telle conduite. La Commission de bons offices appuyait et entérinait en fait les décisions des autorités néerlandaises et ne pouvait être considérée comme un arbitre objectif.

Le représentant de la Chine a déclaré que le Conseil avait le droit de demander que les autorités néerlandaises s'en tiennent à des méthodes de règlement pacifique, et que des relations économiques normales entre la République et les territoires sous contrôle néerlandais soient rétablies aussitôt que possible. Il a ajouté qu'en aidant le mouvement fédéral, les autorités néerlandaises devraient respecter les règles habituelles de la démocratie et que dans l'application du principe de l'Union, l'égalité entre les parties devrait être strictement observée.

Le représentant de l'Australie a déclaré que la manière dont les Pays-Bas conduisaient les négociations diminuait progressivement la force relative de la République et avait amené ses représentants à douter de la bonne foi des Pays-Bas et de leur intention de mettre en vigueur les Principes du *Renville*. Il a exposé les difficultés qui en étaient résultées et qui continuaient de se manifester dans les négociations, et déclaré qu'il était du devoir du Conseil, par l'intermédiaire de son Président, de demander, lui aussi, aux parties de trouver une formule permettant la discussion du document de

travail de l'Australie et des Pays-Bas. Il a demandé que le Président fasse tenir à la Commission le procès-verbal de cette séance.

Le représentant des ETATS-UNIS s'est félicité de la reprise des discussions ; il a déclaré que les parties devraient être disposées à examiner soigneusement toute suggestion que la Commission de bons offices pourrait leur soumettre en toute bonne foi à titre non officiel et conformément aux Principes du *Renville*.

Le PRÉSIDENT a déclaré qu'il enverrait à la Commission le procès-verbal de la discussion du Conseil et lui demanderait de poursuivre ses efforts pour assurer un ajustement pacifique et de tenir le Conseil au courant. Le 25 juin, le Président a câblé ces demandes à la Commission et lui a envoyé les procès-verbaux du Conseil.

Le 29 juin 1948, la Commission a câblé son rapport (S/585) sur les difficultés qu'elle continuait de rencontrer dans ses travaux, et fait savoir que le représentant des Pays-Bas avait annoncé que la décision prise par son Gouvernement de ne pas examiner le document de travail de l'Australie et des Etats-Unis était irrévocable.

A la 328e séance, le 1er juillet 1948, le représentant de la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE a déclaré qu'il était essentiel que le Conseil fît savoir à la Commission qu'elle était libre de persévérer dans tout genre d'activité qui, de l'avis de la majorité, était susceptible d'aboutir à un accord. Les propositions contenues dans le document de travail de l'Australie et des Etats-Unis n'étaient pas parfaites, mais elles étaient conformes aux Principes du *Renville* et constituaient la seule base possible de négociations ultérieures. Il a terminé en soulignant le fait que le blocus prolongé qu'imposaient les Néerlandais causait une grande misère et avait pour objet de miner la stabilité politique de la République.

Le représentant de l'INDE a déclaré que le Conseil serait justifié à demander des renseignements détaillés touchant les propositions de l'Australie et des Etats-Unis et à adresser à la Commission une recommandation d'ordre général indiquant qu'il ne fallait éliminer aucune suggestion juste et raisonnable pour la reprise des négociations, de quelque source qu'elle provienne.

Le représentant des PAYS-BAS a maintenu son opposition à toute tentative visant à modifier la nature, la compétence et la procédure de la Commission de bons offices. Il a expliqué la raison et la nature du contrôle exercé par les Pays-Bas en ce qui concernait le commerce et la répression de la contrebande.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a fait remarquer que, ces derniers temps, la pratique des commissions dites « de bons offices » gagnait du terrain, alors que ces commissions, malgré leur titre, rendent de mauvais services, et non de bons offices, aux peuples qui ont recours à elles. D'habitude, ces commissions sacrifient les intérêts de la partie la plus faible, mais cela ne veut pas dire qu'elles se prononcent nécessairement en faveur de l'autre partie. Cela veut dire qu'elles agissent toujours dans l'intérêt, non des parties qui ont recours à leur arbitrage, mais de l'arbitre lui-même. Parlant ensuite de la situation qui s'est créée en Indonésie à la suite de l'intervention militaire, il a montré que la Commission de bons offices avait été impuissante à prendre des mesures pour redresser la situation. Il a fait remarquer que cette impuissance n'était qu'un prétexte diplomatique sous lequel se cachait un plan politique bien défini, qui consiste à rogner le territoire de la République d'Indonésie autant qu'il est possible et à la réduire au point où elle pourra être prise sans coup férir. Les Puissances qui ont des colonies et celles qui, comme les Etats-Unis, veulent obtenir des colonies, n'ont pas besoin d'une Indonésie une et puissante, qui pourrait s'opposer à ce que son caoutchouc, son étain, son pétrole et ses autres richesses tombent aux mains des monopoles étrangers. Ils ont besoin d'une Indonésie affaiblie et divisée. Voilà la raison du démembrement artificiel de l'Indonésie en plusieurs Etats ou prétendus tels. Ce morcellement permet aux monopoles étrangers de freiner et d'étouffer le développement de l'industrie nationale dans les colonies, en privant le peuple colonisé des droits de propriété qu'il possède sur ses richesses naturelles. Il ne faut donc pas s'étonner que le démembrement de l'Indonésie soit défendu non seulement par les Pays-Bas et les anciennes Puissances coloniales mais aussi par des Puissances telles que les Etats-Unis, qui veulent, grâce à ce morcellement, pénétrer plus avant en Indonésie et enlever aux Néerlandais certaines positions économiques. Après avoir rappelé la position prise par la délégation soviétique à l'égard de la question d'Indonésie, il a déclaré que la responsabilité du sang versé, alors et aujourd'hui, en Indonésie, incombe à ceux qui, en janvier 1946, ont fait rejeter les propositions soviétiques. Il a fait valoir que la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine avait appuyé, et continuerait à le faire, toute mesure prise en faveur de l'indépendance réelle du peuple indonésien, de l'intégrité de son territoire et de l'établissement d'un régime démocratique.

Le représentant de la CHINE a demandé à nouveau que le Président invitât la Commission à mettre à la disposition du Conseil le document de travail.

Le représentant du CANADA a appuyé cette proposition et déclaré que le Conseil devait être vigilant de peur que l'armistice ne soit rompu ou compromis. Selon la procédure actuelle, le règlement devait se fonder sur un accord et le représentant de la Chine espérait que les parties profiteraient de l'aide considérable que la Commission était en mesure de leur offrir.

Le représentant du ROYAUME-UNI, après avoir rappelé que le Conseil avait réservé expressément la question de sa compétence en cette matière, a déclaré que la délégation du Royaume-Uni continuait d'estimer que tout

ce que le Conseil pouvait faire, de par son statut, c'était rendre de bons offices. Selon la Charte, le Conseil ne pouvait donner à la Commission le pouvoir d'arbitrer. Le représentant du Royaume-Uni espérait que le Conseil permettrait à la Commission de poursuivre ses travaux sur place sans essayer de l'obliger à jouer un rôle qui serait contraire à son statut et compromettra les chances de règlement.

Le représentant de la SYRIE a exprimé l'opinion que le Président devrait demander à la Commission un exemplaire du document de travail de l'Australie et des Etats-Unis.

Le représentant de la BELGIQUE a estimé qu'une ingérence dans les travaux de la Commission entraverait le progrès des négociations.

Le représentant de l'AUSTRALIE a insisté sur le fait que la situation s'aggravait et a déclaré qu'à son sens il était du devoir du Conseil de réclamer ce document de travail de l'Australie et des Etats-Unis. D'accord avec le représentant de la République d'Indonésie, il estimait qu'il serait bon que le Conseil fît savoir à la Commission qu'elle était libre de persévérer dans tous les genres d'activité qui, de l'avis de la majorité, sont de nature à amener un règlement.

Le représentant de la CHINE déclare que le Conseil était responsable devant les Nations Unies et les peuples du monde. Il a émis l'opinion que le Conseil était politiquement et moralement justifié à obtenir le document de travail.

Le représentant des ETATS-UNIS a résumé les travaux accomplis jusqu'à ce jour par la Commission de bons offices et déclaré que si l'on en fait le bilan, elle a beaucoup à son actif. Elle a poursuivi des efforts inlassables en vue de favoriser un règlement final. Le Gouvernement des Etats-Unis maintient sa confiance dans la Commission de bons offices. Ce qu'il s'agit de savoir, c'est si la communication de ce document au Conseil de sécurité facilitera les négociations en Indonésie. De l'avis du représentant des Etats-Unis, la Commission était la mieux placée pour juger si elle faciliterait les négociations en communiquant le document de travail au Conseil de sécurité. En dépit des instructions du Conseil, il semblait que la Commission n'avait pas jugé opportun de transmettre ledit document.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a fait remarquer qu'on avait admis que la Commission était un organisme des Nations Unies. Le Conseil était parfaitement justifié à exiger un exemplaire d'un document relatif à une question qu'elle étudiait.

Décision : *A la 328e séance, le 1er juillet, le Conseil a repoussé la proposition chinoise réclamant communication du document de travail de l'Australie et des Etats-Unis par six voix pour, zéro contre et cinq abstentions (Argentine, Belgique, France, Royaume-Uni et Etats-Unis).*

Le 6 juillet 1948, le Conseil a reçu les chapitres II à VI (S/848/Add.1) du troisième rapport provisoire de la Commission. Ces chapitres indiquaient à quel point en étaient arrivés les travaux des comités politique, social et administratif, économique et financier, et de la sécurité, et signalaient d'autres questions dont la Conférence s'était occupée.

A la 329e séance, le 6 juillet, le représentant de la RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE a déclaré que, depuis leur retour en Indonésie, les Néerlandais avaient imposé un blocus à la République. Il a analysé les règlements et pratiques des autorités néerlandaises et a tiré la conclusion que leur objet était avant tout d'assurer la mainmise complète des Pays-Bas sur le commerce intérieur et extérieur de la République. La Commission avait signalé au Conseil que la prolongation du blocus avait amené une sérieuse pénurie de denrées importantes, en particulier de produits pharmaceutiques et même, dans certains cas, de denrées alimentaires. De l'avis de la Commission, cette pénurie constituait, pour la République, un problème capital. Pour cette raison, étant donné que les retards apportés à la mise en vigueur de l'article 6 de l'accord d'armistice (lequel stipulait la reprise d'opérations commerciales et de relations normales) avaient eu une fâcheuse influence sur les négociations politiques, le représentant demandait au Conseil d'inviter la Commission à lui faire rapport sur le blocus et ses conséquences. La Commission devrait faire figurer dans ce rapport la question de la prolongation du blocus en dépit de l'accord d'armistice et le Conseil de sécurité devrait donner son avis sur la question.

Le représentant des PAYS-BAS a rappelé qu'à la 316e séance, le Conseil avait été informé que le Comité économique et financier s'était mis d'accord sur la réglementation du commerce maritime des marchandises. Toutefois, par la suite, la délégation républicaine avait répudié cet accord et les représentants des Pays-Bas étaient de nouveau entrés en consultation à titre non officiel avec les représentants de la République afin de trouver une nouvelle formule d'accord. Le Conseil n'avait aucune raison d'intervenir dans les travaux de la Commission, laquelle lui ferait rapport en temps voulu. Pour terminer, le représentant des Pays-Bas a donné sa réponse sur la question des produits pharmaceutiques.

Le représentant de l'AUSTRALIE a noté les déclarations contradictoires des représentants des Pays-Bas et de la République d'Indonésie et s'est associé à la suggestion faite d'inviter la Commision à envoyer un rapport.

Le représentant de la CHINE a exprimé l'avis que, pour comprendre ce problème, le Conseil devrait demander à la Commission des renseignements sur le commerce indonésien et les retards apportés à la mise en vigueur de l'article 6 de l'accord d'armistice. Il a soumis la proposition suivante :

« Le Président du Conseil de sécurité adressera à la Commission de bons offices un télégramme lui demandant un prompt rapport sur les restrictions en vigueur dans le commerce

national et international de l'Indonésie, ainsi que sur les raisons du retard apporté dans la mise à exécution de l'article 6 de l'accord de trêve. »

De l'avis du représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, le Conseil devait obtenir des renseignements plus détaillés sur le blocus économique que les Pays-Bas imposaient à l'Indonésie.

Le représentant de la SYRIE se ralliant à cette manière de voir, a déclaré qu'il serait utile de recueillir des renseignements plus détaillés et a suggéré que le représentant des Pays-Bas commence par répondre aux allégations touchant les restrictions visant les produits autres que pharmaceutiques.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a signalé que la population de la République se trouvait dans une situation difficile et affirmé qu'il fallait que le Conseil obtienne de plus amples renseignements.

Le représentant des ETATS-UNIS a estimé également que la Commission devrait être invitée à envoyer des renseignements sur la question de la reprise du commerce intérieur et maritime.

Le représentant de la COLOMBIE a exprimé lui aussi l'opinion qu'il était souhaitable que le Conseil demande les renseignements nécessaires.

Le représentant du CANADA, enfin, a déclaré que le Conseil devrait avoir des renseignements précis avant de prendre une décision.

Décision : *Après discussion la proposition du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine tendant à fixer un délai pour la réponse de la Commission et, après une discussion sur des questions de procédure et de rédaction, le Conseil a adopté la proposition du représentant de la Chine par neuf voix pour, zéro contre et deux abstentions (la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques).*

Le 6 juillet 1948, le PRÉSIDENT a câblé cette décision à la Commission.

Chapitre 5

LA QUESTION INDE-PAKISTAN

A. Communication, en date du 1er janvier 1948, du représentant de l'Inde

Le représentant de l'Inde aux Nations Unies, dans une lettre du 1er janvier 1948, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/628), déclarait qu'il existait entre l'Inde et le Pakistan une situation qui tombait sous le coup de l'Article 35 de la Charte et dont la prolongation semblait devoir menacer la paix et la sécurité internationales; cette situation résultait de l'aide que des envahisseurs, comprenant des ressortissants du Pakistan et des membres de certaines tribus du territoire situé à la frontière nord-ouest du Pakistan, recevaient de ce pays dans leurs opérations contre l'Etat de Jammu et Cachemire. Il demandait en conséquence au Conseil de sécurité de faire appel au Pakistan pour qu'il cessât immédiatement de fournir cette assistance qui constituait un acte d'agression contre l'Inde. Si le Pakistan ne renonçait pas à une telle attitude, le Gouvernement de l'Inde pourrait être contraint, pour se défendre, de faire entrer ses troupes sur le territoire du Pakistan, afin de prendre des mesures d'ordre militaire contre les envahisseurs. La question était donc d'une extrême urgence et le Conseil de sécurité devait prendre des mesures immédiates pour empêcher une rupture de la paix internationale.

Le Conseil de sécurité a inscrit cette question à l'ordre du jour de sa 226e séance, tenue le 6 janvier 1948. Conformément à l'Article 31 de la Charte, les représentants de l'Inde et du Pakistan ont été invités à participer à la discussion. Sur la requête du Gouvernement du Pakistan, l'examen de la question a été remis au 15 janvier, pour donner au ministre des Affaires étrangères de ce pays le temps d'arriver à New-York.

Sous le couvert d'une lettre du 15 janvier 1948 le ministre des Affaires étrangères du Pakistan a présenté trois documents (S/646) où il répondait aux accusations de l'Inde, exposait les griefs du Pakistan et demandait au Conseil de prendre des mesures répondant à ces griefs. Les principaux de ces derniers portaient sur les mesures prises par l'Inde dans l'Etat de Jammu et Cachemire, sur l'occupation illégale par les forces indiennes de certains Etats dont celui de Junagadh, sur le massacre des musulmans effectué selon un programme méthodique de génocide, et sur la non-exécution des accords conclus entre les deux pays.

B. Discussion générale

A la 227e séance du 6 janvier 1948, le représentant de l'Inde a décrit la situation qui régnait dans l'Etat de Jammu et Cachemire et les événements qui l'avaient provoquée. Le Gouvernement regrettait profondément de porter cette question devant le Conseil de sécurité, mais il y avait été contraint par l'impossibilité de réaliser un accord par voie de négociations directes, en raison de l'intransigeance et la mauvaise volonté du Gouvernement du Pakistan. Il était urgent d'apporter une solution à cette affaire, non seulement pour sauvegarder les résidents de l'Etat, mais pour éviter le risque d'une guerre entre l'Inde et le Pakistan.

Après l'entrée en vigueur, le 15 août 1947, de l'Acte portant indépendance de l'Inde *(Indian Independence Act)*, le Cachemire avait entamé des négociations avec l'Inde et avec le Pakistan, en vue de son rattachement à l'un de ces deux Etats. Bien que l'Inde portât un intérêt vital à la décision à intervenir, elle n'avait exercé aucune pression sur le Cachemire pour le faire adhérer au dominion de l'Inde. Le Pakistan, au contraire, avait appliqué des mesures de coercition, répondant à un plan bien défini. Il avait commencé par suspendre la fourniture à cet Etat de denrées vitales, contrairement à l'accord de *statu quo* précédemment négocié. Parallèlement à cet étranglement économique, des groupes armés venant du Penjab occidental avaient commencé à opérer des incursions sur le territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire. Pour faire front aux raids massifs des gens des tribus, qui avaient commencé le 22 octobre, et pour arrêter leur avance en direction de Srinagar, le Gouvernement du Cachemire, soutenu par le cheik Abdullah, chef du parti le plus populaire et le plus influent du Cachemire, se rattachait le 26 octobre 1947 au dominion de l'Inde et lui demandait une protection militaire. Le Gouvernement de l'Inde avait accepté cette adhésion sous la condition qu'une fois la paix et l'ordre rétablis, un plébiscite ou un referendum viendrait confirmer la volonté du peuple à cet égard. Avant le 25 octobre, le Gouvernement de l'Inde n'avait aucun plan tendant à l'envoi d'une aide militaire au Cachemire.

Le représentant de l'Inde a cité des preuves à l'appui de sa thèse, selon laquelle le gouvernement provincial et le gouvernement central du Pakistan venaient en aide aux rebelles en leur fournissant armes et approvisionnements, tandis que des ressortissants du Pakistan et des militaires « en permission » participaient aux raids. Il n'y avait aucun différend territorial à la question, pour l'orateur, se limitait à la situation qui régnait dans le Cachemire. Le Conseil de sécurité était invité à user de son influence et de son pouvoir pour faire comprendre au Gouvernement du Pakistan qu'il devait empêcher ses ressortissants de participer aux raids et refuser son aide aux envahisseurs.

L'Inde désirait uniquement voir rétablir la paix dans le Cachemire, après quoi, le peuple de cet Etat pourrait en toute liberté décider de son rattachement.

Aux 228e et 229e séances, tenues les 16 et 17 janvier, le représentant du PAKISTAN a fait, en réponse au représentant de l'Inde, une déclaration qui développait les accusations exposées dans les documents soumis au Conseil par son Gouvernement. Il a dit qu'il était impossible, sans se reporter au passé, de bien apprécier les questions que soulevaient la situation du Cachemire et la plainte du Pakistan, transmise au Conseil de sécurité conformément à l'Article 35 de la Charte. Il a donc passé en revue la période récente qui a abouti au partage du territoire et à la guerre civile, née selon lui, des actes et de l'attitude des éléments extrémistes hindous et des Sikhs. Il a retracé dans les grandes lignes une conspiration des Sikhs destinée à réaliser le partage du Penjab et à exterminer les musulmans du Penjab oriental, ou à les en chasser. A l'appui de sa thèse, il a dressé un tableau des actes et de l'attitude des divers gouvernements d'Etats sikhs et il a décrit les attaques qui avaient abouti à l'exode massif des musulmans de ces Etats, ou à leur extermination.

Après avoir cité des preuves montrant que, même dans la capitale de l'Inde, le Gouvernement de ce pays n'avait pas pris lors des attaques contre les musulmans les mesures suffisantes qui convenaient, l'orateur a retracé l'évolution du problème intéressant le Cachemire et le Jammu. Il a nié que le Pakistan eût fait pression sur le Gouvernement du Cachemire. L'arrêt des approvisionnements, a-t-il fait remarquer, était dû au désordre et aux combats qui avaient lieu dans la région frontière, à la suite des attaques lancées par l'armée de l'Etat et par les bandes de Sikhs et d'Hindous contre la population musulmane du Cachemire. C'était le gouvernement de l'Etat qui avait préparé et mené ces attaques contre les musulmans afin de créer une situation favorable au rattachement de cet Etat à l'Inde, et l'histoire récente de l'Etat montrait que ces actes répondaient bien à l'attitude antérieure des milieux gouvernementaux. C'était pour se défendre, ou dans leur indignation devant de tels actes, que les musulmans du Cachemire et les tribus venues à leur secours combattaient les troupes de l'Etat.

Le Gouvernement du Cachemire avait repoussé ou passé sous silence des propositions de discussion amicale, avait ignoré l'acquiescement donné par le Pakistan à sa propre demande d'enquête impartiale et avait fait appel aux troupes de l'Inde sans informer le Pakistan de son intention. De même le Gouvernement de l'Inde, qui affirmait qu'il avait tenté de réaliser un règlement avec le Pakistan par voie de négociations, n'avait informé le Pakistan qu'après coup de l'entrée des troupes de l'Inde au Cachemire. Le Gouvernement de l'Inde n'avait en réalité jamais vraiment tenté de régler la question par voie de négociations directes.

Le représentant du Pakistan demandait donc l'évacuation du Cachemire et du Jammu par tous les éléments étrangers à l'Etat, y compris les tribus et les troupes de l'armée de l'Inde. C'était, disait-il, la meilleure mesure à prendre en vue d'une juste solution du problème.

C. RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL LE 17 JANVIER 1948

A la 229e séance du Conseil de sécurité, tenue le 17 janvier, le PRÉSIDENT, parlant en tant que représentant de la BELGIQUE, a déclaré que, vu l'urgence de la question, il soumettait au Conseil le projet de résolution suivant (S/651) avant qu'il en vînt à l'examen du fond de la question :

« *Le Conseil de sécurité,*

» *Ayant entendu* les déclarations faites par les représentants des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan sur la situation dans le Cachemire,

» *Reconnaissant* le caractère d'urgence de la situation,

» *Prenant acte* du télégramme adressé le 6 janvier par le Président du Conseil à chacune des parties, ainsi que de la réponse qu'elles y ont faites,

» *Fait appel* au Gouvernement de l'Inde et au Gouvernement du Pakistan pour que chacun d'eux prenne immédiatement toutes les mesures en son pouvoir (y compris des appels publics à ses populations) à l'effet d'améliorer la situation, et s'abstienne de faire aucune déclaration et d'accomplir, de provoquer ou de permettre aucun acte susceptible d'aggraver la situation,

» *Demande, en outre,* à chacun desdits Gouvernements que, tant que l'affaire est pendante devant le Conseil, il informe celui-ci de tout changement matériel que la situation subirait ou serait, à son avis, sur le point de subir, et qu'il consulte le Conseil à ce sujet. »

LE PRÉSIDENT, sur la proposition du représentant de la COLOMBIE, a ajouté au troisième alinéa de son projet de résolution le membre de phrase suivant : « où elles affirment leur intention de se conformer à la Charte ».

Les représentants de la COLOMBIE, de la SYRIE et du CANADA, ont soutenu le projet de résolution. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le projet de résolution n'ajoutait rien à ce qui avait été fait dans ce domaine. Le Conseil de sécurité devrait pousser plus avant l'examen de la question et adopter le plus tôt possible une résolution sur le fond de l'affaire, à l'effet d'améliorer la situation dans le Cachemire et de rétablir de bonnes relations entre l'Inde et le Pakistan. Le représentant de l'ARGENTINE a déclaré qu'il soutiendrait la proposition de la Belgique encore qu'il eût préféré une mesure plus efficace.

Décision : *Le projet de résolution belge a été adopté par neuf voix contre zéro, avec deux abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques).*

D. Résolution adoptée par le Conseil le 20 janvier 1948

Après la 229e séance, sur la suggestion du représentant du Royaume-Uni, soutenu par les représentants des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des conversations ont eu lieu entre les représentants des deux parties sous la présidence du Président du Conseil de sécurité.

A la 230e séance du Conseil, tenue le 20 janvier, le Président, parlant en tant que représentant de la Belgique, a déposé le projet de résolution suivant (S/654) établi comme suite à ces conversations :

« *Le Conseil de sécurité,*

» *Considérant* qu'il peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait, par sa prolongation, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, que, dans l'état actuel des choses entre l'Inde et le Pakistan, une telle enquête s'impose d'urgence ;

» *Adopte la résolution suivante :*

» A. Il est constitué une Commission du Conseil de sécurité, composée de représentants de trois Membres des Nations Unies, dont l'un sera choisi par l'Inde, l'autre par le Pakistan et le troisième par les deux premiers.

» Chaque membre de la Commission sera habilité à choisir ses suppléants et assistants.

» B. La Commission se rendra sur les lieux le plus tôt possible. Elle agira sous l'autorité du Conseil de sécurité et conformément aux instructions qu'elle en recevra. Elle tiendra le Conseil au courant de son activité et de l'évolution de la situation. Elle lui fera régulièrement rapport, lui soumettant ses conclusions et propositions.

» C. La Commission est investie d'une double fonction :

1) procéder à une enquête sur les faits en vue de l'application de l'Article 34 de la Charte ;

2) exercer, sans que l'action du Conseil de sécurité en soit interrompue, toute influence médiatrice susceptible d'aplanir les difficultés, exécuter les instructions qui lui sont données par le Conseil de sécurité, faire rapport sur la mesure dans laquelle les avis et instructions qu'aurait donnés le Conseil de sécurité ont été exécutés.

» D. La Commission remplira les fonctions décrites au paragraphe C :

» 1) En ce qui concerne la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire, exposée dans la lettre du 1er janvier 1948, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde, et dans la lettre du 15 janvier 1948, adressée au Secrétaire général par le ministre des Affaires étrangères du Pakistan ;

» 2) En ce qui concerne les autres situations exposées dans la lettre du 15 janvier 1948, adressée au Secrétaire général par le ministre des Affaires étrangères du Pakistan, quand le Conseil de sécurité lui donnera pour instructions de le faire.

» E. La Commission se prononcera à la majorité des voix. Elle fixera sa procédure. Elle pourra diviser parmi ses membres, titulaires ou suppléant leurs assistants ou son personnel, les tâches auxquelles elle aura à pourvoir pour réaliser sa mission et parvenir à ses conclusions ;

» F. La Commission, ses membres, titulaires ou suppléants, leurs assistants et son personnel pourront se rendre, soit ensemble, soit séparément, là où les besoins de leur mission les conduiront, notamment, dans les territoires, théâtre des événements dont le Conseil de sécurité se trouve saisi ;

» G. Le Secrétaire général des Nations Unies fournira à la Commission le personnel et l'assistance qu'elle estimera nécessaires. »

Le Président a déclaré que les conversations avec les intéressés allaient se poursuivre.

Le représentant du Pakistan a observé que la Commission envisagée serait un organisme habilité à traiter toutes les questions relevant du différend survenu entre l'Inde et le Pakistan, si le Conseil le désirait.

Le représentant de l'Inde a répondu que la Commission ne pouvait examiner que la question du Cachemire, le Conseil n'ayant pas encore discuté les autres questions. La Commission pourrait cependant étendre son champ d'action si le Conseil en décidait ainsi après avoir étudié ces questions.

Les représentants du Royaume-Uni, du Canada, de la France, de la Syrie, de la Chine et de la Colombie, ont soutenu le projet de résolution.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a relevé avec satisfaction que l'Inde et le Pakistan s'étaient déclarés prêts à régler cette question par des voies pacifiques et à établir des relations de bon voisinage entre les deux Etats. Cependant, la délégation soviétique ne peut approuver le mode de composition de la Commission. La Commission doit comprendre les Etats qui sont représentés au Conseil de sécurité.

Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine s'est associé à ces observations.

Le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que le point B du projet de résolution prévoyait que le Conseil serait tenu au courant.

Décision : *A sa 230e séance du 20 janvier, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution de la Belgique par neuf voix contre zéro, avec deux abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, et Union des Républiques socialistes soviétiques).*

E. Communication en date du 20 janvier 1948, du représentant du Pakistan

Le 20 janvier, le ministre des Affaires étrangères du Pakistan, a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/655) dans laquelle il demandait au Conseil de ne pas limiter à la question du Jammu et du Cachemire l'examen de la plainte du Pakistan. Cette demande a provoqué, à la 231e séance, un débat sur la modification de l'ordre du jour qui portait, jusque-là, la mention : « Question du Jammu et du Cachemire ». Cette mention a été remplacée par celle-ci : « Question Inde-Pakistan », étant entendu que la question du Cachemire serait discutée en premier lieu, en tant que point particulier du différend général séparant l'Inde et le Pakistan, mais que cela impliquait que l'examen des autres questions soulevées par la plainte du Pakistan dût être remis jusqu'à l'achèvement de l'examen de la question du Cachemire.

F. Rapport du Président du Conseil de sécurité

A sa 231e séance, du 22 janvier, le Président a exposé les principaux sujets qui avaient été évoqués au cours de ses conversations avec les représentants de l'Inde et du Pakistan, et a passé en revue les progrès qui avaient été réalisés à ce jour par le Conseil de sécurité dans ce domaine. Le Conseil notamment, avait adopté deux résolutions, dont la seconde autorisait l'établissement d'une Commission qui permettrait d'exercer une médiation continue, sans interrompre les travaux du Conseil ; les deux parties, comme le Conseil de sécurité, avaient reconnu l'urgence d'une solution, les conversations continuaient et les deux parties étaient d'accord, en principe, sur l'avantage que présenterait un plébiscite pour décider du rattachement de l'Etat de Cachemire.

G. Suite de la discussion générale

Aux 232e et 234e séances, tenues le 23 janvier, le représentant de l'Inde a repoussé les accusations du représentant du Pakistan. Elles n'avaient été lancées, selon lui, que dans l'espoir de rejeter dans l'ombre la vraie question, sur laquelle le Gouvernement du Pakistan n'avait pas de réponse valable à donner. C'étaient les musulmans qui avaient déclenché les désordres dans les communautés, et l'origine en était dans les continuelles excitations à la haine entre communautés, que depuis des années lançaient les chefs musulmans. Citant les noms de nombreux chefs musulmans qui occupaient de hautes fonctions dans le Gouvernement de l'Inde, le représentant de l'Inde a déclaré que, dans ces conditions, il était fantastique d'accuser son Gouvernement de génocide. Il a réaffirmé sur de nouvelles preuves que le Pakistan soutenait l'action des tribus au Cachemire, disant qu'il ne pouvait expliquer l'attitude et les actions du Pakistan à l'égard du Cachemire que par le désir d'obliger le Jammu et le Cachemire à adhérer au Pakistan. Ce que l'on avait appelé une conspiration des Sikhs, expliquait-il, n'était que la réaction des Sikhs aux désordres du Penjab occidental. D'autre part, le Gouvernement de l'Inde ne pouvait endosser la responsabilité des actes d'un Etat non encore rattaché à l'Inde. Cette explosion de conflits entre les communautés avait sa cause dans le partage d'un pays depuis longtemps uni et centralisé. D'ailleurs, sans vouloir diminuer l'importance des massacres et des désordres qui avaient eu lieu, le représentant de l'Inde précisait qu'ils ne portaient que sur trois pour cent de la population du sous-continent.

Il a passé en revue la situation du Cachemire dans les dernières années et le développement du mouvement populaire sous la directoin du Cheik Abdullah. Il ne pouvait, a-t-il dit, être question de fraude dans l'adhésion du Cachemire à l'Inde, et en la matière la seule violence venait du Pakistan. Quant au prétendu programme d'extermination des musulmans du Cachemire, il était peu probable, si tel était le cas, que le Maharadjah mît un musulman à la tête de son administration.

Lorsque le Gouvernement de l'Inde avait envoyé des troupes dans l'Etat de Cachemire, il n'avait nullement à en informer le Gouvernement du Pakistan, puisque du fait du rattachement du Cachemire cette question devenait un problème intérieur de l'Union hindoue. En entamant des consultations préalables avec le Pakistan, on aurait permis aux auteurs de raids d'attaquer Srinagar et d'occuper le reste du Cachemire. Le représentant de l'Inde a dénié que son pays eût refusé sa collaboration et il a blâmé le Pakistan de n'avoir pas mis fin aux raids.

Le Gouvernement du Pakistan ne pouvait rejeter la responsabilité de la conduite de ses ressortissants au Cachemire. L'accusation d'assistance directe et indirecte qui avait été élevée contre le Pakistan était confirmée dans ses grandes lignes, et l'ensemble des preuves justifiait la requête présentée par l'Inde demandant au Conseil de sécurité de donner au Gouvernement du Pakistan les directives nécessaires. Et le représentant de l'Inde, pour conclure, a répété que son Gouvernement désirait une solution pacifique de la situation dans le Cachemire et le Jammu.

Le 24 janvier, à la 235e séance, le représentant du Pakistan a déclaré que le Gouvernement de l'Inde avait contesté des rapports véridiques, et à l'appui de sa thèse, il a présenté des preuves. Il est impossible, a-t-il ajouté, de prendre à la légère la preuve de la complicité de la police et de l'armée de l'Inde dans les massacres et les pillages ou de l'excuser en disant que les mêmes événements s'étaient produits dans le Penjab occidental. Le représentant de l'Inde n'avait pas le droit de prétendre que les musulmans fussent à l'origine des conflits entre communautés. C'étaient les Hindous que les témoignages accusaient. En ce qui concerne les Etats sikhs, a déclaré le représentant du Pakistan, les désordres avaient continué

après le rattachement de ces Etats à l'Inde ; or, la suppression de ces désordres aurait dû être la condition nécessaire du rattachement ; par conséquent, le Gouvernement de l'Inde ne pouvait pas dénier sa responsabilité. Les mesures prises par le Gouvernement de l'Inde pour la protection des musulmans étaient, selon lui, insuffisantes, et de ce point de vue il a comparé les résultats obtenus dans l'Inde et dans le Pakistan. Pour montrer les origines du partage, il a décrit la situation des musulmans dans l'Inde et fait remarquer que s'ils avaient tant insisté pour le partage, c'était en raison de la discrimination religieuse dont ils étaient victimes. Le Gouvernement du Pakistan affirmait qu'une politique de génocide était pratiquée dans de vastes régions et que la police et l'armée du Gouvernement de l'Inde y prenaient une part active, mais sans dire pour cela que le Gouvernement de l'Inde eût lui-même pratiqué ou inspiré cette politique. Le Gouvernement du Pakistan accueillerait avec plaisir toute enquête, sans qu'il fût besoin de la limiter à l'un des camps, et accueillerait favorablement un effort commun entrepris sous un contrôle international en vue du retour et de l'indemnisation des personnes déplacées des deux camps.

Le représentant du Pakistan a cité des preuves montrant que le Pakistan n'avait pas aidé les envahisseurs. Il a mis en doute la popularité du Cheik Abdullah dans le Cachemire et il a exposé les liens qui l'attachaient au Gouvernement de l'Inde. Des témoignages qu'il avait en mains, il ressortait, a-t-il dit, que les désordres du Cachemire étaient dus aux mesures qu'avaient prises le Gouvernement de l'Etat, puisqu'elles avaient commencé avant le raid du 22 octobre. A l'appui, l'orateur a cité une déclaration faite au sujet des désordres du Poonch par le Cheik Abdullah avant le 22 octobre, date du raid. On ne pouvait remédier à la situation qu'en assurant la population du Cachemire qu'elle serait maîtresse de fixer elle-même son sort et que les troupes de l'Inde seraient retirées.

Le représentant du ROYAUME-UNI s'est déclaré convaincu qu'un arrangement équitable était réalisable puisque l'une et l'autre partie désiraient parvenir à un accord. Il fallait donc que les conventions continuassent entre eux. Il a insisté sur le danger que présentait la situation, sur la nécessité d'un compromis et sur l'intérêt matériel qu'un accord présentait pour les deux Gouvernements.

Le représentant des ETATS-UNIS s'est félicité des progrès réalisés au cours des débats et s'est également déclaré en faveur de la poursuite des conversations entre les intéressés et le Président du Conseil.

Les représentants du CANADA, de la CHINE et de la SYRIE se sont associés aux déclarations des représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis, de même que le représentant de la FRANCE, lequel a estimé que le plébiscite exigeait trois conditions :

1. Le retrait de toutes les troupes étrangères, y compris les membres des tribus.

2. Le retour au Cachemire de la population originale de cet Etat.

3. Une administration libre garantissant l'absence de pression et la liberté de vote.

H. RAPPORT DU PRÉSIDENT

Le 28 janvier, à la 236e séance, le PRÉSIDENT a rendu compte des conversations qu'il avait poursuivies avec les représentants de l'Inde et du Pakistan. Il a lu un document émanant du représentant de l'Inde et proposant une base de discussion, ainsi qu'une suggestion analogue apportée par le représentant du Pakistan, sous la forme d'un projet de résolution. Il a résumé les points communs que présentaient ces deux propositions : 1) le premier objectif était d'arrêter les combats ; 2) l'Inde et le Pakistan devaient coopérer en vue d'atteindre ce premier objectif ; 3) la liberté du plébiscite devait être assurée par des mesures appropriées.

I. SUITE DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE

Le PRÉSIDENT a alors présenté un projet de résolution fondé sur ces trois points. Il a fait remarquer que le sujet principal de ses conversations avec les deux parties avait été la nature de l'intervention des Nations Unies dans le plébiscite. Dans le projet de résolution, il était pris acte de ce que l'Inde et le Pakistan étaient d'accord pour que l'avenir de l'Etat de Jammu et Cachemire fût décidé par le moyen d'un plébiscite qui serait organisé sous l'autorité du Conseil de sécurité. La Commission à établir aux termes de la résolution du 20 janvier 1948 devait exercer une action de médiation à cette fin. Le président a déclaré que le Conseil devait se concentrer sur l'idée d'un plébiscite puisqu'il existait un terrain d'entente dans ce domaine.

Le représentant de l'INDE a estimé que discuter du plébiscite avant de discuter de l'arrêt du combat, c'était mettre la charrue avant les bœufs, attendu que sur le plébiscite l'unanimité était douteuse et que sur l'arrêt du combat on était d'accord.

Le représentant du PAKISTAN a fait remarquer que c'était là simplifier par trop la question et qu'en fait, le seul terrain commun où l'on pût arriver à un accord général sans trop de délai était le plébiscite. Il considérait donc que c'était le plébiscite qu'il convenait de discuter en premier lieu.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que, sans être enclin à aucun dogmatisme, il estimait qu'il convenait de discuter d'abord la proposition de plébiscite, car à son sens la meilleure façon de mettre fin au combat était d'assurer les combattants qu'un règlement équitable protégeant leurs droits serait réalisé.

Le PRÉSIDENT, parlant en tant que représentant de la BELGIQUE, estime de son côté que les mesures tendant à mettre fin aux violences et celles tendant à organiser un plébiscite n'étaient

que les deux aspects d'un même problème : celui qui consistait à rétablir la paix dans le Jammu et le Cachemire. Aussi a-t-il, le 29 janvier, à la 237e séance, présenté deux nouveaux projets de résolution (S/661 et S/662) ayant trait, le premier à un plébiscite dont l'organisation, les opérations et le contrôle se dérouleraient sous l'autorité du Conseil de sécurité, le second aux mesures propres à mettre fin aux actes d'hostilité et aux violences par l'action médiatrice de la Commission établie aux termes de la résolution du 20 janvier 1948.

Les représentants des ETATS-UNIS, du CANADA, de la CHINE, de la FRANCE et de la SYRIE ont soutenu les projets de résolutions que présentait le Président.

Le représentant du ROYAUME-UNI, bien que favorable aux deux projets de résolutions, a émis l'idée que le rôle de la Commission devait être considéré comme consistant principalement à appliquer un règlement décidé par le Conseil. Il a estimé que pour un plébiscite, le point crucial était qu'il devrait être considéré par tous les intéressés comme équitable. Il a insisté, en outre, sur les avantages matériels que présentait un règlement rapide et pacifique du problème.

Le représentant de l'INDE s'est élevé contre les deux projets de résolutions. Celui qui avait trait à la suspension des combats lui paraissait bien trop anodin pour atteindre son but et on avait apparemment laissé de côté les propositions concrètes que l'Inde avait tenté de faire. Evoquant la question grecque, il a rappelé que dans le rapport de la Commission du Conseil de sécurité il avait été dit que l'aide fournie aux insurgés de Grèce par d'autres pays balkaniques devrait être considérée comme une menace à la paix selon les termes de la Charte. L'orateur a réclamé une intervention du même genre contre le Pakistan dans l'Etat du Cachemire. A l'appui de sa thèse, il a cité des preuves tirées des faits reconnus par le Pakistan lui-même. Enfin, il a apporté de nouvelles preuves tendant à établir que le Pakistan donnait son aide aux tribus qui envahissaient le Cachemire et commettait ainsi une violation de la loi internationale.

Le représentant de l'INDE poursuivant sa déclaration à la 239e séance, le 3 février 1948, a fait valoir que le premier devoir du Conseil de sécurité, était de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au combat. L'Inde ne cherchait pas à éviter l'examen ou la discussion des mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre pour empêcher les combats de reprendre, une fois qu'ils auraient été arrêtés. Il a présenté des suggestions pour un projet de résolution par lequel le Conseil de sécurité recommandait au Pakistan de cesser d'aider et de ravitailler les envahisseurs du Cachemire, et recommandait à la Commission de considérer comme particulièrement urgent de favoriser l'adoption de mesures propres à assurer au plus tôt la suppression des combats et des actes d'hostilité.

Touchant le plébiscite, l'orateur considérait que ni l'Inde ou le Pakistan ni l'Organisation des Nations Unies ou le Conseil de sécurité n'avaient le pouvoir de donner aucune directive. La question relevait uniquement de l'Etat et du peuple de Jammu et Cachemire. Le Maharadjah était prêt, une fois que la paix serait rétablie, à prendre les mesures nécessaires à l'établissement d'un gouvernement responsable. Introduire une administration étrangère serait empiéter sérieusement sur les pouvoirs de souveraineté auxquels aucun Etat n'accepterait de renoncer.

Si le Conseil n'adoptait les deux résolutions, dans la forme proposée par lui, la délégation hindoue pourrait difficilement en accepter une seule, prise isolément, car, à elles deux, elles représentaient presque le maximum des concessions que l'Inde pouvait faire.

Aux 239e et 240e séances tenues les 3 et 4 février 1948, le représentant du PAKISTAN a attiré l'attention du Conseil sur les raids qui se produisaient sur le territoire du Pakistan, en provenance du Cachemire. Il a opposé un démenti aux déclarations du représentant de l'Inde concernant la sécurité des musulmans du Cachemire avant et après le raid du 22 octobre, et a cité des preuves à l'appui de sa thèse. Le Gouvernement britannique, a-t-il ajouté, avait reconnu qu'aussi lontemps qu'il protégeait les chefs d'Etat de l'Inde tout abus de pouvoir, toute oppression, toute tyrannie entraînerait des mesures d'une telle sorte qu'elles constitueraient une immixion directe dans la souveraineté d'un chef d'Etat. Le cas n'était nullement semblable à celui de la Grèce, car il s'agissait de l'oppression d'un peuple par un étranger avec lequel il n'avait rien de commun. Les vues de l'Inde et du Pakistan, selon lui, ne différaient pas sur le principe de l'arrêt du combat, mais sur la façon de l'arrêter. Dans toutes les propositions qu'avait faites jusque-là l'Inde, il y avait un intervalle entre le retrait des tribus et la cessation du combat. Le Gouvernement de l'Inde se proposait-il donc de soumettre la population du Cachemire par la force une fois que les membres des tribus se seraient retirés ou auraient été expulsés ? Ce retrait ne pourrait pas, en effet, mettre fin aux combats comme l'avait prétendu le représentant de l'Inde. La proposition du Pakistan, soumise le 27 janvier au Président sous la forme d'un projet de résolution, reposait, a expliqué l'orateur, sur les opinions exprimées par les membres du Conseil. Puisque l'acceptation du rattachement n'était que provisoire, et que la décision finale devait intervenir par un plébiscite, il était inutile de se demander si de tenir un plébiscite tombait ou non sous la juridiction internationale.

Il y avait une différence considérable entre les promesses faites à l'origine par le Gouvernement de l'Inde et la position adoptée actuellement par la délégation hindoue dans la proposition qu'elle avait soumise comme base de discussion au Président du Conseil de sécurité. Cette proposition comportait le maintien de troupes hindoues dans le Cachemire pour assurer l'ordre public et l'institution d'un régime provisoire, sous la direction du Cheik Abdullah pendant la période qui précéderait le plébiscite.

L'Inde abandonnait donc, affirmait le représentant du Pakistan, la position qu'elle avait adoptée à l'origine.

La délégation du Pakistan était prête à accepter les deux projets de résolution déposés par le représentant de la Belgique, compte tenu des observations et conditions formulées par les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la Chine ; et l'orateur a cité des extraits de leurs déclarations, d'après lesquels les hostilités devaient se terminer par un règlement équitable et acceptable, et être suivies d'un plébiscite jugé équitable par tous les intéressés.

Le représentant de l'ARGENTINE a déclaré que sa délégation ne serait pas en mesure de voter en faveur d'une résolution qui ne prescrirait pas, comme solution du problème, un plébiscite, préparé, tenu et conduit sous l'autorité du Conseil de sécurité. La question ayant été portée devant le Conseil, a dit l'orateur, celui-ci avait indiscutablement le droit de décider de la solution qu'il désirait voir adopter. L'orateur était convaincu que si l'on garantissait au peuple du Cachemire qu'il serait libre de décider de son avenir, le peuple déposerait ses armes et les tribus se retireraient.

Le représentant des ETATS-UNIS a fait remarquer que le Conseil en était resté au stade où les négociations étaient menées entre les parties elles-mêmes sous la direction et avec son aide à lui, Conseil de sécurité. Rien jusqu'à présent n'avait été fait qui constituât une mesure prévue en vertu de l'Article 37. L'existence d'un gouvernement provisoire ne se justifiait que pendant le temps nécessaire pour mettre en place le dispositif d'un plébiscite équitable, après quoi ce gouvernement se retirerait. Le représentant des Etats-Unis estimait que c'était la souveraineté de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'extérieur qui était en question. Et de citer des opinions autorisées d'après lesquelles s'il se formait une administration provisoire le Maharadjah ne perdrait pas sa souveraineté, mais l'exercerait simplement pour faire face à une situation exceptionnelle. L'Inde avait parfaitement le droit de poursuivre jusqu'au bout toutes les négociations nécessaires pour obtenir une solution du problème. Enfin le représentant des Etats-Unis a fait remarquer que les projets de résolutions dont le Conseil était saisi ne représentaient qu'une étape des mesures prévues au Chapitre VI de la Charte et n'étaient donc pas des solutions définitives.

Le 5 février, à la 241e séance, le représentant de la CHINE a proposé qu'à l'issue de la discussion générale les parties reprissent entre elles les conversations directes, sous l'égide du Président pour essayer de réduire leurs différends et de trouver des solutions nouvelles acceptables pour les deux parties. A son avis, les membres du Conseil devaient s'occuper d'un problème précis touchant une administration provisoire, à savoir du plébiscite et du mécanisme de l'élection. Il estimait que le Conseil de sécurité pouvait fort bien recommander au Gouvernement du Pakistan de mettre son influence juridique et morale au service de la pacification et d'ordonner aux tribus de cesser le combat. Il recommandait en outre que le Conseil demandât au Gouvernement de l'Inde de retirer progressivement ses troupes du Cachemire. Enfin, il a proposé qu'une fois les principes essentiels déterminés par le Conseil, celui-ci laissât à la Commission de larges pouvoirs discrétionnaires.

Le représentant de la FRANCE, de son côté, estimait que le Conseil de sécurité devait s'attacher surtout à la question du plébiscite. Il s'accordait à penser qu'un plébiscite ne mettait en question ni la personne ni la souveraineté du Maharadjah. Il proposait d'instituer préalablement au plébiscite une autorité provisoire composée des chefs de la Conférence nationale et de la Conférence musulmane.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que ce qu'il désirait c'était un arrêt effectif et total du combat ; il s'agissait de savoir comment le réaliser. Fort de son expérience et des renseignements dont il disposait, il estimait qu'il serait bien plus facile d'obtenir au sein même du Conseil l'accord et les concessions nécessaires de la part des deux parties. Il a maintenu que le plébiscite était la condition essentielle de l'arrêt du combat. Ce plébiscite devait être équitable aux yeux de tous les intéressés ; aussi l'orateur se permettait-il de penser que les projets de résolution étaient insuffisants.

Le représentant de la COLOMBIE a présenté un mémorandum contenant quelques suggestions. Ce mémorandum prenait acte de l'accord des parties sur le principe d'un plébiscite ; il réclamait l'institution d'une administration provisoire qui pût avoir l'entière confiance du peuple du Cachemire. Il proposait en outre de porter à cinq le nombre des membres de la Commission créée par la résolution du 20 janvier : un membre à choisir par l'Inde, un par le Pakistan et trois par le Conseil de sécurité. Le Conseil recommanderait au Pakistan d'employer tous ses efforts pour persuader les envahisseurs de se retirer. La Commission s'efforcerait d'obtenir une coopération entre les forces militaires de l'Inde et celles du Pakistan afin de mettre fin au combat. Le plébiscite serait organisé sous le contrôle de la Commission. Par la suite, à la 245e séance, ce mémorandum a été soumis comme projet de résolution (S/671).

Le représentant de la BELGIQUE a observé qu'aucun des projets de résolution qu'il avait soumis n'avait rencontré une opposition de principe. Puisque le Conseil de sécurité serait garant de l'impartialité du plébiscite, c'était à lui de formuler une opinion quant aux conditions auxquelles il accorderait son aide. Les deux projets de résolution n'avaient d'ailleurs rien d'immuable.

Le représentant de la SYRIE a déclaré qu'à son avis les conversations directes entre les parties pourraient reprendre sur la base du mémorandum détaillé qu'avait apporté le représentant de la Colombie. Le Conseil de sécurité devrait placer les considérations de justice avant toute autre ; une décision juste, en effet, paraîtrait satisfaisante aux deux parties.

Le Cheik Mohammed Abdullah, représentant de l'INDE, a ensuite témoigné devant le Conseil. Il a déclaré que l'objet du différend dont celui-ci était saisi n'était pas la mauvaise administration de l'Etat de Cachemire, mais l'aide que le Gouvernement du Pakistan donnait aux tribus qui envahissaient cet Etat. S'il était lui-même à la tête de l'administration provisoire du Cachemire, a-t-il ajouté, c'était parce que la population de ce pays avait tenu à le mettre à ce poste de responsabilité. Il a fait remarquer que quiconque le remplacerait ne pourrait pas être impartial, car les gens du Cachemire étaient partisans soit de l'Inde soit du Pakistan. Que le Pakistan réclamât une administration extérieure, équivalait à priver les 4.000.000 d'habitants du pays de toute responsabilité dans le Gouvernement de leur Etat. En ce qui concernait l'armée hindoue, il ne voyait aucune raison de craindre qu'elle pût intervenir contrairement au libre exercice du droit de vote puisque la Commission du Conseil de sécurité veillerait à ce que les troupes ne fussent stationnées qu'à certains points stratégiques. Enfin, il refusait de considérer le Pakistan comme intéressé aux affaires de l'Etat de Cachemire et Jammu.

Le représentant du ROYAUME-UNI lui ayant demandé quelles étaient, à son sens, les mesures susceptibles de mettre fin au combat, le Cheik Abdullah a déclaré que, pour autant qu'il pût parler au nom de l'Inde, il fallait demander au Pakistan de ne pas fournir d'aide aux auteurs de raids.

Le représentant de l'INDE a fait une déclaration au cours de la 242e séance, du 6 février. Il a fait remarquer qu'aux termes de l'*Indian Independence Act*, tout Etat hindou avait le droit de se rattacher à un dominion ou de rester indépendant. S'il choisissait de se rattacher à un dominion, il pouvait renoncer à ce rattachement, mais avec l'autorisation du dominion. Il ne pouvait donc pas, en réalité, y avoir de rattachement provisoire. L'engagement pris par l'Inde à l'égard du plébiscite était le suivant : si le résultat du vote était contraire au rattachement de l'Etat à l'Inde, celle-ci délierait le Cachemire de tout lien de rattachement.

Passant en revue les négociations qui avaient eu lieu avant que la question fût portée devant le Conseil de sécurité, l'orateur a maintenu que rien dans les propositions présentées au Conseil par sa délégation n'était en opposition avec l'attitude que le chef du Gouvernement hindou avait adoptée depuis le début de l'affaire. A cet égard, il a attiré l'attention sur ce fait que de nombreux événements étaient survenus entre le début de novembre et la fin de janvier et que les combats se poursuivaient sans que le Pakistan essayât de coopérer avec l'Inde pour tenter d'y mettre fin. Quant au maintien dans le Cachemire de forces hindoues à effectifs réduits, il a fait remarquer que la fonction normale d'une force armée, dans quelque Etat que ce fût, était de le défendre contre les attaques extérieures et d'assister le pouvoir civil dans le maintien de l'ordre public lorsque les circonstances l'exigeaient. Le Pakistan avait modifié sa thèse depuis le début des négociations, en particulier à l'égard du retrait des troupes indiennes.

Les questions de rattachement et de plébiscite étaient des questions qui relevaient de la souveraineté interne de l'Etat. L'orateur admettait qu'une délégation de souveraineté, pour une période limitée, fût parfaitement valide, mais ce qu'il essayait de faire ressortir, c'était la question de savoir si, d'une part, le Maharadjah, son Gouvernement et son peuple étaient disposés à y consentir et si, d'autre part, un organisme comme le Conseil de sécurité était habilité à le leur demander. Rappelant la proposition du représentant de la France, selon laquelle le gouvernement provisoire comprendrait à la fois des représentants de la Conférence nationale et des représentants de la Conférence musulmane, l'orateur a attiré l'attention sur ce que le plan de l'Inde prévoyait qu'avant le plébiscite le pays élirait au suffrage des adultes un gouvernement national et une assemblée nationale. Si cette assemblée considérait qu'il convenait d'instituer un gouvernement groupant les représentants de tous les partis, ce serait à ses membres qu'il appartiendrait de prendre la décision.

Passant au mémorandum soumis par le représentant de la Colombie, le représentant de l'Inde a demandé qu'on donnât un tour plus énergique à l'alinéa traitant des recommandations à faire au Pakistan. Concernant l'administration provisoire, il a rappelé les propositions faites par la délégation de l'Inde le 24 janvier à titre de base de discussion. Il ne pouvait accepter que la Commission eût aucun droit à exercer touchant la réorganisation de l'administration provisoire, ni qu'elle pût exercer aucune fonction de caractère exécutif.

Le représentant du PAKISTAN a fait observer qu'on pouvait, par ce que venait de déclarer le Cheik Abdullah, juger de l'impartialité qu'il y avait à espérer d'une administration placée sous sa direction. Personne n'avait exprimé le désir de priver le peuple du Cachemire de sa légitime participation à l'administration de son propre pays. Tout ce qu'on avait suggéré, c'était que, pendant la période intermédiaire, l'autorité fût mise en des mains impartiales. Le but du plan hindou, a affirmé l'orateur, était d'empêcher qu'un plébiscite eût lieu tant que le pouvoir et l'autorité du Gouvernement du Cheik Abdullah n'auraient pas été consolidés sur l'ensemble du Cachemire. Si l'on acceptait cette thèse selon laquelle le Conseil de sécurité avait bien pleine juridiction sur le différend, mais n'avait aucun pouvoir sur la façon de le régler, les efforts du Conseil seraient vains dans presque tous les cas de différends entre deux Etats. En l'espèce, il y avait deux sujets à régler : 1) convaincre la population du Cachemire qu'elle pouvait déposer les armes ; 2) convaincre le Pakistan que la question du rattachement du Cachemire soit au Pakistan soit à l'Inde serait réglée selon l'équité et impartialement. Si ces deux sujets étaient réglés, le Pakistan userait de tous les moyens possibles pour déterminer les tribus à se retirer.

Le PRÉSIDENT a déclaré alors que les parties étaient convenues de poursuivre leurs entretiens avec lui et que le représentant de la Belgique avait accepté de faire fonction de rapporteur.

J. DEMANDE D'AJOURNEMENT

Le 11 février, à la 244e séance du Conseil, le PRÉSIDENT a fait part de la demande exprimée par le représentant de l'Inde que les débats sur l'affaire Inde-Pakistan fussent ajournés afin de permettre à sa délégation de retourner immédiatement à New-Delhi pour consultations.

Le représentant du PAKISTAN, passant en revue les phases de l'affaire dont était saisi le Conseil, a allégué que la délégation de l'Inde, tout au long des débats, avait refusé de considérer le problème dans son ensemble et d'admettre que le but à atteindre était d'arriver à un règlement. Il a posé cette question : personne avait-il jamais eu l'espoir de voir le Gouvernement de l'Azad-Cachemire déposer les armes pour accepter l'administration du Cheik Abdullah en Cachemire, étant donné que la population du Cachemire combattait celui-ci en tant que représentant du Maharadjah ?

Il a affirmé que le Cachemire intéressait le Pakistan plus encore que l'Inde du fait que la population de cet Etat est principalement musulmane et du fait de sa situation politique et économique. Selon le principe adopté par l'Inde elle-même, le Cachemire ne fait partie ni de l'un ni de l'autre pays et ne deviendra partie de l'un ou de l'autre que lorsque la volonté de la population se sera exprimée. Il a fait observer que le Gouvernement de l'Azad-Cachemire ne déposerait pas les armes si le rôle des Nations Unies dans un plébiscite se bornait à observer les opérations. Une commission qui se contenterait d'observer, ou même de contrôler, le scrutin et le dépouillement des votes ne serait pas en mesure d'évaluer la pression qui aurait pu être exercée sur la population. Au sujet des craintes qui avaient été exprimées touchant une inutile intervention dans le fonctionnement de l'administration, il a admis que celle-ci ne devrait être contrôlée que dans la mesure nécessaire pour assurer la liberté du plébiscite. Il était vain, a-t-il dit, de la part de la délégation de l'Inde de déclarer qu'elle était disposée à porter remède à la situation si elle refusait d'accorder les seules conditions où ce remède pouvait être appliqué. En ce qui concerne l'aspect constitutionnel de la question, il a indiqué que le Gouvernement de l'Inde n'avait pas hésité, lors de l'enquête sur l'assassinat de M. Gandhi, à assumer l'administration de plusieurs Etats hindous ; la même attitude était par conséquent possible dans le cas du Cachemire. Il a ajouté que si la délégation de l'Inde était dans la nécessité de retourner auprès de son Gouvernement pour conférer avec lui sur le problème du Cachemire, il conviendrait entre temps de passer au point suivant de l'ordre du jour.

Après échanges de vues, aux 244e, 245e et 246e séances, sur l'opportunité du précédent que créerait le retour dans son pays de la délégation de l'Inde au cours de l'examen d'un différend auquel l'Inde était partie, le PRÉSIDENT a déclaré qu'à moins d'événements graves, le Conseil passerait à l'examen des aspects de l'affaire Inde-Pakistan autres que ceux relatifs à l'Etat de Jammu et Cachemire.

K. LA QUESTION DE JUNAGADH ET DES AUTRES ETATS

A sa 250e séance du 18 février, le Conseil de sécurité a examiné le premier des autres points de la plainte formulée par le Pakistan contre l'Inde, à savoir la question du Junagadh et des autres Etats.

Le représentant du PAKISTAN a accusé le Dominion de l'Inde d'avoir, lorsqu'il a constaté que le Junagadh avait l'intention de se rattacher au Pakistan, non seulement protesté auprès du Pakistan, mais pris diverses mesures pour rendre la vie impossible à tous les habitants du Junagadh. En violation de l'accord conclu avec le Pakistan pour le maintien du *statu quo*, le Gouvernement de l'Inde avait interrompu toutes les communications et arrêté tous les envois d'approvisionnement.

En même temps, tandis que des entretiens avaient lieu entre les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, un prétendu Gouvernement provisoire du Junagadh avait été créé sur le territoire du dominion de l'Inde et avait pris possession de certains biens appartenant au Junagadh sur ce territoire. Le 22 octobre 1947, les troupes du dominion de l'Inde avaient occupé l'Etat voisin de Manavadar et en avaient destitué le souverain. Sous la direction du prétendu Gouvernement provisoire, des coups de main avaient eu lieu sur le territoire du Junagadh et avaient abouti à un ultimatum qui avait forcé le Premier Ministre de l'Etat à demander aide au Commissaire régional du dominion de l'Inde pour maintenir l'ordre public. C'était alors que les forces du dominion de l'Inde étaient entrées dans l'Etat du Junagadh, et l'avaient occupé ; c'était depuis lors qu'elles en conservaient la possession.

Le Gouvernement du Pakistan considérait que le Gouvernement de l'Inde, en s'emparant de l'administration du Junagadh et en envoyant des troupes indiennes pour occuper l'Etat avait commis contre le Pakistan un acte d'hostilité caractérisé. Son représentant a déclaré que la seule condition à laquelle il pourrait utilement participer à une discussion du problème serait le retrait immédiat des troupes hindoues, la restauration de l'administration et le rétablissement d'une situation normale à l'intérieur du Junagadh et sur ses frontières, y compris l'arrêt des activités du prétendu Gouvernement provisoire. C'était un point de droit acquis qu'en raison du rattachement de l'Etat au Pakistan, le Premier Ministre n'avait pas le droit d'inviter le Gouvernement de l'Inde à prendre en main l'administration de l'Etat et que le Gouvernement de l'Inde n'avait pas le droit d'accepter cette invitation.

Si la guerre n'avait pas éclaté en Junagadh, c'était essentiellement à cause du sang-froid dont le Gouvernement du Pakistan avait fait preuve en la matière. Le représentant du Pakistan s'est plaint ensuite que, cette question ayant été soulevée devant le Conseil de sécurité, le Gouvernement de l'Inde eût annoncé son intention de procéder à un plébiscite au Junagadh afin de s'assurer des libres vœux de la population touchant la question du rattachement.

Le Pakistan désirait que le Gouvernement de l'Inde, de lui-même ou à la suite d'une intervention du Conseil de sécurité, ou d'un de ses organes, retirât des forces du Junagadh et restaurât les souverains du Junagadh et du Manavadar dans leurs Etats, de façon que fût rétablie l'administration normale. Le Gouvernement du Pakistan désirait en outre que les habitants du Junagadh qui avaient subi un préjudice de la part des forces militaires ou des fonctionnaires du dominion de l'Inde rentrassent en possession de leurs domiciles et de leurs biens et fussent indemnisés de toutes pertes subies par eux.

Le représentant de l'INDE, à la 257e séance du Conseil, qui s'est tenue le 26 février, a déclaré que son Gouvernement s'était engagé, si les circonstances l'exigeaient, à permettre que l'on organisât dans le Junagadh un nouveau plébiscite libre sous les auspices appropriés. Il a précisé qu'il avait toujours été entendu qu'en exerçant leurs droits d'option touchant leur rattachement à l'un ou l'autre dominion, les Etats intéressés ne prendraient pas de décision arbitraire, mais tiendraient compte d'autres considérations telles que la contiguïté géographique. Il a rappelé que quelques semaines avant le partage, Lord Mountbatten, alors Gouverneur général de l'Inde, avait insisté sur ce point dans un discours qu'il adressait à une conférence des souverains et des représentants des Etats hindous. En toute logique, le Junagadh et les autres Etats dont le rattachement était contesté auraient dû adhérer à l'Union hindoue. Le Gouvernement provisoire du Junagadh n'avait pas été reconnu par l'Union hindoue.

Passant en revue la situation régnant au Junagadh après son rattachement au Pakistan, le représentant de l'Inde a dit que le souverain et le Premier Ministre s'étaient enfuis à Karachi, que l'administration s'était bientôt effondrée et que le prétendu blocus économique n'avait été rien de plus que le chaos même qui résultait de l'effondrement de l'administration du Junagadh. Bien que le Junagadh eût adhéré au Pakistan, le Gouvernement de l'Inde avait été seul à être en mesure de prêter une aide rapide et efficace pour le maintien de l'ordre, ce qui était une preuve du peu de sagesse de la prétendue adhésion du Junagadh au Pakistan. Au sujet de l'occupation du Manavadar par les troupes hindoues, il a déclaré que le Gouvernement de l'Inde, informé de bonne source que le Khan de Manavadar introduisait dans l'Etat des réfugiés musulmans venus de l'Union hindoue en vue d'établir au Manavadar une domination musulmane et de terroriser la population hindoue, et sachant que la situation en était arrivée à un point où une conflagration était presque imminente entre communautés, était intervenu pour empêcher de tels événements.

Loin d'occuper illégalement le Junagadh, le Gouvernement de l'Inde s'était efforcé de régler par des moyens pacifiques la question du rattachement, mais n'avait trouvé aucune collaboration du côté du Pakistan. Même dans ces conditions, le Gouvernement de l'Inde n'avait pris l'administration en charge, n'était intervenu dans les affaires du Junagadh, et n'avait envoyé ses forces dans l'Etat qu'après qu'une demande officielle eût été reçue du Premier Ministre du Junagadh. Le représentant de l'Inde a affirmé que son Gouvernement avait toujours suivi dans toutes les questions relatives aux Etats hindous une politique cohérente, selon laquelle le droit d'option en matière de rattachement devait être exercé par les Etats, en tenant dûment compte de leur situation géographique et des vœux de la majorité de leur population.

Le représentant du Pakistan a souligné que le représentant de l'Inde venait de tracer un tableau dans lequel l'Etat de Junagadh aurait été laissé dans l'abandon par la fuite de son souverain et de son Premier Ministre à Karachi, ce qui aurait paralysé l'administration ; en réalité ce qui s'était passé était exactement le contraire. Le blocus avait commencé vers le milieu de septembre et le Premier Ministre était resté jusqu'au moment où le Junagadh était envahi de tous côtés, et où il n'avait plus qu'une ressource, celle de partir par avion après avoir adressé un appel au Commissaire régional. Le représentant du Pakistan a nié qu'il y ait eu un accord sur le principe servant de fondement à la décision de rattachement prise par des Etats particuliers. Le Pakistan n'avait pas contesté le principe du plébiscite, mais seulement la proposition de l'Inde de le tenir sous le contrôle commun de l'Inde et du Junagadh. Il a demandé qu'on prît pour le Junagadh des mesures identiques à celles adoptées pour le Cachemire, c'est-à-dire qu'on convînt des conditions dans lesquelles un plébiscite aurait lieu et qu'on mît en application l'accord aussitôt que possible.

A la 264e séance, du 8 mars 1948, le représentant de l'INDE a pris note de ce que le représentant du Pakistan avait admis qu'un nouveau plébiscite ne donnerait pas de résultats différents de celui qui avait eu lieu déjà. Au sujet de la question du rattachement, il a fait remarquer que la déclaration de Lord Mountbatten avant l'entrée en vigueur du partage avait constitué la base des conversations avec les dirigeants des futurs dominions de l'Inde et du Pakistan. Le représentant de l'Inde a apporté des faits prouvant que le Gouvernement de l'Inde aurait suivi ce principe. Le Gouvernement de l'Inde avait fait valoir ces considérations dès août 1947 lorsqu'on avait appris que le Junagadh avait l'intention de se rattacher au Pakistan, et avait demandé au Gouvernement du Pakistan d'indiquer quelle était sa politique en la matière. Aucune réponse n'avait été reçue du Pakistan. Le représentant

de l'Inde a cité des faits pour montrer qu'en réalité, le Pakistan ne désirait pas qu'un plébiscite eût lieu et qu'il éludait la question.

La première acceptation explicite de l'idée de plébiscite était indiquée dans le discours que le représentant du Pakistan avait prononcé le 18 février ; mais même là, elle n'était formulée qu'en termes très réservés. L'hésitation prolongée du Pakistan à accepter ce principe, évidemment bien fondé, pouvait peut-être se comprendre en tenant compte des répercussions qui pouvaient se produire dans les autres Etats auxquels le Pakistan pourrait s'intéresser. En ce qui concerne la restitution de l'administration de l'Etat à son souverain, ce qu'il considérait comme la principale revendication du Pakistan, le représentant de l'Inde a indiqué qu'il ne restait rien de l'ancienne administration qu'on pût restaurer au Junagadh. Les récents événements politiques du Kathiawar démontraient qu'on ne pouvait pas sérieusement parler d'une telle restauration.

Si le Conseil de sécurité n'y voyait pas d'inconvénient, on pourrait procéder à un nouveau plébiscite pour trancher non seulement la question du rattachement, mais aussi celle de la restauration du souverain, et celle de l'incorporation du Junagadh dans l'Etat uni de Kathiawar. Le représentant de l'Inde a ajouté qu'il était tout à fait inexact et sans fondement de prétendre que qui que ce fût eût subi un préjudice de la part des forces militaires ou des fonctionnaires civils de l'Inde. Quiconque désirait retourner au Junagadh recevrait toute l'aide et toute la protection nécessaires, mais il ne pouvait être question d'indemnisation que pour les réclamations qui pourraient être présentées devant les tribunaux réguliers.

Le représentant du PAKISTAN, tout en reconnaissant le caractère désormais quelque peu gratuit de son argumentation, a cité des faits pour montrer que le plébiscite n'avait pas été libre en réalité. Il a affirmé que la situation par laquelle le Gouvernement de l'Inde justifiait son intervention au Junagadh avait été provoquée par ce Gouvernement lui-même et ne pouvait donc être présentée comme une excuse. Il a affirmé que c'était pour le souverain une question d'honneur, et pour l'Union une question de dignité, que le souverain fût dans la même situation que les souverains des autres Etats qui s'étaient rattachés à l'une ou l'autre partie. Si le représentant de l'Inde pensait que la question de la restauration du souverain dût entrer en cause dans le plébiscite sur le rattachement, le représentant du Pakistan proposait, pour sa part, de faire porter le plébiscite du Cachemire non seulement sur la question du rattachement, mais aussi sur celle de savoir si le Maharadjah devait être restauré dans sa position au Cachemire.

L. SUITE DE LA DISCUSSION DE LA QUESTION DE L'ETAT DE JAMMU ET CACHEMIRE

Le représentant de l'INDE, rendant compte des consultations qu'il avait eues avec son Gouvernement, a déclaré qu'on y avait examiné tous les moyens d'aboutir à un règlement. Le règlement que son Gouvernement désirait serait celui qui mettrait fin aussi rapidement que possible aux combats en cours et qui poserait les fondations d'une compréhension plus durable entre les deux pays. Il a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité comprendrait que les mesures destinées à arrêter les combats au Cachemire devaient avoir la priorité dans ses préoccupations.

Pour ce qui était de la proposition tendant à remplacer par une administration neutre celle qui fonctionnait actuellement, elle soulèverait un problème constitutionnel fondamental. Toute tentative pour obtenir que l'administration intérieure d'un Etat souverain fût placée entre les mains d'un organisme extérieur, était inconcevable ; et le représentant de l'Inde a instamment prié le Conseil de sécurité de ne pas insister sur cette idée. A ce propos, il a appelé l'attention du Conseil sur une proclamation publiée par le Maharadjah de Jammu et Cachemire depuis les dernières discussions du Conseil sur la question et qui contenait les points suivants : 1) un gouvernement pleinement responsable était accordé à la population de l'Etat ; 2) le mécanisme administratif nécessaire à l'élaboration d'une constitution à cet effet serait organisé au plus tôt ; 3) l'administration provisoire serait transformée en un Conseil des ministres régulier, conformément à la constitution actuelle de l'Etat. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'il avait reçu du chef du nouveau Conseil des ministres un câble dans lequel celui-ci indiquait qu'il s'efforçait de faire entrer dans son cabinet des représentants de tendances politiques autres que la sienne.

En ce qui concernait la question du maintien des forces armées dans l'Etat de Jammu et Cachemire, il a dit que s'il était possible de faire quoi que ce soit d'autre que le retrait complet des troupes, pour assurer la non-intervention dans le plébiscite, la délégation de l'Inde serait toute disposée à recevoir des propositions en la matière. Le maintien des forces armées était pour l'Inde une obligation à l'égard de l'Etat de Jammu et Cachemire ; il avait pour objet d'assurer la défense de cet Etat contre une agression extérieure et d'aider au maintien de l'ordre public. Le Premier Ministre désirait vivement que le mécanisme administratif chargé de l'organisation du plébiscite eût la plus grande indépendance possible, compatible avec le maintien de la souveraineté de l'Etat de Jammu et Cachemire et de ses relations normales avec le Gouvernement de l'Inde.

Le représentant du PAKISTAN a dit alors que la position de la délégation de l'Inde sur la question en discussion était exactement identique à celle qu'elle avait lors de l'ajournement des débats. Ce qui venait d'être présenté comme une grande concession, à savoir la non-intervention des forces armées de l'Inde dans un plébiscite au Cachemire, avait toujours été impliqué dans la situation. Le représentant du Pakistan a rappelé des observations antérieures touchant le problème constitutionnel et

a attiré l'attention du Conseil sur une nouvelle évolution de la situation dans l'Etat d'Alwar à l'occasion de l'enquête sur l'assassinat du Mahatma Gandhi. La seule difficulté qu'il y avait à adopter la même méthode pour le Cachemire était que, dans un cas, le Gouvernement de l'Inde voulait bien consentir, et que dans l'autre, il ne le voulait pas. Le représentant du Pakistan a continué en disant que le Gouvernement de l'Inde et le Maharadjah du Cachemire, en publiant la déclaration qu'avait mentionnée le représentant de l'Inde, avaient pris une mesure qui, loin de contribuer à la solution du problème, la rendait beaucoup plus difficile.

Il a affirmé que si un plébiscite se déroulait dans les conditions proposées par le représentant de l'Inde, et si une majorité se révélait en faveur du rattachement à l'Inde, il était improbable que cette décision fût acceptée comme juste et équitable. Il a soutenu qu'il était impossible d'éliminer la possibilité d'une pression exercée par une administration partiale.

Si, parmi les conditions indiquées par la délégation du Pakistan, comme essentielles à la liberté du plébiscite, il en existait une qui pût, si peu que ce soit, constituer, si on l'acceptait, la moindre pression exercée sur une partie quelconque du corps électoral pour qu'il votât en faveur du Pakistan, la délégation du Pakistan renoncerait à cette condition. Quant aux conditions sur lesquelles insistait le représentant de l'Inde, on redoutait de toute évidence, et à juste titre, qu'elles ne revinssent à être une pression et une coercition exercées sur la population pour la faire voter dans l'autre sens.

A la 269e séance, tenue le 18 mars, le PRÉSIDENT, parlant en tant que représentant de la CHINE, a présenté un projet de résolution (document S/699). Il a déclaré à son sujet que, selon lui, si l'on donnait une solution satisfaisante au problème du plébiscite et à celui du rétablissement de l'ordre public, la question du Jammu-Cachemire serait résolue.

Le projet de résolution prévoyait que le Gouvernement de l'Inde s'engageait à retirer progressivement ses troupes de l'Etat de Jammu et Cachemire et que si, pour des raisons de défense et de sécurité, il y maintenait certains éléments, il les cantonnerait dans des endroits tels que leur présence ne constituerait pas ou n'aurait même pas l'air de constituer pour les habitants de l'Etat un acte d'intimidation. Le Gouvernement de l'Inde devait établir dans l'Etat de Jammu et Cachemire une administration chargée du plébiscite dont l'unique et entière fonction serait d'organiser et de faire fonctionner le plébiscite sur la question du rattachement de l'Etat. Les chefs de l'administration chargée du plébiscite seraient des personnalités internationales neutres que désignerait le Secrétaire général des Nations Unies, mais ils se considéreraient, pour la durée du plébiscite, comme des fonctionnaires de l'Etat de Jammu et Cachemire. Ils seraient habilités à maintenir l'impartialité de toute leur administration étant donné qu'ils auraient autorité pour nommer leurs subordonnés et élaborer les règlements relatifs au plébiscite. En vue d'assurer le respect de la souveraineté d'un Etat Membre, ces nominations seraient officiellement promulguées par l'Etat de Jammu et Cachemire.

La Commission du Conseil de sécurité ferait savoir au Conseil après le plébiscite s'il avait été réellement libre et impartial. Le Gouvernement de l'Inde devrait s'employer à ce que, dans la composition du Gouvernement intérimaire de l'Etat de Jammu et Cachemire les principaux groupements politiques de l'Etat eussent une représentation suffisante. Le Gouvernement de l'Inde, pendant la période intérimaire, placerait dans l'Etat un haut fonctionnaire qui aurait pouvoir de faire remplir, par le Gouvernement de l'Etat, toutes les obligations internationales résultant des clauses de règlement.

Le représentant du PAKISTAN, parlant du projet de résolution, a rappelé que le Gouvernement de l'Inde avait donné l'assurance que ses troupes, envoyées au Cachemire à seule fin de repousser les raids de bandes armées, n'y seraient pas maintenues plus longtemps que ne l'exigeraient l'exécution de cette mission et le rétablissement de l'ordre. Ces conditions devaient être remplies avant que le plébiscite ne pût avoir lieu. Pour ce qui était des propositions du projet de résolution chinois tendant à assurer la liberté du plébiscite, il a demandé comment la Commission pourrait garantir que seraient éliminées toutes formes de pression autres que la pression ouverte, celle-ci étant éliminée — et sur quelles bases le Conseil de sécurité se fonderait pour juger si le plébiscite avait été réellement libre et impartial, au cas où certains actes de pression ne seraient pas venus à la connaissance de la Commission.

Au sujet de la proposition tendant à ce que le Gouvernement de l'Inde désignât un haut fonctionnaire qui serait placé dans l'Etat avec pouvoir de faire remplir par le Gouvernement de l'Etat toutes les obligations internationales résultant des clauses de règlement, le représentant du Pakistan a déclaré que la Commission pourrait accepter l'interprétation que ce fonctionnaire donnerait des conditions, si bien que, étant donné la complexité de la situation, cette proposition jouerait au préjudice du Pakistan et en faveur du dominion de l'Inde. Si la résolution proposée manquait d'amener le règlement recommandé et à persuader le Gouvernement de l'Azad-Cachemire de déposer les armes, elle n'aurait rien accompli ; et le représentant du Pakistan se demandait si les termes de ce projet de résolution pouvaient bien avoir un tel effet sur le Gouvernement de l'Azad-Cachemire.

Le représentant de l'INDE a déclaré qu'avant de pouvoir examiner la question du plébiscite, il y avait un fait à reconnaître, c'était que ceux qui combattaient les Gouvernements du Cachemire et de l'Inde avaient reçu de l'aide du Pakistan ; il fallait donc obtenir du Gouvernement du Pakistan qu'il s'engageât à faire tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher cette aide. Pour ce qui était de l'évacuation de l'Etat par les troupes hindoues, il pensait avoir bien compris que le Conseil de sécurité reconnaissait

la nécessité de laisser les troupes même après la fin des hostilités, pour maintenir l'ordre et que, dans les circonstances actuelles, ces troupes ne pouvaient être que des troupes de l'armée de l'Inde. Il a fait observer qu'il avait déjà appelé l'attention sur des négociations intervenues entre les deux dominions, au cours desquelles il avait été reconnu que l'armée hindoue devait rester dans le pays, mais que des conditions devaient être fixées stipulant qu'elle serait confinée en des points déterminés. Il a nié que les troupes hindoues se fussent livrées à aucun excès au Cachemire et a demandé à la Commission de procéder à une enquête approfondie sur la question et à en faire un rapport.

Le Gouvernement de l'Inde était disposé à éliminer l'influence de l'administration dans pratiquement tout ce qui se rapportait à l'organisation du plébiscite ; il pensait que c'était là tout ce que le Conseil de sécurité était en droit de demander à cet égard. Le représentant de l'Inde a répudié la suggestion selon laquelle le Gouvernement du Jammu et Cachemire, s'il voulait mal agir, aurait l'appui d'un fonctionnaire du Gouvernement de l'Inde contre la Commission du Conseil de sécurité. S'il pouvait désirer dire son mot sur les détails, le Gouvernement de l'Inde était disposé, pour autant qu'il fût possible d'interpréter son attitude, à prendre en considération le projet de résolution en son fond sans y apporter de sérieuses modifications.

Le PRÉSIDENT, parlant en tant que représentant de la CHINE, a déclaré alors que ni l'une ni l'autre des deux délégations n'avait pu accepter son projet de résolution et que, s'il avait bien compris, le représentant du Pakistan s'y opposait parce qu'il considérait que ce projet n'allait pas assez loin et ne donnait pas de garanties suffisantes. Il a exprimé l'avis que le Conseil de sécurité devait s'efforcer de pousser à l'accord le plus large possible entre les deux délégations, encore qu'il pût subsister une marge de désaccord.

Le représentant de la FRANCE a estimé que le projet de résolution chinois constituait une sorte de synthèse des projets de résolution antérieurs et a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité poursuivrait ses travaux sur la base de ce projet de résolution amendé. Il lui paraissait évident qu'il fallait fournir au territoire les forces nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public. Selon lui, l'expérience semblait prouver qu'un plébiscite dans des conditions satisfaisantes ne pouvait avoir lieu que lorsqu'il existait une autorité et les forces nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre.

Le représentant de la SYRIE a estimé que tout privilège ou avantage accordé à l'une des parties devait l'être également à l'autre.

M. RÉSOLUTION DU CONSEIL EN DATE DU 21 AVRIL 1948

A la 284e séance du Conseil, du 17 avril 1948, le PRÉSIDENT, parlant en tant que représentant de la COLOMBIE, ainsi que les représentants de la BELGIQUE, du CANADA, de la CHINE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et du ROYAUME-UNI, ont présenté le projet de résolution suivant (S/726) :

« *Le Conseil de sécurité*

» *Ayant examiné* la plainte du Gouvernement de l'Inde relative au différend concernant l'Etat de Jammu et Cachemire ;

» *Ayant entendu* les déclarations faites par le représentant de l'Inde à l'appui de cette plainte ainsi que la réponse et les plaintes reconventionnelles du représentant du Pakistan ;

» *Etant fermement d'avis* que le prompt rétablissement de la paix et de l'ordre public dans l'Etat de Jammu et Cachemire est d'importance primordiale, et que l'Inde et le Pakistan devraient user de tout leur pouvoir pour amener la cessation complète des hostilités ;

» *Notant* avec satisfaction que l'Inde et le Pakistan désirent également que la question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan soit tranchée démocratiquement par un plébiscite libre et impartial ;

» *Considérant* que la continuation du différend risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales ;

» *Réaffirme* la résolution du Conseil en date du 17 janvier,

» *Décide* que le nombre des membres de la Commission créée en vertu de la résolution du Conseil en date du 20 janvier 1948 doit être porté à cinq et comprendre, en plus des membres mentionnés dans ladite résolution, les représentants de ..... et .....[1] et que, si les cinq postes de la Commission n'ont pas été pourvus dans les dix jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, le Président du Conseil pourra désigner un ou plusieurs Membres des Nations Unies pour compléter l'effectif de la Commission.

» *Invite* la Commission à se rendre immédiatement dans le sous-continent hindou et à offrir ses bons offices, ainsi que sa médiation aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan en vue de rendre plus facile à ces Gouvernements agissant tous deux de concert ainsi qu'en collaboration avec la Commission la tâche de prendre les mesures nécessaires à la fois à rétablir la paix et l'ordre public et à organiser un plébiscite ; invite, en outre, la Commission à tenir le Conseil au courant de toute action entreprise en vertu de cette résolution et, à cette fin,

» *Recommande* aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan les mesures suivantes que le Conseil estime propres à amener la cessation des hostilités et à créer les conditions nécessaires à un plébiscite libre et impartial sur la question de savoir si l'Etat de Jammu et Cachemire doit être rattaché à l'Inde ou au Pakistan.

---

[1] A fixer ultérieurement.

» A. *Rétablissement de la paix et de l'ordre public*

» 1. Le Gouvernement du Pakistan devrait prendre l'engagement de faire tous ses efforts :

» *a*) Pour assurer l'évacuation de l'Etat de Jammu et Cachemire par les membres des tribus et les ressortissants du Pakistan qui ne résident pas normalement dans cet Etat ou qui y ont pénétré dans le dessein de combattre, et, d'autre part, pour empêcher l'entrée dans l'Etat de tels éléments ainsi que tout apport d'aide matérielle aux individus combattant à l'intérieur de l'Etat.

» *b*) Pour faire savoir à tous les intéressés que les mesures mentionnées dans cet alinéa, ainsi que dans les alinéas suivants, assurent à tous les sujets de l'Etat, sans considération de croyance, de caste ou de parti, liberté complète d'exprimer leurs opinions et de voter sur la question du rattachement de l'Etat, et qu'en conséquence, il est du devoir desdits sujets de collaborer au maintien de la paix et de l'ordre public.

» 2. Le Gouvernement de l'Inde devrait :

» *a*) Lorsque la Commission, créée aux termes de la résolution du Conseil en date du 20 janvier, estime établi le fait que les membres des tribus évacuent le territoire et que les dispositions prises en vue de mettre fin aux hostilités ont été mises en vigueur, procéder, en consultation avec la Commission, à l'exécution d'un plan assurant l'évacuation par ses propres forces de l'Etat de Jammu et Cachemire et la réduction progressive de ces forces au minimum nécessaire pour aider les autorités civiles à maintenir la paix et l'ordre public ;

» *b*) Faire savoir que l'évacuation a lieu progressivement et annoncer l'achèvement de chaque phase de ce plan ;

» *c*) Lorsque les forces hindoues auront été ramenées à l'effectif minimum mentionné à l'alinéa *a*) ci-dessus, prendre, en consultation avec la Commission, toutes dispositions pour que les troupes restantes soient cantonnées conformément aux principes suivants, de sorte

» i) Que la présence de troupes ne constitue ni ne semble constituer un acte d'intimidation pour les habitants de l'Etat,

» ii) Que des effectifs aussi réduits que possible soient maintenus dans les zones avancées,

» iii) Que toutes les troupes de réserve qui pourraient être comprises dans l'effectif total soient cantonnées à l'intérieur de leur zone de garnison actuelle.

» 3. Le Gouvernement de l'Inde devrait accepter que, jusqu'au moment où l'administration chargée du plébiscite, mentionnée ci-dessous, estimera nécessaire d'exercer les pouvoirs de direction et de contrôle sur les forces et la police de l'Etat ainsi qu'il est prévu au paragraphe 8, soient cantonnées dans des zones déterminées après accord avec l'administrateur du plébiscite.

» 4. Lorsque le plan visé au paragraphe 2 alinéa *a*) ci-dessus sera en voie d'exécution, le personnel recruté localement dans chaque district devrait, autant que possible, être employé au rétablissement et au maintien de l'ordre public, compte dûment tenu de la protection des minorités, sous réserve des prescriptions supplémentaires qui pourraient être stipulées par l'administration chargée du plébiscite, mentionnée au paragraphe 7.

» 5. Dans le cas où des forces locales seraient jugées insuffisantes, la Commission, sous réserve de l'accord du Gouvernement de l'Inde aussi bien que du Gouvernement du Pakistan, devrait prendre des dispositions pour l'utilisation des forces de chacun des deux dominions de la façon qu'elle jugerait la plus propre à assurer le rétablissement de la paix et de l'ordre public.

» B. *Plébiscite*

» 6. Le Gouvernement de l'Inde devrait s'engager à faire en sorte que le Gouvernement de l'Etat invite les principaux groupes politiques à désigner des représentants responsables pour prendre part d'une manière équitable et complète à la direction des affaires administratives à l'échelon ministériel pendant la préparation et la conduite du plébiscite.

» 7. Le Gouvernement de l'Inde devrait s'engager à établir le plus tôt possible, dans l'Etat de Jammu et Cachemire, une administration chargée du plébiscite sur la question du rattachement de l'Etat à l'Inde ou au Pakistan.

» 8. Le Gouvernement de l'Inde devrait s'engager à faire déléguer par l'Etat à l'administration chargée du plébiscite tous les pouvoirs que cette dernière jugerait nécessaires pour tenir un plébiscite loyal et impartial, notamment, et exclusivement à cette fin, la direction et le contrôle des forces armées et de la police de l'Etat.

» 9. Le Gouvernement de l'Inde devrait mettre à la disposition de l'administration chargée du plébiscite, sur la demande de cette dernière, l'assistance des forces armées indiennes dont l'administration chargée du plébiscite pourrait avoir besoin pour remplir ses fonctions.

» 10. *a*) Le Gouvernement de l'Inde devrait accepter de nommer une personne présentée par le Secrétaire général des Nations Unies au poste d'administrateur du plébiscite.

» *b*) L'administrateur du plébiscite, agissant en qualité de fonctionnaire de l'Etat de Jammu et Cachemire, devrait avoir pleins pouvoirs pour désigner ses adjoints et autres subordonnés et pour rédiger le règlement régissant le plébiscite. L'Etat de Jammu et Cachemire devrait confirmer en bonne et due forme lesdites nominations, et devrait promulguer en bonne et due forme ledit projet de règlement.

» *c*) Le Gouvernement de l'Inde devrait s'engager à faire nommer par le Gouvernement de Jammu et Cachemire des personnes pleinement qualifiées, désignées par l'administrateur du plébiscite, pour exercer les fonctions de juges spéciaux dans le régime judiciaire de l'Etat, et pour connaître, en cette qualité, des cas susceptibles d'avoir, de l'avis de l'administrateur du plébiscite, de graves répercussions sur la préparation et la conduite d'un plébiscite libre et impartial.

» *d*) Les conditions d'engagement de l'administrateur devraient faire l'objet de négociations séparées entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Inde. L'administrateur devrait fixer les conditions d'engagement de ses adjoints et subordonnés.

e) L'administrateur devrait avoir le droit de communiquer directement avec le Gouvernement de l'Etat ainsi qu'avec la Commission du Conseil de sécurité et, par l'entremise de celle-ci, avec le Conseil de sécurité, avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, et avec leurs représentants auprès de la Commission. Il devrait avoir pour mission de porter à la connaissance des organismes ou des personnes précitées ou de ceux d'entre eux auxquels il jugerait utile de le faire, tous les faits qui pourraient tendre, à son avis, à entraver la liberté du plébiscite.

« 11. Le Gouvernement de l'Inde devrait s'engager à prendre les mesures, et à aider sans réserves l'administrateur et son personnel à prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute menace, contrainte ou intimidation, corruption ou autre influence illégitime dont pourraient être victimes les électeurs prenant part au plébiscite. Le Gouvernement de l'Inde devrait publier officiellement, et faire publier par le Gouvernement de l'Etat, cet engagement comme une obligation internationale liant toutes les autorités publiques et tous les fonctionnaires de l'Etat de Jammu et Cachemire.

» 12. Le Gouvernement de l'Inde, directement ou par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Etat, devrait annoncer et faire savoir à tous les sujets de l'Etat de Jammu et Cachemire qu'ils jouiront, sans considération de croyance, de caste ou de parti, de toute sécurité et de toute liberté lorsqu'ils exprimeront leur opinion et qu'ils voteront sur la question du rattachement de l'Etat, et qu'il y aura liberté de la presse, liberté de parole et de réunion et liberté de circulation dans l'Etat, y compris la liberté d'entrer dans le territoire et d'en sortir légalement.

» 13. Le Gouvernement de l'Inde devrait s'efforcer, et faire en sorte que le Gouvernement de l'Etat s'efforce également, de faire sortir de l'Etat tous les ressortissants hindous à l'exception de ceux qui y ont leur résidence normale ou qui, depuis le 15 août 1947, y ont pénétré à des fins légales.

» 14. Le Gouvernement de l'Inde devrait faire en sorte que le Gouvernement de l'Etat relâche tous les prisonniers politiques et prenne toutes mesures possibles pour garantir :

» *a*) Que tous les citoyens de l'Etat qui ont quitté l'Etat en raison des troubles, soient invités, en toute liberté, à regagner leur domicile et à exercer leurs droits de citoyens de cet Etat ;

» *b*) Qu'il n'y ait pas de représailles contre les individus ;

» *c*) Qu'une protection suffisante soit accordée aux minorités dans toutes les parties de l'Etat.

» 15. A la fin du plébiscite, la Commission du Conseil de sécurité devrait faire savoir au Conseil de sécurité si le plébiscite a ou n'a pas été réellement libre et impartial.

» C. *Dispositions générales*

» 16. Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan devraient être chacun invités à désigner un représentant à la Commission pour lui fournir toute l'assistance dont celle-ci aurait besoin dans l'accomplissement de sa tâche.

» 17. La Commission devrait installer dans l'Etat de Jammu et Cachemire les observateurs dont elle pourrait avoir besoin pour observer l'une quelconque des phases du plébiscite, conformément aux mesures indiquées aux paragraphes précédents.

» 18. Il devrait incomber à la Commission du Conseil de sécurité de s'acquitter des tâches qui lui sont assignées par les présentes. »

Commentant le projet de résolution, le PRÉSIDENT a déclaré qu'il représentait les opinions mûrement réfléchies de ceux qui l'avaient présenté, et la meilleure façon qu'ils pussent proposer d'aborder le problème.

Le représentant du CANADA a déclaré que ce projet de résolution serait vain, si les deux parties elles-mêmes ne continuaient pas à faire tous les efforts possibles pour se rapprocher et collaborer à sa mise en œuvre.

Le représentant de la CHINE a déclaré qu'il ne connaissait pas de plébiscite antérieur où les garanties de liberté et d'impartialité eussent été aussi nombreuses et aussi strictes que celles que rapportait le projet de résolution. Il a constaté que rien dans ce projet de résolution ne portait atteinte au droit naturel de légitime défense pour le cas où les prévisions des auteurs de la résolution se révéleraient fausses et où se produirait une grande invasion de l'Etat de Jammu et Cachemire. Au sujet du paragraphe 6 du projet de résolution, traitant de la représentation des principaux groupes politiques dans la conduite et l'administration, il a déclaré que cette disposition avait pour but d'assurer qu'il n'y aurait pas d'intervention illégitime de l'administration dans le plébiscite.

Le représentant du ROYAUME-UNI s'est demandé si l'on pourrait parvenir à un règlement pacifique quelconque, si l'on ne réglait le problème sur la base de la formule donnée au paragraphe 6. Il a formulé l'espoir que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ne fonderaient pas leur action sur un examen trop méticuleux, sur le papier, des détails de la proposition, mais donneraient toute leur attention à l'esprit qui l'animait. Il était convaincu que les mesures préconisées dans ce projet de résolution, aboutiraient à un plébiscite impartial et à des résultats justes et équitables, et il s'est déclaré certain que la résolution ne contenait rien que le Gouvernement de l'Inde ne pût accepter honorablement et en toute sécurité.

Le représentant des ETATS-UNIS a observé que ce plan ne constituait pas une solution définitive. Il ne prétendait à être rien de

plus qu'une recommandation comportant la création d'un organe subordonné représentant le Conseil de sécurité, destiné à aider les deux parties, conformément à leur demande. Le projet de résolution demandait la participation de l'Inde et du Pakistan et la poursuite de leurs efforts, mais avec l'aide d'une commission investie de l'autorité d'un médiateur, ainsi que de celle d'une commission de bons offices.

Le représentant de la FRANCE a appuyé le projet de résolution.

A la 285e séance, du 19 avril, le représentant de l'INDE a déclaré que sa délégation éprouvait une grande déception, à voir le projet chinois de résolution, ainsi dénaturé quant à ses caractéristiques essentielles. Ce plan avait été si affaibli dans le projet de résolution dont était saisi le Conseil, que la délégation de l'Inde n'était pas en mesure de l'accepter.

Il a soutenu que le Gouvernement du Pakistan n'avait fait aucun effort, depuis la résolution du 17 janvier, pour empêcher les incursions de partisans dans l'Etat, ni pour empêcher qu'une assistance fût fournie à ceux qui combattaient à l'intérieur de l'Etat. C'était une grave lacune du projet de résolution, qu'on n'y trouvât aucune mention des violations renouvelées et persistantes d'une obligation internationale, et qu'on n'y fît pas appel au Pakistan pour qu'il mît fin à ces violations. L'accession du Cachemire au dominion de l'Inde restait valable et le resterait à moins que le plébiscite à intervenir ne donne un résultat défavorable à l'Inde. Jusqu'à ce moment, le Pakistan n'avait pas de position constitutionnelle dans le Jammu et Cachemire, et il ne pouvait être question de laisser le Pakistan intervenir à aucun moment. La totalité de l'Etat, y compris la zone se trouvant au pouvoir des rebelles et des partisans, devait venir sous l'autorité d'un seul gouvernement, après la fin des hostilités, et l'Inde qui, aux termes des instruments d'accession était responsable de la défense de l'Etat, devait poster des troupes aux frontières occidentales de l'Etat. Le représentant de l'Inde s'est élevé contre le paragraphe 6 du projet de résolution traitant de la représentation des principaux groupes politiques dans la conduite de l'administration, et a déclaré qu'envisager un gouvernement de coalition dans de telles circonstances équivaudrait à paralyser l'administration de Cachemire pendant la période envisagée. La réduction des forces armées hindoues au Cachemire ne devait pas les amener au-dessous du minimum qui était nécessaire, non seulement pour le maintien de l'ordre, mais aussi pour la défense contre l'agression extérieure. Il a demandé ensuite une explication des termes « zones de cantonnement » *(base areas)* et « zones avancées » *(forward areas)*. Il ne pouvait, a-t-il dit, accepter le paragraphe 5, qui constituait une façon détournée d'essayer d'introduire dans l'Etat de Jammu et Cachemire des forces du Pakistan. Il s'est élevé contre la clause qui confiait à l'administrateur du plébiscite la direction du contrôle des forces de l'Etat et de la police, et lui donnait le droit de communiquer directement avec un Gouvernement extérieur.

Si le projet de résolution était adopté malgré les objections et l'opposition de la délégation de l'Inde, il appartiendrait à son Gouvernement de décider de l'attitude qu'il prendrait dans les circonstances ainsi créées.

Le représentant du PAKISTAN a fait valoir que sur les deux principaux chefs de dispute, à savoir le retrait des forces armées de l'Inde et l'établissement d'une administration impartiale, le texte du projet de résolution ne procédait pas des principes que le Conseil de sécurité avait lui-même considérés comme essentiels. S'il était bien vrai que les deux dominions eussent un intérêt vital au plébiscite, et que des conditions équitables dussent être créées pour prévenir tout préjudice à la position de l'une comme de l'autre partie, le projet de résolution n'était pas assez impartial. Le maintien du Cheik Abdullah, à la tête du Gouvernement du Cachemire, ne pouvait manquer de peser lourdement sur l'équité et l'impartialité du plébiscite, et ce, en faveur de l'Inde. Le représentant du Pakistan a estimé que la déclaration du représentant de la Chine, selon lequel aucun plébiscite récent n'aurait été entouré d'autant de garanties que le plébiscite envisagé, était la reconnaissance du bien-fondé des appréhensions du Pakistan.

Le projet de résolution ne tenait pas compte de l'éventualité où le Pakistan, pour s'acquitter des obligations résultant de la résolution, pourrait être dans la nécessité d'avoir certaines forces à sa disposition. Il a demandé quel était le sens exact des termes « zones avancées » *(forward areas)* et « zones de cantonnement » *(base areas)* et a déclaré que, si par « zones avancées » on entendait des zones qui se trouvaient actuellement sous le contrôle des forces de l'Azad-Cachemire, celles-ci ne consentiraient pas à déposer les armes et à permettre à une armée hindoue d'occuper leurs zones. Il a estimé qu'il y avait contradiction entre les paragraphes 5 et 9. Il a demandé des précisions sur le sens du paragraphe 6, qui, lui semblait-il, devrait être rendu plus clair. Si l'on ne voulait pas causer de torts, a-t-il dit, il fallait réparer ceux qui avaient été causés dans le passé.

Il a proposé certaines suggestions d'amendements au projet de résolution. Une de ces suggestions prévoyait que dans les zones à prédominance musulmane, devraient stationner des troupes du Pakistan, et dans les zones à prédominance non musulmane, des troupes de l'Inde ou de l'Etat. Tous les principaux groupes politiques devaient être également représentés dans le Gouvernement de l'Etat, à savoir, la Conférence nationale, la Conférence musulmane et l'Azad-Cachemire, et chacun d'eux serait invité à désigner un nombre égal de représentants responsables.

A la 286e séance, du 21 avril, le représentant de la SYRIE a déclaré que l'aspect juridique de la question n'avait pas du tout été envisagé par le Conseil de sécurité. Il estimait que le Cachemire ne s'était encore rattaché à aucun des deux dominions parce que le rattachement proposé n'avait pas été conforme aux arrangements et à l'accord conclus entre les deux parties et qu'on n'avait pas donné à la popu-

lation du Cachemire l'occasion d'exprimer sa volonté. Si le Gouvernement du Pakistan n'était pas convaincu que la résolution dût garantir la liberté du plébiscite, on ne pouvait espérer convaincre les autres. Dans ce cas, les forces hindoues du Cachemire continueraient à combattre contre les guerriers des tribus et contre le parti adverse, pour essayer d'établir la paix, et la résolution proposée ne servirait à rien dans le sens d'une solution pacifique de l'affaire. Pour des raisons de justice et de commodité, le Conseil de sécurité devait, dans toute résolution adoptée par lui, donner aux deux parties des chances égales. Si le projet de résolution ne devait pas recevoir l'appui des deux parties, le représentant de la Syrie préférerait s'abstenir lors du vote.

Au cours du vote, paragraphe par paragraphe, sur le projet de résolution, certains de ses auteurs ont fait des déclarations pour préciser certaines de ses dispositions.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que l'expression « zones avancées » *(forward areas)* indiquait les zones les plus rapprochées des lignes séparant les forces indiennes des forces qui, à l'intérieur de l'Etat, étaient en armes contre elles. « Zones de cantonnement » *(base areas)* signifiait des zones situées en dehors de la vallée du Cachemire et à l'extérieur du théâtre d'opérations actuel ; c'étaient les zones d'où venait le ravitaillement des troupes engagées dans les opérations.

Le représentant de l'INDE a dit alors que si telle était la bonne interprétation, il était d'autant plus opposé à cette partie du projet de résolution.

Le représentant des ETATS-UNIS a déclaré que le paragraphe 6, relatif à la représentation des principaux groupes politiques dans l'administration provisoire, ne signifiait pas que la prédominance musulmane dans la population de l'Etat dût servir de critère, ni qu'aucun avantage injustifié dût être donné à un groupe particulier, simplement parce qu'il détenait le pouvoir. Le principe qui inspirait ce paragraphe était celui de la neutralisation du Gouvernement en ce qui concernait la question du rattachement.

Décisions : *La résolution a été adoptée par le Conseil à sa 286e séance, le 21 avril 1948, à la suite d'un vote, paragraphe par paragraphe (S 726). Le dernier paragraphe du préambule et les paragraphes A 1 a), A 1 b), A 2 a), A 3, A 6, A 7, A 9, et A 10 ont été adoptés par huit voix avec trois abstentions (Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques).*

Le paragraphe A 5, à l'exception des mots : « sous réserve de l'accord du Gouvernement de l'Inde aussi bien que du Gouvernement du Pakistan », a été adopté par le même nombre de voix, avec l'abstention de la Chine, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le paragraphe A 2 c) a été adopté par sept voix avec quatre abstentions (France, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques). Le reste du paragraphe A 5 a été adopté par sept voix, avec quatre abstentions (Argentine, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques). Le reste du texte a été adopté par neuf voix, avec deux abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques). A la 287e séance, qui s'est tenue le 23 avril, il a été décidé par sept voix, avec quatre abstentions, de faire entrer à la Commission la Belgique et la Colombie. A la 289e séance, le 7 mai 1948, l'Argentine (choisie par le Pakistan) et la Tchécoslovaquie (choisie par l'Inde) n'ayant pu se mettre d'accord sur un troisième membre de la Commission, le Président a désigné les Etats-Unis comme troisième membre.

N. EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS

A sa 289e séance, du 7 mai, le Conseil a passé, de l'examen du différend concernant l'Etat de Jammu, et Cachemire, à l'examen d'aspects de la question Inde-Pakistan.

Le représentant du PAKISTAN parlant de l'accusation selon laquelle les accords n'auraient pas été exécutés a déclaré que, sur ce point, le Conseil de sécurité n'avait à traiter qu'une seule question, celle du partage des magasins militaires, les deux autres questions ne présentant plus d'intérêt actuel. Il a demandé que la Commission fût chargée de contrôler l'exécution de l'accord en ce qui concernait le partage des magasins militaires, étant donné que les livraisons de la part due par l'Inde au Pakistan se faisaient encore dans les conditions les moins satisfaisantes.

En ce qui concernait le Junagadh et d'autres Etats occupés par le dominion de l'Inde, il a appelé l'attention du Conseil sur un plan qui avait été adressé le 26 avril à son Président par la délégation du Pakistan. Ce plan ressemblait beaucoup à celui que le Conseil de sécurité avait adopté au sujet du Cachemire, avec cette différence que la Commission et l'administrateur devaient recevoir les pouvoirs les plus larges possibles. Il a demandé ensuite la restauration des souverains des Etats intéressés.

A propos de l'accusation de génocide, il a présenté des documents donnant le compte rendu de mesures organisées prises par les extrémistes sikhs et hindous contre les musulmans du Penjab oriental. Des atrocités et des massacres avaient eu lieu également dans le Penjab occidental, mais il fallait faire une distinction : dans le Penjab oriental, le massacre des musulmans et les atrocités commises contre eux avaient été exécutés systématiquement. Le Pakistan n'avait pas peur d'une enquête commune et accepterait que les mêmes conditions fussent imposées aux deux parties. Un accord avait été récemment conclu, qui touchait notamment le Bengale oriental et le Bengale occidental, sur le traitement à accorder aux minorités dans chacun des dominions ; mais les événements qui, en fait, continuaient à se produire, laissaient peu d'espoir de voir cesser ces massacres et atrocités dans diverses parties du dominion de l'Inde, si la question n'était pas traitée sur le plan international.

Le représentant de l'INDE, à la 290e séance, du 7 mai, a donné lecture d'une lettre (S/734) adressée par le Premier Ministre de l'Inde au Président du Conseil de sécurité. Le Gouvernement de l'Inde déplorait l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de donner suite aux parties de la résolution contre lesquelles sa délégation avait clairement exprimé ses objections. Si le Conseil persistait dans sa décision d'envoyer la Commission dont il est fait mention dans le préambule de la résolution, le Gouvernement de l'Inde serait heureux de s'entretenir avec elle.

Passant aux aspects de la question Inde-Pakistan autres que le différend sur le Jammu-Cachemire, le représentant de l'Inde a déclaré qu'aucune des plaintes relatives à la non-exécution des accords n'avait jamais été valable. Il a formulé l'espoir que, même si la Commission désignée par le Conseil de sécurité se rendait dans l'Inde et au Pakistan, elle tâcherait de s'abstenir d'examiner des questions discutées et réglées au jour le jour par les deux Gouvernements. Au sujet du Junagadh, le Conseil de sécurité devait examiner très sérieusement si les Nations Unies devaient aller au-devant des difficultés et des dépenses d'un nouveau plébiscite qui donnerait un résultat pratiquement identique au premier. Ce que le Pakistan appelait génocide, a déclaré le représentant de l'Inde, était simplement une convulsion communautaire qu'il fallait sans hésitation attribuer à tout ce que la Ligue musulmane avait prêché pendant un quart de siècle. Appelant l'attention sur les accords récemment conclus avec le Gouvernement du Pakistan dans une réunion tenue à Calcutta, il a indiqué qu'à son avis, c'était une question que les deux Gouvernements intéressés pouvaient régler eux-mêmes.

O. RÉSOLUTION DU CONSEIL EN DATE DU 3 JUIN 1948

Le 26 mai, à la 304e séance, on a discuté du mode d'action à adopter pour la Commission.

Le PRÉSIDENT a déclaré qu'en ce qui concernait les aspects de la question Inde-Pakistan autres que le différend sur le Jammu-Cachemire, ce qu'il y aurait de mieux à faire serait d'élargir le mandat de la Commission de façon à y inclure les problèmes : de la sorte, ultérieurement, leur étude pourrait être, soit abordée par la Commission, soit reprise par le Conseil.

Le représentant de l'INDE a passé en revue les objections que son Gouvernement soulevait contre la résolution du 21 avril. Son Gouvernement avait déjà déclaré qu'il serait heureux de s'entretenir avec la Commission s'il était décidé de l'envoyer. Il ne pouvait admettre que les questions autres que celles du Jammu-Cachemire fussent suffisamment importantes pour que la Commission en fût saisie.

Le représentant du PAKISTAN a répondu que, si elles étaient moins urgentes, les questions autres que celles du Jammu-Cachemire ne pouvaient cependant pas être considérées comme moins importantes dans le cadre de l'ensemble des relations entre les deux dominions.

Les représentants de l'ARGENTINE, de la SYRIE et de la CHINE ont exprimé l'inquiétude que leur causait le désaccord des deux parties au sujet de la résolution du 21 avril.

A la 312e séance, du 3 juin 1948, le représentant de la CHINE a dit qu'il estimait que la question du Junagadh était comparable à celle du Cachemire, bien que la priorité dût être accordée à la seconde. Il a proposé que le Cachemire abandonnât les accusations de génocide et de non-exécution des accords.

Le représentant du PAKISTAN a déclaré qu'il ne pouvait accepter la proposition du représentant de la Chine et que son Gouvernement ne pouvait se désintéresser des questions du génocide et de la non-exécution des accords.

Après une discussion de procédure, le projet suivant de résolution, amendé par le représentant du ROYAUME-UNI, a été présenté par le PRÉSIDENT, parlant en tant que représentant de la SYRIE (S/819).

« *Le Conseil de sécurité,*

» *Réaffirme* ses résolutions en date des 17 janvier 1948, 20 janvier 1948 et 21 avril 1948,

» *Prescrit* à la Commission de médiation de se rendre sans délai sur les lieux du différend en vue d'y accomplir, en premier lieu, les tâches à elle assignées par la résolution du 21 avril 1948,

» *Prescrit* à la Commission de poursuivre l'examen des questions soulevées dans la lettre du ministre des Affaires étrangères du Pakistan en date du 15 janvier 1948, dans l'ordre indiqué à l'alinéa D de la résolution du Conseil de sécurité en date du 20 janvier 1948, et de faire rapport au Conseil à ce sujet quand elle le juge opportun. »

Décision : *La résolution a été adoptée par le Conseil par huit voix avec trois abstentions (Chine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).*

Les représentants du ROYAUME-UNI, des ETATS-UNIS, du CANADA et de la BELGIQUE appuyaient la proposition du Président

P. COMMUNICATION EN DATE DU 5 JUIN 1948, REÇUE DU PREMIER MINISTRE DE L'INDE

A la 315e séance, tenue le 8 juin, le PRÉSIDENT a porté à l'attention du Conseil une lettre du Premier Ministre de l'Inde, en date du 5 juin 1948 (document S/825) où celui-ci exprimait sa surprise de la décision prise par le Conseil d'étendre la tâche de la Commission à l'étude d'aspects de la plainte du Pakistan autres que la question du Jammu-Cachemire.

Le représentant de la CHINE a déclaré qu'il ne pouvait s'empêcher de penser que la lettre était fondée en partie sur une fausse interprétation. Le Conseil de sécurité n'avait pas, en fait, discuté ces trois questions, mais avait

simplement donné comme instructions à la Commission de rassembler de nouveaux renseignements à leur sujet et de faire rapport. Une franche explication de ce genre dissiperait la fausse interprétation selon laquelle le Conseil de sécurité aurait déjà pris sa décision ou aurait voulu jeter le discrédit sur le Gouvernement de l'Inde.

Après discussion, il a été décidé que le Président répondrait au Premier Ministre de l'Inde dans le sens des suggestions présentées par le représentant de la Chine. C'est ce qu'il a fait, par lettre du 9 juin 1948. La Commission de médiation est partie pour l'Inde le 7 juillet 1948, après des réunions préliminaires, à Genève, qui ont débuté le 21 juin.

Chapitre 6

LA QUESTION PALESTINIENNE

A. Examen de la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947

Par lettre en date du 2 décembre 1947 (S/614), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution concernant le « Gouvernement futur de la Palestine » (A/516), adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947.

Par cette résolution 181 (II), l'Assemblée générale adressait au Conseil les trois demandes précises que voici :

« *L'Assemblée générale*

» *Demande*

» *a*) Que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires prévues dans le Plan pour sa mise à exécution ;

» *b*) Que le Conseil de sécurité détermine, au cas où les circonstances l'exigeraient pendant la période de transition, si la situation en Palestine représente une menace contre la paix. S'il décide qu'une telle menace existe, et afin de maintenir la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité complétera l'autorisation de l'Assemblée générale par des mesures prises aux termes des Articles 39 et 41 de la Charte, qui donneront pouvoir à la Commission des Nations Unies prévue par la présente résolution d'exercer en Palestine les fonctions qui lui sont assignées par la présente résolution ;

» *c*) Que le Conseil de sécurité considère comme menace contre la paix, rupture de paix ou acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte, toute tentative visant à modifier par la force le règlement prévu par la présente résolution. »

A la 222e séance, le 9 décembre, le Président a proposé que le Conseil prenne simplement acte de la lettre du Secrétaire général sans engager une discussion de fond.

Le représentant de la Syrie a estimé qu'il ne convenait pas de glisser sur des communications de cette nature sans les mettre à l'étude. Aux termes de la résolution de l'Assemblée, c'est entièrement au Conseil de sécurité qu'il incombe de faire exécuter le Plan ; mais avant d'accepter cette responsabilité, le Conseil doit d'abord déterminer les limites de sa compétence et celles de l'autorité de la Commission pour la Palestine. L'Assemblée générale n'est pas un gouvernement mondial doté du pouvoir d'imposer ses décisions.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé qu'il serait préférable de déclarer que le Conseil accepte la résolution de l'Assemblée et se trouve saisi de la question palestinienne.

Le représentant des Etats-Unis a exprimé le désir de ne pas voir fixer tout de suite une date précise pour la discussion.

Le Président a accepté la rédaction proposée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à savoir, que le Conseil serait saisi de la question et pourrait l'examiner à tout moment.

Le représentant de la Syrie a déclaré que les fonctions du Conseil étaient nettement définies par la Charte et que les résolutions de l'Assemblée devaient être examinées avant de pouvoir être acceptées. A son avis, l'Assemblée n'a d'autre pouvoir que celui de faire des recommandations qui ne lient pas les Etats Membres ou le Conseil. De plus, le Plan de partage n'est pas conforme à la Charte puisqu'il n'en respecte pas les dispositions relatives à l'administration des territoires non autonomes. Enfin, le représentant de la Syrie s'est opposé à l'emploi des mots « saisi de la question » proposés par le représentant de l'Union Soviétique.

Le représentant de la France a estimé qu'il ne fallait pas accepter la résolution avant que soient entendus les Membres qui y sont opposés.

Le représentant de la Pologne a fait observer que l'article 10 du règlement intérieur disposait que cette question resterait automatiquement à l'ordre du jour aussi longtemps que son examen ne serait pas terminé.

Le Président a déclaré que les mots « saisi de » n'impliquaient rien de particulier.

Le Président a attiré l'attention du Conseil sur le fait que l'Egypte et le Liban avaient demandé à prendre part à l'examen de cette question (S/617 et S/618).

Décision : *Le Président a déclaré que le Conseil avait reçu la communication du Secrétaire général et qu'étant saisi de la question il avait décidé d'en ajourner l'examen. Le Conseil a également décidé d'admettre l'Egypte et le Liban à participer aux débats sans préjuger la participation d'autres parties intéressées.*

Décision : *A la 243e séance, tenue le 10 février 1948, le Conseil a décidé de prendre acte*

du premier rapport mensuel de la Commission pour la Palestine (S/663) et d'ajourner la suite de l'examen de la question jusqu'au moment où il aurait reçu le premier rapport spécial au Conseil de sécurité, attendu incessamment.

Le représentant de la SYRIE a déclaré que le Conseil devait déterminer si la Commission était habilitée à présenter de tels rapports. Il a exprimé l'avis que la composition de cette Commission n'avait pas de justification légale et que toute action serait prématurée tant que les Etats Membres n'auraient pas ratifié le Plan de partage conformément à leurs procédures constitutionnelles.

Décision: *A la 253e séance, tenue le 24 février, le Président de la Commission pour la Palestine, le représentant de l'Egypte et celui du Liban ont été invités à prendre part aux débats. L'Agence juive pour la Palestine a été invitée à assister aux débats par l'intermédiaire de son représentant qui fournirait au Conseil tous renseignements et toute assistance dont celui-ci pourrait avoir besoin. Sur la proposition du Président, le Conseil a décidé d'accorder le même privilège au Haut Comité arabe, si celui-ci en faisait la demande.*

B. EXAMEN DES RAPPORTS DE LA COMMISSION POUR LA PALESTINE

A la 253e séance, tenue le 24 février, le PRÉSIDENT de la COMMISSION POUR LA PALESTINE a déclaré que la Commission, en tant qu'organe exécutif de l'Assemblée générale, était tenue d'agir strictement en conformité avec la résolution de l'Assemblée et que c'était du Conseil de sécurité que devaient émaner les directives politiques dont la Commission pourrait avoir besoin.

Il a rappelé que dans son dernier rapport, la Commission avait fait ressortir que le problème de la sécurité était le plus important problème à résoudre en vue de mettre en œuvre le Plan de partage. Il est apparu, a-t-il indiqué, que dans la situation actuelle de la Palestine et dans la situation qui existerait dans l'avenir immédiat, le seul moyen de mettre en œuvre le Plan de partage envisagé par l'Assemblée générale, était d'avoir recours à l'assistance d'un corps efficace de troupes non palestiniennes. Il a déclaré qu'il serait nécessaire d'assurer de façon efficace la pacification de la région en vue de mettre à exécution les dispositions nombreuses et complexes du Plan qui prévoit deux Etats et un territoire international pour la ville de Jérusalem, liés par une union économique. La situation présente risquait, selon lui, d'avoir des conséquences graves, à moins que l'on ne pût assurer soit un règlement pacifique soit un contrôle efficace exercé par une force extérieure suffisante.

Il a fait observer que, lors de son examen des informations et conclusions présentées par la Commission dans son premier rapport spécial, le Conseil de sécurité devrait tenir compte de la gravité de la situation dans laquelle se trouvait l'ensemble de la Palestine et de ses habitants, ainsi que du danger particulièrement grave qui menaçait la ville de Jérusalem.

Le représentant des ETATS-UNIS a déclaré qu'il importait au premier chef que le précédent qui serait créé fût pleinement conforme aux dispositions de la Charte. Par sa résolution du 29 novembre, l'Assemblée a adressé trois demandes au Conseil de sécurité. Il allait sans dire que la demande *a*) pouvait être satisfaite. Toutefois, les demandes *b*) et *c*) soulevaient la question des pouvoirs constitutionnels du Conseil. Si le Conseil constatait qu'il existait une menace contre la paix internationale, une rupture de la paix, ou que la Palestine était l'objet d'une agression extérieure, il serait alors nécessaire de faire des recommandations ou de prendre des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte, et les Etats Membres seraient tenus d'aider le Conseil. Mais la Charte ne donne pas pouvoir au Conseil d'imposer un règlement politique soit en exécution d'une recommandation de l'Assemblée générale, soit à la suite d'une recommandation du Conseil lui-même.

Tenant compte des renseignements et des conclusions figurant dans les documents soumis au Conseil, le représentant des Etats-Unis a proposé au Conseil de sécurité de prendre certaines mesures précises : 1) accepter la tâche proposée par l'Assemblée générale, sous réserve des limites de sa compétence aux termes de la Charte ; 2) instituer un comité du Conseil composé des cinq membres permanents, qui aurait pour mandat de déterminer si la situation en Palestine représentait une menace possible contre la paix internationale et de se concerter avec la Commission pour la Palestine, la Puissance mandataire et les représentants des principales communautés de Palestine au sujet de la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale ; 3) faire appel à tous les gouvernements et toutes les populations, notamment à ceux de la Palestine et des pays avoisinants, pour qu'ils prennent toutes les mesures possibles en vue d'éviter les désordres en Palestine ou de calmer les désordres qui s'y produisent actuellement.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que le retrait des forces britanniques serait terminé le 1er août. Le Gouvernement britannique, a-t-il dit, a fourni à la Commission pour la Palestine et au Conseil de tutelle une assistance considérable et de nombreux renseignements. Pour des raisons de sécurité, la Puissance mandataire n'a pu accepter l'ouverture d'un port à l'immigration juive, ni le transfert progressif à la Commission de l'administration des régions palestiniennes, ni la constitution d'une milice de l'Etat juif. Toutefois, la Puissance mandataire a, dans une certaine mesure, transféré les fonctions administratives aux autorités locales et créé des forces de police locales. Sans vouloir s'opposer à la décision de l'Assemblée, le Royaume-Uni n'est cependant pas disposé à participer à des mesures tendant à imposer un règlement qui ne serait pas acceptable pour les deux parties. L'Assemblée générale a négligé les avertissements réitérés du Royaume-Uni sur la nécessité de prévoir les

moyens d'appliquer la solution proposée. L'opinion publique britannique n'approuverait pas de nouveaux engagements exigeant des mesures coercitives. Le Royaume-Uni s'abstiendrait de voter sur la question des mesures coercitives.

A la 254e séance, le 24 février, le représentant de la SYRIE a déclaré que le Conseil devait examiner attentivement les recommandations de l'Assemblée qui, après avoir précipitamment adopté le Plan de partage, sous l'effet de la pression, s'était efforcé de se décharger sur le Conseil de la responsabilité de la mise en œuvre. Il a estimé qu'il était regrettable que l'Assemblée n'ait pas pris en considération la proposition tendant à demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. L'Assemblée, a-t-il dit, n'est pas un gouvernement mondial doté du pouvoir de créer des Etats, de violer l'intégrité des pays, d'imposer des régimes gouvernementaux ayant telle ou telle forme constitutionnelle, d'imposer une union économique à des Etats ou de détacher des territoires et des villes en les plaçant sous un régime de tutelle permanent. Le Plan de partage n'est pas conforme au droit international ni aux dispositions de la Charte, puisque les territoires sous mandat ne sauraient accéder à l'indépendance qu'en exerçant le droit de disposer d'eux-mêmes par l'intermédiaire d'une assemblée constituante représentative. Il ne faut pas, a-t-il insisté, refuser aux Palestiniens le bénéfice de l'application de cette règle fondamentale de la démocratie.

Selon lui, la décision de l'Assemblée générale ne trouvait aucune justification dans la Charte : l'Article 22 qui, a-t-on prétendu, fournit des justifications juridiques pour la création de la Commission, ne s'appliquait pas en pareil cas, puisqu'il n'entrait pas dans les fonctions de l'Assemblée d'administrer un pays. Les Articles 10 et 14 donnent uniquement à l'Assemblée le droit de recommander des mesures d'apaisement et de règlement pacifique et non pas des mesures de caractère agressif. La disposition relative à l'Union économique constituait une violation des principes fondamentaux de la souveraineté.

D'autre part, la Commission pour la Palestine n'était pas légitime puisque ses membres n'avaient pas été élus conformément au réglement intérieur de l'Assemblée générale ; et, de toute façon, le plan de partage restait une simple recommandation adressée aux Etats Membres.

Quant au Conseil, il ne pouvait, aux termes de la Charte, employer la force qu'en vertu du Chapitre VII, pour maintenir la paix et la sécurité internationales, et il n'était pas autorisé à y recourir pour maintenir l'ordre intérieur dans un pays. Le Conseil ne saurait prendre des mesures coercitives à l'égard d'un Etat avant d'être saisi d'une accusation formelle par une partie compétente.

C. CONSULTATIONS ENTRE LES MEMBRES PERMANENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Le représentant de la COLOMBIE a déclaré que les événements avaient justifié l'attitude de sa délégation à l'Assemblée générale. Il a présenté un projet de résolution (S/684) disposant que, compte tenu de la situation qui s'est développée en Palestine à la suite de la résolution de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité devrait, conformément à l'Article 106 de la Charte, inviter les membres permanents du Conseil à se concerter pour prendre en commun, au nom de l'Organisation, les mesures qui pourraient être nécessaires pour faire face à la situation provoquée par l'application de la résolution de l'Assemblée. En attendant le résultat de ces consultations, le Conseil devrait instituer un sous-comité composé de deux membres permanents et de trois membres non permanents du Conseil qui aurait pour mandat de vérifier s'il était possible de réaliser un accord entre les parties intéressées ; d'envisager la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale en vue d'examiner à nouveau la résolution du 29 nove... Enfin, le Conseil devrait inviter le Gouvernement du Royaume-Uni à retarder la date fixée pour l'expiration de son mandat et pour l'évacuation de la Palestine par ses troupes.

A la 255e séance, le 25 février, le représentant des ETATS-UNIS a déclaré qu'il ne pouvait pas accepter le projet de résolution de la Colombie. Il a présenté la proposition suivante (S/685) :

« *Le Conseil de sécurité,*

» *Saisi* par l'Assemblée de sa résolution du 29 novembre 1947 relative à la Palestine, et par la Commission des Nations Unies pour la Palestine, de son premier rapport mensuel et de son premier rapport spécial sur le problème de la sécurité en Palestine,

» *Décide :*

» 1. De recevoir, dans la limite des pouvoirs que la Charte confère au Conseil de sécurité, les demandes que lui a adressées l'Assemblée générale aux alinéas *a*), *b*) et *c*) de sa résolution du 29 novembre 1947 ;

» 2. De créer un comité du Conseil de sécurité composé des cinq membres permanents du Conseil, et qui aura pour attributions :

» *a*) De tenir le Conseil de sécurité au courant de la situation en ce qui concerne la Palestine et de lui faire des recommandations quant à l'orientation et aux instructions que le Conseil pourrait utilement donner à la Commission pour la Palestine ;

» *b*) D'examiner si la situation, en ce qui concerne la Palestine, constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales et de faire rapport de ses conclusions au Conseil à titre de question urgente, en les accompagnant de toutes recommandations qu'elle jugera utiles, touchant les mesures à prendre par le Conseil de sécurité ;

» *c*) De se concerter avec la Commission pour la Palestine, la Puissance mandataire et les représentants des principales communautés de Palestine au sujet de l'application de la recommandation du 29 novembre 1947 de l'Assemblée générale.

» *Fait appel* à tous les gouvernements et à toutes les populations, en particulier à ceux de

la Palestine et des pays avoisinants, pour qu'ils prennent toutes les mesures possibles pour éviter que ne se produisent des désordres tels que ceux que connaît actuellement la Palestine ou pour calmer ces désordres. »

Le représentant de l'EGYPTE a estimé que la création de la Commission pour la Palestine était incompatible avec les dispositions de la Charte puisqu'elle découlait d'une résolution qui n'était pas conforme à la Charte, et que ses membres n'avaient pas été désignés suivant une procédure régulière.

Il a invité le Conseil à examiner les aspects juridiques de la résolution relative au partage et à déterminer si cette résolution servait les intérêts de la paix. L'Egypte, a-t-il déclaré, estime que l'Assemblée n'a pas compétence pour décider ou recommander le partage. Il a regretté que la proposition égyptienne, tendant à demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, n'ait pas été prise en considération et que les aspects juridiques de la question aient été éludés. Il n'a pas reconnu non plus que les décisions de l'Assemblée puissent se fonder sur les Articles 10, 11 et 14 de la Charte. Les promoteurs du Plan de partage ont invoqué le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais l'Etat juif envisagé comprendrait presque autant d'Arabes que de Juifs et engloberait de vastes territoires non juifs. En fait, il s'agissait d'un « choix contraint » dont l'exemple n'a de place ni dans la tradition du droit international ni dans la Charte.

En ne se conformant pas à la résolution de l'Assemblée, l'Egypte exerçait le droit souverain que lui confère la Charte. Si l'on persistait à vouloir imposer le partage, on porterait atteinte à l'Organisation des Nations Unies, car il était évident que cette mesure provoquerait des désordres accrus et conduirait au désastre. Les Arabes de Palestine et des pays arabes avoisinants n'accepteraient jamais le partage de la Palestine. L'arrivée de la Commission en Palestine ne ferait qu'exaspérer davantage les sentiments des Arabes, comme le ferait également toute tentative visant à envoyer dans le pays une formation armée non palestinienne en vue d'imposer le partage.

Il était inexact de dire que les Arabes avaient attendu la clôture de la précédente session de l'Assemblée pour offrir une solution modérée. Ils ont proposé des solutions conciliatoires dès la Conférence de Londres de 1946-1947. L'Assemblée n'a pas laissé assez de latitude pour examiner un plan autre que le Plan de partage. Si le Conseil de sécurité devait participer à la mise en œuvre du Plan de partage, comme le demandait l'Assemblée générale, ce serait un coup fatal porté à la paix internationale. En tant que Membre loyal des Nations Unies, l'Egypte était opposée à cette résolution, qui était en contradiction avec la Charte et menaçait la paix mondiale.

A la 258e séance, le 27 février, le représentant de l'AGENCE JUIVE a déclaré que la résolution de compromis adoptée par l'Assemblée imposait des sacrifices considérables aux Juifs. Ils l'ont pourtant acceptée parce que cette résolution donnait satisfaction à leur désir de constituer un Etat et de trouver place dans la famille des nations. Le Conseil se trouvait maintenant en présence d'une tentative ouverte faite par les Arabes en vue de modifier par la force le règlement décidé par l'Assemblée, tandis que la Puissance mandataire faisait échec au Plan par une politique de non-coopération. Les Arabes ont reconnu sans vergogne avoir commis les actes dont l'exposé détaillé figure dans le mémorandum de l'Agence juive relatif à l'agression arabe (S/710). Il fallait surtout noter parmi ces actes la formation d'une armée arabe de la libération.

Des envahisseurs venus de l'extérieur de la Palestine constituaient l'armature des forces qui attaquaient les Juifs, tandis que les Arabes de Palestine ne jouaient qu'un rôle secondaire.

Le représentant de l'Agence juive a réfuté les allégations syriennes relatives aux visées impérialistes des Juifs dans le Moyen-Orient, ainsi que les accusations de prévention religieuse. On a prétendu que la résolution de l'Assemblée n'était qu'une simple recommandation ; mais le Royaume-Uni lui-même avait accepté la résolution comme une décision des Nations Unies. C'est seulement lorsque le Plan a été approuvé que la Puissance mandataire a adopté une politique de non-coopération. En s'efforçant de justifier son attitude actuelle, le Royaume-Uni a imaginé une politique de neutralité fondée sur l'argument spécieux selon lequel les Juifs et les Arabes sont également coupables. Or, les Juifs n'ont fait que se défendre contre l'agression arabe. La Puissance mandataire s'est employée avec beaucoup de zèle à intercepter les navires chargés d'immigrants juifs, mais elle s'est montrée impuissante ou indifférente devant les incursions ouvertes des pays arabes avoisinants et elle a reconnu que certaines régions de la Palestine se trouvaient sous le contrôle de bandes arabes. Malgré cela, elle s'est opposée à la formation d'une milice juive. Bien que gênés par l'administration britannique, les Juifs espéraient être en mesure de défendre l'Etat juif. Une force internationale n'était pas indispensable, mais il importait que les Juifs fussent approvisionnés en armes. La Commission avait été invitée à modifier les mesures d'embargo sur les armes appliquées sans distinction contre les uns et les autres ; on devrait favoriser ceux qui étaient prêts à mettre en œuvre le Plan de partage et refuser des armes à ceux qui y étaient opposés. Les Juifs considéraient le partage comme le strict minimum acceptable, au delà duquel ils ne pouvaient consentir à aucune concession.

Le représentant de la BELGIQUE a souscrit à la proposition des Etats-Unis tendant à la création d'un comité des membres permanents. Toutefois, il ne pouvait approuver la clause où il était dit que le Conseil recevrait les demandes formulées dans la résolution de l'Assemblée, car, a-t-il déclaré, on ne saurait prendre une telle décision qu'à la lumière des renseignements transmis par le futur comité. Il a présenté un amendement dans ce sens (S/688).

Le représentant de la COLOMBIE a déclaré que les événements avaient justifié les vues de la Colombie sur le partage. Nul ne pouvait

sérieusement s'attendre à ce que le Plan de partage fût automatiquement appliqué. Il était évident, a-t-il déclaré, que le Conseil de sécurité n'était pas autorisé à utiliser la force pour partager la Palestine. Le Conseil devrait étudier la possibilité d'assurer entre les Arabes et les Juifs un accord qui permettrait à la Commission de s'acquitter de ses fonctions sans avoir recours à la force armée, même s'il fallait pour cela remanier le Plan de partage. Si la Commission pour la Palestine n'était pas en mesure de s'acquitter de sa tâche sans retard, l'Assemblée pourrait être appelée à pourvoir à l'administration de la Palestine à l'expiration du Mandat ou à étudier d'autres dispositions. Il lui était agréable de constater que les membres du Conseil de sécurité estimaient dans l'ensemble que toute mesure coercitive devait être prise en vertu de l'Article 106 de la Charte, puisque l'Article 43 n'avait pas encore été appliqué.

Se référant au projet de résolution présenté par la Colombie, il a expliqué que les consultations entre les Membres permanents ainsi que les travaux du futur comité se dérouleraient simultanément. Il a exprimé l'espoir que le Royaume-Uni consentirait à remettre en question sa décision de quitter la Palestine le 15 mai ; le Conseil de sécurité, a-t-il dit, devrait lui adresser une demande à cet effet. Il était prêt à retirer son projet de résolution en faveur de toute proposition que pourraient présenter les Etats-Unis ou l'Union des Républiques socialistes soviétiques, puisque ces deux pays sont les principaux responsables du Plan de partage.

Le représentant de la SYRIE a déclaré que les mesures visées à l'Article 106 ne pouvaient être prises que conformément à l'Article 42 de la Charte. Les conditions requises n'étaient pas réalisées à ce moment. Il a appuyé l'amendement proposé par la Belgique (S/688), car, a-t-il souligné, le Conseil ne doit pas prendre de décisions à l'avance. La proposition des Etats-Unis tendait, à son avis, à assurer indirectement la mise en œuvre du partage. Or, le Conseil ne pouvait pas imposer un règlement politique ni intervenir dans les affaires intérieures d'un pays. Les trois demandes adressées au Conseil par la résolution de l'Assemblée étaient hors de la compétence du Conseil, telle qu'elle est définie dans la Charte ; à bien des égards, elles étaient en contradiction avec les dispositions de la Charte.

Il ne saurait approuver la proposition des Etats-Unis tendant à créer un sous-comité des membres permanents, car, à son avis, c'est l'ensemble du Conseil qui devait constater l'existence d'une menace contre la paix internationale. De même, le paragraphe 2 *c*) était inacceptable, car le Conseil n'avait pas le pouvoir d'imposer un règlement politique.

A la 260e séance, le 2 mars 1948, le représentant des ETATS-UNIS a déclaré qu'il ne pouvait pas accepter l'amendement belge. Le représentant de la Belgique était opposé au paragraphe 1 du projet de résolution des Etats-Unis, parce qu'il estimait que le Conseil ne saurait recevoir les demandes de l'Assemblée avant que le futur comité n'ait présenté son rapport. Or les Etats-Unis estiment qu'en souscrivant au paragraphe 1, on se prononce en faveur de la mise en œuvre du Plan de partage ; ils ne sauraient donc accepter l'amendement belge.

Les trois demandes adressées au Conseil étaient sujettes à cette réserve implicite que le Conseil ne devait pas outrepasser les pouvoirs qui lui étaient conférés par la Charte. Certes, il n'était pas possible d'utiliser la force armée pour imposer le partage, mais le Conseil serait néanmoins contraint de prendre des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte s'il constatait une menace contre la paix internationale ou une rupture de la paix.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que la Puissance mandataire avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour aider la Commission par des renseignements et des avis, mais un des défauts évidents du Plan de partage était que son application dépendait de la coopération des Arabes et des Juifs et qu'il ne tenait pas suffisamment compte de la réaction arabe ni des difficultés immenses auxquelles la Puissance mandataire devait faire face pour procéder au transfert.

L'exposé du porte-parole de l'Agence juive, a-t-il déclaré, se caractérisait par des assertions inexactes et des demi-vérités qui avaient été réfutées dans la déclaration publiée le 1er mars par le Gouvernement de la Palestine.

Le Conseil avait le devoir de déterminer s'il existait une menace contre la paix, mais ce n'était pas là une tâche réservée uniquement aux membres permanents. Le Royaume-Uni ne pouvait se prononcer en faveur de la proposition des Etats-Unis tendant à ce que le Conseil reçût les demandes de l'Assemblée, puisqu'il ne voulait pas participer à la mise en œuvre d'un plan qui impliquait une contrainte à l'égard de l'une des communautés. C'est pourquoi le Royaume-Uni ne saurait être membre du comité envisagé ; mais il aiderait le comité en lui fournissant tous les renseignements à sa disposition.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s'est prononcé en faveur du principe des consultations entre les membres permanents du Conseil, mais il a proposé que ces consultations eussent lieu directement et non pas au sein d'un comité, car cette dernière procédure ne pourrait que provoquer des retards. Les résultats de ces consultations, a-t-il déclaré, seraient présentés au Conseil dans un délai de dix à quinze jours. Il était inutile que le Comité entrât en consultations avec la Commission pour la Palestine et avec les Arabes et les Juifs, puisque des consultations de ce genre étaient menées par la Commission et que cette dernière avait déjà présenté un rapport. A son avis, les délégations pourraient de leur propre initiative se concerter à leur gré. Il n'avait pas d'objections à formuler contre le paragraphe 1 du projet de résolution des Etats-Unis.

A la 261e séance, le 3 mars, le représentant du CANADA s'est prononcé en faveur de l'amen-

dement belge à la résolution des Etats-Unis, parce que, pour recevoir les demandes de l'Assemblée, il fallait, selon lui, attendre que les membres permanents aient eu l'occasion de se concerter et d'entrer en consultation avec les parties intéressées, et que le Conseil ait constaté qu'on ne pouvait remédier à la situation par voie de conciliation. Après les déclarations des représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, il estimait plus que jamais que le Conseil devait faire un effort suprême en vue de parvenir à un règlement pacifique avant d'envisager la possibilité de prendre des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Le représentant de l'EGYPTE a déclaré apprécier à sa juste valeur l'esprit qui animait l'amendement belge au projet de résolution des Etats-Unis. Mais il a proposé de supprimer toute allusion à des consultations avec la Commission pour la Palestine, puisque cette dernière était formellement chargée de mettre en œuvre le Plan de partage.

Parlant en sa qualité de représentant de la CHINE, le PRÉSIDENT s'est prononcé en faveur de l'amendement belge. La Chine était prête, a-t-il déclaré, à faire partie du comité envisagé, bien qu'elle eût préféré voir ce comité composé d'une manière différente. Il a souscrit à l'appel à la conciliation lancé par le représentant du Canada et il a exprimé l'avis que le Conseil ne devait pas prendre une décision avant d'avoir procédé à un examen attentif de la question et sans en avoir délibéré soigneusement. A son avis, si la distinction entre la mise en œuvre du partage par la force, et le maintien de l'ordre par la force, était importante du point de vue juridique, elle était cependant assez illusoire dans la situation présente.

A la 262e séance, le 5 mars, le représentant de l'AGENCE JUIVE a réfuté les allégations égyptiennes selon lesquelles l'assemblée n'avait pas donné assez de latitude pour l'examen d'un plan autre que le Plan de partage, et il a rappelé qu'à de fréquentes occasions on avait soumis diverses propositions aux Arabes. Il a mis en doute la valeur de la proposition tendant à ménager des consultations avec les parties intéressées touchant l'application du Plan de partage. Le problème palestinien était à l'étude depuis des années, et le fait d'envisager de nouvelles négociations risquait de porter atteinte à l'objet même de la décision de l'Assemblée. L'Assemblée avait pris une décision concrète et la Commission pour la Palestine était à la veille d'entreprendre sa tâche dans ce pays.

Il a vivement pressé le Conseil de recevoir immédiatement la demande de l'Assemblée. A son avis, le rôle du Conseil de sécurité était essentiel dans la mise en œuvre du Plan de partage, et si le Conseil de sécurité manquait à ses responsabilités en tolérant l'agression arabe qui visait à faire échec au Plan de partage, il en résulterait un précédent dangereux pour les Nations Unies. La pierre de touche de l'attitude du Royaume-Uni était son empressement à céder aux instances de la Commission pour la Palestine ; or, la Puissance mandataire avait fait preuve d'un manque d'esprit de coopération en refusant de consentir à un transfert progressif des pouvoirs. Le représentant de l'Agence juive a invité le Conseil à demander à la Puissance mandataire de permettre l'organisation immédiate d'une milice juive et il a fait appel aux nations qui se sont prononcées en faveur du partage pour qu'elles lèvent l'embargo sur l'exportation des armes à destination de la Palestine juive.

Le représentant de la FRANCE s'est prononcé en faveur de l'amendement belge, parce que cet amendement insistait sur la nécessité de faire un nouvel effort de conciliation ; si, toutefois, cet amendement n'était pas accepté, il appuierait le projet de résolution des Etats-Unis. Se référant à la question de la valeur juridique des recommandations de l'Assemblée, il a déclaré qu'elles n'ont peut-être pas force obligatoire, mais qu'il était inadmissible qu'un Membre quelconque des Nations Unies s'opposât par la force à leur application.

Le représentant de l'EGYPTE a déclaré que l'exposé du porte-parole de l'Agence juive avait montré combien la distinction était faible entre l'emploi de la force armée pour mettre en œuvre le partage et l'emploi de la force armée pour maintenir la paix en Palestine.

Le représentant des ETATS-UNIS s'est opposé à l'amendement belge, mais il a déclaré qu'il s'abstiendrait de voter afin de ne pas faire jouer la règle de l'unanimité.

Le représentant de la COLOMBIE a partagé entièrement l'opinion du Président selon laquelle la distinction entre l'emploi de la force pour mettre en œuvre le partage et l'emploi de la force pour maintenir la paix, distinction qui certes revêt une importance juridique, paraissait illusoire dans la situation présente. Il a également reconnu, avec le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qu'il n'était pas nécessaire de créer un comité. C'est pourquoi, afin d'accélérer les travaux, il a proposé au Conseil de s'ajourner pour une semaine afin de permettre des consultations officieuses entre les membres permanents au sujet des mesures que le Conseil pourrait prendre en vertu de l'Article 106 de la Charte ; les membres permanents pourraient ensuite faire rapport au Conseil.

Le PRÉSIDENT a estimé qu'on ne pouvait obliger les membres permanents à procéder entre eux à des consultations.

Le représentant des ETATS-UNIS s'est opposé à la motion d'ajournement et a demandé que le projet de résolution et les amendements soient mis aux voix.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a appuyé la motion de la Colombie, à condition que les membres

permanents s'engagent à procéder à des consultations.

Le représentant de la SYRIE a souscrit à la proposition de la Colombie.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé qu'il était nécessaire d'adopter une résolution formelle invitant les membres permanents à entrer en consultation.

Le représentant de la CHINE a exprimé l'avis qu'il était prématuré d'envisager de prendre des mesures en vertu de l'Article 106 de la Charte.

Décision : *Le 5 mars, la motion d'ajournement présentée par la Colombie a été repoussée par cinq voix contre deux, et quatre abstentions.*

A la 263e séance, le 5 mars, le représentant des ETATS-UNIS a modifié comme suit le texte du paragraphe 2 de son projet de résolution : « D'inviter les cinq membres permanents du Conseil à se concerter et... ».

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'il ne s'opposerait pas au projet de résolution amendé présenté par les Etats-Unis ; mais il a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'inviter les membres permanents à entrer en consultation avec les Arabes, les Juifs et la Puissance mandataire, puisque c'était là le rôle de la Commission pour la Palestine. Il a proposé d'apporter au projet de résolution des Etats-Unis un amendement aux termes duquel les membres permanents feraient rapport dans un délai de dix à quinze jours sur le résultat de leurs consultations.

Le représentant des ETATS-UNIS a accepté cet amendement.

Le représentant de la BELGIQUE a accepté de supprimer dans le texte de l'amendement qu'il avait proposé la disposition relative à un comité des membres permanents.

Le représentant de la COLOMBIE a appuyé la suggestion tendant à inviter le membres permanents à procéder entre eux à des consultations directes ; il a été également d'avis de fixer un délai.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a demandé au représentant des Etats-Unis s'il accepterait une résolution rédigée en termes généraux, invitant les membres permanents à procéder entre eux à des consultations et les laissant libres d'examiner la question sous tous ses aspects.

LE PRÉSIDENT a demandé au représentant des Etats-Unis et à celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'entrer en consultation avant l'ouverture de la prochaine séance en vue de remanier en commun le projet de résolution des Etats-Unis.

Le représentant des ETATS-UNIS a présenté un texte revisé de son projet de résolution, qui avait été modifié en accord avec le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et à la lumière des débats de la séance précédente.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a de nouveau critiqué les alinéas 2 *b*) et 2 *c*) en faisant valoir qu'ils risquaient de provoquer des retards dans les consultations ; toutefois, il a accepté le texte amendé de l'alinéa 2 *a*).

Le représentant de la FRANCE a suggéré que la disposition relative au délai limite figure à la fin du paragraphe 2.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a répondu que cette disposition avait été placée à la fin de l'alinéa 2 *a*) parce que celui-ci était de caractère général.

Le représentant de la BELGIQUE s'est déclaré prêt à incorporer le nouveau texte du deuxième paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis dans le texte de son propre amendement, mais il ne pouvait accepter les mots « en vue de la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale ».

Décisions : *A la 263e séance, le 5 mars, le texte revisé de l'amendement belge a été repoussé après avoir été mis aux voix paragraphe par paragraphe.*

Le texte amendé du projet de résolution des Etats-Unis a été mis aux voix paragraphe par paragraphe. Le premier paragraphe par lequel le Conseil de sécurité décidait de recevoir, dans la limite des pouvoirs que lui confère la Charte, les demandes que lui avait adressées l'Assemblée générale aux alinéas a), b) *et* c) *de sa résolution du 29 novembre 1947, a été repoussé, n'ayant recueilli que cinq voix contre six abstentions (Argentine, Canada, Chine, Colombie, Royaume-Uni, Syrie). Les paragraphes* 2 b) *et* 2 c) *du projet de résolution ont également été repoussés, chacun d'eux n'ayant obtenu que six voix.*

Le projet de résolution des Etats-Unis résultant de ce vote paragraphe par paragraphe a été adopté par huit voix pour, et trois abstentions (Argentine, Royaume-Uni et Syrie) ; en voici le texte (S/691) :

« *Le Conseil de sécurité,*

» *Saisi* par l'Assemblée générale de sa résolution du 29 novembre 1947 relative à la Palestine, et par la Commission des Nations Unies pour la Palestine de son premier rapport mensuel et de son premier rapport spécial sur le problème de la sécurité en Palestine,

« *Décide* :

» 1. D'inviter les membres permanents du Conseil à se concerter et à tenir le Conseil de sécurité au courant de la situation en ce qui concerne la Palestine, et à lui faire, après s'être ainsi concertés, des recommandations quant aux directives et aux instructions que le Conseil pourrait utilement donner à la Commission pour la Palestine, en vue de la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale. Le Conseil de sécurité invite ses

membres permanents à lui faire rapport sur le résultat de leurs consultations dans un délai de dix jours ;

« *Fait appel* à tous les gouvernements et à toutes les populations, en particulier à ceux de la Palestine et des pays avoisinants, pour qu'ils prennent toutes les mesures possibles en vue d'éviter ou de calmer les troubles que connaît actuellement la Palestine. »

A la 267e séance, le 16 mars, le représentant du LIBAN a dit que les déclarations du Président de la Commission pour la Palestine et du représentant des Etats-Unis montraient que le Plan de partage était irréalisable et que le Conseil de sécurité n'avait pas le pouvoir de l'imposer. Les dispositions de ce Plan étaient contraires à la tradition démocratique et aux principes de la Charte.

L'expérience de la Corée, de la Grèce et de la Commission intérimaire démontraient nettement que les résolutions de l'Assemblée étaient de simples recommandations ; c'est pourquoi la demande qui faisait l'objet de l'alinéa *c*) de la résolution de l'Assemblée était illégale. Il ne saurait admettre que l'on qualifiât la situation en Palestine comme une menace contre la paix internationale, justifiant l'intervention du Conseil ; cette situation n'était en effet qu'une conséquence des tentatives faites pour imposer le partage. Il a fait observer qu'en vertu du Pacte de la Société des Nations, la Palestine devait devenir automatiquement un pays souverain à l'expiration du mandat.

L'orateur a invité tout particulièrement le peuple des Etats-Unis à ne pas céder à la propagande des sionistes qui les incitaient à une intervention armée. Il ne fallait pas renier la grande tradition de coopération politique et économique entre les Etats-Unis et les Etats arabes.

Le représentant de la SYRIE a déclaré que l'infiltration arabe en Palestine était très réduite par comparaison à l'infiltration d'immigrants juifs illégaux. Les Etats arabes, a-t-il dit, étaient favorables à toute solution qui sauvegarderait l'unité de la Palestine, et ne prendraient part à aucun combat en Palestine aussi longtemps qu'aucune force étrangère n'interviendrait dans la lutte.

D. RAPPORT SUR LES CONSULTATIONS ENTRE LES MEMBRES PERMANENTS

A la 270e séance, le 19 mars, le représentant des ETATS-UNIS a fait un rapport en son nom et au nom des représentants de la Chine et de la France sur les résultats des consultations entre les membres permanents. Dans la première partie de son rapport, il a expliqué que les consultations avec les parties intéressées, la Commission pour la Palestine et la Puissance mandataire avaient fait ressortir les faits suivants : l'Agence juive accepte le Plan de partage qu'elle considère comme un minimum irréductible ; elle insiste sur la mise en œuvre de ce Plan ; le Haut Comité arabe rejette le Plan. Aucun remaniement des parties essentielles du plan ne pourrait le rendre acceptable à l'une ou l'autre des parties ; tous les organismes consultés ont indiqué que le Plan de partage ne saurait être appliqué par des moyens pacifiques dans les circonstances actuelles. La Puissance mandataire a confirmé que de grandes quantités d'armes ont été illégalement introduites en Palestine par terre et par mer, et qu'un nombre considérable d'incursions d'éléments armés illégaux se sont produites par les mêmes voies ; enfin, si l'on ne trouvait pas une solution pacifique au problème, il y aurait lieu de craindre, dans un proche avenir, des combats sur une grande échelle entre les deux communautés. Voici le texte de la deuxième partie du rapport :

« A la suite des consultations qu'ils ont eues en ce qui concerne la situation en Palestine, les membres permanents ont constaté et signalent que si des groupes et des individus dont l'intention est de prendre part à des actes de violence continuent de s'infiltrer en Palestine, par terre et par mer, la situation ne fera qu'empirer, et ils recommandent

» *a*) Que le Conseil de sécurité fasse clairement comprendre aux parties et aux gouvernements intéressés qu'il est déterminé à ne pas tolérer l'existence d'une menace contre la paix internationale en Palestine,

» *b*) Que le Conseil de sécurité prenne toute autre mesure nécessaire par tous les moyens dont il dispose pour mettre fin immédiatement aux actes de violence et pour rétablir l'ordre et la paix en Palestine. »

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'il était opposé à la proposition des Etats-Unis tendant à engager de nouvelles négociations avec les Arabes, les Juifs et la Puissance mandataire. Ces négociations devraient également porter sur le point de savoir s'il convenait d'exécuter ou de modifier le Plan de partage. La Commission pour la Palestine avait déjà engagé des négociations de cet ordre ; d'ailleurs, l'Union Soviétique était opposée à ce que la question de la Palestine fût rouverte sans déguisement, ou secrètement ; enfin, une proposition tendant à la poursuite des consultations ne visait en réalité qu'à provoquer des retards et avait été repoussée par le Conseil. La résolution de l'Assemblée générale devait être mise en œuvre et les consultations entre les membres permanents devraient s'orienter dans ce sens.

La première partie du rapport présenté par les Etats-Unis avait peu d'intérêt. Ce qui était énoncé aux alinéas 1 *a*) et 1 *b*) de la deuxième partie avait été accepté par tous et portait sur des points importants. Le représentant de l'Union Soviétique n'acceptait pas le début du paragraphe 1 parce qu'il était clair que le danger provenait des infiltrations par terre et non des infiltrations par mer. Quant au paragraphe 4 de la première partie, il ne donne pas une idée exacte de la situation.

Le représentant de la SYRIE, parlant au nom des Etats arabes, a déclaré : 1) que les Etats

arabes étaient prêts à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour voir régner en Palestine la paix dans la justice ; 2) que les Etats arabes étaient convaincus que le Plan de partage et toutes les tentatives de mise en œuvre de ce plan étaient les seules causes des actes de violence qui se produisaient dans le pays ; 3) que les Juifs recevaient chaque mois 1.500 immigrants « légitimes » venant s'ajouter au nombre considérable d'immigrants illégaux qui, pour la plus grande partie, avaient reçu une formation et un équipement militaires ; 4) que les Juifs recevaient de grandes quantités de matériel de guerre de l'extérieur alors que les Arabes étaient privés de toute fourniture militaire.

Il a regretté que, dans leur rapport, les membres permanents n'aient pas reconnu que les trois demandes de l'Assemblée avaient pour objet de charger le Conseil d'imposer le partage. Puisque le Conseil n'avait pas le pouvoir de le faire, les membres permanents auraient dû renvoyer la question à l'Assemblée.

Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de représentant de la CHINE, a déclaré que c'était sur sa proposition que les mots « par terre et par mer » avaient été introduits dans le texte du paragraphe 1 de la deuxième partie du rapport. Il a estimé qu'il incombait aux deux parties de mettre un terme à l'entrée d'armes et de combattants en Palestine.

Le représentant de l'AGENCE JUIVE a exprimé l'avis que le paragraphe 4 de la deuxième partie du rapport pouvait donner lieu à des malentendus ; en effet, a-t-il déclaré, le fait que « le partage ne saurait être appliqué par des moyens pacifiques dans les circonstances actuelles » était uniquement dû aux tentatives arabes pour y faire échec par la force, au mépris des obligations de la Charte. De même, le paragraphe 5 de la première partie pouvait donner lieu à de sérieux malentendus, car si la Puissance mandataire s'est plainte de l'invasion de bandes arabes par voie de terre, elle n'a pas signalé que de telles incursions aient eu lieu par voie de mer. Donc, le paragraphe 1 de la deuxième partie ne rendait pas compte exactement de la situation réelle.

Le représentant de la SYRIE a protesté contre l'accusation selon laquelle les Etats arabes violaient la Charte en refusant de se conformer à la recommandation de l'Assemblée, qui n'avait pas force obligatoire.

A la 271e séance, le 19 mars, le représentant du ROYAUME-UNI a souligné que sa délégation avait pris part aux consultations des membres permanents à seule fin de fournir des renseignements à ceux-ci, et qu'elle n'était pas partie au rapport.

Le représentant de l'EGYPTE a regretté que les auteurs du rapport aient omis de reconnaître que les Sionistes étaient les agresseurs. La déclaration contraire qu'a faite le représentant de l'Union Soviétique est en contradiction avec les faits signalés par la Puissance mandataire et consignés dans le rapport de la Commission. Il ne faudrait pas que le Conseil donne suite à la demande de l'Assemblée sans en avoir délibéré de façon complète. Il s'agissait là d'une question trop grave, car le plan était contraire à de nombreuses dispositions de la Charte.

Le représentant des ETATS-UNIS a décrit la position des Etats-Unis touchant la mise en œuvre du Plan de partage recommandé par l'Assemblée.

La Commission pour la Palestine était d'avis que le Plan de partage n'avait pas recueilli une approbation suffisante pour pouvoir être mis en œuvre par des moyens pacifiques sans le concours d'une formation armée non palestinienne adéquate. Le régime de la ville de Jérusalem dépendait de l'attitude des Arabes et des Juifs à l'égard de l'union économique.

La Puissance mandataire avait accepté le partage, mais elle ne voulait pas prendre part à la mise en œuvre d'une décision qui exigeait l'emploi de la force. Selon la Puissance mandataire, aucune modification du Plan ne saurait le rendre acceptable pour les deux parties.

L'Agence juive avait déclaré que le Plan de partage était un minimum irréductible et que la mise en œuvre de tout plan exigerait l'emploi de mesures coercitives. Tout en s'estimant capable de maintenir l'autorité de l'Etat juif, l'Agence juive estimait qu'une force internationale était nécessaire pour éviter des combats plus sanglants. A son avis, l'union économique n'était pas essentielle à la vie de la Palestine ou de l'Etat juif.

Le Haut Comité arabe avait déclaré à plusieurs reprises qu'il rejetait le partage sous toutes ses formes. A son avis, la seule solution compatible avec la Charte serait la création d'un Etat indépendant unique qui garantirait les droits des minorités.

En ce qui concernait la trêve, l'Agence juive l'acceptait à condition qu'elle fût conforme aux dispositions du Plan de partage ; les Etats arabes l'acceptaient à condition que l'on renonçât au partage ; quant au Haut Comité arabe, il n'avait pas fait parvenir de réponse à ce sujet.

Puisque les Nations Unies n'avaient pas repris le système des mandats de la Société des Nations, elles ne devenaient pas automatiquement responsables de l'administration de la Palestine à l'expiration du mandat. En fait, aucune proposition de ce genre n'avait été présentée par le Royaume-Uni. Si le Plan de partage ne pouvait être mis en œuvre, l'Organisation des Nations Unies n'aurait aucune responsabilité gouvernementale en Palestine à la date du 15 mai, à moins que l'Assemblée ne prît de nouvelles dispositions. Toutefois, il incombait incontestablement au Conseil de sécurité et il était entièrement de sa compétence de chercher à faire cesser le feu et à mettre fin aux incursions en Palestine. Le Conseil ne devrait pas hésiter en l'occurrence à faire usage de son pouvoir de coercition en vertu du Chapitre VII.

Le représentant des Etats-Unis a présenté les trois conclusions que voici :

1. Le Plan de partage formait un tout qui ne saurait être mis en œuvre que dans son ensemble. Il était généralement reconnu que cette mise en œuvre ne pouvait être assurée par des moyens pacifiques.

2. Afin de maintenir la paix et de fournir une nouvelle occasion favorable à la conclusion d'un accord, le Conseil devrait convoquer immédiatement une session extraordinaire de l'Assemblée générale chargée d'étudier l'institution d'un régime temporaire de tutelle qui ne porterait nullement atteinte aux droits, aux revendications et à la position des parties intéressées et qui ne préjugerait en rien le caractère du règlement pacifique définitif.

3. En attendant la réunion de cette session extraordinaire de l'Assemblée générale, le Conseil devrait donner pour instruction à la Commission pour la Palestine de suspendre ses efforts en vue de la mise en œuvre du partage.

Le représentant de l'AGENCE JUIVE a déclaré que la proposition des Etats-Unis tendant à la suspension des efforts de mise en œuvre du Plan de partage et à l'institution d'un régime temporaire de tutelle pour la Palestine, représentait un renversement flagrant de la position des Etats-Unis et porterait considérablement atteinte au prestige des Nations Unies. Il apparaissait clairement que cette proposition équivalait à une capitulation devant les menaces de violence exprimées par certains Membres, mais il devrait être tout aussi clair que l'institution d'un régime de tutelle ne saurait garantir la paix et que son maintien exigerait l'emploi de la force.

Le PRÉSIDENT parlant en sa qualité de représentant de la CHINE a appuyé les propositions des Etats-Unis dans lesquelles il voyait une tentative de solution pacifique. Il a rappelé que la Commission pour la Palestine avait déclaré qu'on ne saurait mettre en œuvre le Plan sans avoir recours à la force, et il a exprimé sa conviction que le Conseil de sécurité ne devait pas fournir des formations armées dans un tel but.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que les propositions des Etats-Unis découlaient logiquement de l'attitude adoptée par les Etats-Unis au cours des consultations entre les membres permanents. Il n'était pas exact que tout le monde ait reconnu l'impossibilité de mettre en œuvre le Plan de partage par des moyens pacifiques. D'ailleurs, il n'y avait rien de commun entre les propositions des Etats-Unis et le rapport des membres permanents, notamment les alinéas 1 *a*) et 1 *b*) de la deuxième partie, rien de commun non plus avec la résolution de l'Assemblée.

Le représentant de la SYRIE a présenté le texte d'un télégramme des représentants de certaines communautés chrétiennes de Palestine dénonçant le Plan de partage et demandant qu'il soit annulé.

A la 274e séance, le 24 mars, le représentant du CANADA a passé en revue les événements qui s'étaient déroulés depuis l'adoption du Plan de partage par l'Assemblée générale. Il a déclaré que les hypothèses fondamentales sur lesquelles on s'était fondé pour élaborer le règlement envisagé n'avaient pas été vérifiées. Il était maintenant évident que la coopération entre les Juifs et les Arabes était irréalisable dans les circonstances actuelles ; la Puissance mandataire avait déclaré qu'elle ne jouerait pas un rôle important dans la mise en œuvre du Plan et qu'elle ne pouvait permettre à la Commission des Nations Unies pour la Palestine de se rendre en Palestine avant le 1er mai 1948, une minorité agissante de Membres des Nations Unies, notamment tous les Etats voisins de la Palestine, avait refusé d'accepter la recommandation de l'Assemblée générale. Ces pays étaient, semblait-il, en train d'aider à organiser des forces régulières pour s'opposer au partage. De plus, le transfert progressif de l'autorité aux Conseils provisoires de gouvernement n'était pas possible. Enfin, il ressortait désormais clairement des discussions qui avaient eu lieu entre les membres permanents du Conseil de sécurité qu'il n'était pas possible, dans les conditions actuelles de parvenir à un accord sur les mesures militaires efficaces destinées à maintenir l'ordre en Palestine. Bien que la proposition des Etats-Unis tendant à l'institution d'un régime temporaire de tutelle en Palestine présentât certaines difficultés, le délai d'apaisement proposé permettrait d'élaborer un règlement dans une atmosphère moins défavorable. Cette période pourrait être de courte durée. Toutefois, la délégation canadienne ne saurait se prononcer en faveur d'une procédure quelconque avant qu'il n'existât des preuves d'un rapprochement des esprits entre les pays les plus directement intéressés.

Le représentant de la FRANCE a exposé à nouveau la position de son pays sur la question et il a rappelé sa proposition tendant à ce que l'Assemblée générale remette sa décision à plus tard pour permettre aux Etats arabes intéressés de définir plus clairement une attitude conciliante. La délégation française était toujours favorable à l'emploi de tous les moyens possibles pour parvenir à la conciliation ou ménager un accord. C'est pourquoi la délégation française se prononçait en faveur de la proposition des Etats-Unis dans la mesure où celle-ci comporte la possibilité de ménager un délai pendant lequel l'accord pourrait se faire entre les parties, et parce qu'elle représentait un effort tendant à instaurer un régime susceptible de remplacer la Puissance mandataire. La délégation française ne saurait en ce moment se prononcer pour ou contre la proposition des Etats-Unis qui demandait à être développée et formulée de manière plus précise.

Le représentant du LIBAN a estimé qu'il était prématuré de procéder à l'examen détaillé du plan présenté par la délégation des Etats-Unis. Lorsque l'Assemblée générale serait appelée à siéger en session extraordinaire, il

lui appartiendrait de procéder elle-même à l'examen de la question.

Le représentant de la COLOMBIE a exprimé l'avis qu'il serait préférable d'ajourner les débats, étant entendu que les représentants des membres permanents du Conseil de sécurité se saisiraient de la question et poursuivraient leurs conversations jusqu'à ce qu'ils fussent prêts à faire rapport au Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT a déclaré que, d'après les rapports des délégations des Etats-Unis, de la France, de la Chine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il n'y avait rien à espérer d'une reprise des consultations.

Le représentant de l'EGYPTE a de nouveau exprimé l'opposition des Arabes au partage. En ce qui concerne la proposition des Etats-Unis, il estimait qu'il convenait de dire que toute décision entraînant la suspension de la mise en œuvre d'une résolution qui n'avait fait que provoquer des troubles, serait une décision opportune.

E. EXAMEN DES PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS PAR LES ETATS-UNIS

A la 275e séance, le 30 mars, le représentant des ETATS-UNIS a présenté les projets de résolution suivants (S/704 et S/705) :

I

« *Le Conseil de sécurité,*

« *En tant que* principalement responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

« *Note* avec anxiété le redoublement des actes de violence et des désordres en Palestine et estime que la conclusion d'une trêve immédiate en Palestine présente un caractère d'extrême urgence ;

« *Invite* l'Agence juive pour la Palestine et le Haut Comité arabe à envoyer des représentants au Conseil de sécurité en vue de la conclusion d'une trêve entre les communautés arabe et juive de Palestine et insiste sur la lourde responsabilité dont le poids retomberait sur celle des parties qui manquerait à observer les conditions de cette trêve ;

« *Invite* les groupes armés arabes et juifs de Palestine à mettre fin immédiatement aux actes de violence. » (S/704).

II

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant reçu,* le 9 décembre 1947, la résolution de l'Assemblée générale concernant la Palestine, datée du 29 novembre 1947 ;

« *Ayant pris acte* des premier et deuxième rapports mensuels de la Commission des Nations Unies pour la Palestine sur le progrès de ses travaux, et du premier rapport spécial sur le problème de la sécurité ;

« *Ayant invité,* à la date du 5 mars 1948, les membres permanents du Conseil à se consulter ;

« *Ayant pris note* des rapports établis au sujet de ces consultations ;

« *Invite* le Secrétaire général, conformément à l'Article 20 de la Charte des Nations Unies, à convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour poursuivre l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine. » (S/705).

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que, bien que son Gouvernement fût convaincu qu'il était essentiel d'instituer un régime de tutelle pour rétablir l'ordre, il estimait qu'il ne fallait pas provoquer de retard en prolongeant les débats sur les détails du régime temporaire de tutelle. C'est pourquoi le projet de résolution ne faisait pas mention du régime de tutelle.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que la présentation de nouvelles propositions américaines, qui marquent une renonciation au Plan de partage de la Palestine précédemment approuvé et qui le remplacent par l'établissement d'un régime de tutelle des Nations Unies en Palestine, soulevait de très graves difficultés.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques continue à estimer que la résolution adoptée par l'Assemblée générale, qui partageait la Palestine en deux Etats indépendants, juif et arabe, constitue une solution juste. Cette solution est juste, tout d'abord, parce qu'elle répond aux intérêts nationaux profonds, tant des Juifs que des Arabes. C'est précisément parce que cette résolution répond aux intérêts des deux peuples de la Palestine, dont chacun a le droit de constituer un Etat indépendant, que l'Union Soviétique a abouti à la suite de l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine par l'Assemblée générale, à la conclusion que cette solution était la plus juste.

C'est parce que le partage de la Palestine en deux Etats est préférable à tout autre solution de la question de la Palestine qu'une majorité écrasante de l'Assemblée générale a adopté le Plan de partage et a voté pour ce Plan. Les Etats-Unis, eux aussi, ont voté pour ce plan. La délégation des Etats-Unis à l'Assemblée générale a défendu activement la proposition de partage de la Palestine et elle a obtenu qu'elle fût adoptée par la majorité requise.

Mais voici qu'aujourd'hui, les Etats-Unis ont renoncé à appuyer cette résolution, ils ont même posé la question de l'annulation de cette résolution en faisant à cet effet des propositions tout à fait nouvelles. Les efforts déployés par les Etats-Unis pour réduire à néant la résolution qui a été adoptée, sont dictés par des intérêts qui n'ont rien de commun avec les intérêts de l'Organisation des Nations Unies, dont les milieux dirigeants des Etats-Unis ont cessé depuis longtemps de tenir compte.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a montré ensuite que la mise en échec de la résolution sur le partage de la Palestine était entièrement imputable aux Etats-Unis qui, de l'avis général, ont à cœur, non pas un règlement juste de la question du gouvernement futur de la Palestine ou des relations entre les Arabes et les Juifs, mais plutôt leurs intérêts pétroliers et leurs positions stragégiques dans le Proche-Orient. Il est indubitable qu'en faisant échec à la résolution sur le partage de la Palestine, on porterait à l'Organisation des Nations Unies un coup grave dont la responsabilité incomberait entièrement aux Etats-Unis.

Avec l'adoption de la résolution sur la tutelle, les Juifs aussi bien que les Arabes de la Palestine seraient réduits à la condition d'un peuple sans Etat indépendant.

L'adoption de la proposition instituant une tutelle ne tournerait qu'à l'avantage de certains milieux influents au sein des grandes Puissances, qui placent leurs propres intérêts économiques et stratégiques au-dessus des intérêts communs des Nations Unies.

En présentant leur nouvelle proposition relative à la question de Palestine, les Etats-Unis ont proposé également de convoquer une session spéciale de l'Assemblée générale, qui serait chargée de reviser la résolution adoptée naguère. Nous ne voyons aucune raison pour que l'on convoque une session extraordinaire de l'Assemblée, étant donné que nous avons déjà eu une session sur la Palestine en 1947.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que le Conseil de sécurité aurait tort d'accepter la proposition tendant à inviter la Commission pour la Palestine à suspendre ses travaux de mise en œuvre de la résolution sur le partage. La Commission n'avait pas le droit d'arrêter ses travaux, tant que la résolution adoptée par l'Assemblée générale restait en vigueur.

A la 277e séance, le 1er avril 1948, le représentant de l'ARGENTINE a déclaré que sa délégation s'en tenait toujours à sa position initiale qui consistait à ne se prononcer en faveur d'aucune des deux parties. Il a appuyé le projet de résolution des Etats-Unis (S/704) et a fait appel aux Arabes et aux Juifs pour qu'ils parviennent à s'entendre.

Le représentant de la BELGIQUE a estimé que le Conseil avait repoussé la demande de l'Assemblée et que son devoir était par conséquent de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée pour étudier la situation.

Le représentant de l'AGENCE JUIVE a demandé instamment que le premier projet de résolution des Etats-Unis (S/704) fût modifié de manière à tenir compte de la situation réelle, à savoir : l'agression arabe. Les Juifs étaient désireux de mettre fin aux hostilités, mais ils insistaient pour que la trêve s'accompagnât de l'évacuation des forces étrangères de Palestine et de la cessation des préparatifs d'agression. Il fallait également que les conditions de la trêve fussent conformes aux dispositions du Plan de partage et aux délais prévus dans ce Plan.

Dans leur deuxième projet de résolution (S/705), les Etats-Unis proposaient un renversement injustifiable de la décision de l'Assemblée. Les Etats-Unis n'ont donné aucune assurance quant à l'institution et à la mise en application du régime de tutelle. Les Juifs, pour leur part, n'accepteraient pas que leur accession à l'indépendance fût retardée. L'orateur a également attiré l'attention sur la situation de la ville de Jérusalem qui menaçait de devenir un champ de bataille à l'expiration du mandat.

Le représentant de l'EGYPTE a nié l'intervention des Etats arabes dans le conflit de Palestine. Il a déclaré qu'il était prêt à appuyer la proposition des Etats-Unis (S/704).

Le représentant du ROYAUME-UNI s'est prononcé en faveur de la proposition des Etats-Unis tendant à ménager une trêve (S/704) et il a déclaré qu'il voterait en faveur du deuxième projet de résolution (S/705) ne serait-ce que pour donner à l'Assemblée l'occasion de procéder, à la lumière des événements, à un nouvel examen de sa décision.

Le représentant de la SYRIE a donné son appui à la deuxième proposition (S/705). Il a réservé sa position en ce qui concerne la proposition tendant à ménager une trêve (S/704) jusqu'à ce que l'attitude des deux parties soit nettement établie.

Le représentant des ETATS-UNIS a expliqué que dans le premier projet de résolution (S/704), son Gouvernement envisageait le maintien du *statu quo* avec cessation des hostilités et des actes de provocation. Il a accepté une proposition de la République socialiste soviétique d'Ukraine tendant à supprimer les mots « avec anxiété » dans le deuxième alinéa.

Décisions : *A la 277e séance, le 1er avril, le projet de résolution des Etats-Unis (S/704) a été adopté à l'unanimité avec la rédaction modifiée que voici (S/714, I) :*

« *Le Conseil de sécurité,*

« En tant que principalement responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

» *Note* le redoublement des actes de violence et des désordres en Palestine et estime que la conclusion d'une trêve immédiate en Palestine présente un caractère d'extrême urgence ;

» *Invite* l'Agence juive pour la Palestine et le Haut Comité arabe à envoyer des représentants au Conseil de sécurité en vue de la conclusion d'une trêve entre les communautés arabe et juive de Palestine et insiste sur la lourde responsabilité dont le poids retomberait sur celle des parties qui manquerait à observer les conditions de cette trêve ;

» *Invite* les groupes armés arabes et juifs de Palestine à mettre fin immédiatement aux actes de violence. »

Le deuxième projet de résolution (S/705) a été adopté par neuf voix et deux abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques).

Le PRÉSIDENT a demandé quelles instructions il convenait de donner à la Commission pour la Palestine et comment le Conseil devait organiser le programme de ses travaux futurs.

Le représentant de la SYRIE a déclaré qu'étant donné la perspective de trêve, la Commission pour la Palestine devait cesser les efforts qu'elle déploie en vue de mettre en œuvre le Plan de partage.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le Conseil de sécurité pouvait donner des instructions à la Commission pour la Palestine, mais uniquement dans le sens de la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale sur la Palestine. Le Conseil ne pouvait donner d'autres instructions qui seraient contraires à cette résolution de l'Assemblée générale. C'est pourquoi le Conseil de sécurité ne pouvait prendre une décision qui amènerait la suspension des travaux de la Commission pour la Palestine.

Le représentant de la FRANCE a exprimé l'avis que la Commission serait en mesure de tirer du débat les conclusions nécessaires.

Le représentant de l'ARGENTINE a souscrit à la fois aux déclarations du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et à celles du représentant de la France.

Le représentant du CANADA a proposé que le Président entre en consultation avec les deux parties au sujet de l'application de la trêve et que le Conseil examine un projet de régime temporaire de tutelle pour la Palestine, dont le représentant des Etats-Unis se proposait de saisir le Conseil.

Le représentant des ETATS-UNIS a proposé de tenir une séance officieuse en vue d'étudier le plan de tutelle.

Le PRÉSIDENT a déclaré qu'il ferait rapport au Conseil sur les résultats des entretiens qu'il se proposait d'avoir avec les parties.

F. RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LES NÉGOCIATIONS EN VUE D'UNE TRÊVE ET EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION DE LA COLOMBIE

A la 282e séance, le 15 avril, le PRÉSIDENT a déclaré qu'il n'avait pu amener l'Agence juive et le Haut Comité arabe à s'entendre en ce qui concerne la trêve. A la suite des entretiens officieux entre les membres du Conseil, il a présenté, au nom de la délégation de la Colombie le projet de résolution suivant (S/722) :

« *Considérant* la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er avril 1948 et les conversations que le Président du Conseil de sécurité a eues avec les représentants de l'Agence juive pour la Palestine et du Haut Comité arabe, en vue de la conclusion d'une trêve entre Arabes et Juifs en Palestine ;

» *Considérant* que, comme le déclare ladite résolution, la cessation immédiate des actes de violence en Palestine et l'instauration de la paix et de l'ordre dans ce pays, présentent un caractère d'extrême urgence ;

» *Considérant* que le Gouvernement du Royaume-Uni est responsable, tant qu'il demeure Puissance mandataire, du maintien de l'ordre et de la paix en Palestine et qu'il doit continuer de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet ; et que, pour ce faire, il doit recevoir la collaboration et l'appui du Conseil de sécurité en particulier, ainsi que de tous les Membres des Nations Unies en général ;

» *Le Conseil de sécurité*

» 1. *Invite* tous les particuliers et toutes les organisations de Palestine, et spécialement le Haut Comité arabe et l'Agence juive, à prendre immédiatement, sans préjudice de leurs droits, de leurs titres et de leurs positions, et afin de contribuer au bien général et de servir les intérêts permanents de la Palestine, les mesures suivantes :

» *a*) Mettre fin à toute activité d'ordre militaire ou paramilitaire, ainsi qu'aux actes de violence, de terrorisme et de sabotage ;

» *b*) S'abstenir de faire entrer en Palestine des bandes ou des individus, quelle que soit leur origine armés ou capables de porter les armes, ainsi que d'aider ou d'encourager l'entrée en Palestine de ces bandes et de ces individus armés ;

» *c*) S'abstenir d'importer ou d'acquérir, ainsi que de favoriser ou d'encourager l'importation ou l'acquisition d'armes et de matériel de guerre ;

» *d*) S'abstenir, en attendant que l'Assemblée générale ait poursuivi l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine, de toute activité politique qui pourrait porter préjudice aux droits, aux titres ou aux positions de l'une ou l'autre communauté ;

» *e*) Collaborer avec les autorités mandataires en vue du maintien effectif de la loi et de l'ordre, ainsi que des services publics essentiels, en particulier des services qui touchent aux transports, aux communications, à la santé publique et à l'approvisionnement en vivres et en eau ;

» *f*) S'abstenir de toute action qui mettrait en danger la sécurité des lieux saints en Palestine.

» 2. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni à s'employer de son mieux, tant qu'il demeure Puissance mandataire, à faire accepter par tous les intéressés en Palestine les mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, et à surveiller, tout en conservant la liberté d'action pour ses propres forces militaires, l'exécution desdites mesures par tous les intéressés, et à tenir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale au courant de la situation en Palestine.

» 3. *Invite* tous les gouvernements, et en particulier les gouvernements des pays voisins de la Palestine, à prendre toutes dispositions pour aider à l'exécution des mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, et en particulier de celles qui se rapportent à l'entrée en Palestine de bandes armées, d'individus armés ou capables de porter les armes ainsi que d'armes et de matériel de guerre.

» 4. *Prie* le Secrétaire général de nommer trois membres du Secrétariat qui se rendront en Palestine et qui, en collaboration avec la Puissance mandataire, contrôleront à titre d'observateurs l'exécution de la trêve et feront rapport au Secrétaire général à ce sujet. »

Les représentants des ETATS-UNIS et du CANADA ont exposé les raisons pour lesquelles leur Gouvernement respectif appuyait le projet de résolution de la Colombie.

Le représentant de l'AGENCE JUIVE a déclaré que le projet de résolution relatif à une trêve se bornait à faire appel aux groupes arabe et juif en Palestine pour qu'ils mettent fin aux actes de violence. Elle n'avertissait pas les pays arabes voisins d'avoir à cesser de recruter, d'entraîner et d'équiper sur leurs territoires des contingents militaires destinés à une intervention armée en Palestine, ni d'avoir à cesser l'envoi de ces formations en Palestine. Le nœud de toute la difficulté était l'invasion étrangère. La tâche la plus urgente du Conseil de sécurité était d'envisager carrément la situation. L'orateur a proposé d'apporter un certain nombre d'amendements au projet de résolution, de nature, pensait-il, à supprimer certaines dispositions injustes et néfastes.

Le représentant de la SYRIE s'est prononcé en faveur du projet de résolution en formulant des réserves. Il considérait qu'il importait de faire cesser toute activité politique, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du Plan de partage et d'arrêter l'immigration en Palestine sous toutes ses formes pendant la durée de la trêve.

Le représentant de l'EGYPTE a soulevé certaines objections contre le projet de résolution, mais il a exprimé l'avis que l'intention des auteurs était certainement louable et que ce projet visait au rétablissement de la paix. Il a déclaré que si ce projet de résolution signifiait le rétablissement effectif de la paix et ne masquait pas un autre dessein, sa délégation serait favorable à son adoption.

A la 283e séance, le 16 avril, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le projet de résolution présenté par la Colombie (S/722), en particulier les paragraphes 1 *a*), *b*), *c*) et *d*), était injuste et favorable aux Arabes. Il a proposé d'y apporter un amendement, consistant à ajouter, après le paragraphe 1 *c*), la phrase suivante :

« Retirer immédiatement toutes les formations armées qui ont envahi la Palestine de l'extérieur, et éviter à l'avenir l'entrée de telles formations en Palestine. »

Le représentant de la FRANCE a expliqué que le paragraphe 1 *a*) ne signifiait pas que les organisations armées seraient dissoutes, et que les dispositions prévues au paragraphe 1 *d*) ne mettraient pas un terme à toutes les réunions politiques. Il a estimé qu'il convenait d'accepter le paragraphe 1 *b*) puisque les restrictions apportées à l'immigration seraient d'une durée limitée et se trouveraient compensées par la cessation des infiltrations de formations arabes armées. Le paragraphe 1 *c*) serait plus facilement acceptable si l'on supprimait l'allusion à l'acquisition de matériel de guerre.

Le représentant des ETATS-UNIS a fait observer que la trêve n'était qu'une mesure temporaire. Il a déclaré qu'à son avis, les conditions de la trêve étaient justes et raisonnables. A la lumière des observations du représentant de l'Agence juive, il a proposé deux amendements :

1. Remplacer le paragraphe 1 *b*) par le texte suivant :

« S'abstenir de faire entrer ou de favoriser et d'encourager l'entrée en Palestine de bandes armées, de personnel militaire ainsi que de groupes ou d'individus armés, quelle que soit leur origine ».

2. Ajouter au paragraphe 1 *f*) le texte suivant :

« S'abstenir de toute mesure qui entraverait l'accès aux lieux saints et aux sanctuaires de ceux qui ont un droit reconnu à y aller prier. »

Le représentant du HAUT COMITÉ ARABE a fait valoir que les conditions d'une trêve doivent être de nature à favoriser la conclusion d'un règlement durable. Les Arabes, a-t-il dit, ont fait l'expérience malheureuse de trêves proposées par la Puissance mandataire, et qui ont favorisé la cause juive. En réalité, les Juifs ont fait échec par avance aux propositions de trêve en proclamant l'établissement d'une administration juive dans la zone juive.

Décision : *A la 283e séance, le 17 avril, les amendements présentés par les Etats-Unis ont été adoptés à l'unanimité. Les amendements présentés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont été repoussés par six voix contre deux, avec trois abstentions. Le dernier paragraphe du projet de résolution présenté par la Colombie a été repoussé, six membres ayant voté pour et cinq s'étant abstenus. Le texte amendé de la résolution (S/723) a été adopté par neuf voix, avec deux abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) ; en voici la teneur :*

« *Considérant* la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er avril 1948 et les conversations que le Président du Conseil de sécurité a eues avec les représentants de l'Agence juive pour la Palestine et du Haut Comité arabe, en vue de la conclusion d'une trêve entre Arabes et Juifs en Palestine ;

» *Considérant* que, comme le déclarait ladite résolution, la cessation immédiate des actes

de violence en Palestine et l'instauration de la paix et de l'ordre dans ce pays présentent un caractère d'extrême urgence ;

» *Considérant* que le Royaume-Uni est responsable, tant qu'il demeure Puissance mandataire, du maintien de l'ordre et de la paix en Palestine, et qu'il doit continuer de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet ; et que, pour ce faire, il doit recevoir la collaboration et l'appui du Conseil de sécurité, en particulier, ainsi que de tous les Membres des Nations Unies en général ;

» *Le Conseil de sécurité*

» 1. *Invite* tous les particuliers et toutes les organisations de Palestine, et spécialement le Haut Comité arabe et l'Agence juive, à prendre immédiatement, sans préjudice de leurs droits, de leurs titres ou de leurs positions, et afin de contribuer au bien général et de servir les intérêts permanents de la Palestine, les mesures suivantes :

» *a*) Mettre fin à toute activité d'ordre militaire ou paramilitaire, ainsi qu'aux actes de violence, de terrorisme et de sabotage ;

» *b*) S'abstenir de faire entrer, ou de favoriser et d'encourager l'entrée en Palestine, de bandes armées, de personnel militaire, ainsi que de groupes ou d'individus armés, quelle que soit leur origine ;

» *c*) S'abstenir d'importer ou d'acquérir, ainsi que de favoriser ou d'encourager l'importation ou l'acquisition d'armes et de matériel de guerre ;

» *d*) S'abstenir, en attendant que l'Assemblée générale ait poursuivi l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine, de toute activité politique qui pourrait porter préjudice aux droits, aux titres, ou aux positions de l'une ou l'autre communauté ;

» *e*) Collaborer avec les autorités mandataires en vue du maintien effectif de la loi et de l'ordre, ainsi que des services publics essentiels, en particulier les services qui touchent aux transports, aux communications, à la santé publique et à l'approvisionnement en vivres et en eau ;

» *f*) S'abstenir de toute action qui mettrait en danger la sécurité des lieux saints en Palestine, ainsi que de toute action qui gênerait l'accès à tous les sanctuaires et lieux saints de ceux qui ont le droit reconnu de les visiter pour y pratiquer leur culte.

» 2. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni à s'employer de son mieux, tant qu'il demeure Puissance mandataire, à faire accepter par tous les intéressés en Palestine les mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, et à surveiller, tout en conservant la liberté d'action pour ses propres forces militaires, l'exécution desdites mesures par tous les intéressés, et à tenir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale au courant de la situation en Palestine.

» 3. *Invite* tous les gouvernements, et en particulier les gouvernements des pays voisins de la Palestine, à prendre toutes dispositions pour aider à l'exécution des mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, et en particulier de celles qui se rapportent à l'entrée en Palestine de bandes armées, de personnel militaire, de groupes et d'individus armés, ainsi que d'armes et de matériel de guerre. »

Au cours de la discussion, le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'il interprétait les mots « tout en conservant la liberté d'action pour ses propres forces » comme signifiant que la Puissance mandataire serait libre d'employer de la meilleure façon possible les forces qui restaient en Palestine.

Le représentant du HAUT COMITÉ ARABE s'est plaint de ce que la Puissance mandataire vendait des installations militaires aux Juifs.

Le représentant de l'AGENCE JUIVE a déclaré que l'interprétation du représentant du Royaume-Uni ne le satisfaisait pas. Il s'est déclaré particulièrement inquiet au sujet de l'emploi de la Légion arabe.

Le représentant du ROYAUME-UNI a répondu que ces mots avaient trait exclusivement aux opérations militaires effectuées par les forces britanniques, et il a déclaré que les éléments de la Légion arabe actuellement en Palestine seraient retirés à l'expiration du mandat.

Le représentant de l'AGENCE JUIVE a jugé que la déclaration du représentant du Royaume-Uni n'était pas une réponse suffisante. Il a déclaré que si l'on confiait à la Puissance mandataire seule le soin de faire observer la trêve, l'Agence juive agirait comme si la mise en œuvre et l'observation de la trêve n'avaient fait l'objet d'aucun arrangement.

G. CRÉATION DE LA COMMISSION DE TRÊVE

A la 287e séance, le 23 avril, le représentant des ÉTATS-UNIS a demandé au représentant de l'Agence juive, à celui du Haut Comité arabe et à celui de la Puissance mandataire quelles mesures avaient été prises pour mettre en œuvre la résolution du 17 avril 1948 relative à la trêve (S/723).

Le représentant du ROYAUME-UNI a donné un aperçu des mesures prises par le haut commissaire en Palestine en vue de ménager une trêve.

Le représentant de l'AGENCE JUIVE a déclaré que M. Ben-Gurion avait fait savoir au haut commissaire que les Juifs cesseraient le feu dès que les Arabes le feraient.

Le représentant du HAUT COMITÉ ARABE a déclaré que les Arabes cesseraient le feu si les Juifs respectaient les conditions de la trêve et si la situation était stabilisée tant au point de vue politique qu'au point de vue militaire.

Le représentant des ÉTATS-UNIS a proposé le projet de résolution suivant :

« Rappelant sa résolution du 17 avril 1948, qui invitait toutes les parties en cause à observer certaines dispositions précises relatives à

une trêve en Palestine, dans le but de mettre fin aux actes criminels et aux actes de violence organisée commis à la fois par les Arabes et les Juifs en Palestine ;

» *Le Conseil de sécurité*

» *Etablit* une Commission de trêve pour la Palestine composée des représentants des membres du Conseil de sécurité, à l'exception de la Syrie, qui ont des représentants consulaires de carrière à Jérusalem, et dont les fonctions seront d'aider le Conseil de sécurité à assurer l'application de sa résolution du 17 avril 1948 ;

» *Invite* la Commission à faire rapport au Président du Conseil de sécurité dans les quarante-huit heures en ce qui concerne l'évolution de la situation, et ensuite à tenir le Conseil de sécurité au courant des mêmes faits.

» La Commission, ses membres, leurs adjoints et son personnel auront le droit de voyager, ensemble ou séparément, partout où la Commission estimera nécessaire de remplir ses fonctions.

» Le Secrétaire général des Nations Unies mettra à la disposition de la Commission le personnel et l'assistance dont elle pourrait avoir besoin, en tenant compte du caractère d'extrême urgence de la situation en Palestine. »

Le représentant de la FRANCE, appuyé par le représentant de la SYRIE, a proposé de modifier le deuxième alinéa de manière à préciser la composition de la Commission de trêve. Il a estimé en outre qu'il convenait de prolonger le délai de quarante-huit heures.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a déclaré que les termes de la résolution relative à la trêve avaient rendu sa mise en œuvre impossible et que l'actuelle proposition des Etats-Unis ne tendait pas à la réalisation d'une trêve. Il a critiqué le Royaume-Uni qui, selon lui, n'avait pas pris les mesures nécessaires pour obtenir une trêve.

Le représentant de la BELGIQUE a proposé de modifier comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa :

« ... aider le Conseil de sécurité à surveiller l'exécution de la résolution par les parties ».

Cet amendement a été accepté par le représentant des Etats-Unis.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que la résolution adoptée par le Conseil ne tenait pas compte des réalités puisque l'on n'y avait pas fait figurer les exigences minima en vue d'obtenir une trêve, à savoir, d'une part, le retrait des formations armées qui étaient entrées en Palestine dans le dessein de s'opposer au partage et, d'autre part, l'empêchement de nouvelles pénétrations. Selon lui, la nouvelle proposition des Etats-Unis rentrait dans le cadre d'une politique visant à obliger les Nations Unies à adopter le régime de la tutelle.

Les représentants du CANADA et de la SYRIE ont appuyé le projet de résolution.

Le représentant du LIBAN a proposé de supprimer, dans le premier alinéa, les mots « à la fois par les Arabes et les Juifs ».

Le représentant de l'AGENCE JUIVE a affirmé que c'était les Arabes qui avaient rompu une trêve locale à Tibériade. Il a déclaré que le Royaume-Uni serait responsable des activités de la Légion arabe après l'expiration du mandat.

Décision : *A la 287e séance, le 23 avril, le Conseil a adopté par huit voix, avec trois abstentions (Colombie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) le texte amendé du projet de résolution des Etats-Unis (S/727). En voici la teneur :*

« Rappelant sa résolution du 17 avril 1948 invitant toutes les parties en cause à observer certaines dispositions précises relatives à une trêve en Palestine,

» *Le Conseil de sécurité*

» *Etablit* une Commission de trêve pour la Palestine composée des représentants des membres du Conseil de sécurité qui ont des représentants consulaires de carrière à Jérusalem, notant toutefois que le représentant de la Syrie a fait savoir que son Gouvernement n'est pas disposé à faire partie de la Commission. La fonction de la Commission sera d'aider le Conseil de sécurité à surveiller l'exécution par les parties de la résolution du Conseil de sécurité en date du 17 avril 1948;

» *Invite* la Commission à faire rapport au Président du Conseil de sécurité dans un délai de quatre jours sur ses activités ainsi que sur l'évolution de la situation et, ensuite, à tenir le Conseil de sécurité au courant des mêmes faits.

» La Commission, ses membres, leurs adjoints et son personnel auront droit de voyager, séparément ou ensemble, partout où la Commission estimera nécessaire de remplir ses fonctions.

» Le Secrétaire général des Nations Unies, tenant compte de l'urgence particulière de la situation en Palestine, fournira à la Commission le personnel et l'aide dont elle pourrait avoir besoin. »

A la 289e séance, le 7 mai, le PRÉSIDENT a donné connaissance au Conseil d'une plainte de l'Agence juive relative à une invasion de la Palestine par des forces étrangères (S/730) et d'un câblogramme de la Commission de trêve en Palestine sur le même sujet (S/732).

Le Président a également attiré l'attention du Conseil sur les difficultés des communications éprouvées par la Commission de trêve en Palestine, et il a demandé au représentant du Royaume-Uni d'essayer d'obtenir en Palestine une priorité absolue pour les communications émanant de la Commission de trêve.

H. Messages de la Commission de trêve

Le Président a porté à l'attention du Conseil deux messages de la Commission de trêve en Palestine (S/741 et S/742) concernant les négociations en vue d'une trêve à Jérusalem et en vue du contrôle de cette trêve. La Commission demandait également s'il serait possible que l'Organisation des Nations Unies envoie les fonctionnaires nécessaires pour exercer ce contrôle ou s'il fallait confier ce contrôle au représentant de la Croix-Rouge internationale.

Le Secrétaire général a déclaré qu'il estimait techniquement possible d'envoyer en Palestine cinquante fonctionnaires préposés au contrôle de la trêve. Mais il faudrait qu'il soit bien entendu que ces fonctionnaires se rendraient en Palestine à la demande et avec le plein appui des deux parties.

Le Président a proposé que le Conseil de sécurité réponde à la Commission qu'il y aurait lieu pour elle d'avoir recours à l'assistance du représentant du Comité international de la Croix-Rouge.

Le représentant de la Chine a exprimé l'avis que la question de savoir si le contrôle devait être exercé par cinquante fonctionnaires des Nations Unies ou par la Croix-Rouge internationale était d'importance secondaire. Le vrai problème était l'accord des deux parties.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que, selon lui, le facteur temps était l'élément le plus important du problème et qu'il fallait accepter les services de la Croix-Rouge.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que le Conseil de sécurité invite la Commission de trêve à envoyer des renseignements complémentaires. Il faut remarquer, a-t-il dit, que la proposition tendant à confier le sort de la ville de Jérusalem à la Croix-Rouge internationale n'a pas été faite par la Commission de trêve, mais par Sir Alan Cunningham. On ne saurait admettre une proposition tendant à inviter la Croix-Rouge internationale à assurer l'administration de Jérusalem.

Le représentant du Canada a fait observer que les fonctionnaires préposés au contrôle de la trêve seraient chargés de régler la circulation conformément à tout accord qui pourrait se faire entre les parties sous les auspices de la Commission de trêve. La Commission de trêve devrait avoir pleine autorité pour utiliser toutes les ressources disponibles sur place, y compris les services de la Croix-Rouge internationale.

Le représentant de l'Argentine a déclaré qu'il était opposé à l'envoi de fonctionnaires préposés au contrôle et il a estimé, avec le représentant du Canada, que la Commission de trêve devait utiliser tous les moyens possibles pour obtenir et faire régner une trêve effective. On ne pourrait rien faire à Lake Success.

Le représentant du Haut Comité arabe a estimé qu'il serait plus efficace d'utiliser les services de représentants non armés de la Croix-Rouge internationale.

Le Président a proposé de maintenir à l'étude la question du recrutement, par l'intermédiaire des Nations Unies, de fonctionnaires préposés au contrôle.

Le représentant du Canada a estimé qu'il serait sage de faire connaître à la Commission qu'elle avait l'entière confiance du Conseil de sécurité et qu'elle pouvait prendre toutes initiatives dans le cadre de son mandat.

Le représentant de la Syrie a proposé que le Conseil invite la Commission de trêve à fournir des renseignements sur le sort réservé à l'appel lancé par le Conseil en faveur de la trêve.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pu souscrire, en principe, à la proposition tendant à confier à la Croix-Rouge des fonctions de contrôle ou des fonctions administratives. Toutefois, il n'a soulevé aucune objection à ce que la Commission de trêve coopère avec la Croix-Rouge dans l'exercice de fonctions de caractère humanitaire.

Le Président a déclaré qu'il rédigerait sa réponse en tenant compte du fait que l'on laisserait à la Commission de trêve une grande latitude pour déterminer, selon leur utilité, les divers moyens d'assistance dont elle pourrait avoir besoin.

I. Intervention des Etats arabes en Palestine

A la 292e séance, le 15 mai, le Président a donné connaissance au Conseil de deux messages : l'un de l'Agence juive (S/744) concernant la présence et l'activité continuelles de la Légion arabe en Palestine, l'autre du ministre des Affaires étrangères d'Egypte, relatif à l'intervention armée des forces égyptiennes en Palestine (S/743).

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'à l'exception de deux compagnies, la Légion arabe avait déjà quitté la Palestine, et que ces deux compagnies s'apprêtaient également à partir.

Le représentant de l'Agence juive a rappelé ses précédents avertissements concernant les préparatifs d'agression des Arabes. Il a insisté pour que le Conseil reconnaisse dans la situation en Palestine une menace contre la paix internationale, une rupture de la paix et un acte d'agression, et pour qu'il invite les Etats arabes à s'abstenir d'actes d'agression, au risque de se voir appliquer les mesures prévues au Chapitre VII.

Le représentant du Haut Comité arabe a contesté le droit de l'Agence juive de qualifier d'agression l'entrée en Palestine de forces arabes invitées par le Haut Comité arabe à maintenir l'ordre public. A l'expiration du mandat, a-t-il dit, la Palestine est devenue une nation indépendante et les Juifs constituent une minorité rebelle.

Le représentant de la COLOMBIE a estimé que le Conseil devrait recevoir directement des renseignements sûrs au sujet de la situation en Palestine.

Le représentant du CANADA a reconnu qu'il importait de tenir le Conseil au courant. Il a demandé, avec insistance, que des mesures soient prises pour fournir à la Commission de trêve l'assistance dont elle avait besoin pour s'acquitter de cette fonction.

Le PRÉSIDENT a déclaré qu'il y aurait prochainement trois organes des Nations Unies en Palestine. La Commission de trêve faisait face à de grandes difficultés de communications.

Le représentant de la CHINE a déclaré qu'il n'était plus utile que les Etats-Unis fussent représentés à la Commission de trêve étant donné qu'ils avaient reconnu l'Etat juif.

Le représentant de la SYRIE a demandé au Conseil d'étudier le statut international de la Palestine ; à son avis, comme il n'existait pas d'accord de tutelle, la Palestine avait accédé à l'indépendance à l'expiration du mandat.

Le représentant de l'ARGENTINE a déclaré qu'il était désireux de consulter son Gouvernement au sujet des aspects juridiques de la nouvelle situation en Palestine. A son avis, le statut de l'Agence juive et du Haut Comité arabe devant le Conseil devait être revisé.

Le représentant de la COLOMBIE a estimé qu'il fallait prendre sans retard des mesures pour que le Conseil soit tenu au courant des événements de Palestine. Dans l'intervalle, les membres permanents du Conseil devraient se consulter, conformément à l'Article 106 de la Charte.

Répondant à une question du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le représentant de l'EGYPTE a déclaré, à nouveau, que son pays intervenait en Palestine uniquement pour sauvegarder l'ordre public. A l'expiration du mandat, a-t-il dit, la Palestine a accédé à l'indépendance complète et à la souveraineté.

J. PROJET DE RÉSOLUTION DES ETATS-UNIS ET QUESTIONNAIRE

A la 293e séance, le 7 mai, le représentant des ETATS-UNIS a déclaré que les renseignements dont on disposait alors sur la situation en Palestine indiquaient, aux yeux du Gouvernement des Etats-Unis, qu'il existait une menace contre la paix et une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte. En conséquence, il a présenté le projet de résolution suivant (S/749) :

« *Le Conseil de sécurité,*

» *Tenant compte* du fait que des résolutions antérieures du Conseil de sécurité relatives à la Palestine n'ont pas été observées et que des opérations militaires ont lieu en Palestine,

» *Constate* que la situation en Palestine constitue une menace contre la paix et une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte ;

» *Ordonne* à tous gouvernements et autorités de mettre fin et de renoncer à toute action militaire hostile et de donner, à cette fin, à leurs forces militaires et paramilitaires l'ordre de cesser le feu et d'arrêter toute opération, cet ordre devenant exécutoire dans les trente-six heures qui suivront l'adoption de la présente résolution ;

» *Prescrit* à la Commission de trêve établie en vertu de la résolution du 23 avril 1948 du Conseil de sécurité de faire rapport au Conseil de sécurité quant à l'observation des ordres ci-dessus. »

La délégation des Etats-Unis, estimant qu'il était souhaitable de recevoir des renseignements complémentaires sur la situation en Palestine, a présenté une série de questions à poser à toutes les parties intéressées ; en voici la liste :

« I. Questions adressées à l'Egypte, à l'Arabie Saoudite, à la Transjordanie, à l'Irak, au Yémen, à la Syrie et au Liban :

» *a*) Des éléments armés de vos forces régulières ou de forces irrégulières appuyées par votre Gouvernement opèrent-ils actuellement en Palestine ?

» *b*) Dans l'affirmative, où se trouvent ces éléments, sous quel commandement opèrent-ils et quels sont leurs objectifs militaires ?

» *c*) Sur quoi vous fondez-vous pour affirmer que ces forces ont le droit de pénétrer en Palestine et d'y effectuer des opérations ?

» *d*) Quelle est actuellement l'autorité qui exerce les fonctions politiques dans les régions arabes de la Palestine ?

» *e*) Cette autorité négocie-t-elle actuellement avec les autorités juives en vue du règlement des problèmes politiques de Palestine ?

» *f*) Les Gouvernements arabes ont-ils conclu entre eux un accord relatif à la Palestine ?

» *g*) Dans l'affirmative, quels sont les termes de cet accord ? »

« II. Questions adressées au Haut Comité arabe :

» *a*) Le Haut Comité arabe exerce-t-il une autorité politique dans les régions arabes de la Palestine ?

» *b*) Quelles sont les dispositions d'ordre gouvernemental prises pour le maintien de l'ordre et le fonctionnement des services publics dans les parties arabes de la Palestine ?

» *c*) Les Arabes de Palestine ont-ils sollicité l'aide de gouvernements en dehors de la Palestine ?

» *d*) Dans l'affirmative, à quels gouvernements se sont-ils adressés et dans quel but ?

» *e*) Avez-vous désigné des représentants pour traiter avec la Commission de trêve du Conseil de sécurité en vue de rendre effective la trêve demandée par le Conseil de sécurité ? »

« III. Questions adressées au Gouvernement provisoire d'Israël :

» *a*) Sur quelles régions de la Palestine exercez-vous, à l'heure actuelle, un contrôle effectif ?

» *b*) Des forces armées sous vos ordres opèrent-elles en dehors des régions que revendique votre Etat juif ?

» *c*) Dans l'affirmative, comment pouvez-vous justifier ces opérations ?

» *d*) Négociez-vous actuellement avec les autorités arabes au sujet de la trêve ou d'un règlement des problèmes politiques en Palestine ?

» *e*) Avez-vous désigné des représentants pour traiter avec la Commission de trêve du Conseil de sécurité en vue de rendre effective la trêve demandée par le Conseil de sécurité ?

» *f*) Accepteriez-vous une trêve immédiate et inconditionnelle en ce qui concerne la ville de Jérusalem et les lieux saints ? »

A la 294e séance, le 18 mai, le Conseil a abordé l'examen du questionnaire présenté par la délégation des Etats-Unis.

Le représentant de la CHINE a proposé d'ajouter au texte de la première question, les mots « où les Juifs sont en majorité ». De même, il a suggéré de faire figurer dans le texte de la question III *b*), les mots « où les Arabes sont en majorité ».

Le représentant du ROYAUME-UNI a suggéré des modifications correspondantes dans les questions I *c*) et III *c*).

Le représentant de l'EGYPTE a estimé que les questions révélaient une prévention très marquée, et il s'est vivement opposé à l'emploi des mots « autorités juives » et « Gouvernement provisoire d'Israël ».

Le représentant de l'AGENCE JUIVE a déclaré que le Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël était la seule autorité gouvernementale *de facto* pour les résidants juifs du Territoire palestinien précédemment sous mandat, et que sa juridiction se limitait aux régions attribuées à l'Etat juif par la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre.

Le PRÉSIDENT a répondu aux objections du représentant du Royaume-Uni en proposant d'employer les mots « autorités juives ».

Le représentant de la SYRIE a déclaré que les questions posées aux Arabes et aux Juifs devaient être de même nature. Selon lui, il fallait interroger, sur leurs formations irrégulières, à la fois les Arabes et les Juifs. Il a estimé que la proclamation de l'Etat juif était un acte illégal et que la reconnaissance, par le Gouvernement des Etats-Unis, du Gouvernement provisoire d'Israël comme autorité *de facto*, était une faute.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'il appuierait la proposition du Président tendant à employer les mots « autorités juives en Palestine ». Il serait souhaitable, a-t-il dit, d'ajouter les mots « ou en dehors de la Palestine » dans le texte de la question III *b*). Le Gouvernement du Royaume-Uni a également suggéré d'ajouter à cette section une question complémentaire, libellée comme suit :

« Avez-vous pris des dispositions pour l'entrée en Palestine, dans un avenir prochain, d'hommes en âge de combattre, venant du dehors ? Dans l'affirmative, quel est leur nombre et d'où viennent-ils ? »

Le représentant de l'AGENCE JUIVE a estimé essentiel de demander aux deux parties si des avions relevant de leur contrôle avaient participé ou participaient à des bombardements de villes et de villages, et dans l'affirmative, de justifier ces actes.

Le représentant des ETATS-UNIS a déclaré qu'il considérerait comme extrêmement déplacé qu'un pays conteste le droit des Etats-Unis de reconnaître le statut *de facto* d'un Etat.

Le représentant du LIBAN a soulevé des objections contre les questions I *f*) et I *g*). S'il est déplacé de poser des questions au sujet des actes du Gouvernement des Etats-Unis, il est également déplacé que le Conseil pose ces questions aux Etats arabes.

A la 295e séance, le 18 mai, le représentant du CANADA a estimé que le Conseil pouvait obtenir les renseignements désirés de façon moins officielle et plus pratique en utilisant les services de la Commission de trêve ou du Médiateur.

Le représentant du HAUT COMITÉ ARABE a demandé des éclaircissements sur la question II *e*).

Le PRÉSIDENT a répondu que la question II *e*) avait trait aux conditions requises pour réaliser une trêve, conditions proposées par la Commission de trêve, et qui n'avaient été acceptées par aucune des parties.

Le représentant de la COLOMBIE a estimé que le Conseil pouvait se prononcer sur le projet de résolution des Etats-Unis sans attendre les réponses des gouvernements.

Le représentant de la SYRIE a proposé de demander aux autorités juives en Palestine si leurs forces armées comprenaient des éléments non palestiniens, et dans l'affirmative, dans quelle proportion. A son avis, ces renseignements devraient être obtenus par l'intermédiaire de la Commission de trêve.

Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de représentant de la FRANCE, a partagé les vues du représentant de la Colombie. Toutefois, étant donné la situation en Palestine, il a estimé qu'il serait vain d'inviter la Commission de trêve à recueillir les renseignements désirés.

Le représentant de la COLOMBIE a critiqué la Commission de trêve qui, selon lui, manquait à son devoir de tenir le Conseil continuellement au courant de l'évolution de la situation, conformément à la résolution du 23 avril.

Le PRÉSIDENT a expliqué que le membre français de la Commission était obligé d'adresser ses renseignements au Gouvernement français

parce que les membres de la Commission étaient dispersés et qu'il n'avait pas autorité pour parler au nom de la Commission.

Décision : *Après une longue discussion, au cours de laquelle plusieurs amendements ont été examinés et certains incorporés au texte, le Conseil à sa 295e séance, le 18 mai, a adopté le questionnaire dont la rédaction revisée a fait l'objet du document S/753. Le Conseil a décidé que les réponses devraient lui parvenir dans un délai de quarante-huit heures à compter du 19 mai à midi, heure de New-York.*

Au cours de la discussion, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a regretté que le Conseil ait examiné si longuement le questionnaire alors qu'il disposait évidemment de renseignements suffisants pour constater l'existence d'une rupture de la paix.

Le représentant de l'ARGENTINE a exprimé le désir de voir consigner au procès-verbal que sa délégation s'était abstenue de prendre part à tous les votes sur cette question.

A la 296e séance, le 19 mai, le Conseil a examiné le projet de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que son Gouvernement approuvait l'intention du projet de résolution des Etats-Unis, sans en approuver la forme. Il doutait fort qu'il fût sage ou opportun d'invoquer l'Article 39 qui s'appliquait uniquement à la paix internationale. D'autres difficultés relatives à la situation présente avaient trait au statut juridique de la Palestine à la mesure dans laquelle les recommandations de l'Assemblée étaient exécutoires et à la définition d'un acte d'agression et de l'agresseur. C'est pourquoi il a proposé d'apporter au projet de résolution des Etats-Unis l'amendement suivant (S/755) :

« *Le Conseil de sécurité,*

» *Considérant* le changement qui est intervenu dans le statut juridique de la Palestine à la suite de la fin du mandat et la nécessité qu'il y a de définir ledit statut avec plus de précision ;

» *Tenant compte* du fait que des résolutions antérieures du Conseil de sécurité relatives à la Palestine n'ont pas été observées et que des opérations militaires ont lieu en Palestine ;

» *Fait appel* à toutes parties intéressées en Palestine pour qu'elles s'abstiennent d'actes d'hostilité armée et qu'elles donnent, à cette fin, l'ordre de cesser le feu à leurs forces militaires et paramilitaires, cet ordre devenant exécutoire dans les trente-six heures qui suivront l'adoption de la présente résolution ;

» *Fait appel* à la Commission de trêve et à toutes parties intéressées pour qu'elles accordent priorité absolue à la négociation et à l'observation d'une trêve dans la ville de Jérusalem ;

» *Prescrit* à la Commission de trêve établie en vertu de la résolution du 23 avril 1948 du Conseil de sécurité de faire rapport au Conseil de sécurité quant à l'observation des dispositions des deux précédents alinéas de la présente résolution ;

» *Invite* le Comité constitué le 14 mai par l'Assemblée générale à procéder le plus rapidement possible à la nomination d'un Médiateur des Nations Unies en Palestine et fait appel à toutes parties intéressées pour qu'elles aient recours à ses bons offices afin de chercher une solution par voie de médiation. »

Le représentant des ETATS-UNIS a déclaré que son Gouvernement ne saurait approuver l'amendement proposé car, aux termes de cet amendement, la question ne relèverait plus du Chapitre VII de la Charte mais du Chapitre VI, ce qui éluderait la constatation d'une menace contre la paix.

Le représentant de la BELGIQUE a estimé que le Conseil devait s'en tenir aux dispositions du Chapitre VI et mettre en œuvre tous les moyens permettant d'obtenir un règlement pacifique du différend. Il a demandé quelles mesures le Conseil pourrait, dans les circonstances actuelles, prendre à l'égard d'un Etat qui ne se conforme pas à ses ordres, sans forces armées à sa disposition et sans la probabilité d'une application de l'Article 106.

Le représentant de l'AGENCE JUIVE a déclaré que personne ne contestait le fait que les Gouvernements des Etats arabes utilisaient des forces armées en Palestine, et que ce fait était ouvertement admis par les agresseurs dans leurs communications au Conseil. Etant donné que cet emploi de forces armées constituait une violation de la Charte, il n'y avait pas lieu d'examiner les raisons invoquées pour justifier cette violation. La première exigence, si l'on voulait rechercher la paix, était une suspension d'armes inconditionnelle. Le Conseil de sécurité ne s'avancerait pas trop si, tenant compte des renseignements disponibles, il constatait non seulement une rupture de la paix mais également un acte d'agression. A son avis, l'ordre de cesser le feu devait prendre effet immédiatement et non dans un délai de trente-six heures.

Le représentant de la CHINE a déclaré qu'il ne voyait rien dans la Charte qui puisse autoriser les Nations Unies à ordonner le partage d'un pays ou d'un territoire quelconque. Comme les représentants du Royaume-Uni et de la Belgique, il estimait que la résolution devrait s'appuyer sur le Chapitre VI et non sur le Chapitre VII.

A la 297e séance, le 19 mai, le PRÉSIDENT a porté à l'attention du Conseil deux télégrammes de la Commission de trêve (S/758 et S/759) et deux télégrammes du Consul de France à Jérusalem.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a déclaré que l'existence d'une menace contre la paix ou d'une rupture de la paix en Palestine devait être établie d'après les preuves existantes. Dans les documents qu'elles ont présentés au Conseil, l'Egypte et la Transjordanie déclaraient nette-

ment que leurs troupes étaient entrées en Palestine. Ces troupes avaient des objectifs militaires et politiques bien définis. L'existence du nouveau Gouvernement d'Israël était également un fait établi et l'Etat d'Israël avait été reconnu par huit Etats différents, et il était résolu à défendre son territoire.

En dépit de déclarations contraires, le Royaume-Uni était juridiquement et effectivement responsable de l'entrée des troupes transjordaniennes en territoire étranger. Ces formations étaient encadrées par des officiers britanniques et subventionnées par le Trésor britannique. Le Royaume-Uni devait assumer la responsabilité des actes du Roi de Transjordanie. Au sein du Conseil de sécurité, le représentant du Royaume-Uni semblait faire de sérieux efforts en vue de mettre fin aux hostilités. Mais, d'autre part, le Gouvernement du Royaume-Uni s'efforçait, par tous les moyens, de faire durer les combats de manière à accroître les destructions et les pertes subies par les populations de Palestine. En réalité, le Royaume-Uni ne tenait pas à permettre aux populations de Palestine de décider de leur sort ; il désirait établir solidement, par tous les moyens, son influence en Palestine.

Le représentant de la SYRIE a souscrit à l'interprétation donnée à l'Article 39 par le Royaume-Uni. Il faudrait étudier le statut international de la Palestine pour déterminer si la paix internationale est ou non troublée. Il a également fait objection à l'emploi du mot « ordonne » dans le projet de résolution des Etats-Unis. Il a fait observer qu'il est inexact que les autorités juives exercent l'autorité *de facto* sur les régions qui leur sont attribuées aux termes du Plan de partage ; en effet, plus de la moitié de la région mentionnée dans la proclamation n'est pas occupée par les Juifs et ceux-ci n'y exercent aucune autorité administrative. Il a déclaré enfin qu'il ne saurait accepter le projet de résolution des Etats-Unis.

Le représentant du HAUT COMITÉ ARABE a fourni des éclaircissements sur l'attitude adoptée devant l'évolution de la situation dans leur pays depuis l'expiration du mandat, par ceux qui, a-t-il prétendu, constituent l'écrasante majorité de la population de Palestine. Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, proclamé à la fois dans le Pacte de la Société des Nations et dans la Charte des Nations Unies, ouvre incontestablement à la majorité arabe de la population de la Palestine le droit à l'entière souveraineté sur l'ensemble du pays. Etant donné les conditions qui ont prévalu en Palestine au cours des six derniers mois, la majorité arabe était parvenue à cette conclusion qu'il lui fallait avoir recours à l'assistance des Etats voisins membres de la Ligue arabe en vue de rétablir, dans le pays, la paix et la stabilité.

A la 298e séance, le 20 mai, le représentant du CANADA s'est prononcé en faveur de la proposition du Royaume-Uni, qui selon lui, perpétuait les efforts déployés par le Conseil pour parvenir, par voie de négociation, à un règlement équitable et durable de la question palestinienne et parce qu'elle n'impliquait pas de mesures de coercition. C'est pourquoi il insistait sur la nécessité d'organiser complètement la Commission de trêve et de nommer un médiateur.

Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de représentant de la FRANCE, a fait valoir que l'on ne saurait aboutir à une solution en procédant à une analyse purement juridique du problème. Il était parfaitement évident qu'il existait une menace contre la paix en Palestine. Il a reconnu qu'il était nécessaire de chercher d'abord, et avant tout, à convaincre les parties d'avoir recours aux négociations et à la médiation. Le Conseil de sécurité avait à sa disposition la Commission de trêve. Il faudrait étendre le champ d'action de cette Commission en lui fournissant une assistance sous forme de personnel et de matériel et en étendant ses pouvoirs. En se conformant aux dispositions du projet de résolution des Etats-Unis, le Conseil de sécurité donnerait à la Commission de trêve et au Médiateur l'autorité et les pouvoirs dont ils avaient besoin. La France voterait en faveur du projet de résolution des Etats-Unis.

Le représentant de la SYRIE a déclaré qu'il ne concevait pas que l'on pût prendre des mesures en vertu de l'Article 39 de la Charte. Rappelant les précédents créés par d'autres différends de même nature, il a fait observer qu'ils ne justifiaient pas les mesures proposées dans le projet de résolution des Etats-Unis. A son avis, on pourrait, grâce à la médiation proposée et décidée par l'Assemblée, aboutir éventuellement à de bons résultats, à condition de procéder avec prudence et sagesse. En revanche, le recours aux menaces, à la force ou à tous autres moyens de même nature, ne saurait conduire au résultat souhaité.

Le représentant de la COLOMBIE a retracé les événements qui avaient abouti à la situation actuelle. Le Conseil était saisi de deux projets de résolution, mais avant de prendre une décision à leur sujet, il était nécessaire de s'assurer que les cinq membres permanents s'entendraient maintenant pour agir de concert. La situation présente ne pouvait se régler d'elle-même. Elle exigeait des mesures hardies et efficaces. Il était douteux que la désignation, même rapide, d'un médiateur serait le moyen le plus approprié pour engager des négociations et réaliser une entente entre les deux parties. Il pourrait être nécessaire de nommer une nouvelle commission de trêve, dotée de pouvoirs de médiation, et composée de personnes possédant des compétences et des titres exceptionnels.

L'adoption des amendements proposés par la délégation du Royaume-Uni amènerait le Conseil à prendre à nouveau des mesures qu'il avait déjà essayées sans succès. C'est pourquoi la délégation de la Colombie n'appuierait pas ces amendements.

Le représentant de l'ARGENTINE a déclaré qu'il ne voterait en faveur d'aucune mesure de caractère coercitif, mais qu'il donnerait son appui à toute mesure de caractère pacificateur, car cela servirait les intérêts de l'ensemble de la population de la Palestine.

A la 299e séance, le PRÉSIDENT a donné connaissance de deux câblogrammes de la Commission de trêve (S/761 et S/762) et informé le Conseil de la réponse négative donnée au questionnaire par la Transjordanie. Il a fait savoir en outre que les représentants de la Syrie, de l'Irak et du Liban apporteraient les réponses de leurs Gouvernements, et que la réponse de l'Egypte serait connue incessamment.

Le représentant du HAUT COMITÉ ARABE a déclaré que la réponse du Haut Comité avait été retardée par une erreur involontaire dans la transmission du questionnaire, mais qu'elle parviendrait sous peu au Conseil.

A la 299e séance, le 20 mai, le PRÉSIDENT a annoncé que les membres permanents du Conseil de sécurité avaient choisi comme Médiateur en Palestine le Comte Folke Bernadotte de Suède.

Le représentant de la CHINE a exprimé l'espoir qu'étant donné la désignation du Comte Bernadotte comme Médiateur, le Gouvernement de la Suède jugerait opportun de différer la reconnaissance de l'Etat juif de Palestine par la Suède.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que, malgré les affirmations de certains représentants, la décision de partager la Palestine en deux Etats indépendants était régulière et valable et qu'elle devait être mise en œuvre grâce aux efforts concertés de tous les Membres des Nations Unies. La délégation soviétique s'est toujours prononcée en faveur de l'adoption de la résolution de l'Assemblée et a toujours soutenu les efforts que font les peuples du Proche-Orient, tant arabes que juifs, pour atteindre l'indépendance complète et pour se libérer des influences étrangères. Il a critiqué l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni qui, à son avis, favorisait ouvertement les plans de la Transjordanie et empêchait en même temps le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces en vue de remédier à la menace contre la paix et à la rupture de la paix en Palestine. L'attitude des représentants de la Belgique et de la Chine au Conseil, a-t-il poursuivi, était également difficile à comprendre. La délégation de l'Union Soviétique estimait que le Conseil se ferait illusion en plaçant tous ses espoirs en un médiateur dont les droits et les pouvoirs n'étaient pas plus étendus que ceux de la Commission de trêve qui avait fait la preuve de son impuissance à convaincre les gouvernements de s'abstenir de toutes opérations militaires en Palestine. C'est au Conseil de sécurité qu'il faudrait s'en prendre, car c'est lui qui était responsable de l'évolution des événements en Palestine.

Il a fait observer qu'il ne savait pas comment les Etats arabes réagiraient devant une décision du Conseil de sécurité leur ordonnant de cesser toutes opérations militaires, mais il a affirmé qu'il était impossible de ne pas tenir compte d'une telle décision du Conseil de sécurité. A son avis, le Conseil de sécurité pourrait prendre le projet de résolution des Etats-Unis comme base d'une décision appropriée.

Le représentant de la SYRIE a rappelé qu'il avait été précédemment décidé que le Conseil de sécurité n'était pas habilité à prendre des mesures ou à participer à l'application de mesures destinées à assurer la mise en œuvre du Plan de partage. L'Assemblée générale elle-même a abandonné tacitement, sinon ouvertement et manifestement, sa résolution du 29 novembre dernier.

Il était évident que les Arabes étaient forcés de combattre malgré eux. Ils étaient disposés à mettre fin au combat. Mais on ne saurait leur demander de le faire sans leur donner quelque assurance que la situation serait redressée et les torts réparés. Il a demandé si le projet de résolution des Etats-Unis signifiait que les Arabes devaient cesser le combat pour permettre de mettre en œuvre la Plan de partage et d'organiser solidement l'Etat juif. Si telle était l'intention du Gouvernement des Etats-Unis, le projet de résolution était présenté en vain car la cause du conflit était le Plan de partage que les Arabes n'accepteraient jamais.

A la 301e séance, le 21 mai, le représentant des ETATS-UNIS a annoncé que M. T. C. Wasson, membre de la Commission de trêve pour les Etats-Unis, avait été gravement blessé.

Le représentant de la COLOMBIE a demandé que le Conseil entende d'abord celles des réponses au questionnaire adressé aux parties qui lui étaient déjà parvenues avant de poursuivre l'examen du projet de résolution des Etats-Unis et des amendements présentés par le Royaume-Uni. Après quelques délibérations, le Conseil a accepté cette procédure et le représentant de l'Irak a été invité à prendre place à la table du Conseil.

Les représentants de l'EGYPTE, de la SYRIE, de l'IRAK, du LIBAN et de l'AGENCE JUIVE ont présenté les réponses de leurs Gouvernements au questionnaire du Conseil (S/766, S/767, S/768, S/769 et S/770 respectivement).

Le représentant de la SYRIE a dit qu'il n'avait pas encore reçu notification des dates auxquelles les forces juives avaient, à plusieurs reprises, violé le territoire syrien.

Le PRÉSIDENT a déclaré que le Conseil de sécurité attendait encore les réponses de l'Arabie Saoudite et du Yémen à son questionnaire. La Transjordanie, a-t-il dit, a refusé de répondre.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a déclaré qu'à ses yeux la situation était parfaitement claire et que le Conseil devait poursuivre l'examen du projet de résolution des Etats-Unis.

Le représentant de l'EGYPTE a souligné l'importance qui s'attacherait à une décision tendant à appliquer le Chapitre VII de la Charte. Avant d'accepter le projet de résolution des Etats-Unis, qui en réalité ne faisait que confirmer la décision du partage, le Conseil devrait examiner la situation du point de vue juridique. La Palestine est devenue un Etat indépendant et souverain à la date du 15 mai ; c'est ce qui ressort nettement de l'Article 22 du Pacte qui avait reconnu en la Palestine un Etat indé-

pendant, sous la seule réserve «de l'aide et des conseils administratifs» de la Puissance mandataire. Les forces des Etats arabes se trouvent en Palestine avec le consentement de la grande majorité de la population uniquement pour y maintenir l'ordre public en raison des activités terroristes de la minorité juive et parce que les Nations Unies se sont montrées impuissantes à trouver une solution au problème. A son avis, le Gouvernement des Etats-Unis, en reconnaissant l'Etat d'Israël, qui était constitué par une minorité rebelle, a pris une mesure sans valeur ni signification juridique.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT a fait une déclaration au sujet du secrétariat de la Commission de trêve, du Commissaire municipal et du Médiateur.

A la 302e séance, le 22 mai, le représentant de l'AGENCE JUIVE a demandé au Conseil d'adopter le projet de résolution des Etats-Unis (S/749). Il a déclaré que si le Conseil s'abstenait de prendre des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour la seule raison que le mécanisme de coercition n'était pas encore complètement au point, le prestige des Nations Unies recevrait un coup fatal. Il a donné l'assurance au Conseil que les Juifs obéiraient à l'ordre de cesser le feu qui devait, a-t-il dit, entraîner le retrait des forces armées arabes actuellement en Palestine.

Le PRÉSIDENT a décidé que le projet de résolution des Etats-Unis, avec les amendements qui s'y rapportaient, serait mis aux voix paragraphe par paragraphe.

Décision : *Après une longue discussion au cours de laquelle des opinions diverses furent exposées et plusieurs amendements examinés, le Conseil, à sa 302e séance, tenue le 22 mai, a adopté le projet de résolution des Etats-Unis dont le texte amendé est reproduit ci-dessous (S/773). Le vote a donné les résultats suivants : huit voix pour et trois abstentions (Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques).*

« *Le Conseil de sécurité,*

» *Tenant compte* du fait que des résolutions antérieures du Conseil de sécurité relatives à la Palestine n'ont pas été observées et que des opérations militaires ont lieu en Palestine,

» *Invite* tous gouvernements et autorités sans préjudice des droits, revendications et position des parties intéressées, à s'abstenir de toute action militaire hostile en Palestine et à donner, à cette fin, à leurs forces militaires et paramilitaires, l'ordre de cesser le feu, dans un délai de trente-six heures, à compter du 22 mai 1948, à minuit, heure légale de New-York ;

» *Invite* la Commission de trêve et toutes parties intéressées à accorder priorité absolue à la négociation et à l'observation d'une trêve dans la ville de Jérusalem ;

» *Prescrit* à la Commission de trêve établie en vertu de la résolution du 23 avril 1948 du Conseil de sécurité de faire rapport au Conseil de sécurité quant à l'observation des dispositions des deux précédents alinéas de la présente résolution ;

» *Invite* toutes les parties intéressées à faciliter par tous les moyens en leur pouvoir la tâche du Médiateur des Nations Unies nommé en vertu de la résolution de l'Assemblée générale du 14 mai 1948. »

Au cours de l'examen du deuxième alinéa du projet de résolution initial des Etats-Unis, le représentant des ETATS-UNIS a exprimé l'avis que les déclarations des Etats arabes, leurs réponses au questionnaire du Conseil, et la déclaration de la Syrie dans laquelle ce pays fait part de son intention d'établir un blocus maritime de la Palestine, apportaient la preuve irréfutable que les Etats arabes s'étaient rendus coupables d'une rupture de la paix internationale au sens de l'Article 39 de la Charte. Les Etats arabes, a-t-il rappelé, prétendent que leurs actes, aux termes de la Charte, sont des mesures prises par une organisation régionale, mais cette position ne pouvait se justifier par aucune disposition de la Charte, compte tenu en particulier de l'Article 53.

Les représentants de l'EGYPTE et de la SYRIE ont repoussé cette accusation et ont déclaré à nouveau que leurs troupes se trouvaient en Palestine sur l'invitation de la grande majorité de la population.

Le représentant du ROYAUME-UNI s'est opposé à toute constatation faite en vertu de l'Article 39 de la Charte en faisant valoir que cet Article ne saurait être invoqué, à moins que le Conseil fût prêt à utiliser, le cas échéant, la force armée en Palestine. Il a également déclaré qu'à son avis, le Conseil devait poursuivre ses efforts en vue de ménager par divers moyens une trêve et une médiation.

Le représentant des ETATS-UNIS a déclaré qu'à son avis, la résolution adoptée n'était pas entièrement satisfaisante et que si les parties ne se conformaient pas à l'ordre de cesser le feu dans les délais prescrits, il faudrait que le Conseil envisage d'autres mesures.

Le représentant de la COLOMBIE a également déclaré que les mesures prises par le Conseil ne lui donnaient pas satisfaction, mais il a exprimé l'espoir que le Conseil consentirait enfin à examiner franchement la situation.

Le PRÉSIDENT a donné lecture d'un télégramme de la Commission de trêve priant instamment le Conseil de prendre des mesures pour éviter la destruction imminente de l'hôpital Hadassah, sur le mont Scopus, et de l'Université hébraïque.

A la 303e séance, tenue le 24 mai, le Président a annoncé la mort de M. Thomas Wasson, représentant des Etats-Unis à la Commission de trêve et a lu le texte d'un télégramme de condoléances envoyé à la famille au nom du Conseil de sécurité. Il a lu également une communication du Gouvernement français, faisant appel au Conseil de sécurité pour qu'il protège

les lieux saints à Jérusalem. Il a également attiré l'attention des membres du Conseil sur un câblogramme de l'Agence juive (S/779) aux termes duquel le Gouvernement provisoire d'Israël avait accepté la résolution et lancé à ses troupes un ordre de cesser le feu, ainsi que sur les réponses des trois Etats arabes à la communication relative à l'ordre de cesser le feu, envoyée par le Conseil de sécurité le samedi précédent. Dans cette réponse, les Etats arabes informaient le Conseil d'un retard dans la réception de sa résolution du 22 mai (S/773). Un deuxième câblogramme émanant de l'Agence juive (document S/780) portait à la connaissance du Conseil de sécurité que l'artillerie libanaise avait, par-dessus la frontière, ouvert le feu sur Remat Naftali, à 21 h. 30.

Le représentant de la SYRIE a déclaré avoir reçu des câblogrammes de son Gouvernement et du secrétaire général de la Ligue arabe, l'invitant à solliciter un délai aux fins de consultations.

Le représentant du ROYAUME-UNI a appuyé la demande du représentant de la Syrie tendant à une extension du délai.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a demandé si la guerre continuerait en Palestine pendant les quarante-huit heures de délai.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a suggéré que les Etats arabes commencent par donner l'ordre à leurs troupes de cesser les hostilités avant d'engager les consultations.

Le représentant de la SYRIE a répondu que les Etats arabes n'auraient pas besoin de se consulter s'ils devaient lancer l'ordre de cesser le feu immédiatement.

Le représentant de l'AGENCE JUIVE a déclaré qu'il ne comprenait pas pourquoi les délibérations entre les Etats arabes devaient se dérouler pendant que Jérusalem se trouvait sous le feu des canons et que des avions bombardaient Tel-Aviv.

Le représentant du HAUT COMITÉ ARABE a fait observer que, de source juive, on avait laissé entendre que M. Wasson avait été tué par des balles arabes. Il a repoussé ces allégations.

Le représentant des ETATS-UNIS s'est prononcé en faveur de la proposition tendant à prolonger le délai.

Le PRÉSIDENT a appuyé la demande tendant à une prolongation des délais en raison des difficultés de communication.

Décision : *A sa 303e séance, le 24 mai, le Conseil a décidé de prolonger de quarante-huit heures le délai d'application de l'ordre de cesser le feu. Le délai expirerait le 26 mai à midi, heure de New-York.*

A la 305e séance, le 26 mai, le PRÉSIDENT a donné lecture de deux câblogrammes de la Commission de trêve (S/785 et S/793) décrivant la situation à Jérusalem, où les Arabes étaient en train de lancer une attaque contre la Vieille Ville ; il a également donné lecture d'un câblogramme du Gouvernement égyptien annonçant la désignation d'un officier de liaison auprès de la Commission de trêve, et de deux câblogrammes du Gouvernement provisoire d'Israël relatifs à l'ordre de cesser le feu (S/788 et S/789).

Répondant à une question du représentant de la Syrie, le PRÉSIDENT a exprimé l'avis qu'un seul officier de liaison pourrait représenter tous les Etats arabes.

Le représentant de l'EGYPTE a déclaré que son Gouvernement ne saurait se conformer à une recommandation de cesser le feu à moins qu'elle ne prévoie l'arrêt de l'immigration de recrues destinées aux forces juives et de l'importation de matériel militaire par les Juifs et qu'elle ne prépare la voie pour une solution équitable du problème palestinien, conformément aux aspirations de la majorité de la population.

Le représentant de l'IRAK a donné lecture d'une communication de la Ligue arabe (S/792) annonçant l'existence d'un Comité de liaison permanent disposé à se mettre en rapport avec la Commission de trêve au sujet de la résolution du Conseil du 22 mai. Il a également donné lecture de la réponse de la Ligue arabe à l'ordre de cesser le feu ; dans cette réponse, la Ligue arabe faisait connaître qu'elle ne pouvait accepter cet ordre puisqu'il ne donnait aucune garantie contre les attaques sionistes. La Ligue estimait qu'il fallait se conformer à la résolution du 17 avril et se déclarait prête à examiner de nouvelles propositions du Conseil.

Le représentant de l'AGENCE JUIVE a déclaré que le Gouvernement provisoire d'Israël acceptait l'ordre inconditionnel de cesser le feu lancé par le Conseil, qu'il était disposé à l'exécuter, mais qu'il n'acceptait pas les conditions posées par les agresseurs arabes, et qui, a-t-il dit, équivalaient à une reddition.

Le représentant de la SYRIE a fait observer que les Juifs avaient tout à gagner en acceptant l'ordre de cesser le feu tandis que les Arabes avaient tout à perdre.

A la 306e séance, le 26 mai, le PRÉSIDENT a donné lecture d'une lettre de l'Agence juive aux termes de laquelle les autorités juives se tenaient en rapport étroit avec la Commission de trêve. Il a également demandé des éclaircissements sur les déclarations faites par les Etats arabes à la séance précédente.

Le représentant de l'IRAK a déclaré que les ministres des Affaires étrangères des Etats arabes se trouvaient à Amman, où ils attendaient les propositions que le Conseil pourrait leur adresser.

Le représentant de la SYRIE a donné lecture d'un câblogramme du Gouvernement égyptien annonçant que les Juifs avaient tenté de contaminer l'eau potable utilisée par les troupes égyptiennes (S/796/Corr. 1). Il a expliqué que

les Arabes avaient rejeté un ordre inconditionnel de cesser le feu, mais qu'ils avaient accepté une trêve fondée sur la résolution du Conseil en date du 17 avril, et confirmée par la résolution de l'Assemblée générale du 14 mai, trêve que les Juifs avaient violée.

Le représentant de l'AGENCE JUIVE a fait observer que la résolution du 17 avril avait trait à la période où l'Assemblée examinait la question palestinienne. Il a déclaré que les allégations syriennes relatives à l'empoisonnement des puits étaient diffamatoires.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a demandé avec insistance que le Conseil prenne des mesures plus décisives en vue de résoudre la question palestinienne. Il a déclaré qu'à son avis, la cessation des hostilités était retardée pour servir les intérêts impérialistes du Royaume-Uni, qui participait effectivement aux hostilités en fournissant des armes et du personnel aux forces arabes.

Le représentant du HAUT COMITÉ ARABE a souligné que les ressortissants des Etats arabes ne pouvaient être considérés comme des envahisseurs en Palestine. Il est tout naturel, a-t-il dit, que les Palestiniens aient fait appel à l'assistance de leurs voisins devant les agressions croissantes des Juifs. Il a rappelé que les Arabes avaient accepté les propositions de trêve du 17 avril. Retraçant les événements qui avaient conduit à la situation actuelle, il a expliqué pourquoi les Arabes ne pouvaient accepter la recommandation de cesser le feu.

Le PRÉSIDENT a de nouveau attiré l'attention des membres du Conseil sur la demande dans laquelle la Commission de trêve sollicitait des assistants militaires (S/778).

Le représentant des ETATS-UNIS a déclaré que la résolution de suspension d'armes prise en vertu du Chapitre VI s'était révélée vaine et que les combats gagnaient en violence. Il a demandé que d'autres membres du Conseil présentent des propositions en vue d'une solution.

K. PROJETS DE RÉSOLUTION DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ET DU ROYAUME-UNI

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le Conseil devrait prendre des mesures en vue de rétablir la paix en Palestine ; à cet effet, il a proposé un projet de résolution dont une version revisée, présentée à la 309e séance, est rédigée comme suit (S/794/Rev.2) :

« *Le Conseil de sécurité,*

» *Considérant* qu'il n'a pas été donné effet à la résolution du Conseil de sécurité, en date du 22 mai, relative à la cessation des opérations militaires en Palestine, en raison du refus des Etats arabes de se conformer à cette décision ;

» *Considérant* que, pour cette raison, les opérations militaires en Palestine ne cessent de s'intensifier, que le nombre des victimes s'accroît toujours ;

» *Considérant* que, en conséquence, la situation en Palestine constitue une menace contre la paix et la sécurité au sens de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies ;

» *Le Conseil de sécurité,*

» *Ordonne* aux gouvernements des Etats impliqués dans la lutte se déroulant en Palestine de faire cesser les opérations militaires dans les trente-six heures qui suivront l'adoption de la présente résolution par le Conseil. »

Le représentant de l'EGYPTE a déclaré à nouveau que son Gouvernement ferait bon accueil à un ordre de cesser le feu fondé sur la résolution du Conseil du 17 avril qui, à son avis, avait conservé toute sa valeur puisqu'elle avait été confirmée par la résolution de l'Assemblée du 14 mai. Cette résolution de suspension d'armes, a-t-il dit, contenait des dispositions appropriées en vue de la cessation de tous actes politiques et militaires susceptibles de porter atteinte aux droits, aux revendications et aux positions des deux parties et préparait la voie pour un règlement équitable.

Le représentant du ROYAUME-UNI, répondant à une question précédemment posée par le représentant de la Colombie, a déclaré que les traités entre son pays d'une part, la Transjordanie, l'Egypte et l'Irak d'autre part, ainsi que les obligations qui en découlaient, étaient conformes à l'esprit de l'Article 103 de la Charte; en conséquence, si le Conseil de sécurité mettait l'embargo sur les fournitures de matériel militaire à destination de ces pays, le Royaume-Uni respecterait cet embargo. Les subventions versées à la Transjordanie feraient l'objet d'un nouvel examen, à la lumière des décisions des Nations Unies, lors de la prochaine échéance, le 12 juillet. De plus, le Gouvernement britannique avait déjà pris des dispositions pour que les 21 officiers britanniques détachés auprès de la Légion arabe ne servent plus en Palestine. Il a déclaré qu'à ses yeux, la résolution du 17 avril, qui tendait à la conclusion d'une trêve politique et militaire, était désormais sans fondement, étant donné la proclamation de l'Etat juif ; la réaction des Etats arabes aux propositions actuelles devrait être appréciée à la lumière des événements passés. Il a rappelé en outre qu'une suspension d'armes à Jérusalem, conclue dans les derniers jours du mandat, avait été rompue par le groupe Stern. Toutefois, le Conseil se devait de mettre fin aux combats en vue de créer des conditions favorables à l'examen de propositions tendant à un règlement du différend. A cet effet, le représentant du Royaume-Uni a proposé un projet de résolution (S/795) dont le texte, tel qu'il a été revisé à la 310e séance, est reproduit ci-dessous (S/795/Rev.2) :

» *Le Conseil de sécurité,*

» *Désireux* de faire cesser les hostilités en Palestine, sans préjudice des droits, revendications et positions des Arabes comme des Juifs,

» *Invite* les deux parties à ordonner, pour une durée de quatre semaines, la cessation de tous actes d'hostilité armée ;

» *Invite* les deux parties à s'engager à n'introduire en Palestine, pendant la durée de la suspension d'armes, ni combattants ni hommes en âge de porter les armes ;

» *Invite* les deux parties et tous les gouvernements à s'abstenir d'importer du matériel de guerre en Palestine pendant la durée de la suspension d'armes ;

» *Invite instamment* les deux parties à prendre toutes les précautions possibles pour la protectoin des lieux saints et de la ville de Jérusalem ;

» *Donne pour instructions* au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine de surveiller, de concert avec la Commission de trêve, l'application des dispositions ci-dessus et décide de mettre à leur disposition un nombre suffisant d'observateurs militaires ;

» *Donne pour instructions* au Médiateur des Nations Unies de se mettre en rapport avec les deux parties dès l'entrée en vigueur de l'ordre de cesser le feu, aux fins d'adresser au Conseil de sécurité des recommandations relatives à un règlement définitif de la question de Palestine ;

» *Invite* tous les intéressés à accorder, dans toute la mesure du possible, leur concours au Médiateur des Nations Unies ;

» *Donne pour instructions* au Médiateur des Nations Unies d'adresser, pendant la durée de la suspension d'armes, des rapports hebdomadaires au Conseil de sécurité ;

» *Requiert* les Etats membres de la Ligue arabe et les autorités juives et arabes de Palestine de faire savoir au Conseil de sécurité, avant le 1er juin 1948 à 18 heures (heure standard de New-York), qu'ils acceptent la présente résolution ;

» *Décide* que si la présente résolution est repoussée par l'une ou l'autre des parties ou par les deux parties, ou si, ayant été acceptée, elle est ultérieurement rejetée ou violée, il sera procédé à un nouvel examen de la situation actuelle en Palestine, en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte. »

A la 307e séance, le 28 mai, le représentant de la CHINE a déclaré qu'il était opposé au projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et il a souscrit en principe au projet de résolution du Royaume-Uni.

Le représentant de l'AGENCE JUIVE a repoussé l'allégation selon laquelle la trêve à Jérusalem avait été rompue par les Juifs ; cette allégation était absolument sans fondement. Il a critiqué le projet de résolution du Royaume-Uni qui, à son avis, servait les intérêts des Arabes. Ce projet tendait à récompenser les agresseurs et à imposer des sanctions aux victimes. La suspension d'armes proposée qui imposait des restrictions à l'immigration et arrêtait l'entrée en Palestine juive d'hommes et de matériel de guerre porterait tort aux Juifs sans affecter la position des Arabes. Ce projet était également contraire à l'Article 2, paragraphe 7 de la Charte. Ni le Conseil ni le Médiateur n'avaient le pouvoir de compromettre la souveraineté et l'intégrité de l'Etat d'Israël qui avait été proclamé avec la sanction de l'Assemblée. Il était significatif que le Royaume-Uni fût prêt à invoquer le Chapitre VII au cas où son projet de résolution serait repoussé, alors qu'il s'opposait vivement à une telle mesure en présence du refus ouvert des Arabes de se conformer aux précédentes résolutions du Conseil relatives à une trêve.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a déclaré que le projet de résolution de l'Union Soviétique représentait une manière constructive d'aborder le problème, tandis que le projet de résolution du Royaume-Uni visait à étouffer l'Etat d'Israël. Au terme de la période de quatre semaines, les Juifs trouveraient leurs ressources amoindries alors que les Arabes seraient prêts à un nouvel assaut. Les envahisseurs seraient autorisés à maintenir leurs forces en Palestine et à utiliser ce territoire comme une base de départ pour de plus vastes opérations. Tous les grands arsenaux du Royaume-Uni seraient à la disposition des Arabes ; le blocus serait virtuellement établi autour de l'Etat d'Israël. L'immigration était une question intérieure pour l'Etat d'Israël et ne constituait nullement une menace pour les Arabes, qui sont beaucoup plus nombreux. La disposition prévoyant que le Conseil de sécurité prendrait des mesures de coercition à l'encontre de la partie qui rejetterait la résolution visait manifestement à obtenir des sanctions contre les Juifs. Le projet de résolution dans son ensemble était partial et inacceptable.

Le représentant du CANADA s'est opposé au projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour la même raison qu'il avait invoquée contre le projet de résolution des Etats-Unis. Il a souscrit dans l'ensemble au projet de résolution du Royaume-Uni qui, a-t-il dit, représentait une nouvelle tentative de médiation.

Le représentant du LIBAN a attiré l'attention des membres du Conseil sur les déclarations du représentant du Royaume-Uni relatives aux travaux de la Commission de trêve et il a demandé si toutes les communications de la Commission étaient tenues à la disposition du Conseil.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT a répondu que toutes les communications reçues de la Commission de trêve étaient mises à la disposition du Conseil.

Le représentant des ETATS-UNIS a appuyé le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il a rappelé plusieurs déclarations des représentants arabes fournissant la preuve évidente d'une rupture de la paix internationale. Les Etats arabes violaient également l'Article 53 de la Charte.

A la 308e séance, le 28 mai, le représentant de la FRANCE a appuyé le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviéti-

qués pour les mêmes raisons qu'il avait invoquées en faveur du projet de résolution des États-Unis, et il a fait valoir notamment que la situation s'aggravait rapidement.

Le représentant de la COLOMBIE a souscrit en principe au projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il a déclaré qu'il était satisfait de constater que l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis étaient maintenant d'accord et il a partagé l'opinion du représentant du Canada, selon laquelle il était souhaitable qu'une certaine entente se fasse entre les membres permanents du Conseil de sécurité, touchant les mesures de coercition prévues à l'Article 106 de la Charte, avant que le Conseil décide d'agir en vertu du Chapitre VII.

Le Conseil a passé des semaines à délibérer sans arriver à aucun résultat ; à son avis, il conviendrait de reprendre les négociations avec les parties en vue de parvenir à une solution pacifique. Dans cet esprit, il a proposé le projet de résolution suivant :

« *Le Conseil de sécurité,*

» *Désirant* mettre fin immédiatement aux opérations militaires en Palestine ;

» *Considérant* que les gouvernements et autorités intéressés ne se sont pas conformés aux résolutions antérieures du Conseil de sécurité qui les invitait à s'abstenir de toute action militaire, afin de contribuer au bien-être et de servir les intérêts permanents des communautés arabes et juives de Palestine ;

» *Considérant*, en outre, que le Conseil pourra être appelé à prendre des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte afin de donner effet, de façon complète et rapide, à ces résolutions, si dans les trente-six heures l'une ou l'autre des parties adverses ou les deux parties persistent à effectuer des opérations militaires ;

» 1. *Invite* les membres permanents du Conseil à se consulter en vue de prendre au nom des Nations Unies telles mesures concertées qui pourraient être nécessaires pour assurer l'observation des résolutions adoptées par le Conseil le 17 avril 1948 (document S/723) et le 22 mai 1948 (document S/773), en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales ;

» 2. *Décide* de créer une commission composée de cinq membres dont trois seront designés par le Conseil lui-même, un par le Haut Comité arabe et un par l'Agence juive. Si tous ces membres n'ont pas été désignés dans les trois jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, le Président du Conseil désignera le ou les membres requis pour compléter la Commission.

» La tâche essentielle de la Commission sera d'examiner, avec les représentants des gouvernements et des autorités intéressés, s'il est possible de négocier un règlement pacifique de la question du gouvernement futur de la Palestine ;

» 3. *Invite* les gouvernements et les communautés directement intéressés à la question de désigner des représentants auprès de la Commission du Conseil afin de discuter ce règlement pacifique ;

» 4. *Charge* la Commission établie par la présente résolution d'apporter toute sa collaboration à la Commission de trêve pour la Palestine et au Médiateur des Nations Unies en Palestine dans l'accomplissement de leurs fonctions. »

Le représentant du LIBAN a demandé au Conseil de ne pas se contenter de maintenir la paix par la force, ce qui susciterait le ressentiment des Arabes, mais de chercher à obtenir, par voie de médiation et de conciliation, une paix effective et durable qui permettrait aux Arabes et aux Juifs d'établir des relations et une coopération amicales.

Le représentant de la COLOMBIE a déclaré que tel était précisément le but du projet de résolution qu'il avait proposé.

Le représentant de l'AGENCE JUIVE s'est prononcé vivement en faveur de l'établissement de relations amicales entre les Arabes et les Juifs, mais il a déclaré qu'à son avis il fallait d'abord que cesse la guerre entre les Etats arabes et l'Etat d'Israël.

Le PRÉSIDENT a donné lecture d'un message de la Commission de trêve relatif à la situation à Jérusalem (S/797/Corr.1). Etant donné que les destructions dans la ville de Jérusalem augmentaient rapidement et qu'une trêve à Jérusalem ne devrait porter atteinte à la position d'aucune des deux parties, il a proposé, en tant que représentant de la FRANCE, le projet de résolution suivant (S/798/Rev.2) :

« *Le Conseil de sécurité,*

» *Considérant* que l'appel adressé par le Conseil de sécurité le 22 mai 1948, en vue d'arrêter les hostilités en Palestine, n'a pas été suivi d'effet ;

» Que cet appel invitait la Commission de trêve et toutes les parties intéressées à accorder priorité absolue à la négociation et à l'observation d'une trêve dans la ville de Jérusalem ;

» Que l'attaque et le bombardement de Jérusalem se poursuivent depuis le 15 mai ; qu'ils ont entraîné déjà de terribles destructions qui s'aggravent chaque jour ; qu'ainsi sont mis en péril, s'ils n'ont déjà été atteints, des lieux d'une inappréciable valeur pour trois des plus grandes religions du monde et qui représentent une part éminente du patrimoine spirituel et culturel de l'humanité ;

» *Invite* les Gouvernements et autorités intéressés à arrêter les hostilités dans la ville de Jérusalem dans un délai expirant le 29 mai à midi (heure standard de New-York).

» *Décide* que, si la présente résolution est repoussée par l'une ou l'autre des parties, ou par les deux parties, ou, si après avoir été acceptée, elle n'est pas exécutée, il sera procédé à un nouvel examen de la situation actuelle en Palestine en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte. »

Répondant à une question du représentant de la Belgique, le représentant de la FRANCE

a déclaré que son projet de résolution restait dans le cadre des dispositions du Chapitre VI et que des modifications appropriées avaient été apportées à l'avant-dernier paragraphe du texte original.

A la 309e séance, le 29 mai, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que les propositions figurant dans le projet de résolution du Royaume-Uni étaient sans fondement juridique, contraires aux intérêts des Juifs et des Arabes ainsi qu'à la résolution de l'Assemblée du 29 novembre 1947. L'adoption du projet du Royaume-Uni, a-t-il poursuivi, équivaudrait à imposer des sanctions à l'Etat juif, victime de l'agression. Ce projet de résolution découlait de la politique impérialiste du Royaume-Uni ; il tendait à faire durer le conflit en Palestine en incitant les Arabes à combattre les Juifs, à mettre l'Etat juif dans l'impossibilité de maintenir son indépendance et à empêcher la naissance d'un nouvel Etat arabe indépendant dans la partie arabe de la Palestine. Il était indéniable que l'état de guerre existait, et il a préconisé l'adoption du projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques comme une mesure susceptible de rétablir la paix en Palestine. Il a regretté que le Conseil ait été jusqu'à présent incapable d'assurer une suspension d'armes même à Jérusalem, à cause de l'attitude de certains de ses membres.

Il a annoncé que le premier paragraphe du projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait été modifié comme suit :

« Considérant qu'il n'a pas été donné effet à la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 mai relative à la cessation des opérations militaires en Palestine en raison du refus des Etats arabes de se conformer à cette décision. »

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'à son avis, le Conseil ne devrait pas envisager d'agir en vertu du Chapitre VII de la Charte, à moins d'être prêt, le cas échéant, à prendre les mesures de coercition les plus rigoureuses et à moins de savoir quel serait le résultat de ces mesures. Le projet de résolution du Royaume-Uni était destiné à exercer sur les parties une pression en faveur de la paix sans avoir recours aux mesures prévues au Chapitre VII. L'expérience de la Puissance mandataire prouvait que les efforts tendant à réaliser un accord entre les parties alors que la paix était maintenue par une force armée étrangère n'avait guère de chances de réussir. Il a contesté la déclaration du représentant de l'Agence juive selon laquelle le projet de résolution du Royaume-Uni était partial, et il a fait observer que certaines des dispositions contre lesquelles des objections avaient été soulevées figuraient dans la résolution du 17 avril.

Le représentant de la BELGIQUE a souscrit en principe au projet de résolution du Royaume-Uni. Il a déclaré qu'à son avis, seule la médiation permettrait à la longue de rétablir la paix en Palestine et que le Conseil de sécurité ne devrait pas en venir aux constatations prévues à l'Article 39 de la Charte, à moins qu'il ne soit prêt, ou plutôt que ses membres permanents ne soient prêts, à mettre en œuvre toutes les mesures coercitives prévues au Chapitre VII.

Le représentant du LIBAN a donné au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques l'assurance que les populations des Etats arabes approuvaient sans réserve la politique de leurs gouvernements en Palestine.

A la 310e séance, le 29 mai, le PRÉSIDENT a donné lecture d'un câblogramme (S/800) de la Commission de trêve annonçant la capitulation des Juifs dans la vieille ville de Jérusalem, ainsi que d'un autre câblogramme émanant du Consul de France.

Le représentant de la SYRIE a donné lecture d'un câblogramme du roi Abdullah relatif à la situation dans la ville sainte. Il s'est opposé à la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques invitant le Conseil à prendre des mesures en vertu du Chapitre VII. Il a fait valoir que de telles mesures ne feraient qu'aggraver la situation et rendre la solution plus difficile. A son avis, les dispositions du Chapitre VII de la Charte n'étaient pas applicables car, *a*) la Palestine était un pays arabe et, par conséquent, la paix internationale n'était pas menacée, *b*) il ne reconnaissait pas l'existence d'un Etat juif souverain, *c*) la résolution du 29 novembre 1947, qui n'avait jamais été rien d'autre qu'une recommandation, ne saurait justifier la création d'un Etat, et *d*) l'Assemblée avait renoncé à cette résolution en adoptant celle du 14 mai 1948. Les Arabes, a-t-il poursuivi, sont désireux d'aboutir à une solution conciliatoire et humanitaire et ils ont présenté plusieurs propositions tendant à résoudre le problème de manière à garantir l'égalité des droits à tous les groupes. Il a fait appel au Conseil pour qu'il prenne en considération les aspirations des deux communautés et aux diverses délégations pour qu'elles n'essayent pas d'imposer les vues de leurs gouvernements aux autres membres du Conseil.

Le représentant de l'AGENCE JUIVE a déclaré à nouveau que les troisième et quatrième paragraphes du projet de résolution du Royaume-Uni témoignaient de la partialité et portaient atteinte aux intérêts de l'Etat juif. D'autre part, l'Etat d'Israël était désormais un Etat souverain et les dispositions de ces paragraphes du projet de résolution du Royaume-Uni empiétaient sur la juridiction intérieure de cet Etat. Le projet de résolution de la France était acceptable en principe, à condition que l'accès aux lieux saints et à la ville elle-même fût garanti.

Le représentant de la COLOMBIE a regretté le manque d'accord entre les membres permanents. En l'absence d'une force internationale, ce défaut d'entente rendait difficile l'application, par le Conseil de sécurité, de mesures coercitives pour parer à une menace évidente contre la paix. Le Conseil devrait éviter de se comporter comme le Conseil de la Société des Nations à l'égard de l'Italie.

Le PRÉSIDENT, parlant en tant que représentant de la FRANCE, a déclaré que dans les circonstances présentes l'Article 39 de la Charte obligeait le Conseil à constater l'existence d'une menace contre la paix internationale, quelles que fussent par ailleurs les mesures en son pouvoir.

Décision : *A la 310e séance, le 29 mai, le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/794/Rev.2) a été mis aux voix paragraphe par paragraphe, et a été repoussé. Cinq membres avaient voté pour (Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) et six s'étaient abstenus. La deuxième partie du premier paragraphe commençant par les mots « en raison » a recueilli deux voix (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) ; il y a eu neuf abstentions.*

Au cours de la discussion du projet de résolution du Royaume-Uni (S/795/Rev.2), divers amendements ont été proposés par les représentants des Etats-Unis, de la France, de la Colombie, du Canada et de la Syrie. Certains de ces amendements ont été acceptés et au incorporés texte.

Décision : *A la 310e séance, tenue le 29 mai, le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni a été adopté paragraphe par paragraphe dans le texte amendé reproduit ci-dessous (S/801), sans que l'ensemble en ait été mis aux voix.*

« *Le Conseil de sécurité,*

» *Désireux* de faire cesser les hostilités en Palestine, sans préjudice des droits, revendications et position des Arabes comme des Juifs,

» *Invite* tous gouvernements et autorités intéressés à ordonner, pour une durée de quatre semaines, la cessation de tous actes d'hostilité armée,

» *Invite* tous gouvernements et autorités intéressés à s'engager à ne pas introduire de personnel combattant en Palestine, Egypte, Irak, Liban, Syrie, Transjordanie, Arabie Saoudite et Yémen pendant la durée de la suspension d'armes,

» *Invite* tous gouvernements et autorités intéressés, si des hommes en âge de porter les armes sont introduits dans les pays ou territoires sous leur contrôle, à s'engager à ne pas les mobiliser et à ne leur faire subir aucun entraînement militaire pendant la durée de la suspension d'armes,

» *Invite* tous gouvernements et autorités intéressés à s'abstenir, pendant la durée de la suspension d'armes, d'importer du matériel de guerre en Palestine, Egypte, Irak, Liban, Syrie, Transjordanie, Arabie Saoudite et Yémen, ou d'en exporter à destination de ces pays,

» *Invite* instamment tous gouvernements et autorités intéressés à prendre toutes les précautions possibles pour la protection des lieux saints et de la ville de Jérusalem, et à permettre notamment l'accès de tous les sanctuaires et lieux saints à ceux qui ont le droit reconnu de les visiter pour y pratiquer leur culte.

» *Donne pour instructions* au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine de surveiller, de concert avec la Commission de trêve, l'application des dispositions ci-dessus et décide de mettre à leur disposition un nombre suffisant d'observateurs militaires,

» *Donne pour instructions* au Médiateur des Nations Unies de se mettre en rapport avec toutes les parties dès l'entrée en vigueur de l'ordre de cesser le feu, aux fins de s'acquitter des fonctions dont l'a chargé l'Assemblée générale,

« *Invite* tous les intéressés à accorder, dans toute la mesure du possible, leur concours au Médiateur des Nations Unies,

» *Donne pour instructions* au Médiateur des Nations Unies d'adresser, pendant la durée de la suspension d'armes, des rapports hebdomadaires au Conseil de sécurité,

» *Requiert* les Etats membres de la Ligue arabe et les autorités juives et arabes de Palestine de faire savoir au Conseil de sécurité, le 1er juin 1948, à 18 heures (heure standard de New-York) au plus tard, qu'ils acceptent la présente résolution,

» *Décide* que, si la présente résolution est repoussée par l'une ou l'autre des parties ou par les deux parties, ou si, ayant été acceptée, elle est ultérieurement rejetée ou violée, il sera procédé à un nouvel examen de la situation en Palestine, en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte,

» *Invite* tous gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'application de la présente résolution. »

Après l'adoption du projet de résolution du Royaume-Uni, le Président, parlant en sa qualité de représentant de la FRANCE, a retiré son propre projet (S/798/Rev.2). Il a dit qu'il espérait que toutes les parties reconnaîtraient l'importance de la décision prise par le Conseil.

L. ACCEPTATION DE LA RÉSOLUTION DU 29 MAI 1948 PAR TOUTES LES PARTIES INTÉRESSÉES

A la 311e séance, tenue le 2 juin, le PRÉSIDENT a donné lecture des réponses du Gouvernement provisoire d'Israël, de la Syrie, du Liban et de l'Egypte (S/804, S/815, S/805, et S/810), acceptant les termes de la résolution adoptée à la séance précédente, respectivement. La Syrie, l'Irak et l'Arabie Saoudite avaient fait savoir au Conseil que la communication de l'Egypte contenant la réponse de la Ligue arabe leur tenait lieu de réponse. Les réponses du Gouvernement provisoire d'Israël et du Gouvernement de l'Egypte contenaient égale-

ment un certain nombre d'observations et de réserves.

Le PRÉSIDENT a attiré l'attention des membres du Conseil sur plusieurs autres communications relatives à la situation en Palestine (documents S/802, S/803, S/808, S/809 et S/814).

Le représentant de l'AGENCE JUIVE a demandé au Conseil de fixer un délai rapproché pour l'entrée en vigueur de la suspension d'armes. Il a déclaré qu'à son avis, le message du Médiateur à ce sujet (document S/814) témoignait un trop grand souci des détails techniques. Il a présenté également de nouvelles observations et de nouveaux commentaires sur la réponse juive à la résolution relative à la trêve.

Le représentant du HAUT COMITÉ ARABE a déclaré qu'en sa qualité de membre de la Ligue arabe, son Comité souscrivait à la déclaration communiquée par le Gouvernement égyptien (S/810).

Le représentant de l'IRAK a souligné qu'il importait de prendre des mesures en vue d'assurer que la suspension d'armes ne serait pas rompue.

Le PRÉSIDENT a déclaré qu'aux yeux du Conseil, les observations figurant dans les réponses à la résolution de suspension d'armes ne constituaient pas des conditions et que cette résolution avait été acceptée de manière inconditionnelle. Il a demandé aux membres du Conseil de donner leur avis sur la proposition du Médiateur (S/814) qui sollicitait l'autorisation de fixer la date de la suspension d'armes de concert avec les parties.

Les représentants de l'ARGENTINE et du ROYAUME-UNI ont appuyé cette proposition.

Répondant au représentant du Royaume-Uni, le PRÉSIDENT a déclaré que la période de quatre semaines serait calculée à compter du début de la suspension d'armes.

Le représentant de la FRANCE a déclaré qu'il conviendrait de prendre toutes les dispositions possibles pour étendre les pouvoirs du Médiateur.

Le représentant des ETATS-UNIS a estimé qu'il fallait inviter le Médiateur à ne pas attendre, pour mettre en vigueur la suspension d'armes, que soient établies les diverses dispositions des résolutions de l'Assemblée et du Conseil. De plus, il voudrait que le Médiateur insiste sur le caractère humanitaire et non politique de sa tâche.

Le représentant du CANADA a également estimé qu'il fallait inviter le Médiateur à faire en sorte que l'ordre de cesser le feu entre en vigueur aussitôt que possible.

Le représentant de la COLOMBIE a proposé d'aviser le Médiateur que le Conseil se réunirait dans un délai de deux ou trois jours pour recevoir son rapport sur la situation.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que son Gouvernement, pendant la période de la suspension d'armes, n'autoriserait pas le transfert aux parties de matériel de guerre provenant de stocks constitués dans le Moyen-Orient. Il a proposé d'autoriser le Médiateur à déterminer un moyen terme entre les interprétations divergentes de la résolution et de l'inviter également à faire rapport sur les mesures de surveillance.

Le représentant du LIBAN a donné lecture d'une proclamation de tous les gouvernements arabes invitant leurs populations à protéger les minorités juives.

Décision : *A la 311e séance, tenue le 3 juin, les membres du Conseil de sécurité, à l'exception des représentants de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui se sont abstenus, ont approuvé la proposition du Médiateur relative à la façon dont sera fixée la date effective d'entrée en vigueur de la suspension d'armes et de la trêve (S/814). Ils ont décidé que ce délai devait être aussi court que possible.*

A la 313e séance, tenue le 3 juin, le PRÉSIDENT a attiré l'attention des membres du Conseil sur le paragraphe 3 de la deuxième partie de la résolution de l'Assemblée, en date du 14 mai (A/554), invitant le Médiateur à se conformer aux instructions que l'Assemblée générale ou le Conseil pourrait lui donner. Il a demandé si les membres du Conseil étaient désireux que de telles instructions soient données au Médiateur.

Le représentant du HAUT COMITÉ ARABE a déclaré que le maintien de la trêve était fonction de l'établissement de moyens de contrôle efficaces. Il a rappelé que dans le passé les Juifs avaient trouvé de nombreux moyens d'introduire en contrebande des hommes et des armes en Palestine. Il a souligné que le contrôle de l'immigration était d'importance primordiale et il a invité tous les gouvernements à imposer des restrictions aux déplacements d'immigrants juifs et à la vente de matériel de guerre aux Juifs. Il a déclaré que le Gouvernement provisoire d'Israël était malvenu à supposer que les Juifs jouiraient de la liberté d'accès à Jérusalem. La levée du siège, a-t-il dit, serait contraire à l'ordre de rester sur place et profiterait aux Juifs. Il a déclaré à nouveau que les Arabes ne sauraient engager des négociations basées sur la reconnaissance d'un Etat juif.

Le représentant de l'AGENCE JUIVE a déclaré que les dispositions de la résolution du Conseil excluaient nettement toute interdiction générale de l'immigration des Juifs d'âge militaire. Il a rappelé que le Royaume-Uni avait pris la décision arbitraire et unilatérale de ne pas libérer de Juifs d'âge militaire des camps de Chypre et il a fait observer qu'il appartenait au Médiateur de se prononcer sur le règlement à imposer. Il a déclaré que le Gouvernement provisoire d'Israël ne participerait à aucune négociation relative à l'existence de l'Etat juif.

Le représentant de la FRANCE a fait part des inquiétudes que lui donnaient les deux décla-

rations précédentes et il a dit que les parties devaient coopérer aux efforts de conciliation du Conseil. Il a attiré l'attention des membres du Conseil sur l'avant-dernier paragraphe de la résolution relative à la trêve, lequel prévoit des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte, au cas où la trêve ne donnerait aucun résultat. C'est au Médiateur qu'il appartenait d'interpréter les termes de la résolution. Si son interprétation était mise en doute, la question pourrait être renvoyée au Conseil.

Le PRÉSIDENT a partagé ces vues.

Décision : *A la 313e séance, le 3 juin, le Conseil a décidé de ne donner aucune instruction au Médiateur avant d'avoir examiné son premier rapport. Il a décidé en outre de donner pleins pouvoirs au Médiateur pour agir dans le cadre des dispositions de la résolution et pour interpréter celle-ci de la manière qu'il jugerait appropriée. Si l'interprétation du Médiateur devait être contestée, la question serait soumise au Conseil pour examen complémentaire.*

A la 314e séance, le 7 juin, le PRÉSIDENT a fait une déclaration concernant les événements qui s'étaient déroulés depuis la séance précédente. Il a déclaré qu'on avait pu, à plusieurs reprises, entrer en contact avec le Médiateur ; celui-ci rencontrait des difficultés dans ses négociations avec les parties au sujet de l'interprétation précise qu'il convenait de donner aux troisième et quatrième paragraphes de la résolution (S/823). Le Président lui avait fait connaître que l'on pouvait interpréter la résolution comme tendant essentiellement à éviter que l'une ou l'autre des parties puissent gagner, du fait de la trêve, un avantage militaire quelconque.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a demandé des éclaircissements sur la procédure à adopter en vue de fournir des observateurs militaires au Médiateur, conformément au septième paragraphe de la résolution. L'Union des Républiques socialistes soviétiques était prête à envoyer des observateurs en Palestine, comme les autres Puissances directement intéressées.

Le PRÉSIDENT a répondu que le Conseil ne disposait encore d'aucun renseignement officiel, mais il croyait savoir que le Médiateur s'était adressé aux Etats Membres de la Commission de trêve pour qu'ils lui fournissent un certain nombre d'observateurs militaires.

Répondant à une nouvelle question du représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, le Président a annoncé que le Conseil examinerait cette question après celle qu'il avait mentionnée au début de la séance.

Le représentant de la FRANCE a déclaré qu'il fallait faire savoir au Médiateur que la résolution relative à la trêve avait été acceptée de manière inconditionnelle, et que sa tâche consistait à trouver les moyens de la mettre en œuvre et de concilier les interprétations divergentes.

Le PRÉSIDENT a souligné qu'il appartenait au Médiateur et non pas aux parties d'interpréter la résolution relative à la trêve. Si les parties rejetaient l'interprétation du Médiateur, alors le Conseil examinerait la question.

Parlant des observateurs militaires, le représentant des ETATS-UNIS a déclaré que le Médiateur s'était mis en rapport avec son Gouvernement, Membre de la Commission de trêve, pour lui demander s'il serait prêt à fournir des observateurs militaires. Son Gouvernement avait répondu par l'affirmative.

Les représentants de la FRANCE et de la BELGIQUE ont déclaré que leurs Gouvernements avaient également été sollicités.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une question d'interprétation à laisser à la discrétion du Médiateur. Les termes de la résolution, a-t-il dit, sont extrêmement clairs. C'est le Conseil qui doit décider quels pays enverront des observateurs, et c'est le Conseil qui doit fixer les modalités de cet envoi. Il n'y a aucun rapport, a-t-il dit, entre la composition de la Commission de trêve et le problème qui consiste à désigner des observateurs auprès du Médiateur.

Le PRÉSIDENT a reconnu que la résolution du 29 mai n'indiquait pas de quelle manière les observateurs militaires seraient fournis. Avec l'assentiment du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il a décidé que cette question serait examinée à la prochaine séance.

Le représentant de l'AGENCE JUIVE a fait part de sa surprise devant le fait que l'ordre de cesser le feu, lancé par le Gouvernement provisoire d'Israël, n'avait trouvé d'écho ni chez les Arabes ni au sein du Conseil. La tâche immédiate du Médiateur était d'obtenir une suspension d'armes et non pas d'examiner les détails techniques relatifs aux dispositions de la résolution.

Il a déclaré qu'à son avis le retard de la Commission de trêve a obtenir à Jérusalem la suspension d'armes demandée par le Conseil le 19 mai portait atteinte au prestige du Conseil.

M. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA TRÊVE EN PALESTINE LE 11 JUIN 1948

A la 317e séance, le 10 juin, le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT, à la demande du Président, a donné lecture de deux communications du Médiateur (S/830 et S/831). Dans le premier de ces documents, le Médiateur annonçait que toutes les parties avaient accepté ses propositions de trêve. Il déclarait que l'ordre de cesser le feu entrerait en vigueur le 11 juin à 6 heures. La deuxième communication avait trait aux dispositions techniques relatives à la suspension d'armes.

Le représentant des ETATS-UNIS a fait part de sa satisfaction à l'annonce de cette commu-

nication et il a exprimé l'espoir que la trêve aboutirait à un règlement durable.

Le PRÉSIDENT a déclaré que le Conseil attendrait maintenant le résultat des négociations du Médiateur en vue d'un règlement pacifique. Il a proposé que le Conseil remercie le Médiateur d'avoir su mener à bien ses efforts en vue de la conclusion d'une trêve. Il a reconnu, avec le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que le Conseil avait encore à examiner la question des observateurs militaires. Toutefois, le Président a déclaré qu'à son avis, il n'était pas nécessaire, comme l'avait proposé le représentant de la France, que le Conseil confirme l'interprétation donnée par le Médiateur à la résolution relative à la trêve puisque cette interprétation n'avait pas été contestée par les parties.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a demandé de nouveau que le Conseil examine la question des observateurs militaires et qu'il prenne une décision à ce sujet. Il a exprimé l'espoir qu'aucune objection ne serait soulevée à l'envoi auprès du Médiateur d'observateurs de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

Le représentant des ETATS-UNIS a indiqué qu'à son avis la résolution du 29 mai impliquait que le Médiateur aurait toute liberté d'action pour prendre des dispositions en vue de la trêve et de son contrôle. Toutefois, il a déclaré qu'il accepterait toute décision que le Conseil pourrait prendre.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a déclaré qu'il ne comprenait pas comment on pouvait interpréter le septième paragraphe de la résolution comme signifiant que seuls les Etats Membres de la Commission de trêve pouvaient envoyer des observateurs militaires en Palestine. C'est au Conseil, a-t-il dit, qu'il appartient de décider et de donner des directives appropriées.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a contesté l'opinion du représentant des Etats-Unis selon laquelle la décision appartenait au Médiateur. Il a fait observer que la résolution du 29 mai disposait que des observateurs seraient « mis à la disposition » du Médiateur et de la Commission de trêve. Il n'a pas approuvé la procédure que suivait le Conseil et il a déclaré qu'il ne voyait pas comment on pouvait soulever des objections à la participation d'un groupe restreint d'observateurs militaires de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Le représentant du CANADA a fait observer que la résolution du 29 mai invitait le Médiateur à surveiller l'application de la trêve de concert avec la Commission de trêve. A son avis, la Commission de trêve était tenue de fournir son assistance et des moyens de surveillance, mais aucun Etat n'avait formellement le droit de participer à cette tâche.

A la 320e séance, le 15 juin, le PRÉSIDENT a attiré l'attention des membres du Conseil sur les réponses par lesquelles le Yémen, l'Irak et la Transjordanie (S/838) faisait savoir qu'ils accepteraient les propositions de suspension d'armes et de trêve du Médiateur.

Il a également signalé trois messages du Médiateur (S/837, S/839 et S/840). Dans le premier de ces messages, le Médiateur demandait que toutes les communications reçues des parties intéressées, au sujet de l'Accord de trêve, lui soient soumises ; il sollicitait également une entière liberté d'appréciation pour faire rapport au Conseil sur ces communications. Le deuxième message avait trait à des incidents survenus au cours des premiers jours de la trêve. Dans le dernier message, le Médiateur demandait au Conseil d'inviter tous les Etats Membres et certains des Etats non membres à faire rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre la résolution du 29 mai ; il priait également le Conseil d'inviter tous les Etats à assister le Médiateur dans l'application des propositions de trêve. Le Président a proposé d'accepter ces demandes.

Répondant à une question du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il a déclaré que les parties n'avaient formulé aucune objection à la première proposition.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé qu'il ne fallait pas refuser aux parties le droit de recourir au Conseil.

Le PRÉSIDENT a répondu que les parties resteraient entièrement libres de s'adresser au Conseil.

Le représentant de l'AGENCE JUIVE a accepté la proposition sous cette réserve.

Décision : *A la 320e séance, tenue le 15 juin, le Conseil a décidé que toutes les communications reçues des parties intéressées au sujet de l'exécution de l'Accord de trêve seraient soumises au Médiateur et que celui-ci aurait une entière liberté d'appréciation pour faire rapport au Conseil à leur sujet. Cette procédure n'exclurait pas pour les parties le droit d'adresser directement des communications au Conseil. Le Conseil a décidé en outre de prendre des mesures répondant à la demande formulée par le Médiateur dans le document S/840.*

Touchant la question des observateurs militaires, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a propsé le projet de résolution suivant (S/841) :

« *Considérant* qu'il est nécessaire de fournir au Médiateur des Nations Unies en Palestine un nombre suffisant d'observateurs militaires conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 29 mai 1948,

» *Le Conseil de sécurité décide :*

» 1. D'adjoindre au Médiateur des Nations Unies de 30 à 50 observateurs militaires.

» 2. Les observateurs militaires devront être désignés par les Etats membres du Conseil de sécurité désireux de participer à l'envoi de tels observateurs, à l'exception de la Syrie. »

A son avis, la question ne pouvait être réglée autrement que par décision du Conseil de sécurité. Le Médiateur n'était pas habilité à la trancher indépendamment du Conseil, ni à demander à certains Etats de lui fournir des observateurs. Il a déclaré qu'il ne voyait aucune raison pour laquelle le représentant des Etats-Unis pût s'opposer à la participation d'un groupe restreint d'observateurs de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont l'effectif ne serait pas supérieur à cinq. L'Union des Républiques socialistes soviétiques, a-t-il poursuivi, a, comme tout autre Etat, le droit d'envoyer des observateurs en Palestine.

Le représentant de la SYRIE a proposé de supprimer les mots « à l'exception de la Syrie ». Son Gouvernement, a-t-il déclaré, n'avait pas l'intention d'envoyer des observateurs.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé qu'en pareil cas il y avait encore moins lieu de s'opposer à l'emploi de ces mots.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a souscrit au projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il a déclaré qu'il était essentiel que des observateurs de l'Union des Républiques socialistes soviétiques participent à la surveillance de l'exécution de la trêve. Il a fait observer qu'il ne pouvait comprendre pourquoi les Etats-Unis et d'autres membres du Conseil étaient opposés à une telle procédure qui, à son avis, était nécessaire pour que le groupe d'observateurs représente parfaitement le Conseil, et pour assurer de façon effective la mise en œuvre de la résolution du 29 mai.

Le représentant de l'ARGENTINE a déclaré qu'il ne se serait pas opposé au projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques si ce projet avait été présenté en liaison avec la résolution du 29 mai. Toutefois, a-t-il déclaré, c'est au Médiateur, qui agissait conformément à la résolution de l'Assemblée générale, qu'il fallait maintenant laisser le soin de décider.

Décision : *A la 320e séance, tenue le 15 juin, le Conseil a repoussé le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ; deux membres se sont prononcés pour (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) et neuf se sont abstenus.*

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le rejet de la proposition soviétique tendant à envoyer un petit groupe d'observateurs militaires soviétiques en Palestine pour y exercer certaines fonctions, conformément à la résolution du Conseil de sécurité du 29 mai, découlait de l'attitude prise par certains Etats, notamment les Etats-Unis, à l'égard de la question de la Palestine.

Depuis quelque temps, certains commençaient à se demander si la trêve n'avait pas été instituée pour permettre à certains Etats de conclure quelque marché sur la Palestine à l'insu de l'Organisation des Nations Unies.

Quand il s'agissait d'adopter une décision tendant à faire appliquer la résolution de l'Assemblée générale relative à la création de deux Etats en Palestine, les Etats-Unis semblaient presque incapables de réunir une majorité au Conseil de sécurité. Lorsqu'il s'agissait, au contraire, de miner la décision de l'Organisation des Nations Unies sur la création de deux Etats indépendants en Palestine, les Etats-Unis parvenaient à réunir une majorité, soit à l'aide des représentants qui avaient voté contre la proposition soviétique, soit à l'aide de ceux qui s'étaient abstenus.

Pendant la période qui s'est écoulée entre la 320e séance, tenue le 15 juin, et la 330e séance, tenue le 7 juillet, le Médiateur des Nations Unies a engagé des négociations tendant à un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine. Au cours de ces négociations, il a présenté un certain nombre de suggestions aux parties en cause (S/863). On peut trouver dans les documents S/844, S/860 et S/870 un aperçu des autres aspects de ces négociations. Pendant cette même période, le Médiateur a également mis sur pied une vaste organisation pour surveiller l'exécution de la trêve et procéder à des enquêtes sur les violations dont elle est l'objet. On trouve tous renseignements utiles dans les documents S/845, S/849, S/846, S/854, S/856, S/856/Add. 1, S/856/Add. 2, S/861, S/861/Add. 1 et S/862.

N. L'APPEL DU CONSEIL EN FAVEUR D'UNE PROLONGATION DE LA TRÊVE

A la 329e séance, le 6 juillet, la question palestinienne ne se trouvait pas inscrite à l'ordre du jour provisoire ; toutefois, le représentant du ROYAUME-UNI a demandé que le Conseil procède immédiatement à l'examen du message (S/865) dans lequel le Médiateur demandait au Conseil de lancer un appel aux parties, en vue d'une prolongation de la trêve. Après une brève discussion, à laquelle ont pris part les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Syrie, de la France et de la Chine, le Conseil a décidé d'examiner la question à sa prochaine séance.

A la 330e séance, le 7 juillet, le PRÉSIDENT a porté à l'attention du Conseil le câblogramme (S/865) dans lequel le Médiateur demandait au Conseil de lancer un appel aux parties, en vue d'une prolongation de la trêve.

En invitant les représentants des parties intéressées à prendre place à la table du Conseil, le Président a, notamment, appelé le représentant de l'Etat d'Israël.

Le représentant du ROYAUME-UNI a mis en doute l'exactitude des termes employés par le Président et il a ajouté que cette initiative ne pourrait en aucune manière influer sur l'attitude de son Gouvernement en ce qui concerne la reconnaissance de l'Etat d'Israël.

Le représentant de la FRANCE a réservé l'entière liberté d'action de son Gouvernement à cet égard.

Le représentant de la SYRIE a déclaré que les représentants du Haut Comité arabe et de l'Agence juive étaient invités en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil et non comme représentants d'Etats ; il a donc exprimé l'espoir que le Président s'en tiendrait à cette procédure.

Le représentant de la BELGIQUE a réservé la liberté d'action de son Gouvernement en ce qui concerne la reconnaissance de l'Etat d'Israël.

Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, a fait observer que sa décision était inspirée par le précédent créé par le représentant de la Syrie qui, présidant le Conseil, avait adopté une attitude analogue à l'égard de la République d'Indonésie.

Le représentant de la SYRIE a répondu qu'en ce qui concerne l'Indonésie, il s'était fondé sur l'Accord de Linggadjati, dans lequel le Gouvernement des Pays-Bas, reconnaissait la République indonésienne comme gouvernement *de facto*.

Le PRÉSIDENT n'a pas partagé l'avis du représentant de la Syrie. Il a ajouté que les circonstances militaient encore plus fortement en faveur de l'Etat d'Israël, compte tenu notamment de la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947.

Le représentant de la CHINE a estimé que la déclaration du Président n'était pas sanctionnée par le Conseil et il a déclaré que sa délégation ne pouvait y attacher aucune valeur ou signification.

Le représentant de l'EGYPTE a partagé la manière de voir de ceux des membres du Conseil qui avaient relevé la déclaration du Président et il a exprimé l'espoir que le Président renoncerait à cette terminologie.

Le représentant du CANADA a proposé de ne pas modifier pour le moment la désignation employée jusqu'à présent pour le représentant juif ; toutefois, a-t-il dit, si l'on insiste pour une modification, ce représentant devrait être désigné par les mots « représentant des autorités juives en Palestine ».

Le représentant des ETATS-UNIS a estimé qu'en invitant le représentant de l'Etat d'Israël, le Président ne faisait que constater un état de fait, et que cette attitude n'impliquait aucune conséquence juridique du point de vue de la reconnaissance de cet Etat.

Le représentant de l'EGYPTE a déclaré que l'initiative du Président ne pouvait contribuer au succès des délibérations et qu'elle portait préjudice aux intérêts et aux droits des Arabes.

Le PRÉSIDENT a déclaré qu'il lui appartenait de prendre sur cette question la décision qui lui paraissait convenir et il a fait observer que le Conseil pouvait, s'il le désirait, annuler sa décision. Il a mis sa déclaration aux voix et demandé aux membres qui ne partageaient pas son avis de voter contre.

Décision : *La Belgique, le Canada, la Chine, la Syrie et le Royaume-Uni se sont prononcés pour l'annulation de la décision du Président. Le Président a déclaré qu'à la suite du vote, sa décision subsistait.*

Les représentants des ETATS-UNIS, du CANADA, de la BELGIQUE et du ROYAUME-UNI ont réservé leur position en ce qui concerne l'interprétation du Règlement intérieur et la manière dont le Président l'appliquait en l'occurrence.

Le représentant du HAUT COMITÉ ARABE s'est retiré après avoir déclaré qu'il ne pouvait assister aux délibérations du Conseil aussi longtemps que la terminologie employée par le Président serait maintenue.

Le représentant de l'ETAT D'ISRAËL a déclaré que son Gouvernement avait répondu à la demande du Médiateur relative à une prolongation de la trêve.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé qu'étant donné l'absence de renseignements complets sur l'exécution de la trêve, il était difficile, pour le moment, d'étudier la demande du Médiateur.

Le représentant du ROYAUME-UNI a estimé que le Conseil ne pouvait ignorer la demande du Médiateur. Il a insisté pour que le Conseil prenne des mesures immédiates, étant donné la fin prochaine de la trêve. Il a invité le Conseil à voter sur son projet de résolution (S/867).

Le représentant des ETATS-UNIS a déclaré que, devant l'alternative de la paix et de la guerre, le Conseil devait favoriser la trêve. Aussi, a-t-il demandé au Conseil de s'associer à l'effort tendant à prolonger la trêve.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé que le Conseil devait examiner tous les aspects de la question, notamment les suggestions présentées aux parties par le Médiateur.

Le représentant de la SYRIE a porté à l'attention du Conseil la note que son Gouvernement avait adressée au Gouvernement des Etats-Unis au sujet de l'échange de représentants diplomatiques entre les Etats-Unis et l'Etat d'Israël (S/874). Il a estimé que cet échange constituait une violation de l'Accord de trêve et de la résolution du 29 mai.

Le représentant de la FRANCE a rappelé que le Conseil avait à sa disposition assez de renseignements sur l'exécution de la trêve, notamment ceux qui figuraient dans le document S/865. Il a estimé que le Conseil devait sans délai donner suite à la demande du Médiateur.

A la 331e séance, le 7 juillet, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'en envisageant la

possibilité de prolonger la trêve, le Conseil devait examiner les propositions du Médiateur qui étaient contraires à la décision de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947. Par de telles propositions, a-t-il déclaré, le Médiateur, loin de contribuer à un règlement pacifique, favorisait la prolongation du conflit et mettait des entraves à l'établissement des deux Etats indépendants en Palestine. Les arrangements proposés, qui prévoyaient l'extension de la Transjordanie par l'annexion d'une partie de la Palestine et qui portaient atteinte à la souveraineté de l'Etat juif dans le domaine de la politique étrangère et de la défense nationale, ainsi que diverses autres propositions relatives à des aménagements territoriaux et constitutionnels touchant Jérusalem, la Galilée occidentale et le Negeb, étaient contraires à la décision de l'Assemblée et sapaient l'autorité des Nations Unies. Ces propositions du Médiateur révélaient clairement leur origine, ainsi que l'identité de ceux qui, moralement et politiquement, les appuyaient.

La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a-t-il poursuivi, n'a pas cessé d'appuyer la décision de l'Assemblée tendant à la création de deux Etats en Palestine, et elle ne saurait approuver aucun plan, quelle qu'en soit l'origine, qui fût contraire à ces décisions et empêchât de parvenir à un règlement pacifique de la question palestinienne. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a-t-il conclu, était favorable à la prolongation de la trêve, mais ne pouvait consentir aux conditions qu'on y mettait.

Le représentant de la BELGIQUE a estimé que le Conseil devait appuyer sans réserve la demande du Médiateur tendant à une prolongation de la trêve, et cela sans tenir compte des violations qui avaient pu se produire ou des propositions présentées par le Médiateur. De telles questions pouvaient être examinées ultérieurement.

Le représentant de la SYRIE a déclaré qu'il appartenait aux parties intéressées en Palestine de faire connaître leur attitude au sujet des propositions du Médiateur. Il a estimé que le Médiateur était parfaitement habilité à présenter des propositions. Le Médiateur, a-t-il dit, n'a pas été envoyé en Palestine pour imposer la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre, que celle-ci a, de toute manière, abandonnée en adoptant la résolution du 14 mai 1948. Seule, une solution équitable aurait des chances d'être acceptée et de durer.

Le représentant de la CHINE a exprimé l'espoir que le Conseil adopterait à l'unanimité le simple projet de résolution tendant à une prolongation de la trêve.

Le représentant de l'ARGENTINE a déclaré que sa délégation était favorable au rétablissement de la paix en Palestine et que, par conséquent, elle appuierait le projet de résolution.

Le représentant du CANADA a appuyé le projet de résolution du Royaume-Uni et il a estimé que le Conseil devait l'adopter à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT, parlant en tant que représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, a déclaré que les vues exposées par le représentant de la Syrie au sujet de la validité de la résolution du 29 novembre, n'étaient que des assertions sans fondement. En examinant la proposition du Royaume-Uni, il fallait se demander, a-t-il dit, dans quel dessein la trêve actuelle était envisagée. L'examen des propositions soumises par le Médiateur permettait amplement de répondre à cette question. En effet, ces propositions étaient contraires à la résolution de l'Assemblée en date du 29 novembre et méconnaissaient le fait que toutes les tentatives précédentes en vue de la reviser ont été vouées à l'échec. Les propositions du Médiateur visaient à la création d'un Etat fédératif et non à celle de deux Etats indépendants et souverains. La ville de Jérusalem, qui devait recevoir un statut international, serait remise à la Transjordanie, laquelle absorberait également une partie de la Palestine. Tous ces plans, présentés par le Médiateur, portaient atteinte aux intérêts des Juifs et des Arabes de Palestine, aussi bien qu'aux intérêts des autres Etats arabes du Moyen-Orient, et ils étaient destinés à protéger les intérêts stratégiques, politiques et économiques de certaines Puissances, en particulier du Royaume-Uni. C'est pour ces raisons, a dit l'orateur, que la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine, tout en étant favorable à la trêve, ne pouvait voter en faveur du projet de résolution et s'abstiendrait.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé que la décision du Secrétaire général d'envoyer cinquante membres du Secrétariat en Palestine pour faire fonction de gardes perpétuait l'usage adopté à l'occasion de l'envoi d'observateurs en Palestine, et qu'elle était malvenue et dénuée de fondement légal. Sa délégation élevait de vives objections contre une telle pratique, qui consistait à choisir des observateurs dans deux ou trois pays seulement, et à envoyer un groupe de membres du Secrétariat des Nations Unies.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT a déclaré, au nom du Secrétaire général, qu'avant de répondre au message dans lequel le Médiateur demandait l'envoi de gardes, il avait consulté le Département juridique sur les aspects juridiques d'une telle mesure. Le Département juridique avait estimé que le Secrétaire général était autorisé, tant en vertu de l'Article 97 de la Charte qu'en vertu de la résolution de l'Assemblée générale du 14 mai, à fournir au Médiateur le personnel dont celui-ci pourrait avoir besoin dans l'accomplissement des fonctions qui lui avaient été confiées par cette résolution.

Décision : *A la 331e séance, le 7 juillet, le projet de résolution suivant (S/875) a été adopté par huit voix, trois membres s'étant abstenus (Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, et Union des Républiques socialistes soviétiques) :*

« *Le Conseil de sécurité,*

» Prenant en considération le télégramme du Médiateur des Nations Unies en date du 5 juillet 1948,

» Adresse aux parties intéressées un appel urgent pour qu'elles acceptent en principe de prolonger la trêve pendant telle durée qui pourra être déterminée d'accord avec le Médiateur. »

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a expliqué que sa délégation, tout en n'ayant jamais cessé d'être favorable à la trêve, ne pourrait voter en faveur de cette résolution, étant donné les conditions qu'on mettait à la trêve.

Le représentant de la SYRIE a expliqué qu'il s'était abstenu de voter en raison des incidents et des violations dont la trêve avait été accompagnée et dont on ne garantissait toujours pas qu'ils ne se reproduiraient pas.

Le représentant du ROYAUME-UNI a demandé sur quoi se fondait le Président pour déclarer que les propositions du Médiateur avaient été approuvées et inspirées par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT a répondu qu'il avait présenté cette observation sous la forme hypothétique et qu'il était prêt à examiner à fond ces suppositions.

Le représentant de la SYRIE a répondu que ses précédentes déclarations s'appuyaient sur des documents, en particulier sur la résolution du 14 mai.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que son Gouvernement n'avait en aucune manière approuvé ou inspiré les propositions du Médiateur.

Le PRÉSIDENT a porté à l'attention du Conseil un télégramme du Médiateur des Nations Unies (S/869) indiquant qu'il fallait prolonger la trêve, étant formellement entendu que le ravitaillement de Jérusalem en denrées alimentaires, en eau et en autres fournitures essentielles de caractère non militaire serait assuré.

Décision: *Après un bref échange de vues, il a été décidé que le Président ferait connaître au Médiateur que le Conseil avait approuvé le principe énoncé dans son message, en ce qui concerne l'approvisionnement de Jérusalem.*

O. FIN DE LA TRÊVE PRÉVUE PAR LA RÉSOLUTION DU 29 MAI 1948

A la 332e séance, le 8 juillet, le PRÉSIDENT a porté à la connaissance du Conseil un télégramme du ministre des Affaires étrangères de l'Etat d'Israël (S/871) relatif à l'acceptation de la prolongation de la trêve par l'Etat d'Israël et à la violation de la trêve actuelle par les forces égyptiennes qui avaient passé à l'offensive dans le sud de la Palestine. Il a également porté à l'attention du Conseil le texte de la réponse adressée au Médiateur par l'Etat d'Israël et par laquelle ce dernier acceptait la prolongation de la trêve (S/872). Enfin, le Conseil a eu connaissance d'un télégramme dans lequel le Médiateur communiquait les réponses des Arabes et des Juifs à ses propositions en vue d'une prolongation de la trêve (S/873).

Le représentant des ETATS-UNIS a estimé que cette communication du Médiateur, qui ne reproduisait pas le texte intégral de la réponse arabe à son appel, manquait de précision. Il a fait part de la satisfaction que lui causait l'acceptation de la proposition par l'Etat d'Israël et il a fait observer qu'une des deux parties en cause ayant librement fait savoir qu'elle était disposée à prolonger la trêve, l'autre partie ne pouvait prétendre que le recours à la force était un acte de défense. Si le télégramme du Médiateur avait reproduit un texte complet, ou un refus catégorique de l'appel en faveur de la trêve par les Etats arabes, le Conseil de sécurité n'aurait pu que constater l'existence d'une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte. Il a exprimé l'espoir que si le rejet de la trêve était exact, les Gouvernements intéressés reviendraient sur leur décision.

Le représentant de la SYRIE a déclaré qu'il était difficile pour les Etats arabes d'avoir confiance dans les actes de l'Organisation des Nations Unies et notamment dans ceux des grandes Puissances. Les Arabes, a-t-il dit, ne peuvent admettre que leur résolution de se défendre constitue une violation de la Charte. Il a contesté que les appels lancés par le Conseil de sécurité en faveur d'une trêve fussent obligatoires ou impératifs. Au sujet de la tentative actuelle tendant à placer la question palestinienne dans le cadre du Chapitre VII de la Charte, il a rappelé l'inertie du Conseil ou son impuissance à propos de la question grecque, les combats de Chine et le désaccord des grandes Puissances en Corée et en Allemagne. Il n'est pas difficile, a-t-il dit, de comprendre que les Arabes hésitent maintenant à accepter une prolongation de la trêve puisque celle-ci est contraire à leurs intérêts et permet aux Juifs de consolider leurs positions et de conserver le fruit de leurs pillages. Devant une telle situation et devant l'hostilité de certaines Puissances, les Arabes n'ont d'autre choix que de se défendre. En revanche, si les Juifs renonçaient à leurs plans actuels, ils auraient la garantie de jouir de l'égalité absolue des droits avec le reste de la population de la Palestine.

Le représentant de l'ETAT D'ISRAËL a déclaré que, malgré le langage obscur du télégramme du Médiateur (S/873), les faits essentiels apparaissaient très clairement. Les Arabes avaient rejeté la proposition du Médiateur en vue d'une

prolongation de la trêve et repris les hostilités. La décision de l'Etat d'Israël d'accepter la proposition du Médiateur était fondée sur les principes de la Charte. La situation était absolument claire et l'on ne saurait mettre en doute que les Etats arabes étaient coupables d'agression. Devant une telle situation, il appartenait au Conseil de s'acquitter de ses responsabilités.

Devant le peu d'empressement de certains membres à faire connaître leur position en cette phase des débats, le PRÉSIDENT a proposé que le Conseil demande à toutes les parties intéressées et au Médiateur de fournir d'urgence un rapport sur la situation véritable en Palestine.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé que le Conseil devait demander une réponse immédiate aux questions formulées par le Président, mais il a ajouté que les renseignements dont le Conseil disposait déjà suffisaient pour confirmer les constatations nécessaires. Le Conseil, a-t-il dit, devait prendre aussitôt que possible une décision en vue de mettre fin aux opérations militaires en Palestine.

Décision: *Après un nouvel échange de vues, le Conseil a décidé que le Président adresserait à toutes les parties intéressées et au Médiateur un télégramme les invitant à fournir immédiatement des renseignements sur la situation véritable en Palestine, et demandant notamment des éclaircissements sur l'attitude des parties au sujet de l'exécution et de la prolongation de la trêve.*

Avant l'ouverture de la 333e séance, le 13 juillet, le Conseil a reçu le texte intégral de la réponse arabe à la proposition du Médiateur, en date du 3 juillet, relative à la prolongation de la trêve (S/876) ainsi que le texte d'un appel adressé le 9 juillet par le Médiateur à toutes les parties intéressées en vue d'une suspension d'armes inconditionnelle en Palestine pour une période de dix jours, à compter du 10 juillet 1948, à midi GMT (S/878). Cet appel a été accepté par le Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël le 9 juillet (S/884).

P. RÉSOLUTION DU CONSEIL EN DATE DU 15 JUILLET 1948

A la 333e séance, le 13 juillet, le MÉDIATEUR DES NATIONS UNIES a fait une déclaration orale expliquant et développant divers paragraphes de son rapport écrit (S/888) dont les membres du Conseil avaient déjà reçu communication ; ce rapport avait trait à l'activité du Médiateur en ce qui concerne la trêve et aux négociations qu'il avait menées en vue d'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine. Dans ses conclusions, le Médiateur indiquait qu'il avait désormais épuisé tous les moyens à sa disposition et qu'il appartenait au Conseil de prendre des mesures pour mettre fin à la reprise des hostilités en Palestine.

Sans recommander ou suggérer une solution quelconque au Conseil de sécurité, le Médiateur a exposé les idées suivantes qu'il croyait pouvoir être utiles dans la recherche d'une solution à la question palestinienne. Les parties devaient, selon lui, bien comprendre que l'emploi de la force pour aboutir à une solution du différend ne serait pas toléré ; un ordre exigeant une suspension d'armes immédiate en Palestine était une mesure indispensable ; un ordre enjoignant de démilitariser la ville de Jérusalem devait être donné immédiatement ; le Conseil devait ne laisser aucun doute sur sa résolution d'avoir recours aux dispositions des Articles 41 et 42 de la Charte au cas où ces ordres ne seraient pas suivis ; la suspension d'armes en Palestine et la démilitarisation de Jérusalem pouvaient conduire en définitive à un armistice ; la médiation pourrait alors être poursuivie de manière efficace, et les deux peuples appelés à participer à un plébiscite si la chose était possible. Enfin, a-t-il dit, il fallait garantir aux réfugiés arabes qui ont fui les zones occupées par les Juifs la possibilité de rentrer dans leurs foyers.

Les représentants de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, de la SYRIE, du ROYAUME-UNI, de l'ARGENTINE et de l'ETAT D'ISRAËL ont posé au Médiateur un certain nombre de questions auxquelles il a répondu. Ces questions ont porté sur la responsabilité de la rupture de la trêve, les avantages relatifs de la trêve pour chacune des parties, l'organisation d'un plébiscite en Palestine, l'immigration en Palestine pendant la durée de la trêve, la démilitarisation de Haïfa et de ses raffineries de pétrole, la démilitarisation de Jérusalem, ainsi que sur d'autres questions encore.

A la 334e séance, le 13 juillet, le PRÉSIDENT, à la demande du représentant de l'Irak et avec l'assentiment du Conseil, a incité le Médiateur à participer aux débats. Le représentant de l'Egypte a posé à ce dernier un certain nombre de questions sur les incidents qui s'étaient produits pendant la durée de la trêve, en particulier sur l'incident d'Altalena, sur le statut des réfugiés arabes, sur les moyens d'empêcher l'autre partie d'utiliser la force pour résoudre la question palestinienne et sur les avantages militaires acquis par les Juifs à la faveur de la trêve. Le Médiateur a répondu à ces questions à la 334e et à la 335e séances.

Le représentant de l'ETAT D'ISRAËL a estimé que les Etats arabes, en reprenant leur offensive contre l'Etat d'Israël, avaient commis un acte d'agression au sens du Chapitre VII. Les Arabes ayant rejeté tous les appels du Conseil et du Médiateur en faveur d'une prolongation de la trêve, devaient assumer la responsabilité de leurs actes. D'autre part, la mission du Conseil de sécurité, à la lumière des dispositions de la Charte et de ses précédentes résolutions, apparaissait clairement. Etant donné que toutes les tentatives précédentes visant à un règlement pacifique dans le cadre du Chapitre VI avaient échoué, le Conseil devait maintenant prendre des mesures pour mettre fin aux hostilités par d'autres moyens.

Se référant à la trêve précédente, il a reproché au Gouvernement du Royaume-Uni son interprétation unilatérale de la résolution du 29 mai et de l'Accord de trêve, et les mesures injustifiées qu'il avait prises à l'égard des réfugiés de Chypre.

Le représentant de l'IRAK a déclaré que, pour comprendre la décision des Arabes, le Conseil devait en examiner les motifs. Les Etats arabes étaient heureux de voir se poursuivre les efforts du Médiateur en vue d'une solution équitable et espéraient que l'on parviendrait à un règlement pacifique fondé sur les principes de la justice et sur la reconnaissance mutuelle des intérêts légitimes de l'ensemble de la population de la Palestine.

Le représentant des ETATS-UNIS a déclaré que le rapport présenté par le Médiateur et la reprise des hostilités imposaient au Conseil de prendre des mesures immédiates en vue de mettre fin aux combats. A cet effet, il a présenté le projet de résolution suivant (S/890) :

« *Le Conseil de sécurité,*

» *Considérant* que le Gouvernement provisoire d'Israël a fait savoir qu'il acceptait en principe une prolongation de la trêve en Palestine ; que les Etats membres de la Ligue arabe ont rejeté les appels successifs du Médiateur des Nations Unies et celui du Conseil de sécurité, contenu dans sa résolution du 7 juillet 1948, en vue de la prolongation de la trêve en Palestine ; et qu'il en est résulté, en conséquence, une reprise des hostilités en Palestine,

» *Constate* que la situation en Palestine constitue une menace contre la paix aux termes de l'Article 39 de la Charte ;

» *Ordonne* aux gouvernements et autorités intéressés, en application de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, de renoncer à toute action militaire et de donner, à cette fin, à leurs forces militaires et paramilitaires l'ordre de cesser le feu, cet ordre devenant exécutoire à la date que fixera le Médiateur, mais en tout cas, moins de trois jours après l'adoption de cette résolution ;

» *Déclare* que le refus d'un quelconque des gouvernements ou d'une quelconque des autorités intéressés de se conformer aux prescriptions du précédent alinéa de la présente résolution démontrerait l'existence d'une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte, exigeant un examen immédiat par le Conseil de sécurité en vue d'adopter, aux termes du Chapitre VII de la Charte, toute nouvelle mesure qui pourrait être décidée par le Conseil ;

» *Invite* tous les gouvernements et autorités intéressés, en application de l'Article 40 de la Charte, à continuer de coopérer avec le Médiateur aux fins de maintenir la paix en Palestine conformément à la résolution adoptée le 29 mai 1948 par le Conseil de sécurité ;

» *Ordonne*, comme présentant un intérêt particulier et urgent, une suspension d'armes immédiate et inconditionnelle dans la ville de Jérusalem, qui deviendra exécutoire vingt-quatre heures après l'adoption de la présente résolution, et prescrit à la Commission de trêve de prendre toutes mesures nécessaires a l'exécution de cet ordre de cesser le feu.

» *Prescrit* au Médiateur de poursuivre ses efforts afin d'amener la démilitarisation de la ville de Jérusalem, sans préjuger le statut politique futur de Jérusalem ; d'assurer la protection des lieux saints, des édifices et sites religieux en Palestine et de garantir le droit d'y accéder ;

» *Prescrit* au Médiateur de surveiller l'observation de la trêve et d'établir une procédure pour l'examen de toutes allégations relatives à des violations de la trêve, l'autorise à trancher les cas de violation dans toute la mesure où il pourra le faire localement par des mesures pertinentes, et lui demande de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'observation de la trêve et de prendre, le cas échéant, toute action appropriée ;

» *Décide* que, sous réserve de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, la trêve demeurera en vigueur, conformément à la présente résolution et à la résolution du 29 mai 1948, jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ait été réalisé. »

Le représentant de la SYRIE a critiqué le premier paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis qui imputait aux Arabes la responsabilité de la reprise des combats, méconnaissant ainsi les raisons qui les avaient contraints à refuser la prolongation de la trêve. Les termes employés dans ce paragraphe accusant l'une des parties et justifiant l'autre ne contribuaient pas, a-t-il dit, à assurer le rétablissement de la paix en Palestine. Le deuxième paragraphe, relatif à la constatation de l'exisrence d'une menace contre la paix internationale, n'était pas conforme à la vérité, a-t-il poursuivi, puisqu'il n'avait jamais été prouvé que la situation actuelle constituait vraiment un problème international. A son avis, le statut international de la Palestine devait être précisé et défini et, à cet effet, il a présenté le projet de résolution suivant (S/894) :

« *Le Conseil de sécurité,*

» *Notant* que le Royaume-Uni a mis fin à son mandat, le 15 mai 1948, sans avoir établi d'organisme gouvernemental chargé d'exercer les pouvoirs d'administration,

» *Demande* à la Cour internationale de Justice, en application de l'Article 96 de la Charte, de donner un avis juridique consultatif au sujet du statut international de la Palestine après l'expiration du mandat ;

» Le Secrétariat et les parties intéressées fourniront à la Cour les documents et renseignements disponibles sur le sujet. »

Tout observateur objectif, a-t-il ajouté, reconnaîtra que les actes des Juifs sont contraires aux principes du droit international et que l'appui qu'ils reçoivent de certaines Puissances constitue une injustice à l'égard des Arabes.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que sa délégation approuvait dans l'ensemble

le projet de résolution des Etats-Unis, qui était devenu nécessaire en raison de l'évolution récente de la situation. Dans le premier paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis, on se bornait à constater que les Arabes avaient refusé de consentir à la prolongation de la trêve. Les circonstances obligeaient le Conseil à prendre des mesures conformes aux propositions de la délégation des Etats-Unis, et cette proposition ne devait constituer une surprise pour personne. Il a proposé d'apporter au projet les deux amendements suivants (S/895) :

« Dans le premier paragraphe, supprimer les mots « le Gouvernement provisoire d'Israël a fait savoir qu'il acceptait en principe une prolongation de la trêve en Palestine ; que » et insérer, à l'avant-dernière ligne, après le mot Palestine, les mots suivants : « alors que l'autre partie s'est conformée à ces appels ».

» A la troisième ligne de l'avant-dernier paragraphe, après les mots « violation de la trêve », insérer « depuis le 11 juin 1948 ». »

A la 335e séance, le 14 juillet, le représentant de la Belgique a déclaré que sa délégation avait souscrit à tous les appels précédents en faveur d'une prolongation de la trêve en Palestine parce qu'elle était convaincue des avantages d'un règlement pacifique. Il a émis l'opinion que la résolution du 29 novembre, comme toutes les autres résolutions de l'Assemblée générale, était une recommandation, et que les parties étaient libres, si elles le désiraient, de rechercher un accord sur une base différente. Il a fait valoir les difficultés qu'il y aurait à appliquer des mesures coercitives en vertu du Chapitre VII, et il a déclaré que l'Article 42 ne pouvait trouver son application dans les circonstances actuelles, sauf si l'on avait recours à la procédure prévue à l'Article 106, dont l'application apparaissait extrêmement douteuse à la lumière d'autres événements. Malgré ces réserves, et quelques autres encore, la délégation belge, a-t-il déclaré, appuierait le projet de résolution des Etats-Unis. Il s'est également prononcé en faveur du projet de résolution de la Syrie : étant donné que les Arabes estimaient que l'ajustement pacifique envisagé dans la résolution du 14 mai serait plus facile à réaliser si certains aspects juridiques de la question étaient élucidés, il pensait que le Conseil de sécurité devait souscrire à la demande d'avis consultatif.

Le représentant du CANADA a déclaré que sa délégation appuyait le projet de résolution des Etats-Unis parce qu'il contenait des éléments qui étaient essentiels pour mettre fin aux hostilités en Palestine. Dans la situation actuelle, a-t-il dit, le Conseil n'avait pas le choix, il devait avoir recours aux dispositions du Chapitre VII. Il s'est prononcé en faveur de ce projet de résolution également pour fournir au Médiateur une nouvelle possibilité de poursuivre la tâche que l'Assemblée générale lui avait confiée le 14 mai.

Le représentant de la CHINE a déclaré qu'il avait deux objections à formuler contre le projet de résolution des Etats-Unis. Il a fait valoir d'abord que la question d'ordre juridique relative au statut de la Palestine était d'une importance considérable et qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait extrêmement utile. D'autre part, a-t-il dit, le projet de résolution des Etats-Unis ne permettait aux Arabes de choisir aucune autre solution que la guerre. En effet, aux termes de ce projet, l'une des parties conserverait tous ses gains et ne serait pas tenue d'engager des négociations susceptibles d'aboutir à un compromis. La délégation chinoise qui, sans réserve, fait sienne la cause de la paix, insistait donc pour que l'on ajoute quelque chose au projet de résolution ; on énoncerait ainsi quelques principes qui donneraient aux deux parties au différend l'assurance que la solution définitive serait le résultat de concessions mutuelles.

Le MÉDIATEUR DES NATIONS UNIES a présenté un certain nombre d'observations sur le projet de résolution des Etats-Unis et sur les problèmes qui risqueraient de se poser à propos de la mise en œuvre des dispositions de ce projet.

Le représentant de l'EGYPTE a rappelé que le Médiateur avait reconnu dans son rapport que la trêve était favorable aux Juifs. Il a contesté l'affirmation des Juifs selon laquelle le Médiateur avait désigné les Arabes comme les agresseurs. Il a déclaré partager la manière de voir du représentant de la Chine selon laquelle le projet de résolution des Etats-Unis ne permettait aux Arabes de choisir aucune autre solution que la guerre. Tous les Etats arabes, a-t-il dit, sont favorables au rétablissement de la paix, mais il faut qu'ils soient raisonnablement convaincus que cette paix n'équivaudra pas pour eux à une renonciation à tous leurs intérêts essentiels.

Il a affirmé que le premier paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis contenait des affirmations inexactes et injustes à l'égard des Arabes et il a critiqué également les termes utilisés en ce qui concerne les Juifs. On a insisté, a-t-il poursuivi, sur l'expression « Gouvernement provisoire d'Israël » malgré l'avis contraire de la majorité du Conseil. Il a demandé au Conseil d'appuyer le projet de résolution de la Syrie demandant un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur le statut juridique de la Palestine. En conclusion, il a déclaré qu'au lieu de condamner les Arabes comme agresseurs, le Conseil devrait, avec l'aide du Médiateur, consacrer tous ses efforts à la recherche des moyens de modifier et de compléter les conditions de la trêve pour que celle-ci puisse être acceptée par toutes les parties.

A la 336e séance, le 14 juillet, le représentant de l'ETAT D'ISRAËL a de nouveau exposé l'attitude de sa délégation à l'égard du projet de résolution des Etats-Unis. Le Gouvernement d'Israël, a-t-il dit, avait accepté une suspension d'armes inconditionnelle pour l'ensemble de la Palestine et pour Jérusalem. Il a regretté que le projet de résolution des Etats-Unis, tout en donnant un exposé exact des communications reçues par le Conseil, n'en tirât aucune conclusion. A son avis, l'amendement au premier paragraphe proposé par le Royaume-Uni ten-

dait à obscurcir la situation véritable. Il n'y avait plus lieu, a-t-il dit, de faire allusion, dans le projet de résolution actuel, à la résolution du 29 mai, et cela créait des malentendus puisque ainsi le Conseil se replacerait dans le cadre du Chapitre VI. Il a affirmé à nouveau que la question de l'immigration des Juifs dans l'Etat d'Israël relevait de la souveraineté de son Gouvernement et que les arrangements auxquels celui-ci avait volontairement consenti au cours de la précédente trêve ne limitaient en rien ce droit souverain. En cette phase du conflit, son Gouvernement tenait à réserver son attitude au sujet des arrangements de détail en vue desquels le Médiateur pourrait rechercher la coopération de l'Etat d'Israël, en vertu du projet de résolution des Etats-Unis.

Le représentant de la FRANCE a appuyé le projet de résolution des Etats-Unis. A son avis, ce projet était fondé sur des faits exacts et contenait des conclusions conformes à la constatation de l'existence d'une menace contre la paix en Palestine. Il a attaché une importance considérable aux paragraphes relatifs à Jérusalem, déclarant que les événements avaient pleinement confirmé la nécessité d'adopter des mesures destinées à protéger la ville, mesures que la délégation française avait proposées quelques mois auparavant. Il n'a pas partagé l'avis du représentant de la Chine selon qui cette résolution n'offrait rien aux Arabes. A son avis, si la trêve en Palestine était établie, le Médiateur serait en mesure de reprendre ses efforts en vue d'un règlement équitable de la question. Il a déclaré qu'en l'état actuel des choses, il hésitait à appuyer le projet de résolution de la Syrie bien que la délégation française ait souscrit à des propositions analogues, au cours de la deuxième session ordinaire de l'Assemblee générale. Si, toutefois, une telle proposition était adoptée, a-t-il poursuivi, il fallait qu'il soit bien entendu que les efforts de médiation se poursuivraient parallèlement à la procédure entamée devant la Cour internationale de Justice.

Le représentant de la COLOMBIE a estimé que les précédents efforts du Médiateur et du Conseil ayant échoué, le Conseil était tenu de prendre d'autres mesures pour rétablir la paix en Palestine. A son avis, le projet de résolution des Etats-Unis était bien fait pour atteindre cet objectif et la délégation colombienne l'appuierait. La délégation colombienne appuierait également l'amendement au premier paragraphe, proposé par le Royaume-Uni, car la question de la reconnaissance de nouveaux Etats n'était pas du ressort du Conseil. La délégation colombienne, a-t-il déclaré, était prête à souscrire également, en temps opportun, au projet de résolution de la Syrie car il prévoyait une autre procédure dans la recherche d'une solution pacifique du problème.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé qu'il était essentiel d'examiner dans quelle mesure la dernière trêve avait été couronnée de succès et d'étudier les événements qui s'étaient déroulés pendant la durée de cette trêve. Il a fait observer que pendant la trêve, ceux qui avaient engagé les hostilités en Palestine n'avaient cessé en fait de se préparer à reprendre le combat. Le Médiateur avait présenté certaines propositions qui ignoraient les décisions précédentes de l'Assemblée générale au sujet de l'avenir de la Palestine et qui, en rouvrant la question, avaient contribué à aggraver la situation. Le Médiateur, a-t-il dit, était soutenu dans ses initiatives par les gouvernements qui songent avant tout à favoriser leurs propres intérêts politiques et économiques. La politique du Royaume-Uni n'a pas changé au cours de la trêve. Dès le début, le Royaume-Uni a poursuivi une politique tendant à faire échec aux décisions des Nations Unies sur l'avenir de la Palestine. Pendant la trêve également, le Roi Abdullah de Transjordanie s'est livré à des actes de provocation, avec l'appui et le soutien du Royaume-Uni. Toutes les décisions précédentes du Conseil de sécurité au sujet de la Palestine manquaient de force et d'efficacité. La proposition précédemment présentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et qui tendait à ordonner la cessation des opérations militaires en Palestine n'avait été appuyée que par cinq membres du Conseil. En conséquence, le Conseil de sécurité ne pouvait contester sa responsabilité dans la situation actuelle en Palestine.

Il a déclaré que la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, fidèle à sa politique constante, était favorable aux paragraphes du projet de résolution des Etats-Unis qui tendait à rétablir la paix en Palestine. Elle appuyait en particulier les premier, deuxième, troisième, quatrième et sixième paragraphes, mais n'estimait pas que la résolution des Etats-Unis fût satisfaisante. Selon le cinquième paragraphe, c'était au Médiateur que serait confié le soin de régler la question palestinienne alors que les événements passés avaient montré qu'il en était incapable. C'était le Conseil lui-même qui, à son avis, devait assumer la responsabilité de résoudre le problème. Le septième paragraphe, qu'il fallait considérer en liaison avec les explications fournies par le Médiateur, aurait été contraire à la décision adoptée le 29 novembre 1947, et qui tendait à placer Jérusalem sous un régime spécial. Le huitième paragraphe, non seulement comportait les mêmes imperfections que le cinquième, mais encore tendait à perpétuer les mesures irrégulières adoptées au sujet de l'envoi d'observateurs en Palestine. Le neuvième paragraphe envisage que l'Assemblée générale puisse prendre une autre décision dans la question de Palestine. Sur quoi se fonde une telle supposition ? Elle ne se justifie nullement, ne serait-ce que parce que le Conseil de sécurité n'est pas en mesure et n'a pas le droit de prendre de décisions sur le fond de la question de l'avenir de la Palestine. Son rôle consiste à assurer la mise en œuvre de la décision qui a été prise. Aussi, le représentant de l'Union Soviétique a proposé de remplacer le septième paragraphe du projet de résolution par le texte suivant (S/896) :

« *Propose* aux deux parties de retirer immédiatement leurs forces armées de la ville de

Jérusalem, à l'égard de laquelle il est indispensable de mettre en application le statut spécial visé par la décision de l'Assemblée générale. »

Le représentant de la CHINE a estimé que les observations du représentant de la France étaient injustifiées. Il a expliqué qu'en formulant sa deuxième objection contre le projet de résolution des Etats-Unis, son intention et son dessein étaient d'aller au delà de la cessation des hostilités, et de ménager des conditions favorables à un règlement. Il faudrait, a-t-il dit, inviter les deux parties à faire des concessions ; et, à cet effet, il a proposé d'ajouter au projet de résolution le texte suivant (S/897) :

« *Invite* les deux parties à rechercher, de concert avec le Médiateur, une solution au moyen de concessions mutuelles en ce qui concerne tant l'organisation politique de la Palestine que l'immigration. »

A la 337e séance, le 15 juillet, le MÉDIATEUR DES NATIONS UNIES a fait part au Conseil de la mort du garde des Nations Unies Ole Helge Bakke (S/899) qui avait été tué dans l'accomplissement de son devoir, au service de l'Organisation des Nations Unies.

Le PRÉSIDENT a déclaré que le Conseil adressait ses condoléances à la famille. Le représentant du CANADA a déclaré que le drapeau et les représentants de l'Organisation des Nations Unies devaient être respectés en toutes circonstances.

Le représentant de l'EGYPTE a estimé que le premier amendement proposé par le Royaume-Uni n'avait pas lieu d'être. En fait, a-t-il dit, on ne connaissait qu'un exemple de demande d'ajournement. Les Arabes étudiaient encore leur réponse au dernier appel du Médiateur en faveur d'une prolongation de la trêve. L'ensemble du premier paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis manquait d'équilibre, a-t-il dit, et ne tenait pas compte des difficultés éprouvées par les Arabes pour renouveler la trêve. Il ne fallait pas demander aux Arabes d'accepter l'impossible sans leur donner d'assurances sur la manière dont cette trêve serait mise à profit. L'expérience passée a montré que les Juifs avaient retiré des avantages considérables de la suspension d'armes. Il a critiqué la déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui, a-t-il dit, semblait méconnaître tout ce qui s'est passé depuis le 29 novembre 1947 et ignorer complètement les décisions prises par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale les 17 avril, 14 mai et 29 mai.

D'autre part, a-t-il poursuivi, l'amendement proposé par la Chine représentait un pas utile dans la bonne voie, car il tendait à rétablir l'équilibre dans le projet de résolution des Etats-Unis. Les membres du Conseil devraient tenir compte de l'intrusion et de l'agression sioniste en Palestine et constater qu'une telle action est contraire aux principes de la Charte. Les Arabes ont à maintes reprises présenté des propositions constructives, il était grand temps qu'on leur soumette des suggestions équitables offrant une possibilité de règlement.

Le représentant de l'ARGENTINE a déclaré que sa délégation demeurait fidèle à son attitude traditionnelle d'impartialité totale à l'égard des deux parties dans les conflits internationaux. Pour le moment, elle était opposée à l'application du Chapitre VII et à l'emploi de mesures coercitives. Fidèle à sa prise de position contre la guerre, la délégation de l'Argentine voterait pour toutes mesures susceptibles d'aboutir à la suspension des hostilités. Il a demandé que le projet de résolution des Etats-Unis soit mis aux voix paragraphe par paragraphe, et que certaines phrases des troisième et cinquième paragraphes fassent l'objet d'un vote séparé. Il a appuyé sans réserve les propositions relatives à la sécurité de la ville de Jérusalem. En conclusion, il a invité les deux parties à rechercher un règlement pacifique et à fournir au Médiateur la possibilité de négocier un accord qui leur donnerait satisfaction à toutes deux.

Le représentant de la SYRIE a estimé, contrairement au représentant de la France, qu'il n'était pas trop tard pour demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur la question palestinienne. Il fallait, a-t-il dit, déterminer le statut international de la Palestine, étant donné notamment que certains membres tenaient à appliquer le Chapitre VII. Avant que cette question fondamentale soit tranchée, le Conseil ne pouvait invoquer aucun argument de droit pour décider qu'une agression avait été commise, du fait notamment, que l'existence de « l'Etat d'Israël » était contestable en fait et en droit. Les Arabes n'ont pas cessé de nier que leurs actes aient un caractère d'agression et ils affirmaient avoir pleinement le droit d'intervenir en Palestine pour prendre la défense de la majorité de la population de ce pays. Jusqu'à présent, c'était aux Arabes qu'on avait demandé tous les sacrifices et les Juifs ont été laissés libres d'agir à leur gré. Il faudrait placer les Juifs sur le même plan que leurs adversaires et leur demander de faire des concessions en vue d'aboutir à un règlement. C'est dans cet esprit qu'il s'est prononcé en faveur de l'amendement de la Chine, qui, à ses yeux, offrait une chance de parvenir à un règlement politique équitable en Palestine.

A la 338e séance, le 15 juillet, le représentant des ETATS-UNIS, rappelant les observations du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les cinquième et huitième paragraphes du projet de résolution, a expliqué que son Gouvernement avait entière confiance dans l'aptitude du Médiateur à s'acquitter de sa tâche avec toutes les chances de succès. En ce qui concerne les dispositions relatives à l'exécution de la trêve, il a fait valoir qu'il aurait peut-être été utile de mettre à profit en Palestine l'expérience heureuse de la Commission de bons offices pour la question indonésienne où l'on a eu recours aux services d'un groupe d'observateurs de divers pays dirigés par une personnalité neutre. En ce qui concerne

le septième paragraphe, il a estimé que les dispositions relatives à la démilitarisation impliquaient l'évacuation de la ville de Jérusalem par les troupes des deux parties. Sa délégation, a-t-il dit, était prête à modifier la rédaction de ce paragraphe si un tel remaniement devait donner satisfaction au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il a estimé qu'il pourrait être utile, à cet égard, de citer également la résolution du 6 mai et de demander au Commissaire municipal spécial pour la ville de Jérusalem de remplir les fonctions prévues dans cette résolution. En ce qui concerne le neuvième paragraphe, il était évident, selon lui, que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pouvaient, si les circonstances l'exigeaient, adopter de nouvelles résolutions au sujet de la question palestinienne. Toutefois, l'objet principal de ce paragraphe était d'assurer que pour autant que les Nations Unies ne prendraient pas de nouvelle décision, la trêve resterait en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique de la situation future de la Palestine.

Le représentant de l'ETAT D'ISRËAL a critiqué l'amendement proposé par la Chine, aux termes duquel les Arabes devraient être récompensés s'ils s'abstenaient de se livrer à des opérations militaires. Il a noté avec satisfaction que les Etats-Unis étaient encore favorables à l'institution d'un régime international pour la ville de Jérusalem. Il a donné de nouvelles explications sur l'attitude de son Gouvernement en ce qui concerne la démilitarisation de Jérusalem.

Le PRÉSIDENT, parlant en tant que représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a estimé que c'était au comportement du Médiateur et aux propositions qu'il avait faites aux parties qu'il fallait attribuer, dans une large mesure, la reprise des hostilités. Les actes et les propositions du Médiateur étaient en contradiction avec la résolution de l'Assemblée du 29 novembre 1947 et portaient atteinte aux intérêts légitimes de l'une des parties. Sa dernière proposition, relative à un plébiscite, équivaudrait à la liquidation de l'Etat d'Israël et ne pourrait évidemment jamais être acceptée. Le Royaume-Uni qui, dès l'origine, s'est montré résolu à empêcher une solution équitable en Palestine avait favorisé sans aucun doute la dernière proposition du Médiateur. Par son comportement, le Médiateur n'avait fait qu'accroître l'obstination des parties et c'est donc lui qui était responsable de la situation actuelle. Les Etats arabes et leurs chefs devraient comprendre que la politique britannique est incompatible avec leurs intérêts et que les projets britanniques font obstacle à l'accession des pays arabes à l'indépendance véritable et à leur développement. Opposée à cette politique, le délégation de l'Union Soviétique n'a cessé, a-t-il dit, d'appuyer tous les intérêts légitimes des Etats arabes. L'attitude de la délégation de l'Union Soviétique vis-à-vis de la Syrie et du Liban, de l'Egypte et de l'Irak le prouve.

La politique adoptée par les Etats-Unis à l'égard de la question de Palestine est pleine d'ambiguïtés, de contradictions et d'hésitations, a déclaré le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Deux tendances se manifestent dans cette politique, dont l'une s'inspire de considérations d'ordre intérieur. Il y a aux Etats-Unis, on le sait, un groupe compact de population juive, qui est favorable à l'établissement d'un Etat juif en Palestine. Les milieux politiques des Etats-Unis ne peuvent manquer de tenir compte de ce groupe, qui joue le rôle que l'on sait dans la vie politique intérieure des Etats-Unis. D'autre part, l'attitude des milieux dirigeants des Etats-Unis est influencée par les intérêts des grandes sociétés pétrolières désireuses d'exploiter les ressources en pétrole qui se trouvent sur le territoire des Etats arabes. Ce fait détermine la seconde tendance politique, qui vise à réduire à néant la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947.

Il est évident que si la seconde tendance l'emporte en ce qui concerne la solution de la question de Palestine, il n'en résultera rien de bon ni pour l'Etat d'Israël ni pour les Etats arabes. Ils ne retireront aucun avantage de ce que deux groupements pétroliers appartenant à deux Etats différents s'entendent, sans la participation des Etats arabes, sur la délimitation de leurs sphères d'influence dans le Proche-Orient, car les Etats arabes seront, non pas le sujet, mais l'objet d'un accord secret de ce genre. Ce sont ces mêmes intérêts pétroliers, ainsi que l'a laissé entendre le Médiateur lui-même, qui ont déterminé le plan relatif à la démilitarisation de Haïfa et de ses raffineries de pétrole. Tous ces actes de la part de ces gouvernements et du Médiateur des Nations Unies n'étaient pas de nature à ramener la paix en Palestine. La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine qui s'était prononcée en faveur de la cessation immédiate des opérations militaires en Palestine, ne pouvait souscrire aux paragraphes du projet de résolution des Etats-Unis qui sapaient manifestement l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et de ses décisions. La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne pouvait non plus appuyer le projet de résolution de la Syrie qui aurait dessaisi les Nations Unies de la question palestinienne.

Le MÉDIATEUR DES NATIONS UNIES a repoussé toutes ces accusations et a renoncé à retenir l'attention du Conseil en les réfutant ; il a estimé qu'il était préférable et plus utile que le Conseil prenne immédiatement une décision en vue d'une suspension d'armes en Palestine, épargnant ainsi la vie de centaines d'Arabes et de Juifs.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT a proposé au nom du Secrétaire général d'ajouter au projet de résolution les deux paragraphes suivants :

« *Requiert* le Secrétaire général de fournir au Médiateur le personnel et les facilités nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui ont été assignées par la résolution de l'Assemblée générale en date du 14 mai, ainsi que par la présente résolution ; et

» *Requiert* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour fournir les fonds nécessaires en vue de faire face aux obligations découlant de la présente résolution. »

Le PRÉSIDENT a annoncé que le Conseil allait passer au vote sur les propositions dont il était saisi. Il a déclaré que le projet de résolution des Etats-Unis, avec les amendements qui s'y rapportaient, serait mis aux voix le premier, et que le Conseil voterait ensuite sur le projet de résolution de la Syrie.

Une longue discussion s'est engagée au sujet du premier amendement proposé par le Royaume-Uni et tendant à supprimer les mots « Le Gouvernement provisoire d'Israël » dans le texte du premier paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis. Les représentants des ETATS-UNIS, de l'ETAT D'ISRAËL, de l'EGYPTE, de la SYRIE, de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et de la Chine ont pris part à cette discussion et exposé l'attitude de leurs Gouvernements sur la question.

Le représentant de la SYRIE a proposé l'amendement suivant destiné à remplacer le premier paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis (S/901) :

« *Considérant* le rapport du Médiateur des Nations Unies en date du 12 juillet 1948 (S/888) ».

Décisions : *L'amendement présenté par la Syrie a été repoussé, quatre membres ayant voté pour et sept s'étant abstenus.*

Le premier des amendements présentés par le Royaume-Uni (S/895) a été rejeté, trois membres ayant voté pour, un contre et sept s'étant abstenus.

Le premier paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis (S/890) a été adopté par huit voix contre une, et deux abstentions.

Le deuxième paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis a été adopté par huit voix contre une et deux abstentions.

Le représentant du CANADA a présenté l'amendement suivant, destiné à remplacer, au troisième paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis, les mots : « mais en tout cas, moins de trois jours après l'adoption de cette résolution » :

« ... cet ordre prenant effet à la date la plus rapprochée que le Médiateur, tenant compte des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne la surveillance de l'exécution de la trêve, pourra déterminer et notifier aux parties ».

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES qui était opposé à l'amendement présenté par le Canada, a proposé et ultérieurement retiré un amendement maintenant le délai de trois jours.

Décisions : *L'amendement présenté par le Canada a été repoussé, cinq membres ayant voté pour et cinq s'étant abstenus. Les mots « en application de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies » dans le troisième paragraphe ont été mis aux voix séparément à la demande de la délégation de l'Argentine, et adoptés par huit voix contre une et deux abstentions.*

Le troisième paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis a été adopté par neuf voix contre une et une abstention.

Le quatrième paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis a été adopté par huit voix contre une et deux abstentions.

Les mots « en application de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies » dans le cinquième paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis ont été mis aux voix séparément à la demande de la délégation de l'Argentine ; ils ont été rejetés, six membres ayant voté pour, un contre et quatre s'étant abstenus.

Le cinquième paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis après suppression des mots en question, a été adopté par neuf voix et deux abstentions.

Le sixième paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis a été adopté à l'unanimité.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a donné des explications sur l'amendement (S/896) qu'il avait proposé d'apporter au septième paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis. Sa manière de voir a été appuyée par le PRÉSIDENT, parlant en tant que représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE.

Décisions : *L'amendement au septième paragraphe, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été repoussé, deux membres ayant voté pour, un contre, et huit s'étant abstenus.*

Le septième paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis a été adopté par huit voix et trois abstentions.

Le huitième paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis a été adopté par neuf voix et deux abstentions.

Le deuxième amendement proposé par le Royaume-Uni, et relatif au huitième (avant-dernier) paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis, a été commenté à nouveau par le représentant du ROYAUME-UNI et accepté par le représentant des Etats-Unis. Les représentants de l'ETAT D'ISRAËL, de la SYRIE, de l'EGYPTE, ainsi que le MÉDIATEUR DES NATIONS UNIES ont pris part à la discussion relative à cet amendement qui, étant accepté par le représentant des Etats-Unis, n'a pas fait l'objet d'un vote séparé,

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que la délégation soviétique ne pouvait souscrire au paragraphe 9 du projet de résolution de la délégation des Etats-Unis, ce paragraphe proposant en fait que le Conseil de sécurité prévoie dans sa résolution de nouvelles décisions portant sur la question de Palestine.

Décision : *Le neuvième paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis a été adopté par huit voix contre une et deux abstentions.*

Une longue discussion s'est ensuite engagée au sujet de l'amendement présenté par la Chine (S/987) ; les représentants de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, des ETATS-UNIS, de la CHINE et le PRÉSIDENT, en sa qualité de représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, y ont pris part.

Le représentant des ETATS-UNIS a proposé de remplacer l'amendement présenté par la Chine par le texte suivant :

« *Réitère* l'invitation aux parties contenue dans le dernier alinéa de sa résolution du 22 mai, et demande instamment aux parties de poursuivre leurs conversations avec le Médiateur dans un esprit de conciliation et de concessions mutuelles afin de pouvoir régler pacifiquement tous les aspects du différend. »

Cet amendement a été accepté par le représentant de la CHINE.

Décision : *L'amendement présenté par les Etats-Unis a été adopté par neuf voix et deux abstentions.*

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, s'élevant contre l'envoi en Palestine de membres du Secrétariat chargés d'exercer les fonctions de gardes, a fait observer que le Secrétariat avait assumé ainsi des fonctions qui ne lui appartiennent pas. La Charte des Nations Unies ne prévoit nulle part que le Secrétariat ou une partie quelconque du Secrétariat exerce des fonctions militaires, en particulier des fonctions de protection armée.

Décisions : *Ces deux paragraphes ont été adoptés par huit voix, trois abstentions.*

L'ensemble du projet de résolution des Etats-Unis, dans le texte amendé, a été adopté par sept voix (Belgique, Canada, Chine, Colombie, Etats-Unis, France, Royaume-Uni) contre une (Syrie) et trois abstentions (Argentine, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques). En voici la teneur (S/902) :

« *Le Conseil de sécurité,*

» *Considérant* que le Gouvernement provisoire d'Israël a fait savoir qu'il acceptait en principe une prolongation de la trêve en Palestine ; que les Etats membres de la Ligue arabe ont rejeté les appels successifs du Médiateur des Nations Unies et celui du Conseil de sécurité, contenu dans sa résolution du 7 juillet 1948, en vue de la prolongation de la trêve en Palestine ; et qu'il en est résulté, en conséquence, une reprise des hostilités en Palestine,

» *Constate* que la situation en Palestine constitue une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte ;

» *Ordonne* aux gouvernements et autorités intéressés, en application de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, de renoncer à toute action militaire et de donner, à cette fin, à leurs forces militaires et paramilitaires, l'ordre de cesser le feu, cet ordre devenant exécutoire à la date que fixera le Médiateur mais, en tout cas, moins de trois jours après l'adoption de la présente résolution ;

» *Déclare* que le refus d'un quelconque des gouvernements ou d'une quelconque des autorités intéressés de se conformer aux prescriptions du précédent alinéa de la présente résolution démontrerait l'existence d'une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte exigeant un examen immédiat par le Conseil de sécurité en vue d'adopter, aux termes du Chapitre VII de la Charte, toute nouvelle mesure qui pourrait être décidée par le Conseil ;

» *Invite* tous les gouvernements et autorités intéressés à continuer de coopérer avec le Médiateur aux fins de maintenir la paix en Palestine conformément à la résolution adoptée le 29 mai 1948 par le Conseil de sécurité,

» *Ordonne*, comme présentant un intérêt particulier et urgent, une suspension d'armes immédiate et inconditionnelle dans la ville de Jérusalem qui deviendra exécutoire vingt-quatre heures après l'adoption de la présente résolution, et prescrit à la Commission de trêve de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cet ordre de cesser le feu ;

» *Prescrit* au Médiateur de poursuivre ses efforts afin d'amener la démilitarisation de la ville de Jérusalem, sans préjuger le statut politique futur de Jérusalem ; d'assurer la protection des lieux saints, des édifices et sites religieux en Palestine et de garantir le droit d'y accéder ;

» *Prescrit* au Médiateur de surveiller l'observation de la trêve et d'établir une procédure pour l'examen de toutes allégations relatives à des violations de la trêve postérieures au 11 juin 1948, l'autorise à trancher les cas de violation dans toute la mesure où il pourra le faire localement par des mesures pertinentes, et lui demande de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'observation de la trêve et de prendre, le cas échéant, toute action appropriée ;

» *Décide* que, sous réserve de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, la trêve demeurera en vigueur, conformément à la présente résolution et à la résolution du 29 mai 1948, jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ait été réalisé ;

» *Réitère* l'invitation aux parties contenue dans le dernier alinéa de sa résolution du 22 mai, et demande instamment aux parties de poursuivre leurs conversations avec le Médiateur dans un esprit de conciliation et de concessions mutuelles afin de pouvoir régler pacifiquement tous les aspects du différend ;

» *Requiert* le Secrétaire général de fournir au Médiateur le personnel et les facilités nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui ont été assignées par la résolution de l'Assemblée générale en date du 14 mai, ainsi que par la présente résolution ;

» *Requiert* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour fournir les fonds nécessaires en vue de faire face aux obligations découlant de la présente résolution. »

Après l'adoption du projet de résolution des Etats-Unis, le PRÉSIDENT a appelé l'examen du projet de résolution de la Syrie (S/894). Les représentants de la SYRIE, de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, de l'EGYPTE et de l'ETAT D'ISRAËL ont pris la parole, et le Conseil a décidé de renvoyer à sa prochaine séance, la suite des débats sur cette proposition.

Chapitre 7

LA QUESTION TCHÉCOSLOVAQUE

A. Communication du représentant du Chili en date du 12 mars 1948

Par lettre en date du 12 mars 1948 (document S/694), le représentant du Chili a avisé le Secrétaire général que son Gouvernement avait été informé du fait que, le 10 mars 1948, M. Papanek, représentant permanent de la Tchécoslovaquie, avait adressé une communication au Secrétaire général. M. Papanek avait allégué que l'indépendance politique de la Tchécoslovaquie s'était trouvée violée par la menace, de la part de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'emploi de la force ; qu'il s'agissait d'une situation qui mettait en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il convenait de la porter à l'attention du Conseil de sécurité. Conformément au paragraphe 1, de l'Article 35, le représentant du Chili demandait au Secrétaire général de vouloir bien soumettre au Conseil de sécurité la question soulevée dans la lettre de M. Papanek. Au nom de son Gouvernement, il demandait au Conseil de procéder à une enquête sur la situation en vertu de l'Article 34.

Par lettre en date du 15 mars 1948 (S/696), le représentant du Chili a adressé au Secrétaire général la note de M. Papanek, datée du 10 mars, considérant qu'elle constituait un complément à sa première lettre.

B. Discussion sur l'inscription de la communication a l'ordre du jour

La communication en date du 12 mars 1948 a fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour provisoire de la 268e séance, tenue le 17 mars 1948.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il s'opposait catégoriquement à ce que la requête du Chili fût portée à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ; en effet, a-t-il dit, il s'agit d'une pure invention qui en dit long non seulement sur ses auteurs, mais également sur ceux dont ils exécutent les ordres. Il a déclaré que le Chili n'avait pas de politique internationale qui lui fût propre, que ce pays était le jouet de certains milieux influents étrangers. L'examen de la requête chilienne constituerait une intervention flagrante dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie et contreviendrait à l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies. Nul n'a le droit de s'ingérer dans les affaires intérieures des pays étrangers ou d'imposer à tel ou tel peuple une certaine conception de régime politique. Or, l'intervention du Chili est fondée précisément sur le désir de se livrer à une telle immixtion. Le représentant du Chili n'a cité aucun fait et sa demande est dénuée de tout fondement. Il ne fait que répéter les allégations ridicules de ceux des journaux américains qui font métier d'inventions diffamatoires à l'égard de l'Union Soviétique ainsi qu'à l'égard de certains autres pays, y compris la Tchécoslovaquie. D'autre part, il reprend les balbutiements dépourvus de tout sens de l'ancien représentant de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, alors que ce traître à sa patrie et à son peuple a été relevé de ses fonctions par le Gouvernement tchécoslovaque.

La formation d'un nouveau Gouvernement tchécoslovaque ne concerne que le peuple tchécoslovaque qui exerce ainsi ses droits souverains dans son propre pays.

La déclaration qui figure au document chilien et selon laquelle l'Union Soviétique serait intervenue en Tchécoslovaquie constitue d'un bout à l'autre une calomnie à l'égard de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ; la délégation de l'Union Soviétique rejette cette allégation de la façon la plus catégorique. Le fait que le document présenté par le Chili contient des affirmations aussi absurdes montre bien que ceux qui ont entrepris cette démarche, ainsi que ceux qui l'ont provoquée, profitent de la moindre occasion pour lancer du haut de la tribune des Nations Unies — et, dans le cas présent, du Conseil de sécurité — des attaques dirigées contre l'Union Soviétique. A l'appui de sa proposition qui tendait à instituer une enquête, le représentant du Chili invoque l'Article 34 de la Charte ; mais cette référence n'a aucune justification. En examinant des questions de ce genre, il y a lieu de se conformer à des critères objectifs ; il est inadmissible que des intrigants et des aventuriers se servent du Conseil de sécurité pour leurs propres fins. La situation qui existe en Tchécoslovaquie ne relève à aucun titre de la compétence du Conseil de sécurité ; en examinant cette question, le Conseil commettrait une violation flagrante des principes de l'Organisation des Nations Unies, principes qui garantissent la souveraineté des Etats ; un tel examen transformerait définitivement cet organe des Nations Unies en un centre d'intrigues politiques et de provocations, dirigées contre l'Union Soviétique et les autres pays de l'Europe orientale. Loin d'être utile à l'Organisation des Nations

Unies, l'examen des calomnies contenues dans la requête du Chili ne ferait que lui porter préjudice ; en effet, une scission au sein de cette Organisation, scission que voudraient provoquer certains Etats membres du Conseil, ferait le jeu des instigateurs de guerre. Ceux-ci ont déjà profité de la question soulevée par le Chili pour intensifier la campagne de mensonges et de calomnies à l'égard de l'Union Soviétique, pour envenimer encore davantage les relations entre les Etats, et, au premier chef, entre les grandes Puissances, pour renforcer la méfiance et la suspicion que certains Etats nourrissent à l'égard d'autres Etats et pour intensifier la fièvre belliciste dont sont gravement atteints certains milieux dans nombre de pays, et notamment aux Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de l'Union Soviétique estime qu'il est de son devoir de porter ces faits à l'attention du Conseil de sécurité et de tous ceux qui ont à cœur la cause de la paix, et qui aspirent à renforcer la confiance qui doit régner entre les peuples.

Les représentants du ROYAUME-UNI, de la SYRIE, de la COLOMBIE, de la FRANCE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la BELGIQUE ont préconisé l'inscription de ce point à l'ordre du jour. On a fait remarquer que personne n'avait demandé à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir en Tchécoslovaquie dans des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale de ce pays. Au contraire, on a porté devant le Conseil une très grave accusation, celle d'une intervention de l'Union Soviétique en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Le Conseil avait incontestablement le devoir de faire une enquête sur des accusations si graves ainsi que sur les graves contre-accusations qui avaient été présentées par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Le Conseil ne pouvait refuser d'inscrire à son ordre du jour un point présenté par un Etat membre, se fondant sur un Article de la Charte ; et il ne pouvait, sans examiner la question, décider du bien-fondé de la plainte.

Décision : *Par neuf voix contre deux, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la communication du représentant du Chili.*

C. DISCUSSION GÉNÉRALE

Décision : *Après discussion, le Conseil a décidé, par neuf voix contre deux, d'inviter le représentant du Chili à participer à ses débats.*

Le représentant du CHILI a répondu aux critiques formulées contre son Gouvernement et contre M. Papanek, et a déclaré que l'allégation selon laquelle le Gouvernement du Chili serait un gouvernement de pantins, n'était pas autre chose que l'expression d'une conception totalitaire du monde. M. Papanek était, de toute évidence, le représentant autorisé du gouvernement légitime de la Tchécoslovaquie à l'époque où il a adressé au Secrétaire général la lettre dans laquelle il déclarait que le coup de force perpétré en février par la minorité communiste n'avait réussi qu'en raison de la participation officielle des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la menace d'intervention des forces armées de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

M. Papanek poursuivait en décrivant les violations brutales des droits civiques qui résultaient de cet état de choses. De prime abord, la plainte semblait bien fondée et les protestations des Gouvernements de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni la justifiaient.

Il citait d'autres faits à l'appui des accusations de M. Papanek et, pour conclure, déclarait qu'on ne disposait d'aucune documentation pertinente permettant de satisfaire aux stipulations de l'Article 34 et de justifier une enquête. Sans aucun doute, une mission ne serait pas reçue en Tchécoslovaquie, mais il était possible de mener une enquête ailleurs, en Europe ou à Lake Success. Il demandait officiellement au Conseil d'inviter M. Papanek à faire une déclaration.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE s'est catégoriquement opposé à ce que l'on invitât M. Papanek à faire une déclaration devant le Conseil de sécurité. Il a fait remarquer que le Conseil de sécurité n'avait pas à entendre et à examiner les déclarations mensongères de personnes privées, et *a fortiori*, de personnes qui ont été révoquées de leurs postes par leurs gouvernements, pour avoir trahi leur nation. Ce serait manquer de respect au peuple de Tchécoslovaquie que de donner à un traître la possibilité de traîner ce peuple dans la boue et de l'accabler de calomnies.

En adoptant une proposition de ce genre, on ne contribuerait nullement à relever le prestige de l'Organisation des Nations Unies aux yeux de l'opinion publique mondiale.

Décision : *Après en avoir discuté plus avant à sa 272e séance, tenue le 22 mars, le Conseil a décidé, par neuf voix contre deux, d'inviter M. Papanek à participer aux débats.*

M. PAPANEK a fait l'historique de la crise de février, et a déclaré que le plan communiste datait d'avant la suspension des hostilités. Il a dit comment on avait détaché la Russie subcarpathique de la Tchécoslovaquie en faisant intervenir directement des éléments de l'armée soviétique. Il a décrit les difficultés qu'avaient rencontrées les envoyés du Gouvernement tchécoslovaque à Moscou, où les communistes avaient imposé le programme dit de Kosice, en les menaçant, s'ils refusaient de l'accepter, d'empêcher à jamais le Gouvernement en exil à Londres de rentrer en Tchécoslovaquie. A cette époque, les communistes ont occupé tous les principaux postes ministériels. M. Papanek a décrit les graves sacrifices d'ordre économique auxquels il avait fallu consentir pour conserver l'amitié de l'Union Soviétique, notamment l'annulation de la décision du Gouvernement

tchécoslovaque relative au Plan Marshall. Il a décrit les événements qui ont mené au coup de force, devenu nécessaire lorsqu'il apparut que le parti communiste essuierait des pertes aux prochaines élections. C'est de l'Union Soviétique que le coup de force a reçu ses directives, de l'Union Soviétique coupable d'agression indirecte et d'infiltration politique. A cet égard, il a décrit les circonstances qui ont entouré la visite de M. Zorine à Prague, le rôle joué par le Président Beneš et par le ministre des Affaires étrangères Masaryk, et les mouvements des troupes de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la frontière tchécoslovaque. Compte tenu des aspirations communistes mondiales, la situation existant en Tchécoslovaquie constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales aux termes de l'Article 34 et le Conseil devrait effectuer une enquête.

De l'avis du représentant du ROYAUME-UNI, en raison des graves accusations et contre-accusations qui ont été prononcées, le Conseil avait le devoir de faire la lumière sur la question. Evidemment, une telle enquête était difficile, étant donné qu'un gouvernement désireux d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre Etat prendrait soin d'effacer les traces.

Le Conseil de sécurité serait bien avisé de demander des preuves à l'appui des allégations qui avaient eté faites. La délégation du Royaume-Uni ne prétendait pas, en ce qui la concernait, être en possession de preuves absolues. Elle n'avait aucun moyen de savoir ce qui s'était passé au cours des entretiens que M. Zorine, ministre adjoint des Affaires étrangères de l'Union Soviétique, avait pu avoir à Prague au moment de la crise. La délégation du Royaume-Uni ne pouvait connaître les détails de l'entrevue entre le Président Beneš et le Premier Ministre Gottwald, ni les arguments que ce dernier avait employés pour amener le Président à accepter des exigences dont on savait parfaitement qu'elles lui déplaisaient. Le Président Beneš pouvait les faire connaître au Conseil, mais depuis le récent coup d'Etat, il ne semblait pas avoir la possibilité de manifester quoi que ce soit publiquement.

Le représentant du Royaume-Uni a estimé que, l'un après l'autre, les pays situés le long des frontières de l'Union Soviétique avaient succombé sous la domination d'une minorité communiste impitoyable.

Comment ces événements qui se sont produits dans d'autres pays éclairaient-ils les événements de Tchécoslovaquie ? Chacun savait que les Tchèques avaient cru passionnément dans la démocratie parlementaire. Entre les deux guerres, leur Parlement représentait tous les éléments de la population ; aucun parlement ne fonctionnait mieux, aucun parlement n'avait apporté plus de prospérité et de progrès social à chacune des catégories de la population. Lorsque le Président Beneš était rentré en Tchécoslovaquie, il était le symbole de la libre démocratie dont il tenait son pouvoir. Tout prouvait qu'il avait derrière lui la majorité écrasante de la nation. C'était sous sa direction que le Parlement libre de la Tchécoslovaquie avait été rétabli ; il y avait liberté d'association syndicale, liberté de la presse, liberté de la parole, de la pensée et de l'écriture ; Mazaryk lui-même se vantait souvent qu'il n'y avait pas de rideau de fer en Tchécoslovaquie, et les visiteurs venus de l'étranger constataient qu'ils pouvaient prendre contact avec tous les représentants de la presse, dire tout ce qu'ils voulaient, et avoir leurs déclarations librement publiées dans tout le pays.

Pouvait-on douter que, si le peuple tchèque avait librement accepté ce changement, ces chefs, Beneš et Mazaryk, auraient exposé à la nation pourquoi ce changement était nécessaire, lui auraient demandé de l'accepter et auraient été des premiers à obtenir de la nation entière qu'elle accepte sincèrement ce que l'on faisait ? Et cependant, Mazaryk a fait le sacrifice de sa vie pour montrer au monde que ce changement avait été imposé à la nation. Le Président Beneš n'a jusqu'à présent pas adressé de déclaration à son peuple, ni au monde, et pendant ce temps la propagande du nouveau Gouvernement tchécoslovaque a essayé de persuader la population que les Puissances occidentales avaient levé le masque et s'étaient révélées les ennemis de la Tchécoslovaquie. C'était là évidemment la technique habituelle, consistant à attiser la haine internationale, que l'on avait vu employer dans d'autres pays de l'Europe orientale et, avant tout, en Union Soviétique même.

Le représentant du Royaume-Uni a répondu aux objections qu'on avait fait valoir quant à la compétence du Conseil ; et il a conclu que le Conseil devait, en jugeant cette affaire, faire preuve de circonspection et d'objectivité ; mais qu'il devait avant tout veiller à ne pas se laisser jouer trop facilement.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a déclaré que si l'on avait soulevé cette question, c'est qu'il fallait détourner l'attention de l'intervention américaine et britannique dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie et de l'intérêt qu'avaient ces pays à y fomenter un coup de force réactionnaire. Mais ces plans avaient échoué et leurs instigateurs avaient déversé toute leur haine sur le parti communiste de Tchécoslovaquie qui jouissait de la confiance du peuple et qui avait élaboré ses directives politiques conformément à son intérêt. La plainte avait son origine dans le fait que les Etats-Unis et le Royaume-Uni étaient déçus de l'échec de la tentative qu'ils avaient faite pour intégrer la Tchécoslovaquie dans le bloc militaire des Etats de l'Europe occidentale. Les forces soviétiques avaient évacué la Tchécoslovaquie depuis longtemps déjà et la population avait été laissée complètement libre de choisir la forme de son gouvernement et de décider de son évolution politique, économique et sociale. Les accusations visaient à détourner l'attention des interventions politiques et économiques des Etats-Unis, et l'orateur a décrit l'intervention en Grèce, en Italie et dans d'autres pays. En conclusion, il a repoussé l'affirmation selon

laquelle la Tchécoslovaquie ne serait plus une démocratie, uniquement parce que son régime politique ne serait plus conforme aux normes américaines de la démocratie.

A la 273e séance, tenue le 23 mars, le représentant de la FRANCE a déclaré qu'il était bien connu qu'une minorité avait pris le pouvoir en Tchécoslovaquie par la force et, manifestement, contre le gré du chef de l'Etat. Les sentiments d'amitié du peuple tchèque envers l'Union Soviétique, les engagements bilatéraux favorisant cette amitié et la participation des communistes au Gouvernement de la Tchécoslovaquie n'ont pas paru des gages suffisants et, en conséquence, un Etat policier s'est substitué à un Etat démocratique. Il était évident que, sans la proximité immédiate des forces soviétiques, la minorité n'aurait même pas pu tenter un coup de force et le Conseil de sécurité devrait donc attacher la plus grande importance à la communication du Chili.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'en soulevant la « question tchécoslovaque », le Chili avait joué le rôle d'une marionnette aux mains des rois de la finance et du commerce de Wall Street qui détiennent tous les leviers essentiels de l'économie du Chili et contrôlent entièrement sa politique intérieure et extérieure. Les travailleurs du Chili, ainsi que tous les esprits sincères du monde, n'auront que du dégoût pour les actes des gouvernants chiliens actuels.

Au cours de ces dernières années, les hommes politiques américains et britanniques ont considéré la Tchécoslovaquie comme une proie facile.

Mais le peuple de la Tchécoslovaquie, qui a rétabli après la guerre son indépendance, a fait échouer les plans des milieux influents des Etats-Unis et du Royaume-Uni. En établissant ces plans, les Puissances occidentales se fondaient sur une idée erronée : elles pensaient en effet que des réactionnaires vénaux l'emporteraient en Tchécoslovaquie et réussiraient à tromper leur propre peuple. Ces Puissances espéraient qu'avec l'aide de ces hommes, elles pourraient attirer la Tchécoslovaquie dans ce qu'on appelle le « Plan Marshall », plan qui vise à asservir les autres pays et les autres peuples et à les soumettre aux intérêts des monopoles américains. Le peuple tchécoslovaque a refusé de se soumettre à ce joug. C'est conformément à cette volonté du peuple qu'ont agi les hommes politiques et les partis tchécoslovaques qui s'inspiraient des intérêts de leur pays et de leur nation et non pas de ceux des requins de la bourse de Wall Street et de la City de Londres. Ces partis et ces hommes politiques, après avoir levé haut l'étendard de la lutte contre l'ennemi pendant l'occupation hitlérienne, ont une fois de plus, en véritables patriotes, suivi leur peuple dans la voie qu'il avait choisie. Avec le peuple entier de la Tchécoslovaquie, ils ont déclaré à haute voix que le sort de la Tchécoslovaquie, en tant qu'Etat souverain, était étroitement lié à celui de l'Union Soviétique qui, dans les années les plus dures de la République tchécoslovaque, n'avait jamais abandonné le peuple de ce pays. La politique de collaboration étroite adoptée à l'égard de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par le peuple tchécoslovaque et les partis qui lui sont restés fidèles, correspond entièrement aux intérêts vitaux de tous les peuples pacifiques, étant donné que l'Union Soviétique a toujours été fidèle à la cause de la paix et de l'égalité des peuples.

Au cours de la réorganisation du Gouvernement tchécoslovaque, des personnalités qui s'étaient compromises aux yeux du peuple ont pris leur retraite et ont été remplacées par des hommes politiques, par des patriotes, qui écoutent la voix et les battements du cœur de ce peuple.

L'économie de la Tchécoslovaquie subit des modifications profondes visant à l'adapter aux principes de la démocratie. On est en train de nationaliser la production, de supprimer les grandes propriétés terriennes et de partager les terres entre les paysans sans terres et les petits propriétaires. Au lieu de se résigner à vivre des aumônes qu'on lui offre sous l'étiquette du Plan Marshall, la Tchécoslovaquie a décidé de développer par ses propres moyens son économie et sa culture et de collaborer avec tous les pays qui désirent travailler avec elle, en toute égalité, au maintien de la paix et de la sécurité.

Il est absurde d'affirmer que les changements intervenus dans la composition du Gouvernement tchécoslovaque soient le résultat d'une intervention de l'Union Soviétique. Ceux qui ont fait soumettre la question tchécoslovaque à l'examen du Conseil de sécurité savent bien que l'Union Soviétique n'y est pour rien et que la campagne de calomnies lancée contre ce pays est dénuée de tout fondement. Néanmoins, ils retirent toutes ces vieilles histoires de l'arsenal de la propagande de Gœbbels et s'efforcent de prouver, comme le faisait Gœbbels lui-même, que tous les échecs qu'ils ont essuyés dans leur politique extérieure et intérieure sont imputables au communisme et à l'Union Soviétique.

Pour comprendre pourquoi l'on a saisi le Conseil de sécurité de la question tchécoslovaque, il faut connaître la politique adoptée par le Royaume-Uni et par les Etats-Unis à l'égard de l'Europe. Cette politique, qui s'exerce ces derniers temps sous l'étiquette du Plan Marshall, repose sur le désir de soumettre l'économie et la politique des autres Etats aux besoins économiques et politiques des Etats-Unis et, en partie, du Royaume-Uni. Toutefois, l'économie et l'industrie de la Tchécoslovaquie ne sauraient servir de monnaie d'échange aux financiers et aux industriels américains et britanniques qui en disposeraient à leur guise. La Tchécoslovaquie était et demeure un Etat souverain. Comme tout pays qui se respecte, elle est prête à collaborer avec tous les Etats qui souscrivent au principe du respect mutuel des droits et des intérêts. C'est ainsi qu'elle a établi une collaboration étroite avec l'Union Soviétique sur la base des accords commerciaux que ces deux pays ont conclus pour leur bénéfice commun.

D'autre part, ceux qui ont posé la question tchécoslovaque ont cherché à envenimer encore davantage les rapports entre les grandes Puissances et à porter un nouveau coup à l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique d'Ukraine n'avaient pas répondu aux nombreuses et graves accusations qu'on venait d'entendre. On ne facilitait pas la décision du Conseil par une masse d'allégations fantaisistes et sans fondement relatives à la conduite des autres pays. Les derniers événements ne s'expliquaient ni par le caractère du peuple tchécoslovaque ni par sa tradition et ressemblaient de façon trop frappante à ceux qui s'étaient déroulés dans des pays voisins, pour que le Conseil pût se contenter de démentis purement formels. Si ces accusations se trouvaient vérifiées, on serait en présence d'une agression indirecte. Il incomberait alors à l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures collectives efficaces pour défendre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats, quelque petits qu'ils puissent être.

A la 276e séance, tenue le 31 mars, le représentant du CHILI a dit que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait passé sous silence l'affaire de la Tchécoslovaquie et avait tenté d'obscurcir la question en ne présentant que des contre-accusations. Il a décrit ce qui s'était passé récemment au Chili où l'Union Soviétique, à l'aide de sa cinquième colonne, à savoir : le parti communiste, avait essayé d'appliquer son plan mortel de domination mondiale et de destruction de la civilisation occidentale. Cette expérience justifiait suffisamment l'intervention du Chili et constituait une présomption de vérité pour les faits présentés par M. Papanek. Le représentant du Chili a analysé les preuves dont disposait le Conseil et ajouté qu'il pouvait fournir les noms de témoins prêts à avancer de nouvelles preuves et à fournir d'autres documents. Il a répondu aux objections relatives à la compétence du Conseil et a critiqué le travestissement du concept de la souveraineté nationale présenté par l'Union Soviétique. Le Conseil disposait de preuves surabondantes pour ordonner une enquête et se trouvait moralement obligé de le faire. Il a proposé de créer un groupe d'enquête analogue au Sous-Comité chargé de la question espagnole, créé le 25 avril 1946.

Le représentant du CANADA a dit qu'on n'avait reçu aucune réponse satisfaisante aux questions graves et pertinentes posées au Conseil. Au lieu de réponses, les membres avaient entendu des contre-accusations et des allusions aux motifs de ceux qui avaient essayé de faire la lumière sur les faits. Retraçant les principales étapes de la crise, il a dit qu'elles ressemblaient trop aux événements survenus antérieurement dans d'autres Etats pour qu'on pût éviter de conclure qu'elles s'étaient déroulées au su de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avec son approbation et, dans une certaine mesure, avec son aide. A son avis, il incombait au Conseil d'entendre des témoins sur cette question.

Le représentant de la CHINE a déclaré qu'après s'y être refusé tout d'abord, il avait préconisé l'inscription de cette question à l'ordre du jour, estimant que, si les accusations étaient fondées, il valait autant que le monde fît face à la crise immédiatement. La plupart des habitants du monde repoussaient le principe suivant lequel, pour atteindre à la liberté économique, il fallait supprimer la liberté politique ; c'est pourquoi les événements survenus en Tchécoslovaquie, dans ce pays qui avait représenté un moyen terme entre le régime des Etats-Unis et celui de l'Union Soviétique, ont consterné bien des gens qui regardent vers l'avenir. Si l'on tenait compte des leçons de l'histoire, les derniers événements survenus en Tchécoslovaquie méritaient une enquête sérieuse du Conseil.

Le représentant de la SYRIE a estimé que le représentant du Chili était entièrement fondé, en vertu de l'Article 35, à porter la situation à l'attention du Conseil. Il fallait avoir des renseignements pour s'assurer que le coup d'Etat était né d'une pression extérieure et il serait bon, à son avis, que le Conseil constituât un sous-comité d'enquête composé de trois membres au maximum.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, répondant aux représentants du Royaume-Uni et de la France, a déclaré que personne, pas même les représentants de la Grande-Bretagne et de la France, ne possédait de preuve qui viendrait appuyer les assertions mensongères du représentant du Chili ; si ces deux Etats se sont efforcés de prouver que le Conseil de sécurité était fondé à intervenir dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie, c'est uniquement en raison de leur attitude hostile à l'égard du régime qui existe en Tchécoslovaquie. En même temps, les représentants de la Grande-Bretagne et de la France, qui ne tiennent pas du tout à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les régimes fascistes qui subsistent encore dans certains pays, font tout leur possible pour consolider ces régimes sur le plan économique et politique.

Cette remarque porte en premier lieu sur l'Espagne franquiste, que les Etats-Unis et le Royaume-Uni soutiennent à tous les égards.

Tout cela indique que, dans leur politique extérieure, les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France s'inspirent de l'idée qu'il y aurait intérêt à maintenir et à restaurer les gouvernements et les régimes réactionnaires. Mais tous ces intérêts et ces sympathies n'ont rien de commun avec les tâches et les buts des Nations Unies, et par conséquent du Conseil de sécurité.

Les diverses suppositions formulées par le représentant de la Grande-Bretagne au sujet des buts possibles du voyage de M. Zorine à Prague ne constituent nullement un argument valable en faveur de la diatribe du Chili. A ce point de vue, il serait plus utile d'étudier les

voyages effectués dans divers pays d'Europe et d'Asie par des membres du Congrès, des experts et des hommes d'affaires des Etats-Unis.

Les représentants de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE et de la FRANCE ont exprimé leurs vues sur les crises européennes de 1938 et 1939.

A la 278e séance, tenue le 6 avril 1948, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a constaté que, contrairement aux usages, le représentant de la Tchécoslovaquie avait déclaré à la presse que son Gouvernement ne souhaitait pas participer aux débats du Conseil. En raison des graves accusations qu'on avait formulées, la question s'est posée de savoir si le Gouvernement tchécoslovaque craignait que ses arguments ne puissent se soutenir devant l'opinion mondiale. Le représentant des Etats-Unis aimerait poser au représentant de la Tchécoslovaquie un certain nombre de questions ; c'est pourquoi il présentait un projet de résolution invitant le Gouvernement tchécoslovaque à participer à la discussion de la question sans droit de vote.

Le représentant de l'ARGENTINE a déclaré que la politique étrangère de son pays avait toujours été hostile à l'intervention dans les affaires intérieures d'un pays quelconque. En raison de la gravité des accusations formulées, le Conseil devait faire tout son possible pour établir objectivement les faits sans se laisser gagner par l'atmosphère de psychose de guerre.

Décision : *Après débat, le Conseil, par neuf voix contre deux abstentions, a adopté le projet de résolution des Etats-Unis sous sa forme modifiée (S/711).*

En voici le texte :

« Le Gouvernement de la Tchécoslovaquie est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à la question tchécoslovaque examinée actuellement par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général est invité à informer de cette décision le représentant de la Tchécoslovaquie auprès des Nations Unies. »

Cette notification ayant été faite, le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré dans sa réponse (S/718) que son Gouvernement n'estimait pas pouvoir prendre quelque part que ce fût à la discussion. Les questions mises en jeu ressortissaient exclusivement à la juridiction nationale de la Tchécoslovaquie, qui repoussait avec indignation la plainte injustifiée dont était saisi le Conseil de sécurité. La discussion par le Conseil de sécurité de ces questions de politique intérieure était en contradiction avec les dispositions de la Charte et n'était qu'un prétexte pour attiser la campagne de malveillance à l'égard de l'Union Soviétique et des autres Etats de l'Europe orientale.

Le représentant du CHILI a présenté un projet de résolution tendant à la création d'un sous-comité dont le Conseil fixerait la composition et qui recevrait et entendrait des déclarations et des témoignages et ferait rapport au Conseil aussitôt que possible, cela sans préjudice des décisions qu'on pourrait prendre en vertu des dispositions de l'Article 34.

A la 281e séance, tenue le 12 avril, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que, dans son intervention, le représentant du Chili n'a fait que répéter les assertions et les calomnies d'un traître tchécoslovaque. Les représentants des Etats-Unis, de la Grande Bretagne, de la France et de certains autres pays ont fait de même.

Toutefois, les faits démentent les calomnies selon lesquelles les changements survenus récemment dans la composition du Gouvernement tchécoslovaque auraient été la conséquence d'une intervention de l'Union Soviétique et M. Zorine, ministre adjoint des Affaires étrangères de l'Union Soviétique, qui s'était rendu à Prague, aurait exercé une pression pour influencer la politique intérieure de la Tchécoslovaquie.

Le représentant de l'Union Soviétique a cité ensuite des faits précis, qui démentent ces assertions mensongères. Le public a été informé du voyage de M. Zorine et de ses buts par la presse tchécoslovaque. Le 20 février, par exemple, les journaux tchécoslovaques annonçaient que M. Zorine était arrivé dans le pays pour y contrôler les livraisons de céréales soviétiques à la Tchécoslovaquie et qu'il prendrait part aux fêtes organisées les 21 et 22 février à l'occasion du congrès national de l'Association des amis de l'U.R.S.S. et de l'Association pour le développement des relations culturelles entre l'U.R.S.S. et la Tchécoslovaquie.

La presse a annoncé ensuite qu'aussitôt après son arrivée, M. Zorine avait rendu visite à M. Masaryk, ministre des Affaires étrangères, et à M. Maier, ministre du Ravitaillement, du parti des socialistes de droite, et qu'il avait discuté avec eux des livraisons de céréales soviétiques à la Tchécoslovaquie. Le 21 février, M. Zorine a rendu visite à M. Pictor, ministre des Transports, du parti des démocrates slovaques, avec lequel il avait examiné la question du transport des céréales ; le 22 février, M. Zorine a assisté au Congrès de l'amitié soviéto-tchécoslovaque, et le 23 février, à la séance solennelle, tenue à la Maison de la défense nationale, à l'occasion du trentième anniversaire de l'armée soviétique. Le 23 février au soir, il était présent à la réception donnée par l'ambassade soviétique à l'occasion de cet anniversaire. Les journaux tchécoslovaques du 27 février publiaient un communiqué sur les négociations qui avaient eu lieu les jours précédents entre M. Zorine et les fonctionnaires soviétiques et tchécoslovaques intéressés, ainsi que sur les décisions prises au cours de ces réunions à l'effet de hâter les livraisons de céréales, en particulier du blé de semence. Après avoir cité d'autres faits encore, le représentant de l'Union Soviétique a déclaré que tous ces faits démentaient entièrement les allégations des représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et d'autres Puissances, et

qu'ils démontraient que ces déclarations n'étaient pas fondées et constituaient autant de calomnies dirigées contre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Tchécoslovaquie.

Toutes ces inventions sur ce que l'on appelle l'« expansion soviétique » ont pour but de détourner l'attention du monde de l'expansion impérialiste des Etats-Unis en Europe et des véritables projets des Etats-Unis à l'égard de la Tchécoslovaquie. Le représentant de l'Union Soviétique a alors rapporté de nombreux faits montrant que le Gouvernement des Etats-Unis s'efforçait d'utiliser des politiciens vénaux et réactionnaires, à l'intérieur de la Tchécoslovaquie, pour porter un coup fatal à la République tchécoslovaque.

C'est ainsi que les journaux de Prague, *Svobodni Slovo* et *Lidova Demokracia*, qui affirmaient encore tout récemment leurs affinités avec certains milieux américains influents, écrivaient le 11 février dernier que M. Steinhardt, l'ambassadeur des Etats-Unis en Tchécoslovaquie, ayant reçu de nouvelles instructions de Washington, tentait d'intervenir activement dans la politique intérieure de la Tchécoslovaquie et que les partis tchécoslovaques de droite comptaient prendre leur revanche aux prochaines élections parlementaires, avec l'appui des Etats-Unis. Ces mêmes journaux annonçaient également que le Gouvernement des Etats-Unis avait promis d'accorder à la Tchécoslovaquie des crédits pour un montant de vingt millions de dollars et ils indiquaient que les partis de droite voyaient dans l'octroi de ces crédits un acte d'assistance en leur faveur, à la veille des élections parlementaires.

Les intrigues que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique poursuit à l'égard de la Tchécoslovaquie et les menées des agents américains à l'intérieur du pays ont amené une crise au sein du Gouvernement tchécoslovaque, crise qui a été provoquée par les réactionnaires tchécoslovaques sur un ordre venu de l'étranger. Le représentant de l'Union Soviétique a cité ensuite des faits à l'appui de cette déclaration. Le 13 février, les représentants du parti socialiste national, du parti populaire et du parti des démocrates slovaques au sein du Gouvernement, ont demandé certains changements dans le personnel dirigeant du corps de la sûreté nationale, dans le dessein de créer des conditions qui leur permettraient de mettre la main sur ce corps. Le 17 février, ces représentants ont déclaré qu'ils se refuseraient à examiner toute autre question tant qu'on ne leur aurait pas expliqué pourquoi leur demande n'avait pas reçu satisfaction ; c'était là, en fait, provoquer une crise gouvernementale. C'est alors que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, par l'intermédiaire de M. Steinhardt, son ambassadeur en Tchécoslovaquie, est intervenu ouvertement dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie. Arrivé à Prague le 19 février, M. Steinhardt a immédiatement reçu les correspondants tchécoslovaques et leur a déclaré qu'il espérait toujours que le Gouvernement tchécoslovaque reviendrait sur sa décision à l'égard du Plan Marshall. Cette déclaration montrait que les éléments réactionnaires au sein des groupements de droite pouvaient compter, dans leur action, sur le soutien des Etats-Unis d'Amérique.

Le 20 février, les représentants des trois partis de droite ont donné leur démission, essayant ainsi d'amener la chute du Gouvernement tchécoslovaque du front national et d'imposer à la Tchécoslovaquie une nouvelle orientation politique à la veille des élections. En même temps, les commissions militaires du parti socialiste national de droite formaient des détachements armés et préparaient l'occupation du poste émetteur de Prague et d'autres services publics.

D'autre part, les faits démontrent que le remaniement du Gouvernement tchécoslovaque a été fait d'une manière strictement constitutionnelle, ce que les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et d'autres pays tentent de dissimuler à leurs peuples. La nouvelle composition du Gouvernement tchécoslovaque a été agréée par le Président Beneš et le programme du nouveau Gouvernement a été approuvé à l'unanimité par l'Assemblée législative nationale de la Tchécoslovaquie. Les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont manifestement recours à ces artifices pour encourager la campagne hostile à l'Union Soviétique et à la Tchécoslovaquie, qui a été déclanchée sur leur initiative.

Cette campagne révèle les desseins véritables que poursuivaient certains milieux étrangers en essayant de provoquer un coup d'Etat réactionnaire en Tchécoslovaquie au mois de février dernier : il s'agissait de faire échec à la consolidation de la démocratie en Tchécoslovaquie, de briser la politique indépendante du Gouvernement tchécoslovaque, de transformer la Tchécoslovaquie en une dépendance politique et économique des Etats-Unis et d'en faire enfin une base de départ pour les Etats-Unis dans leur expansion militaire, politique et économique dirigée contre les pays de l'Europe orientale et l'Union Soviétique.

Le peuple tchécoslovaque a réduit à néant les plans du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à l'égard de la Tchécoslovaquie.

Le représentant de l'Union Soviétique a démontré ensuite que rien ne permettait aux promoteurs de cette campagne d'en appeler à l'ancien ministre des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie, M. Masaryk, et il a cité à l'appui de ses dires une série de faits.

M. Masaryk a déclaré, par exemple dans une interview publiée le 29 février par le journal français *L'Ordre*, qu'il s'élevait avec vigueur contre la thèse selon laquelle le pays pouvait être gouverné sans le concours des communistes et contre eux ; il a affirmé qu'après la crise de février, le Gouvernement avait été constitué selon les règles constitutionnelles et qu'il gouvernerait de façon démocratique, conformément à la Constitution. Le représentant de l'Union Soviétique a fait alors la critique des déclarations faites par un certain nombre de représentants, ceux de la Chine, du Canada, du Royaume-Uni et cer-

tains autres, et il s'est élevé contre la demande que le représentant des Etats-Unis avait appuyée avec tant d'ardeur et qui tendait à l'ouverture d'une enquête à la suite de la note du Chili affirmant qu'il y avait eu intervention de l'Union Soviétique dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie.

Etant donné que la question du changement intervenu dans la composition du Gouvernement de la Tchécoslovauqie relève de la compétence interne de la Tchécoslovaquie, a-t-il déclaré, il n'y a aucune raison de parler d'une enquête quelconque, et toute demande de cet ordre doit être rejetée catégoriquement.

En conclusion, le représentant de l'Union Soviétique a montré que ni les auteurs de la note du Chili soumise au Conseil de sécurité, ni l'ancien représentant de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, ni leurs avocats américains et britanniques ne pouvaient citer le moindre fait, le moindre argument digne de remarque, à l'appui de leurs demandes ridicules et dénuées de tout fondement.

La manière dont se déroulent les débats sur la question tchécoslovaque au sein du Conseil de sécurité prouve à l'évidence que cette question a été évoquée devant le Conseil d'une manière artificielle, qu'on veut se servir de ce débat pour stimuler la campagne hostile à l'Union Soviétique, que la question de la composition du Gouvernement de Tchécoslovaquie est une affaire purement intérieure, qui relève de la décision du seul peuple tchécoslovaque, exerçant ses droits souverains dans son propre pays.

Le représentant du Royaume-Uni a pris la parole pour rectifier certaines déclarations erronées du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et il a déclaré estimer que les débats avaient démontré que bien des points exigeaient une enquête. Le Conseil devrait adopter les moyens appropriés pour vérifier les témoignages qu'on pourrait lui présenter.

Le représentant des Etats-Unis a résumé les accusations portées devant le Conseil de sécurité et selon lesquelles le coup de force communiste de Tchécoslovaquie n'a dû son succès qu'à la violence de la minorité appuyée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à la participation de représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et au déploiement de forces militaires soviétiques à proximité des frontières de la Tchécoslovaquie. Il a répondu aux objections relatives à la compétence du Conseil et appuyé la proposition de création d'une sous-commission chargée d'entendre des témoignages comme constituant une façon pratique de permettre au Conseil de Sécurité de mieux comprendre la situation en Tchécoslovaquie. Il a ensuite posé un certain nombre de questions sur les événements qui se sont produits dans ce pays : Quels étaient les événements qui avaient conduit à la mort de M. Mazaryk, ministre des Affaires étrangères, et aux nombreuses démissions de représentants diplomatiques tchécoslovaques ? Pourquoi y avait-il maintenant le long de la frontière tchécoslovaque un service de gardes-frontière exceptionnellement fort ? Quelle portée avait la fuite de nombreux réfugiés, notamment de personnalités politiques dont la réputation n'avait jamais été mise en cause avant l'arrivée au pouvoir du nouveau régime ?

Il a ensuite résumé certains faits relatifs à l'évolution de la situation en Tchécoslovaquie et qui, selon lui, constituaient le cadre de l'évolution intérieure en fonction duquel il convenait d'examiner les accusations d'intervention extérieure en décrivant les origines de la crise gouvernementale tchécoslovaque. Il a fait observer que les communistes avaient saisi l'occasion que leur offrait la crise pour briser l'opposition, discréditer ses chefs et assumer le contrôle total du gouvernement. Au moment de la crise, le parti communiste avait déjà en mains les services de sécurité, de police et de radiodiffusion de l'Etat et avait pris aussi une influence importante dans les forces armées. Il a réussi à s'assurer dans le Cabinet des postes-clés qui lui donnaient une position dominante, hors de toute proportion avec le nombre de ses partisans dans le pays. Malgré ces avantages et d'autres avantages illégaux dont il jouissait, le parti communiste n'était pas encore en mesure d'obtenir la majorité, car 62 pour cent des voix dans les premières élections d'après guerre étaient allées aux partis non communistes. Néanmoins, les communistes ne se sont pas arrêtés au fait qu'ils étaient une minorité. Ils ont démontré qu'ils ne toléreraient aucune opposition politique, qu'ils assimilaient à un acte de haute trahison. Ceci a été rendu manifeste, lors du coup de force, par l'immédiate création de comités d'action, l'apparition d'une milice parfaitement organisée et armée à Prague, et la rapide et impitoyable élimination de tous les dirigeants non communistes.

Au moment du coup de force, la tension en Tchécoslovaquie a été accrue par les nouvelles signalant l'intervention soviétique et la présence d'un grand nombre d'agents soviétiques dans le pays. Les événements tchèques prennent encore plus de signification si on les compare à ceux qui se sont produits dans toute l'Europe centrale et orientale selon un schéma général identique. Que fallait-il déduire du fait qu'après que le Gouvernement tchécoslovaque eut indiqué qu'il était disposé à participer au plan Marshall sa décision ait été renversée à la suite d'un coup de téléphone, à Prague, de Moscou où le Premier Ministre tchèque avait été convoqué ? Tous ces faits conduisent à la question fondamentale : le Gouvernement de la Tchécoslovaquie a-t-il été submergé grâce à l'aide, directe ou indirecte, d'une Puissance extérieure ?

Nonobstant tous les faits précis qu'on avait cités, et dont plusieurs étaient bien connus, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait parlé de mensonges et de calomnies. Si les régimes qui existent en Tchécoslovaquie et dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques avaient la conscience tranquille, ils saisiraient certainement

l'occasion de faire entendre leurs arguments devant le Conseil de sécurité et devant un sous-comité. Il a proposé que le sous-comité fût composé de représentants de cinq membres du Conseil et qu'on l'autorisât à entendre les témoignages des chefs politiques tchécoslovaques.

A la 288e séance, tenue le 29 avril, le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a déclaré, en répondant au représentant des Etats-Unis, que les « accusations » lancées contre l'Union Soviétique étaient fantaisistes et dénuées de tout fondement. Il s'agit en effet d'inventions parfaitement gratuites, comme par exemple l'affirmation selon laquelle des officiers soviétiques auraient pris part aux arrestations, au contrôle de l'armée et de la police, etc. ; il s'agit de déformations délibérées de la vérité, déformations qui faussent le caractère véritable des relations existant entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les pays d'Europe orientale qui ont des liens d'amitié avec elle.

Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a cité une série de questions dont le Conseil de sécurité, selon la proposition du représentant des Etats-Unis, devait s'occuper à propos des événements de Tchécoslovaquie, mais qui relevaient entièrement de la compétence intérieure de tout gouvernement, comme par exemple, la répartition des forces de protection aux frontières, la composition du Gouvernement, la réforme agraire, le fonctionnement des divers ministères, etc.

Les représentants de la FRANCE, de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et du ROYAUME-UNI ont expliqué leurs vues sur certaines questions découlant de la déclaration du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine sur les événements de 1938 et de 1939.

Le représentant de l'ARGENTINE a demandé qu'aux termes du dernier paragraphe de l'Article 38, on mette aux voix la proposition chilienne. Il a proposé que le sous-comité se compose de trois membres du Conseil.

Le représentant de la BELGIQUE a déclaré que sa délégation attachait une grande importance au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et qu'en raison des graves accusations qu'on avait formulées, il estimait qu'une enquête était nécessaire. La lumière qu'on se proposait de faire sur les faits était une condition de toute décision du Conseil et notamment de toute décision relative à sa compétence.

Décision : *A sa 300e séance, tenue le 21 mai 1948, le Conseil, après discussion, a décidé, par huit voix contre deux (Union des Républiques socialistes soviétiques et République socialiste soviétique d'Ukraine), avec une abstention (Argentine), d'inviter M. Papanek à prendre place à la table du Conseil pour faire une déclaration complémentaire.*

M. Papanek a dit que les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique d'Ukraine n'avaient aucunement réfuté les faits qu'il avait présentés. Il a présenté de nouveaux faits relatifs à l'appui que l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait donné aux communistes tchécoslovaques à l'époque de la crise, aux pressions que l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait exercées sur la délégation tchécoslovaque à la Conférence de San-Francisco et à l'intervention de M. Zorine ainsi qu'à d'autres parties de sa cause. En conclusion, il a suggéré un certain nombre de témoins notables qui pourraient fournir des témoignages.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a répondu aux déclarations de M. Papanek sur la sympathie témoignée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux communistes tchécoslovaques et aux accusations selon lesquelles l'Union Soviétique avait exercé des pressions sur la délégation tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a donné d'autres explications sur la visite de M. Zorine à Prague et sur les mouvements de troupes de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

D. DÉCISIONS DU CONSEIL EN DATE DU 24 MAI 1948

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a fait valoir que le projet de résolution chilien touchait au fond de la question. S'il y avait quelque divergence de vues à cet égard, il demandait que le Conseil décidât en premier lieu si la résolution constituait une question de procédure ou une question de fond.

Le PRÉSIDENT (représentant de la FRANCE) a déclaré qu'avant de mettre aux voix le projet de résolution du Chili, il demanderait au Conseil de voter sur la question suivante : « Le vote qui aura lieu sur le projet de résolution devra-t-il être considéré comme un vote sur une question de procédure ? » Il a souligné que cette façon de procéder ne constituerait pas un précédent.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a approuvé cette façon de procéder. En réponse à une question, il a déclaré qu'un membre permanent du Conseil était habilité à faire usage de son droit de vote spécial sur la question préalable de savoir si une question à mettre aux voix constituait ou non une question de procédure.

Le Conseil a discuté sur le caractère de question de procédure ou de question de fond du projet de résolution chilien sur la procédure de vote au moyen de laquelle on déciderait de cette question sur l'interprétation donnée par les quatre Puissances invitantes, de la procédure de vote au Conseil de sécurité telle qu'elle figure dans la déclaration de San-Francisco et sur la mesure dans laquelle

le Conseil de sécurité, les membres permanents et les membres non permanents étaient liés par cette Déclaration ou devraient s'en inspirer.

A la 303e séance, tenue le 24 mai, le PRÉSIDENT a mis aux voix la question suivante : « Le vote qui interviendra sur le projet de résolution sera-t-il regardé comme un vote de procédure ? »

Décision : *Par huit voix contre deux (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) avec une abstention (France), le Conseil s'est prononcé pour l'affirmative.*

Le PRÉSIDENT a déclaré que, puisqu'il représentait un des membres permanents, il ne pouvait ignorer la Déclaration des quatre Puissances. Aux termes du paragraphe final de cette Déclaration, une décision affirmative ne peut être prise qu'à l'unanimité des membres permanents. Etant donné qu'un membre permanent a voté contre la proposition, il a interprété la décision ci-dessus comme un vote favorable à la thèse suivant laquelle le projet de résolution est une question de fond.

Les représentants de l'ARGENTINE, DU CANADA, de la BELGIQUE et de la COLOMBIE se sont opposés à cette interprétation.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'il ne pensait pas qu'en l'occurrence, la décision du Président fût mal fondée, étant donné qu'il existait une divergence de vues sur le point de savoir s'il s'agissait d'une question de procédure ou d'une question de fond. Toutefois, il a estimé que cette divergence n'aurait jamais dû se faire jour, car il était parfaitement évident qu'il s'agissait d'une question de procédure aux termes de la Charte, du Règlement intérieur et de la Déclaration des quatre Puissances elles-même.

Le PRÉSIDENT a déclaré qu'il mettrait sa décision aux voix.

Les représentants ont discuté alors sur la forme précise qu'il convenait de donner à la prochaine question à présenter au Conseil et sur l'interprétation à donner au vote sur cette question.

Le PRÉSIDENT s'est adressé aux membres en ces termes : « Que ceux qui sont opposés à l'interprétation que j'ai donnée le manifestent en levant la main. »

Décision: Le PRÉSIDENT *a annoncé le résultat du scrutin : six voix pour l'annulation de la décision du Président, deux voix contre (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) et trois abstentions (France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique). En conséquence, la décision du Président demeurait valable.*

Répondant au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le représentant de la CHINE a déclaré que s'il avait voté contre la décision du Président, c'est parce qu'il l'estimait mal fondée et non pas parce qu'il ne considérait pas que la Chine fût liée par la Déclaration des quatre Puissances.

Le projet de résolution chilien, complété par le représentant de l'Argentine, a été mis aux voix sous la forme suivante :

« *Attendu que*, conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte, l'attention du Conseil de sécurité a été attirée par un Membre des Nations Unies sur la situation existant en Tchécoslovaquie, qui peut mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et qu'il a été demandé au Conseil de sécurité d'enquêter sur cette situation ;

» *Attendu que*, au cours du débat qui s'est déroulé devant le Conseil, l'existence d'autres preuves, sous forme de témoignages ou de documents relatifs à cette situation, a été annoncée ;

» *Attendu que* le Conseil de sécurité considère qu'il est utile que ces preuves, par témoignages et documents, soient recueillies ;

» *Le Conseil de sécurité décide*, sans préjuger les décisions qui pourraient être prises conformément à l'Article 34 de la Charte, de nommer un sous-comité de trois membres et lui donner pour instructions d'entendre tous témoignages, déclarations, de recueillir toutes preuves et d'en faire rapport le plus tôt possible au Conseil de sécurité. »

Décision : *Neuf membres ont voté pour cette résolution et deux contre (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques).*

Le PRÉSIDENT a déclaré que le projet de résolution n'était pas adopté, attendu qu'un des votes négatifs était celui d'un des membres permanents.

Pour préciser un point soulevé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que son Gouvernement n'avait pas modifié son attitude sur la question du *veto* tel qu'elle figure dans la Déclaration des quatre Puissances, mais qu'il réservait son droit de le faire. Les Etats-Unis étaient convaincus que le projet de résolution sur lequel on venait de voter constituait manifestement une question de procédure aux termes de la Charte, qu'on ne pouvait changer au moyen du double *veto*. En conséquence, les Etats-Unis ne considéreraient pas cela comme un précédent. Le *veto* avait tenté de s'opposer à un but capital, qui était de faire loyalement, devant le monde, toute la lumière possible sur tous les aspects de la question tchécoslovaque. Les Etats-Unis étaient prêts à recueillir les déclarations des réfugiés tchécoslovaques qui avaient des renseignements pertinents et à mettre ces déclarations à la disposition du Conseil. Il espérait que d'autres membres agiraient dans le même sens.

Dans sa réponse, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a souligné l'obligation qu'imposait la Déclara-

tion des quatre Puissances et qui en liait les signataires ; il a déclaré que l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait fait usage de son droit de vote pour empêcher que les Etats-Unis d'Amérique et la majorité du Conseil n'intervinssent dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie.

Le représentant du CHILI a déclaré que le *veto* du représentant du pays contre lequel on avait porté des témoignages si graves avait fait échec à la volonté de 9 des 11 membres du Conseil. Au nom de son Gouvernement, il a protesté contre cette insulte à l'Organisation et contre cette violation de la Charte. Il était manifeste que le projet de résolution n'avait fait qu'appliquer l'Article 29 et qu'il avait un caractère de procédure. En outre, l'Union des Républiques socialistes soviétiques était partie au différend et aurait dû s'abstenir de voter aux termes du paragraphe 3 de l'Article 27. L'action du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait démontré que ce pays craignait la moindre enquête, et était un service rendu à ceux qui estimaient que l'heure était venue de réglementer l'usage du *veto*.

A la 305e séance, tenue le 26 mai, le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'il était scandalisé par cet emploi abusif du double *veto*. Son Gouvernement s'en tenait aux engagements pris aux termes de la Déclaration des quatre Puissances, mais le représentant du Royaume-Uni ne savait pas ce que son Gouvernement penserait du procédé qui consistait à utiliser un paragraphe de la Déclaration pour en annuler un autre.

Le représentant de la FRANCE s'est associé à la proposition tendant à présenter au Conseil, sous forme de documents, les témoignages d'hommes d'Etat tchécoslovaques.

Le représentant de l'ARGENTINE a présenté un projet de résolution (S/782) aux termes duquel le Conseil estimait opportun d'obtenir des témoignages complémentaires, à la fois oraux et écrits, relatifs à la situation existant en Tchécoslovaquie, et confiait au Comité d'experts du Conseil la tâche de se procurer de tels témoignages et de faire rapport le plus tôt possible.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que cette proposition ne différait guère du projet de résolution chilien et visait, elle aussi, à instituer une enquête. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'accepterait pas une telle intervention dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie.

NOTE : A la 355e séance, le 19 août, le représentant de l'ARGENTINE a déclaré que les mentions figurant au présent rapport relativement à l'attitude du Chili au sujet de la situation en Tchécoslovaquie constituaient une présentation partiale des délibérations, due au fait que le Chili n'était pas membre du Conseil et n'avait donc pas été en mesure de formuler sa manière de voir sur la question.

Deuxième partie

QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET A LA RÉGLEMENTATION ET A LA RÉDUCTION GÉNÉRALES DES ARMEMENTS

Chapitre 8

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Conformément à la demande figurant dans la résolution du Conseil de sécurité, en date du 10 mars 1947, la Commission de l'énergie atomique a transmis le 11 septembre 1947, par l'entremise de son Président, son deuxième rapport au Conseil de sécurité. Ce rapport a été communiqué aux membres du Conseil de sécurité, mais n'a pas fait l'objet d'un point de l'ordre du jour.

A ses séances des 7 et 17 mai 1948, la Commission a adopté une déclaration et une résolution qui énuméraient les causes de l'interruption de ses travaux, les conditions qui seraient nécessaires pour reprendre sa mission et qui résumaient les travaux accomplis. A cette dernière séance, elle a approuvé le troisième rapport (AEC/31) dont la partie principale est constituée par la déclaration et la résolution adoptées.

A l'ordre du jour des 318e, 321e et 325e séances du Conseil de sécurité tenues les 11, 16 et 22 juin 1948 respectivement, figurait la lettre (S/812) en date du 26 mai 1948, du Président de la Commission de l'énergie atomique, adressée au Président du Conseil de sécurité, accompagnant le troisième rapport de la Commission au Conseil de sécurité.

A la 318e séance, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait remarquer qu'immédiatement après l'utilisation des armes atomiques, les Etats-Unis ont proposé un contrôle international, afin de faire en sorte que cette nouvelle découverte ne soit utilisée qu'à des fins pacifiques. Les efforts de la Commission de l'énergie atomique ont eu pour résultat la préparation d'un plan qui répondait au mandat tracé par l'Assemblée générale en vue du contrôle de l'énergie atomique, de manière à en assurer l'usage à des fins pacifiques seulement, pour éliminer les armes atomiques des armements nationaux et pour fournir les garanties nécessaires à la sécurité de toutes les nations. Ce plan prévoyait un organe international de contrôle qui aurait la propriété de toutes les sources de matériel et de combustible nucléaire, qui aurait la propriété et la direction de toutes les installations dangereuses, qui donnerait des licences pour toutes les activités non dangereuses dans ce domaine, et qui dirigerait des inspections destinées à empêcher les détournements de matériel ou les opérations clandestines.

En outre, le plan de la majorité prévoyait un système de contingent donnant à chaque Etat signataire sa part précise de combustible atomique et d'installations produisant l'énergie ; ce système serait inscrit dans le traité lui-même de telle manière que l'organe international n'aurait aucun pouvoir arbitraire à ce sujet, mais devrait simplement exécuter les dispositions du traité. En outre, et dans l'intérêt de la sécurité, il serait convenu que la production de combustible nucléaire devrait être limitée au minimum nécessaire pour son utilisation à des fins pacifiques.

La Commission avait examiné d'autres solutions et les avait rejetées, parce que, à son avis, elles ne tenaient pas compte des faits connus du problème créé par la découverte de l'énergie atomique.

Une étude approfondie et de nombreux débats n'ont cependant pas permis à la majorité d'obtenir l'approbation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour les premier et deuxième rapports de la Commission de l'énergie atomique.

Etant donné la nature de l'impasse survenue à la Commission de l'énergie atomique, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé le projet de résolution suivant (S/836) :

« *Le Conseil de sécurité,*

» *Ayant reçu et étudié* les premier, deuxième et troisième rapports de la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies,

» *Accepte* lesdits rapports,

» *Approuve* les conclusions générales (deuxième partie C) et les recommandations (troisième partie) du premier rapport ainsi que les propositions concrètes de la deuxième partie du deuxième rapport comme constituant les éléments de base nécessaires à l'établissement d'un système efficace pour le contrôle international de l'énergie atomique conformément au mandat de la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies,

» *Approuve* les « rapport et recommandations de la Commission de l'énergie atomique » (première partie) du troisième rapport de la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies,

» *Prescrit* au Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale et aux nations Membres des Nations Unies les premier, deuxième et troisième rapports de la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies et de leur faire connaître l'approbation par le Conseil de sécurité desdits rapports. »

Le représentant du ROYAUME-UNI s'est déclaré en faveur d'une suspension des travaux de la Commission de l'énergie atomique. Il a fait ressortir l'attention réfléchie qui a été consacrée au problème technique du contrôle de l'énergie atomique et la signification des premier et deuxième rapports. Il a exprimé l'opinion que la Commission de l'énergie atomique ne pouvait pas, par elle-même, sortir de l'impasse, car le problème était essentiellement politique, et qu'il était inutile de continuer une discussion détaillée au sein de la Commission jusqu'au moment où il serait possible de créer une atmosphère de confiance.

Le représentant du CANADA a estimé que la situation n'appelait pas de récrimination, mais, au contraire, un sérieux effort afin de faire face à la réalité. Les divergences d'opinions trouvaient leur source dans l'insistance de l'Union Soviétique à déclarer qu'une convention mettant hors la loi les armements atomiques et prévoyant la destruction de ces derniers devait précéder tout accord tendant à l'établissement d'un système international de contrôle. La majorité de la Commission, par ailleurs, a continué à considérer qu'une telle convention, si elle n'était pas accompagnée simultanément de sauvegardes ou garanties efficaces, n'offrirait aucune protection aux nations du monde. Le travail de la Commission de l'énergie atomique pouvait se trouver suspendu, il n'empêchait que demeurait le défi lancé aux peuples afin qu'ils trouvent une solution de contrôle d'une force qui représenterait pour l'humanité un terrible danger. Les rapports de la Commission devaient constituer un stimulant en vue des efforts futurs.

A la 321e séance, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a constaté que les travaux de la Commission de l'énergie atomique après la discussion du premier rapport au sein du Conseil de sécurité, n'ont pas suscité de changement notable. Ces divergences de vues ont tout d'abord trouvé leur expression dans les deuxième et troisième rapports de la Commission. La Commission a été chargée de préparer pour le Conseil de sécurité des propositions portant sur les résolutions qui avaient été adoptées par l'Assemblée générale le 24 janvier et le 14 décembre 1946, et qui prévoyaient l'interdiction des armes atomiques et l'institution d'un contrôle international de l'énergie atomique afin d'en empêcher l'utilisation à des fins militaires. Ce problème fait partie intégrante du plan général de la réduction des armements et des forces armées qui a été adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1946. Pour quelles raisons la Commission n'a-t-elle pas su remplir la tâche qui lui avait été confiée ? On sait que le contrôle international de l'énergie atomique a pour but d'interdire la production et l'utilisation de l'arme atomique. Toutes les mesures complémentaires doivent être soumises à l'objectif principal. Certains gouvernements — et tout particulièrement le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique — ont pris une attitude négative à l'égard de cette proposition et ont cherché à noyer la question de l'interdiction des armes atomiques et à détourner l'attention de la Commission de l'énergie atomique de sa mission. « Les Etats-Unis ont adopté une attitude défavorable à l'égard du projet d'interdiction des armes atomiques que la délégation soviétique avait présenté en juin 1946 et qui prévoyait l'interdiction de la fabrication et de l'emploi de ces armes. » Il y a d'autres problèmes sur lesquels on n'a pas réussi à se mettre d'accord : la date de l'installation du contrôle international et de l'inspection, le délai à envisager pour l'interdiction du contrôle et de l'inspection des usines et des installations atomiques.

Le 11 juin 1947, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été chargée de soumettre des propositions concernant le contrôle de l'énergie atomique. Lors de la discussion de ces propositions, il est apparu que les mesures qu'elles prévoyaient étaient, d'un avis général, indispensables. Envisagées conjointement avec une convention portant interdiction de l'arme atomique, ces propositions garantissaient la création d'un contrôle efficace, sans cependant porter atteinte en quoi que ce soit à la souveraineté et à l'indépendance des Etats soumis au système de contrôle. L'adoption des propositions des Etats-Unis d'Amérique signifierait que ces derniers auraient un moyen de plus de s'immiscer dans la vie économique intérieure des autres Etats. D'autre part, ces propositions sont contraires au principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité. Les propositions des Etats-Unis ne tendent pas à un accord et ce pays est responsable du fait que la Commission de l'énergie atomique s'est trouvée incapable d'arriver à un accord sur quelque question que ce soit. Il est important d'indiquer que le deuxième et le troisième rapport ne contiennent pas en général des idées originales. On a prétendu que les propositions des Etats-Unis en ce qui concerne le contrôle de l'énergie atomique étaient meilleures parce qu'elles s'appuient sur

le rapport de la Commission scientifique et technique. Ce comité, aux séances duquel un savant soviétique a participé, n'avait à sa disposition aucune donnée de fait pour faire une analyse et arriver à des conclusions détaillées relativement au degré de garantie que ces propositions pouvaient apporter pour l'établissement d'un contrôle efficace. Le rapport pouvait donc tout aussi bien servir de base aux propositions de l'Union Soviétique. Le représentant de l'Union Soviétique a estimé que la responsabilité de la situation incombait avant tout au Gouvernement des Etats-Unis qui, ayant introduit un projet de résolution prévoyant que le Conseil de sécurité approuverait les conclusions et les recommandations contenues dans les différents rapports antérieurs — toutes inacceptables pour l'Union Soviétique — a été mû par le désir de provoquer les *veto* de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de la FRANCE a estimé le rapport remarquable à différents points de vue. Le troisième rapport dégage certains traits qui sont devenus essentiels pour l'établissement d'une vraie paix. La Commission n'a pas pu faire l'unanimité sur ces propositions dans l'atmosphère de rivalité qui caractérise les rapports internationaux. Parlant au nom d'un pays qui a souvent sacrifié sa sécurité à son idéal, la délégation française a pensé que l'heure était venue de dire franchement que l'examen réaliste et objectif du problème constitue notre seule sauvegarde contre les dangers qui nous menacent.

Le représentant de la CHINE a été douloureusement surpris de voir que l'accord sur les tâches à remplir n'a pas été conclu. Les propositions de la majorité ont été des mesures timides si on les compare à l'établissement d'un gouvernement mondial. Les Etats-Unis feraient de plus grands sacrifices que n'importe quel autre pays si les propositions de la majorité étaient acceptées. Tout pays qui serait responsable du rejet du plan des Etats-Unis encourrait une grave responsabilité.

Le représentant de la BELGIQUE a dit que le désaccord devait être considéré comme irréductible dans les circonstances actuelles. Les restrictions aux prérogatives de la souveraineté nationale sont considérables, mais la question est de savoir si, à défaut de ces restrictions, il pourrait exister de réelles garanties de sécurité. Les travaux de la Commission de l'énergie atomique ont révélé que la solution était à notre portée si nous savions nous élever au niveau des exigences de l'ère atomique.

A la 325e séance, le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, se prononçant contre la proposition de suspendre les travaux de la Commission de l'énergie atomique, a déclaré que cette proposition était destinée à réduire à néant les résolutions de l'Assemblée générale en date des 24 janvier et 14 décembre 1946, sur l'élimination de l'arme atomique des armements nationaux. En effet, une décision de ce genre donnerait libre cours à une nouvelle crise d'hystérie des instigateurs de guerre, établirait pour la fabrication des armes atomiques un régime caractérisé par l'absence de tout contrôle, et nous ramènerait au système de l'arbitraire le plus complet dans les relations internationales. En fait, la politique atomique fait partie intégrante du plan de domination mondiale conçu par les milieux officiels des Etats-Unis. Les milieux officiels des Etats-Unis qui cherchent à saboter l'interdiction de l'arme atomique et le contrôle de l'énergie atomique dissimulent leurs véritables intentions en invoquant des prétextes et en posant des conditions, qui rendent en réalité impossible tout accord sur cette question ; pour ce qui est du contrôle, ils mettent l'accent sur les matériaux qui servent à la production de l'énergie atomique et remplacent donc le contrôle de l'action des hommes par le contrôle des choses. C'est en partant de ce même principe qu'on a choisi le prétendu corps d'experts, alors que certains de ses membres n'avaient aucun rapport avec la production de l'énergie atomique. Tout ceci a été fait pour entourer d'un rideau de fumée la proposition des Etats-Unis qui tendait à créer, sous la forme d'un organisme de contrôle international, un trust international dans lequel les monopoles des Etats-Unis joueraient un rôle décisif.

Parmi les obstacles créés artificiellement pour gêner les travaux de la Commission de l'énergie atomique, il faut citer le refus des Etats-Unis d'accepter l'institution d'un contrôle simultané sur tous les stades de la production de l'énergie atomique, ainsi que les critiques qui ont été formulées au sujet de la proposition soviétique relative à l'inspection et qui représentaient cette proposition comme insuffisante. C'est la même méthode qu'on a employée, à la Société des Nations, pour enterrer les propositions soviétiques relatives au désarmement.

En arrêtant les travaux de la Commission de l'énergie atomique on ne fait qu'aggraver le manque de confiance entre les nations.

La seule manière efficace d'exécuter les résolutions de l'Assemblée générale, c'est d'accepter les propositions soviétiques en date des 19 juin 1946 et 11 juin 1947.

Le représentant de la COLOMBIE pensait que le vieux critère de la liberté individuelle a dû céder le pas à l'intérêt social. Il n'apercevait pas la logique des objections apposées aux trois rapports, qui sont conformes aux règles imposées par l'Assemblée générale à la Commission de l'énergie atomique.

Décision : *Le projet de résolution des Etats-Unis (S/836) a été alors mis aux voix. Le résultat a été le suivant : neuf voix pour, deux voix contre, mais étant donné que l'une des deux voix opposées au projet de résolution était celle d'un membre permanent, le projet n'a pas été adopté.*

Le représentant du CANADA a alors proposé le projet de résolution suivant (S/851) :

« *Le Conseil de sécurité*,

» Ayant reçu et examiné les premier, deuxième et troisième rapports de la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies,

» *Prescrit* au Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale et aux nations Membres de l'Organisation des Nations Unies, en attirant toute leur attention sur l'importance de la question, les premier, deuxième et troisième rapports de la Commission de l'énergie atomique ainsi que le procès-verbal des débats du Conseil de sécurité qui s'y rapportent. »

Le représentant de l'ARGENTINE a exprimé l'avis que le vote de ce projet de résolution était une question de procédure. Le représentant de l'UNION SOVIÉTIQUE n'a pas approuvé cette façon de voir. Après une discussion sur ce point, le Président a déclaré qu'à son avis la transmission des rapports à l'Assemblée générale était une question de procédure. Il a également décidé que la suspension des travaux de la Commission de l'énergie atomique n'avait pas été acceptée par le Conseil de sécurité, puisqu'il avait rejeté le projet de résolution des Etats-Unis.

Décision : *La proposition du Canada a été mise aux voix. Elle a été adoptée par neuf voix pour, zéro contre, avec deux abstentions.*

Chapitre 9

COMMISSION DES ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE

A la suite de l'approbation du plan de travail par le Conseil de Sécurité, la Commission a tenu sa dixième séance le 16 juillet 1947 pour procéder à l'organisation de ses travaux (S/C.3/SR.10). Par un vote unanime, elle a adopté une résolution par laquelle elle a décidé de créer un comité de travail, composé d'un représentant de chacun des membres de la Commission conformément à la proposition d'organisation du 25 juin. Voici le texte de la résolution :

« *La Commission des armements de type classique décide*

» De créer un comité de travail composé d'un représentant de chacun des membres de la Commission, conformément à la résolution du 25 juin 1947. Le mandat du comité sera la mise en œuvre du plan de travail approuvé par le Conseil de sécurité à sa 152e séance. Le comité de travail sera autorisé à créer de temps en temps des sous-comités lorsqu'il l'estimera nécessaire et à définir leur mandat. Le Président de la Commission des armements de type classique assurera la présidence du comité de travail. »

Le Comité de travail s'est réuni en séance privée le 20 août 1947. Depuis lors, il a tenu seize séances.

A la première séance, le représentant des Etats-Unis a ouvert une discussion sur le fond du point 1 du plan de travail en proposant une définition des armes de destruction massive, qui permettrait à la Commission de déterminer quelles sont les armes qui relèvent de sa compétence.

Au cours de la discussion, le représentant de l'Union Soviétique s'est élevé contre la définition proposée par les Etats-Unis et contre le projet de résolution fondé sur cette définition. Il a fait observer que son Gouvernement ne pouvait accepter que le problème général de la réglementation et de la réduction des armements et des forces armées fût divisé, d'une façon artificielle, en questions relatives aux armes atomiques et aux types d'armements de destruction massive, d'une part, et en questions concernant les armes dites de type classique, d'autre part. En effet, cette division écarterait la Commission de sa tâche qui est de proposer des mesures d'ordre pratique, afin de mettre en application la résolution de l'Assemblée générale sur la réglementation et la réduction générale des armements et des forces armées. Le représentant de l'Union Soviétique a exprimé l'espoir que les mesures relatives à la réglementation et à la réduction générales des armements et des forces armées comprendraient non seulement la réduction des armements de type classique, mais également l'interdiction d'utiliser les armes atomiques et les autres types d'armes de destruction massive, de même que la destruction des stocks existants d'armes atomiques.

A la quatrième séance tenue le 9 septembre, le Comité de travail a adopté, par sept voix contre deux et deux abstentions, la résolution suivante :

« *Le Comité de travail décide* d'informer le Conseil de sécurité :

» 1) Qu'il considère que tous les armements et les forces armées, à l'exception des armes atomiques et des armes de destruction massive, sont de sa compétence et que les armes de destruction massive devraient être définies de manière à comprendre les armes explosives atomiques, les armes fonctionnant au moyen de matières radioactives, les armes biologiques et chimiques susceptibles d'entraîner la mort et toutes les armes découvertes dans l'avenir qui, au point de vue de leur effet de destruction, seront comparables aux armes atomiques ou aux autres armes mentionnées ci-dessus.

» 2) Qu'il se propose d'entamer ses travaux sur la base de la définition ci-dessus. »

Egalement à la première séance, les représentants de la Syrie et de l'Australie ont soulevé la question de la résolution de l'Assemblée générale concernant les informations relatives aux forces armées et ont proposé la création d'un sous-comité pour conseiller le Comité de travail sur l'étendue des informations requises et des mesures à prendre. Toutefois, après examen, cette proposition a été retirée à la seconde séance, tenue le 25 août. Il a été convenu que cette proposition était prématurée à cette époque, et que la question des informations relatives aux forces armées devrait être examinée en liaison avec la réglementation et la réduction des armements et des forces armées. Plus tard, à la troisième séance, tenue le 6 septembre, deux propositions modifiées, relatives au rassemblement des informations, ont été soumises par les délégations de l'Australie et de la Chine respectivement. Après discussion, il a été convenu de ne pas voter à ce moment sur ces projets de résolution et de remettre la décision à une date ultérieure.

La discussion sur le point 2 du plan de travail, relatif aux principes généraux, a commencé

à la quatrième séance, tenue le 9 septembre. Le Comité a examiné un projet de liste de points à traiter, préparé par la délégation de l'Australie, et les différentes délégations ont exposé leurs vues. A la cinquième séance, tenue le 12 septembre, on a décidé que les délégations présenteraient des documents de travail exposant les vues de leurs gouvernements au sujet des points 2 et 3 (ce dernier traitant des mesures de sûreté). Ces documents ont été, plus tard, disposés par le Secrétariat sous la forme d'un tableau synoptique, qui a été présenté au comité le 10 octobre.

Les séances suivantes ont été consacrées à une discussion approfondie des diverses sections du tableau synoptique, et on a insisté sur les rapports entre la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées et les facteurs affectant la confiance et la sécurité internationales. A la douzième séance, tenue le 9 décembre, le représentant de l'Australie a fait une proposition tendant à établir un sous-comité de rédaction pour préparer une déclaration sur les principes qui ont recueilli l'approbation générale. Cette proposition a été retirée après un court débat et le Comité a été saisi de projets de résolutions résumant l'opinion unanime au sujet des principes généraux présentés par la France et la Syrie. (S/C.3/SC.3/10), l'Australie (S/C.3/SC.3/11) et le Royaume-Uni (S/C.3/SC.3/12). Après discussion, ces textes ont été retirés en faveur d'un projet de résolution du Royaume-Uni, revisé (S/C. 3/SC.3/12/Rev.1). Des amendements à ce projet de résolution ont été présentés par les Etats-Unis d Amérique, le Canada et la Colombie (S/C.3/SC.3/13 à 16). Les amendements des délégations des deux premiers de ces pays ont été acceptés par le Royaume-Uni.

Troisième partie

AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET SES ORGANES SUBSIDIAIRES

Chapitre 10

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

A. Demandes d'admission a l'Organisation des Nations Unies

Au cours de la période dont traite le présent rapport ont été examinées ou réexaminées les demandes d'admission comme Membres des Nations Unies de quinze Etats. Voici la liste des Etats candidats et les dates de présentation des demandes d'admission :

République populaire d'Albanie (25 janvier 1946)
République populaire de Mongolie (24 juin 1946)
Royaume hachémite de Transjordanie (26 juin 1946)
Irlande (2 août 1946)
Portugal (2 août 1946)
Hongrie (22 avril 1947)
Italie (7 mai 1947)
Autriche (2 juillet 1947)
Roumanie (10 juillet 1947)
Yémen (21 juillet 1947)
Bulgarie (26 juillet 1947)
Pakistan (15 août 1947)
Finlande (19 septembre 1947)
Birmanie (27 février 1948)
Ceylan (25 mai 1948)

B. Demandes d'admission renvoyées au Comité chargé de l'admission de nouveaux Membres

L'Assemblée générale a recommandé (Résolution 35 (I) du 19 novembre 1946) que le Conseil de sécurité examinât de nouveau les demandes d'admission comme Membres des Nations Unies présentées par la République populaire d'Albanie, la République populaire de Mongolie, le Royaume hachémite de Transjordanie, l'Irlande et le Portugal, en tenant compte des titres de chacun considérés d'après les critères de la Charte, tels qu'ils résultent de l'Article 4. A sa 152e séance, le 8 juillet 1947, le Conseil de sécurité a, sans aucune objection, renvoyé cette recommandation de l'Assemblée au Comité chargé de l'admission de nouveaux Membres en lui demandant d'examiner à nouveau les demandes présentées par les Etats ci-dessus mentionnés.

Le Conseil de sécurité a également renvoyé au même Comité pour qu'il les examine et fasse rapport à leur sujet, les demandes présentées par les Etats suivants : Hongrie (132e séance, 30 avril 1947), Italie (137e séance, 22 mai 1947), Autriche (154e séance, 10 juillet 1947), Roumanie (161e séance, 18 juillet 1947), Yémen (168e séance, 28 juillet 1947) et Bulgarie (178e séance, 7 août 1947).

Le Comité a dûment examiné les demandes d'admission mentionnées ci-dessus et a remis son rapport au Conseil de sécurité le 18 août 1947 (S/479).

Au cours de la 186e séance, le 18 août 1947, le Président a informé le Conseil que le représentant du Pakistan avait fait parvenir une demande d'admission (S/498). Le Conseil a accepté d'examiner la demande du Pakistan sans la renvoyer au Comité chargé de l'admission de nouveaux Membres.

C. Examen des demandes par le Conseil

1) *Discussion générale*

Le 18 août 1947, à la 186e séance, en ouvrant les débats sur les demandes d'admission, le Président, parlant en qualité de représentant de la Syrie, a signalé à l'attention du Conseil une proposition déposée par sa délégation devant le Comité chargé de l'admission de nouveaux Membres, proposition tendant à recommander d'admettre l'Albanie, la République populaire de Mongolie, la Transjordanie,

le Portugal et l'Irlande comme Membres des Nations Unies ; à admettre, sans nouvelle discussion, la Hongrie, l'Italie, la Roumanie et la Bulgarie, dès la ratification des traités de paix, et enfin, puisque l'Autriche n'est pas considérée comme Etat ex-ennemi, de recommander sans délai l'admission de ce pays.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT, parlant au nom du Secrétaire général, a confirmé la déclaration adressée au Conseil par ce dernier le 28 août 1946, à la 54e séance. Le Secrétaire général avait déclaré alors qu'il appuierait la candidature de tous les Etats qui demanderaient à être admis au sein des Nations Unies. Il avait proposé d'admettre immédiatement l'Albanie, la République populaire de Mongolie, la Transjordanie, l'Irlande, le Portugal, le Yémen et le Pakistan, et d'admettre la Hongrie, l'Italie, la Roumanie, l'Autriche et la Bulgarie dès l'entrée en vigueur des traités de paix.

Le représentant de la CHINE, tout en exprimant le souhait que la qualité de Membre des Nations Unies s'étende au plus grand nombre possible de pays, a déclaré qu'à son avis, la Charte prévoyait certaines conditions concernant la qualité de Membre. Aussi a-t-il estimé qu'il convenait pour chaque Etat, d'examiner un à un ses titres à être admis au sein des Nations Unies. Il s'opposerait, par conséquent, à l'adoption de la proposition syrienne ou à l'approbation des recommandations formulées par le Secrétaire général.

Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de représentant de la SYRIE, a déclaré que du moment que l'un des membres permanents s'opposait à sa proposition il n'insisterait pas pour qu'on l'adoptât.

2) *Décisions relatives aux candidatures de l'Albanie, de la République populaire de Mongolie, de la Transjordanie, du Portugal et de l'Irlande*

Le 18 août 1947, à sa 186e séance, le Conseil, après une discussion générale, a passé à l'examen des demandes une par une, et a pris les décisions suivantes :

Décisions : Albanie : *La demande d'admission présentée par l'Albanie a recueilli trois voix contre quatre ; il y a eu quatre abstentions. Cette demande, n'ayant pas réuni la majorité requise, n'a pas été l'objet d'une recommandation de la part du Conseil.*

République populaire de Mongolie : *La demande de la République populaire de Mongolie a recueilli trois voix contre trois ; il y a eu cinq abstentions. Cette demande n'ayant pas réuni la majorité requise, n'a pas été l'objet d'une recommandation de la part du Conseil.*

Royaume hachémite de Transjordanie : *La demande présentée par le Royaume hachémite de Transjordanie a recueilli neuf voix contre une ; il y a eu une abstention. Le vote négatif ayant été émis par un des membres permanents, cette demande n'a pas été l'objet d'une recommandation de la part du Conseil.*

Irlande : *La demande d'admission de l'Irlande a recueilli neuf voix contre une ; il y a eu une abstention. Le vote négatif ayant été émis par un des membres permanents, cette demande n'a pas été l'objet d'une recommandation de la part du Conseil.*

Portugal : *La demande du Portugal a obtenu neuf voix contre deux. Le vote négatif ayant été émis par un des membres permanents, cette demande n'a pas été l'objet d'une recommandation de la part du Conseil.*

3) *Examen des candidatures de la Hongrie, de l'Italie, de l'Autriche, de la Roumanie et de la Bulgarie*

Après avoir étudié les demandes d'admission mentionnées ci-dessus, le Conseil, au cours de la même séance, a procédé à l'examen des candidatures de la Hongrie, de l'Italie, de l'Autriche, de la Roumanie et de la Bulgarie.

Le PRÉSIDENT a déclaré qu'à son avis il convenait d'ajourner le vote concernant la candidature des pays avec lesquels les traités de paix n'étaient pas encore signés, jusqu'après la ratification de ces traités.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a proposé au Conseil de ne pas procéder au vote sur les demandes présentées par la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie et l'Italie, étant donné que les traités de paix avec ces pays n'étaient pas encore en vigueur et de ne pas non plus procéder au vote sur la demande de l'Autriche, avec laquelle aucun traité de paix n'avait encore été élaboré. Quand les traités de paix entreraient en vigueur, l'Union Soviétique appuierait la demande de tous ces Etats, ou du moins, de certains d'entre eux.

Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'est élevé contre l'ajournement de l'examen des candidatures. Il a estimé qu'il conviendrait de voter sur ces demandes une par une. Rien n'obligeait le Conseil de sécurité à différer l'examen des demandes d'admission jusqu'à ce que les traités de paix fussent conclus, devenus définitifs, entrés en vigueur.

Le représentant de l'AUSTRALIE a appuyé la proposition selon laquelle le Conseil devrait s'occuper des demandes l'une après l'autre.

Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que, s'il était exact qu'aucun de ces Etats ne pût devenir effectivement Membre des Nations Unies avant l'entrée en vigueur du traité de paix qui le concernait, il ne voyait pas d'objection à examiner les candidatures séparément ni même à formuler des recommandations provisoires. Il s'est accordé à penser avec le représentant des Etats-Unis, que le Conseil devrait examiner les demandes une à une, parce qu'elles appartenaient à des catégories différentes.

Le représentant de la POLOGNE a exprimé l'avis que toute décision ou recommandation qui pourrait être formulée par le Conseil serait

illégale. L'Organisation des Nations Unies, a-t-il dit, se composait d'Etats souverains. Or, aucun de ces cinq Etats ne serait souverain tant que les principales Puissances alliées et ces Etats eux-mêmes n'auraient pas ratifié les traités de paix.

Décision : *Le 18 août 1947, à la 186e séance, la motion de l'Union Soviétique tendant à différer l'examen de ces demandes d'admission a été repoussée par quatre voix contre trois, avec quatre abstentions.*

4) *Décisions concernant les candidatures de la Hongrie, de l'Italie, de l'Autriche, de la Roumanie et de la Bulgarie*

A la 190e séance, du 21 août 1947, un scrutin a eu lieu sur les demandes présentées par la Hongrie, l'Italie, l'Autriche, la Roumanie et la Bulgarie. Les résultats se sont établis comme suit :

Décisions : Hongrie : *La demande de la Hongrie a recueilli une voix contre une ; il y a eu neuf abstentions. Cette demande n'ayant pas réuni la majorité requise, n'a pas été l'objet d'une recommandation de la part du Conseil de sécurité.*

Italie : *La demande de l'Italie a réuni neuf voix contre une ; il y a eu une abstention. Le vote négatif ayant été émis par l'un des membres permanents, cette demande n'a pas été l'objet d'une recommandation du Conseil.*

Roumanie : *La demande n'a recueilli qu'une voix et il y a eu dix abstentions. Cette demande n'ayant pas réuni la majorité requise, n'a pas été l'objet d'une recommandation de la part du Conseil.*

Autriche : *La demande de l'Autriche a réuni huit voix contre une ; il y a eu deux abstentions. Le vote négatif ayant été émis par un des membres permanents, cette demande n'a pas été l'objet d'une recommandation de la part du Conseil.*

Bulgarie : *La demande de la Bulgarie a obtenu une voix contre une et il y a eu neuf abstentions. Cette demande n'ayant pas réuni la majorité requise, n'a pas été l'objet d'une recommandation de la part du Conseil.*

5) *Décisions concernant les candidatures du Yémen et du Pakistan*

Décision : Yémen : *A sa 186e séance, du 18 août 1947, le Conseil a agréé à l'unanimité la demande du Yémen.*

Pakistan : *Par lettre en date du 18 août 1947, (S/499), le fonctionnaire chargé d'assurer en permanence la liaison entre le Gouvernement de l'Inde et l'Organisation des Nations Unies, a demandé qu'en vertu de l'Article 31 de la Charte, l'Inde prit part aux débats du Conseil concernant la demande du Pakistan.*

Après un échange de vues, le représentant de l'Inde a été invité à prendre place à la table du Conseil.

Décision : *A sa 186e séance, du 18 août 1947, le Conseil, à l'unanimité, a agréé la demande d'admission comme Membre des Nations Unies présentée par le Pakistan.*

6) *Recommandation du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale*

Après avoir voté sur chacune des demandes d'admission, le Conseil a procédé à la discussion du projet de résolution établi par le Président.

Décision : *Le projet de résolution a été approuvé à l'unanimité à la 190e séance, du 21 août 1947. La teneur de la résolution est la suivante (A/350) :*

« *Le Conseil de sécurité,*

» *Après avoir reçu et examiné* le rapport du Comité chargé d'étudier les demandes d'admission de nouveaux Membres, concernant le nouvel examen des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies, présentées par la République populaire d'Albanie, la République populaire de Mongolie, le Royaume hachémite de Transjordanie, l'Irlande et le Portugal, ainsi que l'examen des demandes d'admission de la Hongrie, de l'Italie, de la Roumanie, de l'Autriche, du Yémen et de la Bulgarie ;

» *Après avoir reçu et examiné* la demande d'admission du Pakistan ; et

» *Après avoir dûment pris acte* des opinions exprimées par les membres du Conseil de sécurité au sujet de ces demandes d'admission,

» *Recommande*

» A l'Assemblée générale d'admettre à l'Organisation des Nations Unies les Etats suivants :

» Le Yémen et le Pakistan. »

Les membres du Conseil sont convenus que leur rapport à l'Assemblée générale devrait contenir cette résolution, le rapport du Comité chargé de l'admission des nouveaux Membres (S/479) et les procès-verbaux sténographiques des débats consacrés à toutes les demandes. Par une lettre en date du 21 août 1947, le Président du Conseil de sécurité a fait connaître à l'Assemblée générale les décisions du Conseil (A/350).

D. Nouvel examen des demandes par le Conseil

Après avoir communiqué à l'Assemblée générale les décisions ci-dessus, le Conseil de sécurité a reçu trois nouvelles communications : 1) un câblogramme du ministère des Affaires étrangères de Finlande en date du 19 septembre 1947 (S/559), demandant l'admission de la Finlande au sein des Nations Unies ; 2) une lettre du suppléant du représentant des Etats-Unis (S/562), en date du 20 septembre 1947, demandant le réexamen de la demande d'admission présentée par l'Italie ; 3) une lettre

du ministre des Affaires étrangères de Pologne (S/563) en date du 22 septembre 1947 demandant le réexamen des demandes d'admission présentées par la Hongrie, l'Italie, la Roumanie et la Bulgarie et l'admission de la Finlande comme Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Ces communications ont fait l'objet des discussions du Conseil de sécurité en ses 204e, 205e et 206e séances, des 25 et 29 septembre et 1er octobre 1947. Après discussion sur les demandes de la Hongrie, de l'Italie, de la Roumanie, de la Bulgarie et de la Finlande, le Conseil a passé au vote sur chacune d'elles. Aucune des demandes n'a obtenu la majorité requise pour que le Conseil pût formuler des recommandations favorables.

Le compte rendu des débats que le Conseil de sécurité a consacré à la question a été communiqué à l'Assemblée générale dans un rapport spécial (A/406).

E. Examen des demandes par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, le 23 septembre 1947, a renvoyé à la Première Commission le rapport du Conseil de sécurité sur l'admission de nouveaux Membres.

La Première Commission, le 24 septembre 1947, a examiné la partie du rapport qui recommandait l'admission du Yémen et du Pakistan, et a décidé à l'unanimité de recommander à l'Assemblée générale d'admettre ces pays au sein de l'Organisation des Nations Unies (A/350). La recommandation a été adoptée par l'Assemblée générale à sa 92e séance, le 30 septembre 1947. A cette date, le Yémen et le Pakistan sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies (résolution 108 (II)).

Le 7 novembre 1947, à sa 98e séance, la Première Commission a repris la discussion sur l'admission de nouveaux Membres. Au cours de ses délibérations qui se sont poursuivies pendant six séances, un certain nombre de propositions, de projets de résolution et d'amendements ont été présentés. Le 10 novembre 1947, la Première Commission a adopté un ensemble de huit résolutions destinées à l'examen de l'Assemblée générale (A/471).

L'Assemblée générale, à sa 118e séance, du 17 novembre 1947, a adopté le rapport de la Première Commission (résolution 113 (II)).

F. Nouvel examen, par le Conseil de sécurité, des demandes présentées par la Transjordanie et l'Italie

Les résolutions concernant les demandes présentées par la Transjordanie et l'Italie invitaient le Conseil de sécurité à examiner de nouveau les demandes de ces deux pays avant la fin de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée. Les deux résolutions ont été transmises au Conseil de sécurité par le Secrétaire général sous couverture d'une lettre du 18 novembre 1947 (S/606). Le Conseil de sécurité, au cours de sa 221e séance, du 22 novembre 1947, a examiné de nouveau les demandes d'admission présentées par la Transjordanie et l'Italie.

Décision : *Le Président a proposé au Conseil de faire connaître à l'Assemblée générale que le réexamen des demandes d'admission n'avait révélé de changement de position chez aucun de ses membres et que la recommandation de l'Assemblée générale n'avait par conséquent eu aucun résultat. Cette proposition du Président ne rencontrant aucune opposition, le Conseil de sécurité a décidé d'ajourner à une date ultérieure l'examen de ces deux demandes pour permettre aux membres permanents de se consulter (A/515).*

G. Nouvel examen des demandes d'admission précédemment rejetées

Par des lettres datées respectivement du 3 et du 7 avril 1948, et adressées sous le même pli au Président du Conseil de sécurité, les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont demandé un nouvel examen des demandes d'admission présentées par l'Italie et la Transjordanie (S/709) et par l'Irlande, le Portugal et l'Autriche (S/715). Par lettre en date du 5 avril 1948, adressée au Secrétaire général, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a sollicité un nouvel examen des demandes d'admission présentées par l'Albanie, la Bulgarie, la Finlande, la Hongrie, l'Italie, la République populaire de Mongolie et la Roumanie (S/712).

A sa 279e séance, du 10 avril 1948, le Conseil de sécurité a examiné de nouveau ces demandes d'admission.

Le représentant des États-Unis a confirmé que son Gouvernement appuyait la demande de l'Italie. Il a ajouté que l'Italie avait droit à des égards particuliers, car son passé indiquait clairement qu'elle méritait d'être admise au sein des Nations Unies. De l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, le Conseil de sécurité n'avait pas, jusqu'ici, attaché suffisamment d'importance à la résolution que l'Assemblée générale avait adoptée, en sa deuxième session ordinaire concernant la demande présentée par l'Italie. La tentative jadis faite par l'Union Soviétique de lier le cas de l'Italie à celui d'autres Etats anciennement ennemis qui avaient présenté des demandes d'admission ne se justifiait absolument pas. Si l'Union Soviétique essayait à nouveau la même tactique, le monde pourrait interpréter son attitude comme indiquant l'absence de sentiments amicaux à l'égard du peuple italien.

Les représentants de la France, du Royaume-Uni, du Canada, de l'Argentine, de la Belgique, de la Chine et de la Syrie ont également appuyé la candidature de l'Italie.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a exprimé l'avis que la proposition tendant à examiner, à l'heure actuelle, la candidature de l'Italie, n'était rien d'autre qu'une manœuvre ayant pour but de

procurer des voix aux parties de droite dans les élections qui devaient avoir lieu en Italie le 18 avril. En outre, les Etats-Unis désiraient contraindre l'Union Soviétique à recourir de nouveau au *veto* à l'égard de la demande d'admission au sein des Nations Unies présentée par l'Italie. Cette manœuvre des Etats-Unis et du Royaume-Uni ne saurait duper le peuple italien. Le Gouvernement de l'Union Soviétique était favorable à l'admission de l'Italie comme Membre des Nations Unies, mais ne pouvait admettre de voir les droits légitimes de pays tels que la Bulgarie, la Hongrie, la Finlande et la Roumanie qui se trouvaient en fait sur le même pied que l'Italie, compromis par l'admission de cette dernière.

Aux termes de la Déclaration de Potsdam et des traités de paix, les Gouvernements de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni s'étaient engagés à appuyer les demandes d'admission qui seraient présentées par ces pays après la conclusion des traités de paix les concernant. En s'opposant à l'admission au sein des Nations Unies de ces cinq Etats, les Etats-Unis et le Royaume-Uni violaient les engagements qu'ils avaient pris aux termes de l'Accord de Potsdam et des traités de paix.

Le représentant du ROYAUME-UNI a maintenu que la Déclaration de Potsdam se bornait à indiquer que la conclusion des traités de paix mettrait leurs signataires en mesure d'appuyer ces demandes d'admission. La même stipulation figurait dans les préambules aux traités de paix. Il n'y avait pas là une obligation, mais seulement la suppression d'une disqualification sans que cette suppression signifiât que les Etats intéressés fussent à tous autres égards formellement qualifiés.

Le Conseil a procédé ensuite au vote sur la proposition tendant à recommander la demande d'admission de l'Italie comme Membre des Nations Unies.

Décision : *A la 279e séance, du 10 avril 1948, la proposition a recueilli neuf voix contre deux. Etant donné qu'un des votes négatifs émanait d'un membre permanent, la recommandation n'a pas été adoptée.*

Le représentant des ETATS-UNIS a exprimé son profond regret de voir l'Union des Républiques socialistes soviétiques opposer pour la troisième fois son *veto* à la demande d'admission de l'Italie comme Membre des Nations Unies. Il a ajouté que, dans ces conditions, il y aurait lieu d'examiner par quels moyens on pourrait permettre à certains Etats de faire entendre leur voix à l'Assemblée générale des Nations Unies. L'Assemblée générale était maîtresse chez elle. Elle pouvait par conséquent adopter telles méthodes qui compensât partiellement l'injuste disqualification dont souffraient à l'heure actuelle des pays qui avaient moralement tous les droits de devenir Membres des Nations Unies.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a répété que discuter cette question, à l'heure actuelle, à la veille des élections italiennes, était une manœuvre pour contraindre l'Union des Républiques socialistes soviétiques à émettre un *veto* avant le 18 avril. Quant à la formule qui permettrait à l'Italie de se faire entendre au sein de l'Assemblée générale, elle pourrait consister à admettre l'Italie au sein des Nations Unies en même temps que les autres pays avec lesquels des traités de paix ont été conclus. Ceux qui cherchaient une formule de type différent ressemblaient aux alchimistes du temps passé qui s'épuisaient à chercher la pierre philosophale, mais qui, comme chacun sait, n'ont jamais réussi à la trouver.

Le Conseil de sécurité, à sa 280e séance, tenue également le 10 avril 1948, a examiné de nouveau les dix autres candidatures.

Décision : *Aucun des membres du Conseil n'ayant modifié sa position à l'égard de ces demandes d'admission, le Conseil a décidé de rapporter le fait à l'Assemblée générale et d'ajourner* sine die *la discussion de la question.*

H. DEMANDE D'ADMISSION PRÉSENTÉE PAR L'UNION BIRMANE

Par lettre du 27 février 1948 (S/687) adressée au Secrétaire général, l'ambassadeur de l'Union Birmane auprès des Etats-Unis d'Amérique a, au nom de son Gouvernement, demandé l'admission de la Birmanie au sein des Nations Unies. Le 17 mars 1948, l'ambassadeur a également présenté une déclaration portant acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies. Le Secrétaire général a communiqué aux Etats Membres des Nations Unies la demande et la déclaration.

Le Conseil de sécurité, à sa 261e séance, du 3 mars 1948, a renvoyé au Comité chargé de l'admission de nouveaux Membres la demande d'admission présentée par l'Union Birmane pour qu'il l'examinât et fît rapport à son sujet.

Le Comité chargé de l'admission de nouveaux Membres a examiné la demande de l'Union Birmane, à sa 24e séance, le 29 mars 1948, et remis son rapport au Conseil de sécurité le lendemain (S/706).

Décision: *A sa 279e séance, le 10 avril, le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Comité et adopté par dix voix contre zéro avec une abstention, un projet de résolution présenté par le représentant de la Chine (S/717) et dont le texte suit :*

« *Le Conseil de sécurité,*

» *Ayant reçu et examiné* le rapport que le Comité d'admission lui a présenté au sujet de la demande d'admission de l'Union Birmane,

» *Ayant pris acte* de l'approbation unanime manifestée par les membres du Conseil à l'égard de la demande d'admission de l'Union Birmane au sein des Nations Unies,

» *Recommande*

» A l'Assemblée générale d'admettre l'Union Birmane au sein des Nations Unies. »

Avant le scrutin, le représentant de l'ARGENTINE a déclaré que sa délégation n'élevait aucune objection contre l'admission de l'Union Birmane au sein des Nations Unies, mais qu'il regrettait de devoir s'abstenir au vote parce qu'il n'avait pas reçu d'instruction de son Gouvernement.

Sur la proposition des représentants de la CHINE et de l'INDE, la demande d'admission de l'Union Birmane a été inscrite à l'ordre du jour de .. session extraordinaire de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale, en sa 131e séance plénière du 19 avril 1948, a adopté la recommandation du Conseil de sécurité (résolution 188 (S2)). A cette date, l'Union Birmane est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies.

I. DEMANDE D'ADMISSION PRÉSENTÉE PAR CEYLAN

Par lettre en date du 25 mai 1948 (S/820) adressée au Secrétaire général, le Premier Ministre de Ceylan, ministre des Affaires étrangères, a, au nom de son Gouvernement, demandé l'admission de Ceylan au sein des Nations Unies ; le 16 juin 1948, il a également présenté une déclaration portant acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies.

Le Secrétaire général a communiqué la demande et la déclaration aux Etats Membres des Nations Unies par une note en date du 28 juin 1948.

Le Conseil de sécurité, à sa 318e séance, du 11 juin 1948, a renvoyé au Comité chargé de l'admission des nouveaux Membres la demande d'admission présentée par Ceylan, pour qu'il l'examinât et fît rapport à ce sujet.

Le Comité s'est réuni les 29 juin et 1er juillet pour examiner la demande et a soumis au Conseil de sécurité son rapport à ce sujet (S/859).

Chapitre II

RÈGLES RELATIVES A L'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

En exécution des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa 49e séance, du 19 novembre 1946, et à sa 67e séance plénière, du 15 décembre 1946, l'Assemblée a créé un Comité de procédure de l'Assemblée générale et a invité le Conseil de sécurité à constituer un Comité de procédure en vue de préparer un règlement fixant les conditions d'admission de nouveaux membres qui puisse être adopté tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité.

A sa 81e séance, du 29 novembre 1946, le Conseil de sécurité a donné pour instructions à son Comité d'experts de former dans son sein un Comité de procédure du Conseil de sécurité qui « prendrait acte des propositions du Comité désigné par l'Assemblée générale ». Le Comité d'experts a en outre été invité à faire rapport au Conseil sur ces propositions afin de recevoir de lui de nouvelles instructions.

Le Comité du Conseil de sécurité s'est, à trois reprises, en mai et en juin 1947, réuni avec le Comité de l'Assemblée générale. Le 30 juin, ce dernier a fait connaître ses propositions au Comité du Conseil de sécurité.

Le Comité d'experts a consacré trois séances à l'examen des propositions présentées par le Comité de l'Assemblée et a remis son rapport au Conseil de sécurité le 25 août 1947 (document S/520). Il recommandait d'amender le nouvel article 58 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, proposé par le Comité de l'Assemblée. Etant donné que l'Etat qui fait une demande d'admission devient Membre des Nations Unies au moment même où intervient la décision favorable de l'Assemblée générale (Article 4 (2) de la Charte) et qu'immédiatement il assume les obligations et acquiert les droits propres aux Etats Membres, le Comité d'experts a estimé préférable que l'Etat requérant accompagnât sa demande d'admission d'un instrument formel par lequel il accepte les obligations contenues dans la Charte.

Le texte nouveau de l'article 58 proposé par le Comité de l'Assemblée a donc été amendé en conséquence. Par suite, l'article 123 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui est identique à l'article 58 du Règlement intérieur du Conseil de sécurité, a été amendé de façon analogue. En outre, le Comité d'experts a recommandé de modifier l'article 127 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale de façon à préciser que, s'il est fait droit à la demande d'admission, l'Etat intéressé devient effectivement Membre de l'Organisation à la date à laquelle l'Assemblée générale prend sa décision.

Le Comité d'experts a en outre recommandé l'adoption d'un nouvel article 126 proposé par le Comité de l'Assemblée générale, et, par voie de conséquence nécessaire, l'addition de deux nouveaux alinéas à l'article 60 du Règlement intérieur du Conseil de sécurité (deuxième et troisième alinéas). Le nouvel article 126 donne à l'Assemblée générale le droit de renvoyer au Conseil, pour nouvel examen et recommandation ou rapport, les demandes qui n'ont pas été l'objet d'une recommandation du Conseil. Ce qui est requis du Conseil dans les alinéas ajoutés à l'article 60 du Règlement intérieur du Conseil de sécurité est ce que le Conseil a fait de son plein gré par le passé, c'est-à-dire transmettre à l'Assemblée générale un compte rendu complet des débats s'il recommande la candidature d'un Etat, et soumettre un rapport spécial à l'Assemblée s'il ne la recommande pas ou en remet à plus tard l'examen.

Enfin, le Comité d'experts a recommandé de remanier l'article 124 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, ainsi qu'il avait été proposé par le Comité de l'Assemblée, de façon que le Secrétaire général fût tenu d'adresser aux Membres des Nations Unies une copie de la demande d'admission.

A sa 197e séance, du 27 août 1947, le Conseil de sécurité a adopté, par 10 voix contre zéro avec une abstention, le rapport du Comité d'experts (document S/520), ainsi qu'une résolution (document S/528) qui en résume les points essentiels ; cette résolution invite le Comité de procédure à négocier avec le Comité de l'Assemblée générale pour obtenir de lui qu'il accepte l'article 58 du Règlement du Conseil amendé par le Comité d'experts et qu'il apporte les modifications devenues nécessaires aux articles 123 et 127 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Au cours de la même séance du Conseil de sécurité, le représentant de l'AUSTRALIE a présenté quatre amendements au rapport du Comité d'experts (document S/520/Add.1) ; ces amendements tendaient surtout à limiter aux deux points suivants l'examen par le Conseil des demandes d'admission :

a) Déterminer si l'Etat qui faisait la demande était un Etat pacifique ;

b) Déterminer si l'Etat qui faisait la demande était capable d'assumer les obligations de la Charte des Nations Unies dans la mesure où

ces obligations intéressaient le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les amendements n'ont pas été adoptés par le Conseil.

Après une quatrième séance mixte du Comité du Conseil de sécurité et du Comité de procédure de l'Assemblée générale, ce dernier a accepté les modifications apportées par le Conseil de sécurité (document A/384).

Le 21 novembre 1947, à sa 122e séance plénière, l'Assemblée générale a adopté toutes ces modifications.

Le 2 décembre 1947, le Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (document S/612) attirant l'attention du Conseil sur le fait que, l'Assemblée générale ayant modifié les articles de son Règlement intérieur relatifs à l'admission de nouveaux Membres, il convenait que le Conseil de sécurité décidât d'inclure dans son Règlement intérieur les articles relatifs à l'admission de nouveaux Membres dont le texte figurait au rapport A/384. Le Conseil de sécurité, à sa 222e séance, du 9 décembre 1947, a décidé de modifier en conséquence les articles 58 et 60 de son Règlement intérieur.

Voici le texte modifié des articles 58 et 60 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité :

X. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES[1]

Nouvel article 58

« Tout Etat qui désire devenir Membre de l'Organisation présente une demande au Secrétaire général. Cette demande (est accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle il se déclare prêt à accepter) *doit contenir une déclaration, faite dans un instrument formel, par laquelle cet Etat accepte les obligations de la Charte.* »

Nouvel article 60

« Le Conseil de sécurité décide si, à son jugement, l'Etat qui sollicite son admission est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et s'il convient, en conséquence, de recommander l'admission de cet Etat à l'Assemblée générale.

» *Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'Etat qui a présenté la demande, il transmet à l'Assemblée générale sa recommandation accompagnée d'un compte rendu complet des débats.*

» *Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'Etat qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.*

» Le Conseil de sécurité présente sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session régulière de l'Assemblée générale et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire, pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de la plus proche session qu'elle tient après la réception de la demande d'admission.

» Dans des circonstances spéciales, le Conseil de sécurité peut décider de faire une recommandation à l'Assemblée générale concernant une demande d'admission après l'expiration des délais prescrits à l'alinéa précédent. »

---

[1] On a souligné les passages ajoutés et mis entre parenthèses les passages supprimés.

Chapitre 12

FONCTIONS RESPECTIVES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DU CONSEIL DE TUTELLE EN CE QUI CONCERNE LE RÉGIME DE TUTELLE APPLIQUÉ AUX ZONES STRATÉGIQUES

A. Communication du Secrétaire général en date du 7 décembre 1947

A sa 220e séance, du 15 novembre 1947, le Conseil de sécurité a entrepris l'examen de la situation créée par l'entrée en vigueur, le 18 juillet 1947, de l'Accord de tutelle pour les îles du Pacifique antérieurement sous mandat japonais. Cette question avait été soumise au Conseil de sécurité par une lettre du Secrétaire général (S/599) dans laquelle celui-ci faisait ressortir la nécessité de définir une méthode qui régisse l'application détaillée à cette zone stratégique des Articles 87 et 88 de la Charte.

B. Décision du Conseil renvoyant la question devant le Comité d'experts

Le représentant des Etats-Unis s'est prononcé en faveur de l'opinion selon laquelle, en adoptant l'article 13 de l'Accord de tutelle, le Conseil de sécurité s'était déjà appuyé sur les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 83 de la Charte et selon laquelle le Conseil de tutelle était donc déjà autorisé à exercer, en ce qui concernait le territoire sous mandat des îles du Pacifique, les fonctions inhérentes au régime de tutelle, qui consistent à examiner des rapports, à recevoir des pétitions et à faire effectuer des visites. Il a présenté un projet de résolution aux termes duquel le Conseil de sécurité invitait le Conseil de tutelle à prendre toutes les mesures exigées par l'article 13 de l'Accord de tutelle.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé de soumettre la question au Comité d'experts, qui aurait à élaborer des propositions avant que le Conseil prenne aucune décision.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'à son avis, puisque le Conseil de sécurité avait la responsabilité principale en ces matières, le questionnaire que le Conseil de tutelle désirait envoyer à l'autorité chargée de l'administration devrait être communiqué en premier lieu au Conseil de sécurité, si le Conseil de tutelle désirait modifier ou amender son questionnaire-type. Il n'a fait cependant aucune objection à l'envoi du questionnaire-type normal, s'il s'agissait d'une mesure provisoire et urgente.

Le représentant de la Syrie a fait remarquer que, en ce qui concernait les zones stratégiques placées sous tutelle, le questionnaire devrait contenir une question relative aux fortifications et ouvrages de défense construits à des fins militaires. Le questionnaire devrait donc être soumis pour examen au Conseil de sécurité avant d'être adopté définitivement.

Le représentant des Etats-Unis a rappelé que les dispositions de l'Accord de tutelle allaient plus loin que les stipulations de la Charte relatives aux zones stratégiques ; l'Accord prévoyait, entre autres choses, que les dispositions des Articles 87 et 88 de la Charte étaient applicables à l'ensemble du territoire sous tutelle étant entendu que l'autorité chargée de l'administration pourrait déterminer dans quelles mesures elles étaient applicables à des régions dont elle pourrait à tel ou tel moment interdire l'accès pour des raisons de sécurité. Il a estimé que la solution la plus indiquée serait de demander au Conseil de tutelle de continuer avec le questionnaire-type sous réserve des modifications qui pourraient être décidées ultérieurement. En même temps, on soumettrait au Comité d'experts la question faisant l'objet du document S/599, en le priant de faire rapport à son sujet dans les quatre semaines. En raison de l'importance du précédent que le cas pouvait constituer, précédent de nature à peser sur les accords de tutelle futurs, il serait plus sage que le Conseil de sécurité ne prît des mesures que pour ce cas particulier, sans entreprendre d'établir une règle générale valable pour tous les accords de tutelle intéressant les zones stratégiques.

Le représentant de l'Australie a fait remarquer que l'envoi du questionnaire-type devait être considéré comme une mesure provisoire, prise à titre d'essai. Le Comité d'experts devrait étudier les attributions respectives du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle en la matière, et déterminer la destination officielle finale du rapport fondé sur le questionnaire de l'autorité chargée de l'administration, c'est-à-dire déterminer si ce rapport devait être adressé au Conseil de sécurité, ou à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil de tutelle, ou à tout autre organisme.

Décision : *Le Conseil de sécurité a décidé, en sa 220e séance, du 15 novembre, de renvoyer au Comité d'experts du Conseil de sécurité,*

l'ensemble de la question soulevée dans le document S/599, afin qu'il présentât un rapport à son sujet dans un délai de quatre semaines.

C. Communication du représentant des Etats-Unis en date du 2 décembre 1947

Le 2 décembre 1947, le représentant des Etats-Unis a porté à la connaissance du Conseil de sécurité (document S/613) qu'à partir du 1er décembre 1947 l'atoll d'Eniwetok, situé dans le territoire sous tutelle des îles du Pacifique, serait interdit pour raisons de sécurité et que les visites périodiques prévues à l'Article 87 (*c*) de la Charte des Nations Unies seraient suspendues jusqu'à nouvel ordre dans la zone interdite, comme l'autorisait l'article 13 de l'Accord de tutelle. Les autres dispositions de l'Article 87 de la Charte continueraient cependant à être applicables. En ce qui concernait l'Article 88 de la Charte, le Gouvernement des Etats-Unis ferait rapport aux Nations Unies sur le degré de développement atteint par les habitants du territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social, et dans le domaine de l'instruction.

Le Conseil de sécurité, dans sa 222e séance, du 9 décembre 1947, a pris note de la communication et a décidé à l'unanimité d'ajourner l'examen de la question jusqu'au moment où il aurait reçu le rapport du Comité d'experts sur les fonctions du Conseil de sécurité touchant les zones stratégiques.

D. Communication du Comité d'experts en date du 12 décembre 1947

Le 12 décembre 1947, le Comité d'experts a porté à la connaissance du Conseil de sécurité (document S/621) que le Comité s'était heurté à des complications imprévues qui l'avaient empêché de faire son rapport dans les délais prescrits et qu'il le remettrait dès qu'il lui serait possible.

Dans sa 224e séance, du 19 décembre, le Conseil de sécurité a pris note de la communication du Comité d'experts.

Le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution (S/625) visant à définir avec précision les termes du mandat du Comité d'experts et à fixer les délais dans lesquels celui-ci devrait présenter un projet de questionnaire conforme aux dispositions de l'Article 88 de la Charte, ainsi qu'un projet de règlement concernant l'exercice, par le Conseil de sécurité, de ses fonctions relatives aux territoires stratégiques placés sous tutelle. Ce projet de règlement devrait préciser de quelle manière et dans quelles circonstances le Conseil de sécurité pourrait, dans chaque cas particulier, recourir à l'assistance du Conseil de tutelle conformément à l'Article 83 de la Charte.

Le Président a estimé que le projet de résolution polonais n'était pas recevable.

Les représentants de la Pologne et de l'Union Soviétique ont déclaré que le projet de résolution était bien recevable puisqu'il visait à donner des directives au Comité d'experts et à lui fixer certains délais pour la préparation de ses recommandations au Conseil de sécurité, questions qui étaient étroitement liées au point de l'ordre du jour en discussion.

Après un échange de vues, au cours duquel fut attaquée la décision présidentielle déclarant non recevable le projet de résolution polonais, le Conseil a donné son assentiment à la décision de son Président.

Le représentant de la Pologne a déclaré que la mesure prise était contraire au Règlement intérieur et s'est réservé le droit de présenter à nouveau son projet de résolution sous forme de question distincte à l'ordre du jour.

E. Discussion au Comité d'experts

Le Comité d'experts a consacré sept séances à l'examen de la question dont le Conseil de sécurité l'avait saisi.

Les représentants de l'Australie, de la Chine, de la Belgique, du Brésil, de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont été d'avis que le paragraphe 3 de l'Article 83 de la Charte était impératif et qu'en conséquence le Conseil de sécurité était tenu d'avoir recours à l'assistance du Conseil de tutelle, sauf dans deux cas : 1) si cette assistance était exclue de par les termes de l'Accord de tutelle ; 2) si cette assistance n'était pas souhaitable pour des raisons de sécurité.

Les représentants de la Pologne, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont estimé que la paragraphe 1 de l'Article 83 et le paragraphe 1 de l'Article 85 de la Charte stipulaient clairement que toutes les fonctions relatives aux zones stratégiques relevaient exclusivement de la compétence du Conseil de sécurité. L'assistance du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité était subordonnée à l'existence d'une mention expresse à cet effet dans l'Accord de tutelle et cette assistance ne devait être demandée que sous réserve des exigences de la sécurité. Comme l'Accord de tutelle ne faisait pas mention du Conseil de tutelle, le Conseil de sécurité était libre de demander ou non l'assistance du Conseil de tutelle.

Le représentant de la Colombie a déclaré qu'en ce qui concernait les zones stratégiques la responsabilité incombait surtout au Conseil de sécurité, mais qu'il fallait interpréter le paragraphe 1 de l'Article 83 de la Charte en tenant compte du paragraphe 3 de l'Article 83 3) ; il existait un certain parallélisme entre la situation du Conseil de sécurité et celle de l'Assemblée générale concernant d'une part les zones stratégiques sous tutelle et d'autre part les zones non stratégiques sous tutelle.

A la suite d'un échange de vues, le Comité d'experts a jugé nécessaire d'examiner si, aux termes de son mandat, il était tenu de formuler pour le Conseil de sécurité des recommandations ne concernant que la question précise des îles du Pacifique antérieurement placées sous mandat japonais, ou s'il avait le droit de recommander des formes applicables aux zones stratégiques en général.

La majorité des représentants a exprimé l'opinion que, bien que le mandat du Comité ne concernât que le cas particulier des îles antérieurement placées sous mandat japonais, il y avait lieu d'établir des règles générales ou des principes généraux, et qu'on pourrait alors décider si des règles particulières étaient nécessaires pour les îles du Pacifique.

Le Comité a finalement décidé de recommander au Conseil de sécurité l'adoption d'une résolution applicable aux zones stratégiques sous tutelle en général.

Le Comité a également examiné s'il devait recommander au Conseil de sécurité l'adoption d'une résolution, ou d'un règlement intérieur, ou des deux à la fois. Il a finalement décidé de discuter tout d'abord un projet de résolution en vertu duquel le Conseil de sécurité demandait l'assistance du Conseil de tutelle.

La majorité des membres du Comité a recommandé au Conseil de sécurité l'adoption d'un projet de résolution (S/642) visant à :

1) Demander au Conseil de tutelle de remplir, au nom du Conseil de sécurité et sous réserve des décisions de celui-ci en matière de sécurité, les fonctions spécifiées aux Articles 87 et 88 de la Charte.

2) Demander au Conseil de tutelle de soumettre un exemplaire du questionnaire établi par lui au Conseil de sécurité, un mois avant de l'envoyer à l'autorité chargée de l'administration.

3) Demander au Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant de tous rapports et pétitions reçus de zones stratégiques sous tutelle, et d'en envoyer des exemplaires au Conseil de tutelle pour étude et rapport au Conseil de sécurité.

4) Demander au Conseil de tutelle de soumettre au Conseil de sécurité ses rapports et ses recommandations sur les questions politiques, économiques et questions concernant l'enseignement, qui intéressent les zones stratégiques sous tutelle.

Les représentants de la POLOGNE et de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES se sont opposés au projet de résolution du Comité d'experts pour les raisons qu'ils avaient exposées au cours de la discussion des principes généraux et aussi parce que cette recommandation donnerait au Conseil de tutelle le pouvoir d'établir le questionnaire alors qu'il était contraire à l'Article 88 de la Charte de donner au Conseil de tutelle pleins droits pour établir un questionnaire concernant les zones stratégiques sous tutelle.

F. DÉCISION DU CONSEIL EN DATE DU 18 JUIN 1948

Décision : *A sa 324e séance, du 18 juin 1948 le Conseil a décidé, par neuf voix avec deux abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques), d'autoriser le Président ainsi que deux autres membres du Conseil de sécurité (Belgique et République socialiste soviétique d'Ukraine) à se réunir avec un comité analogue du Conseil de tutelle, pour étudier dans quelle mesure le Conseil de sécurité pouvait faire appel au concours du Conseil de tutelle en ce qui concernait les zones stratégiques sous régime de tutelle.*

Les deux comités se sont réunis le 22 juin et ont procédé à un échange de vues sur les attributions respectives du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle touchant les territoires stratégiques sous tutelle. Le Président du Conseil de tutelle s'est engagé vis-à-vis du Comité du Conseil de sécurité à s'informer des vues du Conseil de tutelle en ce qui concernait le projet de résolution recommandé par le Comité d'experts.

A sa 327e séance, du 25 juin, le Conseil de sécurité a décidé d'ajourner l'examen de cette question jusqu'à ce que le Conseil de tutelle eût fait connaître sa position à cet égard.

Chapitre 13

PROCÉDURE DE VOTE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Par une lettre du 3 janvier 1947 (S/237), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité la résolution 40 (I) adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946, recommandant au Conseil de sécurité « d'adopter sans délai des méthodes et des procédures conformes à la Charte, qui permettent de faciliter l'application de l'Article 27 et qui garantissent le fonctionnement rapide et efficace du Conseil ».

Le Conseil de sécurité, à sa 197e séance, du 27 août 1947, a discuté sur les recommandations de l'Assemblée générale et a décidé de renvoyer la question au Comité d'experts. Le Comité a été prié de présenter ses recommandations au Conseil de sécurité relativement aux mesures que ce dernier devait adopter pour se conformer à la recommandation de l'Assemblée.

Le 21 novembre 1947, le Secrétaire général a adressé au Conseil de sécurité une lettre (S/620) par laquelle il lui transmettait la résolution 117 (II) adoptée par l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1947. Cette résolution invite la Commission intérimaire de l'Assemblée générale à étudier cette question en commun avec tout comité que pourra nommer le Conseil de sécurité, pour collaborer avec la Commission intérimaire à l'étude de la question de la procédure de vote au Conseil de sécurité.

A sa 224e séance, du 19 décembre 1947, le Conseil de sécurité a décidé qu'il prendrait acte de la lettre du Secrétaire général transmettant le texte de la résolution.

Le 2 septembre 1948, le représentant des Etats-Unis au Comité d'experts a présenté un projet de règlement relatif au vote au Conseil de sécurité. Le Comité d'experts n'a pas encore commencé l'examen de cette question.

Quatrième partie

LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

Chapitre 14

ACTIVITÉ DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

A. Réunions du Comité

Le Comité d'état-major a été continuellement en fonction au cours de la période en question ; il a tenu vingt-six séances.

B. Examen de l'Article 43

Entre le 15 juillet 1947 et le 17 juin 1948, le Comité d'état-major a poursuivi l'étude, sur le plan militaire, des dispositions de l'Article 43 de la Charte des Nations Unies conformément aux instructions données par le Conseil de sécurité le 16 février 1946 et le 13 février 1947.

En attendant que le Conseil de sécurité eût achevé l'examen du rapport du Comité d'état-major en date du 30 avril 1947 (S/336), relatif aux principes généraux d'organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité par les nations Membres, le Comité d'état-major a entrepris une étude provisoire de la puissance d'ensemble et de la composition de ces forces dans le cadre du programme de travaux adopté le 16 mai 1947 par le Comité d'état-major. Ce programme de travaux figure au dernier rapport annuel du Conseil de sécurité.

C. Puissance d'ensemble et composition des forces armées

La question de la puissance d'ensemble et de la composition des forces armées qui doivent être mises à la disposition du Conseil de sécurité a fait l'objet de discussions officieuses en Sous-Comité, de mai à décembre 1947, en vue d'essayer de concilier les estimations numériques provisoires des diverses délégations. Le 23 décembre 1947, le Sous-Comité a transmis les résultats de ses travaux au Comité d'état-major. Depuis lors, celui-ci a étudié officiellement le rapport du Sous-Comité, lequel porte sur les points suivants :

a) Position générale des délégations sur la puissance d'ensemble et la composition des forces armées.

b) Puissance des forces terrestres.

c) Puissance et composition des forces navales.

d) Puissance et composition des forces aériennes.

A la date du présent rapport, cette étude, qui a fait l'objet de travaux et de discussions très poussés de la part du Comité d'état-major, n'est pas encore achevée.

Cinquième partie

QUESTIONS PORTÉES A L'ATTENTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ MAIS QUI N'ONT PAS ÉTÉ INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

Chapitre 15

RELATIONS DES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AVEC L'ESPAGNE

Le 17 novembre 1947, l'Assemblée générale a adopté la résolution 114 (II) qui, faisant état des informations données par le Secrétaire général dans son rapport annuel sur les mesures prises par les Etats Membres en application des recommandations de l'Assemblée en date du 12 décembre 1946, a exprimé sa confiance que le Conseil de sécurité exercerait ses responsabilités conformément à la Charte, aussitôt qu'il jugerait que la situation, eu égard à l'Espagne, l'exige.

Cette résolution a été communiquée le 13 décembre 1947 au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général. Le 25 juin 1948, la communication du Secrétaire général a été inscrite à l'ordre du jour provisoire du Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT a déclaré qu'il avait porté la question à l'ordre du jour afin que l'on déterminât s'il se produisait en Espagne des événements qui requéraient ou impliquaient l'intervention du Conseil de sécurité aux termes de la Charte. Il ne pensait pas qu'il y eût autre chose à faire que de prendre acte de la communication du Secrétaire général.

Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a exprimé l'avis que la question de savoir si quelque chose d'important s'était ou non passé en Espagne dépendait de la manière dont on appréciait la situation existant en ce pays. Il pensait que le Conseil de sécurité devait prendre des mesures à la suite de cette résolution de l'Assemblée générale et qu'il lui appartenait de discuter la question avant de prendre une décision quelconque. Le Conseil ne devait pas se borner à prendre acte d'une résolution de l'Assemblée générale, mais devait porter cette question à son ordre du jour et discuter le fond du problème.

Le représentant de l'ARGENTINE s'est élevé contre l'inscription de cette communication à l'ordre du jour du Conseil et a demandé qu'il fût procédé à un vote à ce sujet. Ce que l'Assemblée générale demandait au Conseil de sécurité, c'était d'examiner la question d'Espagne s'il estimait éventuellement nécessaire de le faire. Le représentant de l'Argentine considérait que les questions d'ordre intérieur concernant le Gouvernement de l'Espagne étaient hors de la compétence du Conseil de sécurité.

Le représentant des ETATS-UNIS a exprimé la conviction qu'il n'y avait pas lieu pour le Conseil de sécurité d'agir dans ce domaine.

Le représentant du ROYAUME-UNI a estimé que la résolution adoptée par l'Assemblée générale n'appelait de la part du Conseil de sécurité, dans la conjoncture où il se trouvait actuellement, aucune mesure. Il n'y avait rien de plus à faire, à moins que l'attention du Conseil de sécurité ne vînt à être attirée sur quelque fait nouveau nécessitant et justifiant une action ou une intervention quelconque de sa part.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a posé en fait que le Conseil de sécurité avait reçu de l'Assemblée générale l'autorité nécessaire pour examiner la question, au cas où cet examen deviendrait nécessaire en vertu de la Charte. Le Conseil devait soit refuser ces pouvoirs ou s'abstenir d'agir en vertu de ces pouvoirs, soit accepter la responsabilité qui en découle. Il ne pouvait pas ignorer la question. Le régime établi par Franco était une matière à contestations ; il pouvait exister des points de vue opposés en ce qui concerne la situation actuelle en Espagne.

Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne partageait pas l'opi-

nion du représentant de l'Argentine suivant laquelle s'occuper de la question d'Espagne pourrait être considéré comme une intervention dans les affaires intérieures d'un Etat, car la condamnation du régime de Franco était la condamnation d'un régime qui avait collaboré avec les Puissances de l'Axe.

Le représentant de l'ARGENTINE a déclaré se rallier sans réserves à l'explication donnée par le Président ainsi qu'aux propositions du représentant du Royaume-Uni. Il a indiqué qu'il avait l'intention de voter contre l'inscription à l'ordre du jour de la communication du Secrétaire général.

Le représentant du CANADA a déclaré qu'à son avis, la responsabilité du Conseil de sécurité telle qu'elle découle de la Charte n'entrerait pas en jeu dans cette affaire, à moins que le Conseil de sécurité n'en vînt à décider que la situation pouvait menacer la paix et la sécurité internationales. Pour ce qui était de l'Espagne, cette situation n'existait pas. C'est pourquoi, à son avis, il n'y avait pas lieu d'attirer l'attention du Conseil sur la question.

Décision : *A la 327e séance, du 25 juin 1948, le Conseil a décidé de ne pas porter cette question à l'ordre du jour du Conseil. Deux voix ont été exprimées pour l'inscription (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques), une voix contre (Argentine), et il y a eu huit abstentions.*

Annexe I

REPRÉSENTANTS ET REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS ACCRÉDITÉS AUPRÈS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Les représentants et représentants suppléants dont les noms suivent ont été accrédités auprès du Conseil de sécurité pendant la période à laquelle a trait le présent rapport :

Argentine :	M. José Arce M. Rodolfo Munoz
Australie :	Colonel W. R. Hodgson M. J. D. L. Hood
Belgique :	M. Fernand van Langenhove M. Joseph Nisot
Brésil :	M. Oswaldo Aranha M. Joao Carlos Muniz M. Henrique de Souza Gomes
Canada :	Général A. G. L. McNaughton M L. B. Pearson M. R. G. Riddell M. George Ignatieff
Chine :	M. Quo Tai-chi M. Tingfu F. Tsiang M. C. L. Hsia M. Shuhsi Hsu
Colombie :	M. Alfonso López M. Roberto Urdaneta Arbelaez M. Alberto González Fernández M. Emilio Toro
Etats-Unis d'Amérique :	M. Warren R. Austin M. Herschel V. Johnson M. Philip C. Jessup
France :	M. Alexandre Parodi M. Guy de la Tournelle
Pologne :	M. Oscar Lange M. Juliusz Katz-Suchy
République socialiste soviétique d'Ukraine :	M. Dmitri Manuilsky M. Vassili A. Tarasenko
Royaume-Uni :	Sir Alexander Cadogan M. Arthur Creech-Jones M. Philip Noel-Baker M. Valentine Lawford
Syrie :	M. Faris El-Khouri Emir Adel Arslan M. Fayez El-Khouri M. Rafik Asha
Union des Républiques socialistes soviétiques :	M. Andrei A. Gromyko M. Yakov A. Malik

Annexe II

PRÉSIDENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Au cours de la période à laquelle a trait le présent rapport, la présidence du Conseil a été assurée successivement par :

Pologne
M. Oscar Lange (1er au 31 juillet 1947)

Syrie
M. Faris El-Khouri (1er au 31 août 1947)

Union des Républiques socialistes soviétiques
M. Andrei A. Gromyko (1er au 30 septembre 1947)

Royaume-Uni
Sir Alexander Cadogan (1er au 31 octobre 1947)

Etats-Unis d'Amérique
M. Warren R. Austin (1er au 30 novembre 1947)

Australie
M. J. D. L. Hood (1er au 31 décembre 1947)

Belgique
M. Fernand van Langenhove (1er au 31 janvier 1948)

Canada
Général A. G. L. McNaughton (1er au 29 février 1948)

Chine
M. Tingfu F. Tsiang (1er au 31 mars 1948)

Colombie
M. Alfonso López (1er au 30 avril 1948)

France
M. Alexandre Parodi (1er au 31 mai 1948)

Syrie
M. Faris El-Khouri (1er au 30 juin 1948)

République socialiste soviétique d'Ukraine
M. Dmitri Z. Manuilsky (1er au 31 juillet 1948)

Annexe III

COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR
LISTE DES REPRÉSENTANTS, PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES PRINCIPAUX

La liste suivante donne les noms des représentants principaux de chaque service accrédité auprès du Comité d'état-major pendant la période à laquelle a trait le présent rapport :

Représentants

	En fonction
Délégation chinoise	
Général d'armée Ho Ying Chin, CA	du 15 juillet 1947 à ce jour
Lieutenant général Mow Pong Tsu, CAF	du 15 juillet 1947 à ce jour
Capitaine Chow Ying Tsung, CN	du 15 juillet 1947 au 31 mai 1948
Capitaine Tang Chin Siao, CN	du 1er juin 1948 à ce jour
Délégation française	
Général de division P. Billotte, Armée française	du 15 juillet 1947 à ce jour
Contre-Amiral R. Wietzel, Marine française	du 5 janvier 1948 à ce jour
Général de brigade P. Fay, Armée de l'air française	du 15 juillet 1947 à ce jour
Capitaine de frégate V. Marchal, Marine française	du 15 juillet 1947 au 4 janvier 1948
Délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	
Lieutenant général A. Ph. Vasiliev, Armée soviétique	du 15 juillet 1947 à ce jour
Vice-Amiral V. Bogdenko, Marine soviétique	du 15 juillet 1947 à ce jour
Délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (suite)	En fonction
Lieutenant général A. Sharapov, Armée de l'air soviétique	du 15 juillet 1947 à ce jour
Délégation du Royaume-Uni	
Admiral Sir Henry Moore	du 15 juillet 1947 au 29 févr. 1948
General Sir Edwin L. Morris	du 15 juillet 1947 à ce jour
Air Chief Marshal Sir Guy Garrod	du 15 juillet 1947 au 13 mai 1948
Rear Admiral W. R. Slayter	du 1er mars 1948 à ce jour
Air Vice-Marshal G. E. Gibbs	du 13 mai 1948 à ce jour
Délégation des Etats-Unis	
General J. T. McNarney, USAF	du 15 juillet 1947 au 9 oct. 1947
Admiral H. K. Hewitt, USN	du 15 juillet 1947 à ce jour
Lt.-General M. B. Ridgway, USA	du 15 juillet 1947 à ce jour
Lt.-General H. R. Harmon, USAF	du 10 octobre 1947 à ce jour

Présidents et secrétaires principaux

Séance	Date 1947	Présidents	Secrétaires principaux
52e 53e 54e	17 juillet 22 juillet 31 juillet	Général d'armée Ho Ying Chin, CA (Chine)	Capitaine Chow Ying Tsung, CN (Chine)
55e 56e	14 août 28 août	Général de division P. Billotte (France)	Commissaire en chef J. Deprez, FN (France)
57e 58e	11 septembre 25 septembre	Lt. général A. Ph. Vasiliev (URSS)	Colonel V. M. Studenov (URSS)
59e	9 octobre	Admiral Sir Henry Moore (Royaume- Uni)	Major G. A. White (Royaume-Uni)
60e	23 octobre	Admiral Sir Henry Moore (Royaume-Uni)	Captain R. D. Coleridge, RN (Royaume-Uni)
61e 62e	6 novembre 19 novembre	Admiral H. K. Hewitt, USN (Etats-Unis d'Amérique)	Lt.-colonel L.W. Truman, USA (Etats-Unis d'Amérique)
63e 64e	4 décembre 18 décembre	Général d'armée Ho Ying Chin, CA (Chine)	Capitaine Chow Ying Tsung, CN (Chine)

Présidents et secrétaires principaux *(suite)*

Séance	Date	Présidents	Secrétaires principaux
	1948		
65e	8 janvier	Général de division P. Billotte (France)	Commissaire en chef J. Deprez, FN (France)
66e	22 janvier		
67e	27 janvier		
68e	12 février	Lt. général A. Ph. Vasiliev (URSS)	Colonel V. M. Studenov (URSS)
69e	26 février		
70e	11 mars	General Sir Edwin L. Morris (Royaume-Uni)	Captain R. D. Coleridge, RN, (Royaume-Uni)
71e	25 mars	Air Chief Marshal Sir Guy Garrod (Royaume-Uni)	Captain R. D. Coleridge, RN (Royaume-Uni)
72e	8 avril	Admiral H. K. Hewitt, USN (Etats-Unis d'Amérique)	Lt.-colonel L. W. Truman, USA (Etats-Unis d'Amérique)
73e	22 avril		
74e	6 mai	Lt. general Mow Pong Tsu, CAF (Chine)	Lt.-colonel Chang Shung Sang, CAF (Chine)
75e	20 mai		
76e	3 juin	Général de division P. Billotte (France)	Commissaire en chef J. H. Delaborde, FN (France)
77e	17 juin		

AGENTS DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Ci-dessous une liste d'agents dépositaires qui se chargent de la vente des publications de l'Organisation des Nations Unies dans divers pays. Les noms des agents attitrés dans d'autres pays seront communiqués au fur et à mesure de leur nomination.

ARGENTINE
Editorial Sudamericana S. A.
Calle Alsina 500
BUENOS-AIRES

AUSTRALIE
H. A. Goddard Pty. Ltd.
255*a* George Street
SYDNEY

BELGIQUE
Agence et Messageries de la Presse S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIE
Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA
The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO, Ontario

CHILI
Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINE
The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAÏ

COLOMBIE
Librería Latina Ltda.
Apartado Aero 4011
BOGOTA

COSTA-RICA
Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA
La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HAVANE

DANEMARK
Librairie internationale
Einar Munksgaard
Nørregade 6
COPENHAGUE

ÉGYPTE
Librairie La Renaissance d'Egypte
9 Sharia Adly Pasha
LE CAIRE

ÉQUATEUR
Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Columbia University Press
International Documents Service
2960 Broadway
NEW-YORK 27, N.Y.

FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 2
HELSINKI

FRANCE
Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, 5e

GRÈCE
Librairie internationale
« Eleftheroudakis »
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA
Goubaud et Cía., Ltd., Sucesor
5a Ave. Sur. No. 6 Y 9a, C.P.
GUATEMALA CITY

HAÏTI
Max Bouchereau
Librairie à la Caravelle
Boîte Postale III-B
PORT-AU-PRINCE

INDE
Oxford Book et Stationery Co.
Scindia House
NEW-DELHI

IRAK
Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGDAD

IRAN
Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TÉHÉRAN

LIBAN
Librairie Universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG (Grand-Duché de)
Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NICARAGUA
Dr. Ramiro Ramirez
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D.N.

NORVÈGE
Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7 A
OSLO

NOUVELLE-ZÉLANDE
Mr. A. D McKinlay
United Nations Association of New Zealand
P.O. Box 5027
Lambton Quay
WELLINGTON

PAYS-BAS
N. V. Martinus Nijhoff's Boekhandel en Uitgevers Maatschappij
Lange Voorhout 9
LA HAYE

PHILIPPINES
D. P. Perez Co.
312 Riverside
SAN-JUAN

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
Librería Dominicana
Calle Mercedes 49, Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ROYAUME-UNI
H.M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDRES, S.E. 1

SUÈDE
Aktiebolaget C. E. Fritzes Kungl. Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM 16

SUISSE
Librairie Payot
LAUSANNE, BALE, BERNE, GENÈVE, MONTREUX, NEUCHATEL VEVEY, ZURICH
Librairie Hans Raunhardt
Kirchgasse
ZURICH

SYRIE
Librairie Universelle
DAMAS

TCHÉCOSLOVAQUIE
Librairie F. Topič
Národní Třída 9
PRAGUE I

TURQUIE
Librairie Hachette
469 Av. de l'Indépendance
ISTAMBOUL

UNION SUD-AFRICAINE
The Central News Agency, Ltd.
Cor. Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG, ainsi qu'au CAP et à DURBAN

URUGUAY
Héctor D'Eliá
Oficina de Representación de Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 — Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA
Escritorio Perez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YOUGOSLAVIE
Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Marsala Tita 23/II
BELGRADE

Les commandes émanant de pays où des agents attitrés n'ont pas encore été nommés peuvent être adressées au :

Service des Ventes,
Office des Nations Unies à Genève,
Palais des Nations, GENÈVE, Suisse

ou

Service des Ventes,
Nations Unies, LAKE SUCCESS,
New-York, Etats-Unis.

Imprimé en Suisse.

Prix aux Etats-Unis : $1.50.